

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE LALANNE-TRIE

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Pièce N°2 ter
Annexes de l'Évaluation environnementale

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : . 17 . DEC. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sylvie SAMOYAUJ
Sylvie SAMOYAUJ

Septembre 2021

*Vu pour être annexé à
la délibération du 16/09/2021*



Le Maire GILLET Olivier



Mairie de LALANNE-TRIE
26, Route de l'église
65220 LALANNE-TRIE
Tél. 05 62 35 67 34
commune-lalannetrie@orange.fr



Département des Hautes-Pyrénées (65)

Commune de Lalanne-Trie



ANNEXES

Septembre 2021

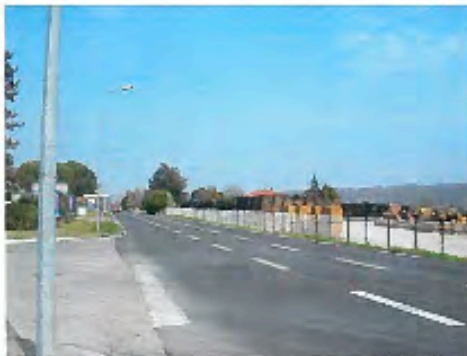


1.	ÉTUDE D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES LE LONG DE LA RD632 (APPLICATION ART. L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME).....	1
2.	ÉTUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'ARTICLE L-122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
3.	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 08/09/2015.....	121
4.	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION ET CREATION DE LA ZAC – SEANCE DU 19/11/2015.....	129
5.	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION ZAC	137
6.	RECEPISSE DE DECLARATION DE LA DTT, RELATIF A L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PAYS DE TRIE DU 14/10/2016	139
7.	CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS.....	141
8.	RAPPORTS DE VISITES DE S.A.T.E.S.E. DES 22/01/2019 ET 31/07/2019	165
9.	INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 18 DECEMBRE 2020 RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES	181
10.	COMPTE-RENDU D.D.T. DE LA REUNION DU 06/10/2020.....	215
11.	FEUILLE DE PRESENCE A LA REUNION DU 06/10/2020.....	217
12.	PLANNING CARTE COMMUNALE	219
13.	COURRIERS DE LA PREFECTURE DU 17/11/2020.....	221
14.	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRIE-SUR-BAÏSE – SEANCE DU 12/11/2020.....	223
15.	DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – ARTELIA – DOSSIER D'OFFRE	225
16.	LETTRE DE COMMANDE AUPRES D'ARTELIA.....	271

1. ÉTUDE D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES LE LONG DE LA RD632 (APPLICATION ART. L 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME).

**COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de TRIE
COMMUNE DE TRIE-SUR-BAÏSE**

**ETUDE D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES
le long de la RD632**
(application art L 111 - 9 du code de l'urbanisme)



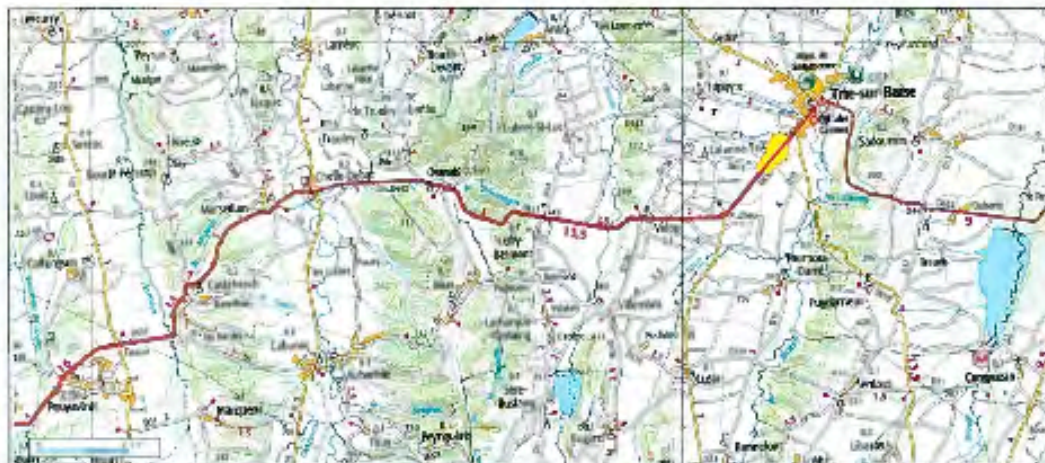
RAPPORT DE PRESENTATION

Etude réalisée par
Jean-Pierre ROLAND
architecte-urbaniste, ingénieur

Août 2012
Modifiée en
décembre 2018

1- Une composition urbaine à l'entrée du bourg pour la zone d'activités

La communauté de communes du Pays de TRIE souhaite aménager les terrains situés autour de la RD 632 par l'extension de la zone d'activités de services, commerces ou artisanales déjà existante sur le territoire des communes de Trie-sur-Baïse et de Lalanne-Trie.



La surface totale de la zone existante et future de 43,5 ha correspond pratiquement à la superficie de la bastide et du bourg dont elle est une continuité au sud en entrée en venant de Tarbes. Cette situation engage une certaine exigence de qualité paysagère en respect de l'histoire urbaine.

Les terrains de l'extension ne seront constructibles que dans le cadre d'une composition paysagère et urbaine permettant de lever les règles de recul applicables actuellement par l'application de l'article L111-6 sur la RD632 (2400 véhicules/jour), route classée à grande circulation (75m de l'axe pour les parties non urbanisées au lieu de 25m pour la zone existante).

Mais c'est aussi pour les communes l'occasion de créer une image d'entrée plus attractive pour des entreprises ou commerces tout en répondant à une qualité d'aménagement pour les habitants.

Il s'agit plutôt d'y créer un paysage bâti en composant avec les éléments qui pourraient s'implanter sur ces parcelles, en l'occurrence des constructions d'ordre commercial ou de services, pour leur imposer un minimum d'ordonnancement et de plantations donnant une cohérence d'ensemble à l'entrée du bourg.

Cette composition doit donner à ce parcours pour l'usager de la RD 632 une image de traversée et d'échanges urbains possibles, créant un comportement de sécurité et d'attention tout en recherchant une cohérence d'ensemble avec la zone déjà construite et une transition paysagère entre la campagne et la bastide.



Le périmètre de la zone s'étend de part et d'autre de la RD632 à l'Est sur la commune de Trie-sur-Baise et à l'Ouest sur la commune de Lalanne-Trie.

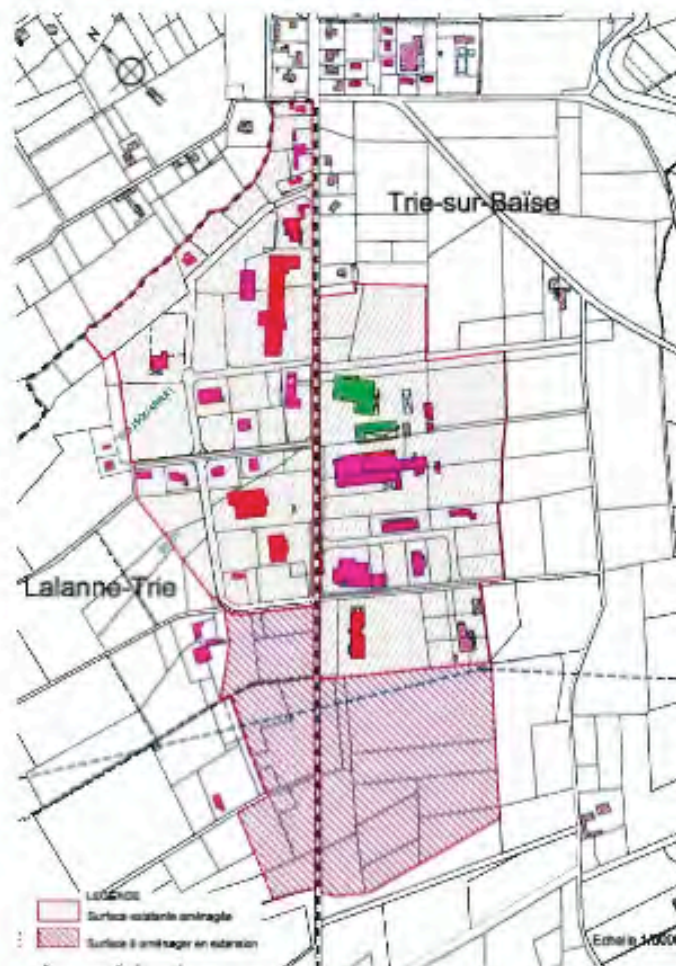
Les activités se répartissent entre industrie, commerces, services et artisans ou transformation (180 emplois). Cette zone dans un secteur rural, très diversifiée, rayonne au-delà de la communauté du Pays de Trie puisque les plus proches zones sont à Tarbes ou Boulogne-sur-Gesse à l'exception de commerces de distribution à Castelnaud-Magnoac ou Pouyastruc.

Ainsi, la création d'emplois industriels et tertiaires comme le maintien de services et de commerces dans la proximité du centre de canton correspond à un réel aménagement de territoire rural pour y maintenir à la fois l'activité autre que celle résultant d'une agriculture locale, mais aussi un dynamisme de développement en complément des extensions péri-urbaines.

En ce sens, l'extension de la zone d'activités est bien d'intérêt général mais elle doit s'effectuer dans le respect de son environnement proche.

L'ensemble est d'une surface de 43,54 ha dont 30,80 ha déjà bâtis ou aménagés sur une longueur totale de 1 km.

Tableau des surfaces		
	Trie-sur-Baise	Lalanne-Trie
Surface périmètre	22ha81	20ha73
Surface existante aménagée	14ha77	16ha03
Surface bâtie ou occupée	14ha14	10ha25
Surface non bâtie		4ha07
Surface à aménager en extension	8ha04	4ha70



Le code de l'urbanisme prévoit explicitement es conditions dans lesquelles les règles applicables en dehors des parties actuellement urbanisées peuvent être modifiées dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

Article L111- 6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Les propositions qui suivent pourront être intégrées au plan local d'urbanisme et au projet d'aménagement et de développement durable de Trie-sur-Baïse en vue de permettre de fixer des règles différentes de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

2- Des séquences paysagères aux perceptions variées

sur LALANNE-TRIE



En allant vers le bourg, on s'engage sur une longue ligne droite qui débute par la campagne traversée par la ligne haute tension, secteur qui correspond aux terrains d'extension de la zone d'activités existante que l'on perçoit avec les plus proches bâtiments à l'Est.

Si à l'Ouest, c'est encore des cultures, à l'Est le premier bâtiment commercial est encore en recul correspondant à une voie peu urbanisée et séparée par une partie plantée assez généreuse sur un parking peu perceptible en contrebas.

La route, malgré des implantations discontinues et des accès par des voies perpendiculaires ou entrées particulières, reste d'une fonction prioritaire de circulation que les constructions scandent comme l'annonce d'une périphérie urbaine.

Les bâtiments sont parfois annoncés ou repérés par des plantations d'accompagnement plus que d'alignement pour former comme des bosquets qui conserve un caractère semi-rural au paysage environnant d'autant que les panneaux d'entrée sont modestes et qu'aucune publicité ne s'instaure.

Les plus anciennes implantations d'activités se transforment en friches à récupérer et à retraiter ou au contraire s'étendent sur les parties proches de la route et donnent à voir leur stockage ou leur équipements techniques.

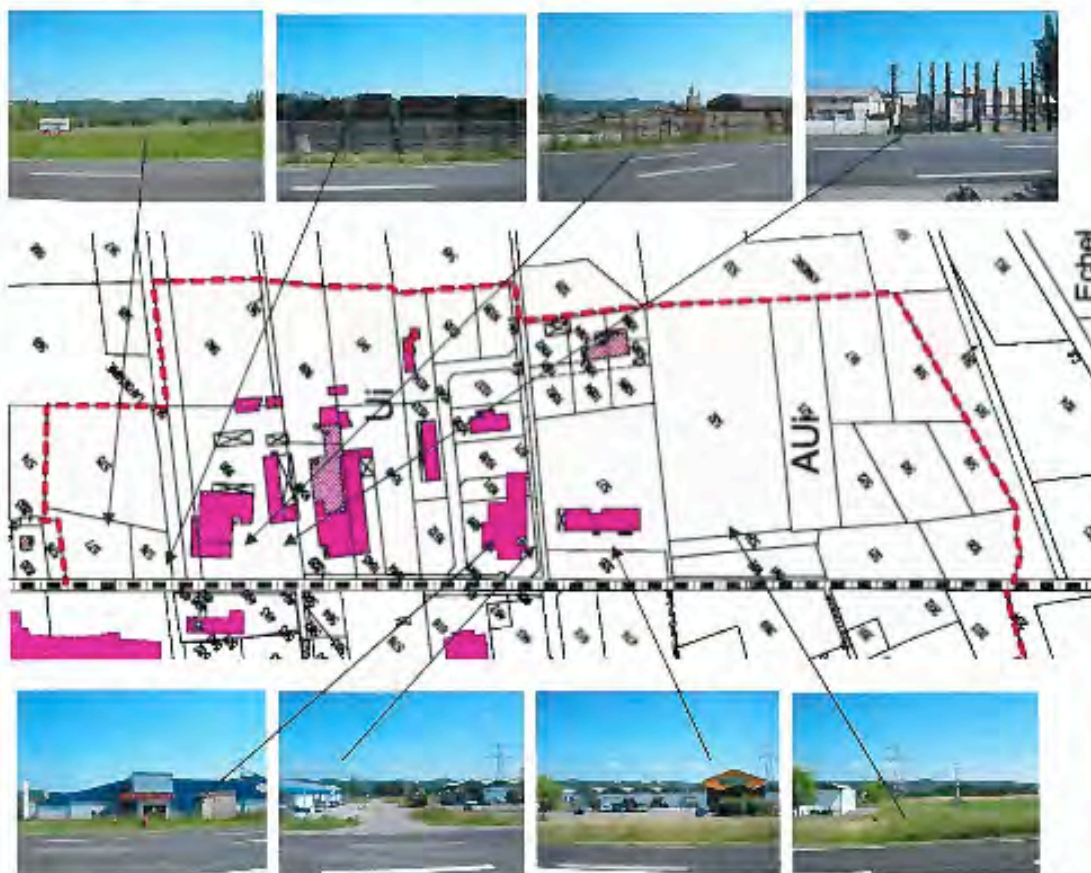
La décision au coup par coup des autorisations de construire a pour conséquence des traitements de recul et de plantations selon les opportunités, soit sur la partie restreinte de l'accotement encore public, soit sur les parties privatives, en fonction des besoins en stationnement ou en stockage.

Ces besoins étant différents selon qu'il s'agisse de commerces ou d'activités de transformation ou artisanales, le paysage est en manque d'harmonie et de cohérence si la collectivité n'y crée pas un ordonnancement plus exigeant et volontaire.

sur TRIE s/BAÏSE



- L'ALIGNEMENT EST sur Trie-sur-Baise



Dans la partie existante de la RD632, l'alignement Est est constitué par des activités dont les bâtiments se situent à des reculs qui varient entre 25 et 40 mètres de l'axe de la voie sans cohérence paysagère.

On trouve successivement des terrains encore en friche, des grillages non doublés de haies avec des stockages de bois immédiatement derrière, des parkings et accès avec des anciennes plantations serrées sur le domaine public ou au contraire de nouveaux arbres en discontinuité sur un espace libre. Tous les accès se font directement à la parcelle et avec 2 voies secondaires par une voie centrale de tourne-à-gauche sur la route départementale.

L'architecture des constructions est à base dominante de bardage d'acier sans couleur trop marquée et les enseignes restent discrètes tandis qu'aucune publicité ne pollue l'espace routier du fait de la situation hors agglomération.

Cette partie peut être mise en harmonie par une éventuelle végétalisation plus homogène qui pourrait se situer sur les espaces des reculs de la RD ou par l'obligation de plantations de haies derrière les limites du domaine public.

L'ALIGNEMENT OUEST sur Lalanne-Trie



A l'ouest, les reculs sont aussi variés en fonction de la nature des activités. Les commerces implantent en effet leurs parkings en général en avant de la façade pour en rendre plus lisible l'entrée et l'utilisation. Les autres activités ont un nombre de stationnement moins important mais nécessitent souvent des surfaces de stockage qu'il vaut mieux dissimuler aux vues de l'automobiliste et renvoie celles-ci en arrière de bâtiments.

Ainsi les alignements se constituent plus en fonction des impératifs utilitaires qu'avec une volonté d'organisation d'un parcellaire et d'un bâti comme dans les fronts urbains et commerciaux anciens. Si l'hétérogénéité des constructions et l'absence de soin apporté parfois aux abords de la route ne créent aucune qualité reconnue l'entrée existante ne porte pas tous les défauts des entrées de villes péri-urbaines.

En effet la vision discontinue laisse la place aux fenêtres naturelles de campagne environnante ou de séquences plantées sans qu'il n'y ait d'agression visuelle de publicité ou de panneaux informatifs. L'éclairage est également présent sur ce côté qui annonce le milieu plus urbain que l'on trouve ensuite.

Les premiers bâtiments commerciaux sont situés à 800m de la place centrale de Trie et un supermarché à 1km. Cependant leurs accès en vélo ou en à pied ne sont pas sécurisés en raison de l'utilisation de la chaussée par 3 voies et d'une insuffisance des accotements.

3- Des objectifs et des intentions.

La constitution d'une entrée de bourg à Lalanne-Trie et Trie s/Baise est issue de la même logique économique que celle des entrées de villes périurbaines issues du développement de forces économiques. On ne peut que s'en féliciter dans un milieu rural dont les besoins de renforcement de pôles sont bien une nécessité pour l'emploi et l'activité.

Si partout en France, les commerces de centre n'ont pas pu éviter la concurrence des grandes distributions pour des raisons d'échelle et de déplacements, la localisation d'entreprises a également rendu nécessaire la recherche de plus grands terrains éloignés des zones d'habitat pour en éviter les nuisances. Et même les services préfèrent des espaces aérés et accessibles aisément.

Ces éléments pourront peut-être se modifier dans l'avenir en fonction des impératifs de proximité et de moindre mobilité dans les villes.. Mais cela restera toujours vrai à l'échelle d'une communauté de communes rurales qui pourront ainsi trouver leur solution d'aménagement à l'intérieur de leurs propres territoires. L'exemple du Pays de Trie est bien celui d'un avenir commun à 22 communes en matière d'aménagement, d'équipements, de services et de commerces comme en matière culturelle.

L'objectif est donc de répondre à cette volonté en la traduisant le mieux possible dans son histoire et son paysage au même titre que des siècles auparavant une véritable ville nouvelle s'est constituée par une organisation urbaine comme la bastide au service de l'exploitation des nouvelles terres.

Mais par nature l'urbanisme fait intervenir une multiplicité d'acteurs dont la cohésion et la vision n'est pas toujours évidente, chacun ayant sa logique propre aux intérêts qu'il est chargé de porter : les accès doivent être les plus faciles pour les commerces ou les entreprises mais également le plus en sécurité pour le gestionnaire de la voie, les bâtiments doivent être lisibles et uniques mais dans des gabarits et des matériaux ou couleurs qui évitent une cacophonie perturbante, les lisières de chaussée parfois privées ou parfois publiques sont souvent délaissées et en friches, les plantations gênent et sont laissés à l'abandon...

L'objet de la réflexion est de rassembler les acteurs vers un projet d'ensemble approuvé dans la concertation s'appliquant aux autorisations futures et rénovant éventuellement l'existant, partagé par tous les intervenants et mis en œuvre selon la responsabilité de chacun.

Celle de la collectivité est d'organiser ce partenariat et de le traduire réglementairement dans les outils qui existent ou à réaliser : plan local d'urbanisme, carte communale éventuelle, zone d'aménagement concerté ou permis d'aménager.

Une bastide composée par de règles strictes



«ville rectangulaire tracée par les places, les rues, les tours
(1325) - bastide de Figeac (Lot) - GAUTHIER»

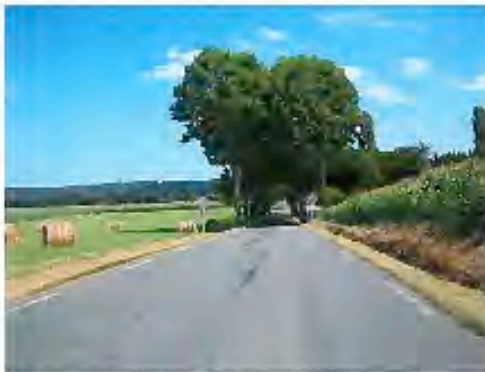
A l'image de l'ancienne bastide de Trie dont les principes émis à l'époque se sont transmis à travers les siècles, l'objet de la réflexion est de rassembler les acteurs vers un projet d'ensemble approuvé dans la concertation s'appliquant aux autorisations futures et rénovant éventuellement l'existant, partagé par tous les intervenants et mis en œuvre selon la responsabilité de chacun.

Celle de la collectivité est d'organiser ce partenariat et de le traduire réglementairement dans les outils qui existent ou à réaliser : plan local d'urbanisme, carte communale éventuelle, zone d'aménagement concerté ou permis d'aménager.

Le projet doit tendre vers les principes suivants :

- l'analyse précédente a montré l'existence de séquences de perception qu'il convient d'exprimer plus clairement par une lecture de traitement des abords et des délaissés éventuels.
- la route départementale a été aménagée avec la constitution d'une voie centrale qui permet le stockage pour les tourne-à-gauche d'entrée de parcelles. Cet aménagement doit permettre la lisibilité des accès aux voies secondaires perpendiculaires ainsi qu'à la desserte de l'extension projetée à partir d'un seul point au carrefour existant de la RD611.
- les accès piétons et vélos pourraient être progressivement composés par récupération de certains bas-côtés et prévus dans les zones d'extension pour en permettre l'accessibilité éventuelle à des habitants non motorisés.
- les plantations existantes seront préservées et si possible améliorées dans les secteurs où il existe un abandon d'entretien.

L'extension proposée doit être l'occasion de donner à ce début de zone une transition de la campagne vers le bourg en reprenant le principe d'arbres d'alignements qui ont existé sur cette route au XIX^e et milieu du XX^e siècle dans la lignée des grands alignements routiers et ont été supprimés sur la RD632 pour des raisons de sécurité et d'élargissement des voies.



à l'Ouest comme à l'Est, les entrées de Trie sont encore constituées d'alignement de platanes

- l'alignement du domaine public sur la zone d'extension devrait permettre la réalisation de voies latérales à usage doux (piétons-vélos) ou mixtes selon les alternatives de dessertes des parcelles
- l'alignement des bâtiments existants ne peut-être modifié mais sur certaines séquences l'alignement planté est à harmoniser à l'occasion soit de la réalisation de circulation piétons-vélos, soit lors de demande d'extension, soit par simple concertation.
- le recul des constructions dans l'extension est à mettre à l'identique des bâtiments existants au plus près de la voie, soit 25m de l'axe, afin de constituer un front construit lisible pour l'automobiliste qui change son comportement par rapport au milieu environnant. Dans cet objectif, cet alignement peut être obligatoire dans le cas où un règlement d'urbanisme s'applique (PLU, ZAC, lotissement).
- l'éclairage public et les réseaux en souterrain sont à conserver et à compléter sous la même forme dans l'extension. L'interdiction de la publicité en dehors de la zone d'agglomération est à maintenir.
- enfin, la prise en compte du temps est indispensable comme dans tout aménagement progressif de cette ampleur, d'une part pour permettre l'adaptation de ces principes aux possibilités techniques et financières des acteurs mais aussi pour donner la possibilité de l'évolution aux besoins.

Les aménagements proposés devront donc à la fois permettre un phasage des réalisations et différencier ce qui doit rester dans l'obligation, en tracé, en alignement ou en paysage par exemple de ce qui peut être modifié et adapté selon les opportunités, comme le tracé des voies secondaires internes ou la distribution et le découpage parcellaire.

4- Des propositions d'aménagement pour les extensions

La trame viaire



La trame des rues de la bastide ancienne est calée sur l'orthogonalité nord-sud ou est-ouest sans tenir compte à l'origine du parcellaire puisque celui-ci fut organisé en fonction de cette logique.

Par la suite, les divisions de terrains ou les nouvelles voies tiendront compte de ce parcellaire et ne pourront plus suivre aussi rigoureusement l'organisation de la bastide.

C'est ce qui apparaît pour la zone existante d'activités dont les dessertes suivent les limites des terrains agricoles qui sont transformés au fur et à mesure des besoins en lotissements ou en terrains constructibles.

L'extension projetée tient compte également des parcelles existantes afin de permettre une distribution principale en limite de celles-ci pour constituer plus facilement des divisions nouvelles selon les besoins et les phases de réalisation

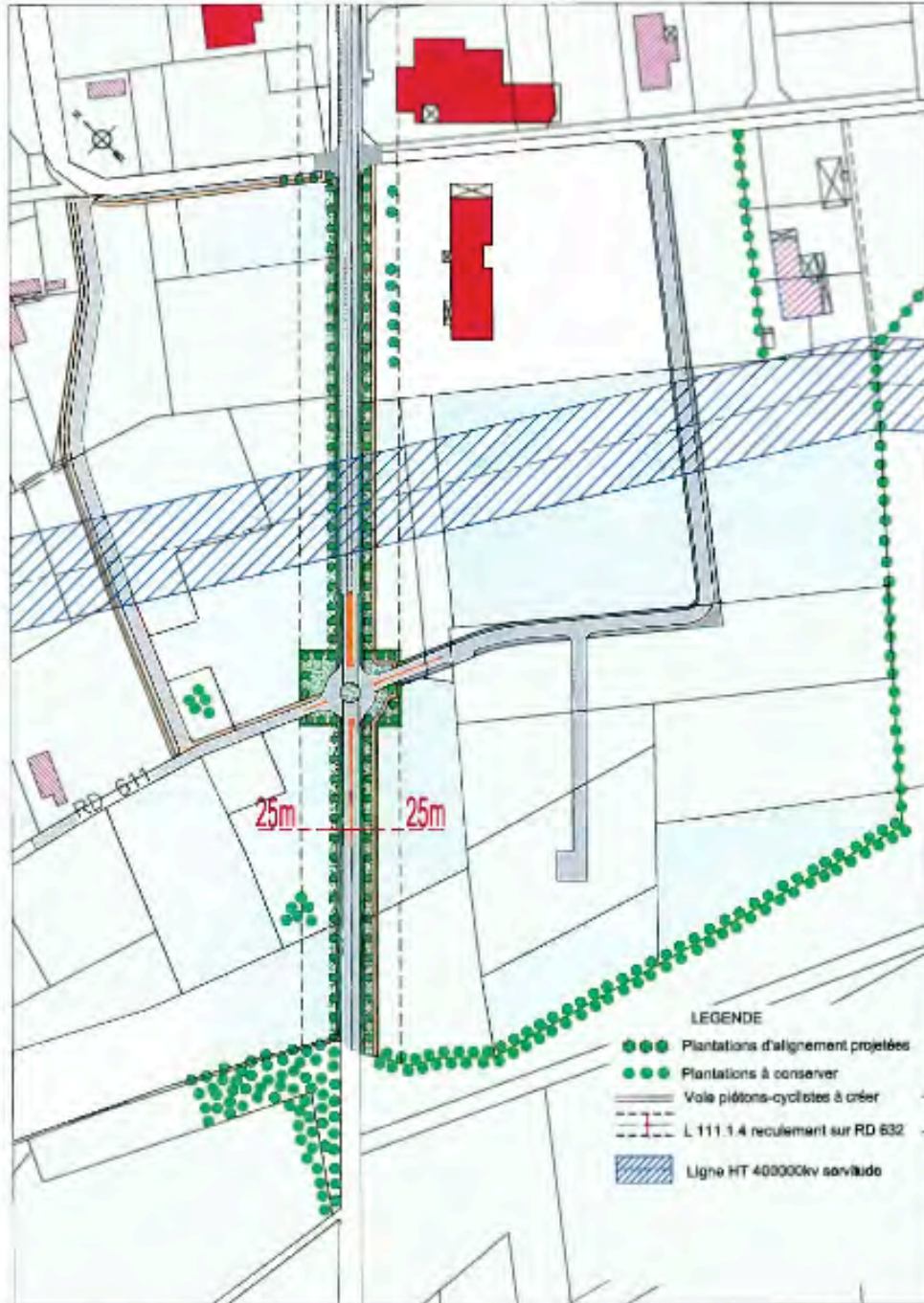


Une première solution est de desservir l'ensemble des parcelles situées sur Trie par l'accès sud à partir du carrefour à aménager à terme en giratoire sur la RD632 et au nord par la voie intérieure existante en réalisant une voie secondaire plus proche des fonds de parcelles en vue de diviser au mieux les terrains. Les terrains situés au sud sont soit utilisés pour de grandes surfaces, soit divisés à la demande par la réalisation d'une desserte en impasse. Côté Lalanne, les parcelles pourraient être desservies par une voie latérale du fait de leurs faibles profondeurs entre le carrefour et la voie interne existante au nord. Les parcelles sud se desservent, soit directement, soit par la réalisation d'une impasse.



Une solution variante sur Trie consiste en la réalisation d'une voie interne nord-sud au milieu des parcelles pour dégager des terrains en fonction de l'occupation nécessaire au centre de méthanisation qui se situerait sur la parcelle aménagée derrière la surface commerciale de jardinerie ou sur des parcelles situées plus au sud-ouest et pour mieux desservir des terrains aux fonctions de commerce ou de services près de la RD632 et tenir compte de la servitude de surplomb de la ligne THT. Le reste des parcelles seraient desservies par une impasse. L'aménagement côté Lalanne est réalisé avec une desserte par une voie arrière en continuité de ce qui existe et pour éviter tout accès nouveau sur la voie classée grande circulation.

Pour éviter un parcellaire trop étroit dans les nouvelles divisions côté Trie et permettre la continuité de la voie de distribution existante côté Lalanne, c'est cette dernière solution qui est retenue dans le projet d'aménagement qui suit.



Les séquences

Dans l'ensemble, le traitement des séquences vise à assurer la lisibilité et la continuité du parcours en unifiant si possible toute l'entrée par une logique de plantations hautes puis basses, une continuité d'éclairage et un traitement des bas-côtés.



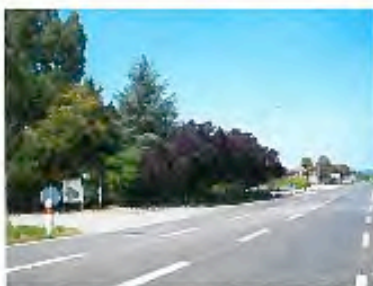
chaussées de même largeur mais d'apparence différente par la dimension des plantations



chaussées de même largeur mais d'apparence différente par la dimension des plantations

Les images ci-contre montrent qu'une même voie peut avoir une perception totalement différente sur une largeur identique de chaussée selon la disposition, la hauteur, la densité des plantations.

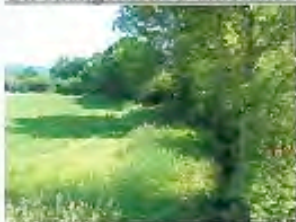
Cependant, les alignements d'arbres donnent une homogénéité de la traversée pour l'automobiliste qui en saisit le sens dès qu'il enregistre la fonction de circulation mais aussi de distribution. Celle-ci dépend alors du traitement des abords proches selon qu'ils concernent des accès directs comme en ville ou des accès aménagés par des carrefours qui permettent une vitesse de traversée plus importante. Dans le cas de l'entrée de Trie, c'est assurément vers la solution de séquence de moindre densité de plantation vers une plus importante au fur et à mesure que l'on s'approche du cent



Mais d'autres séquences peuvent intervenir avec des îlots plantés tels que certains existent ou des arbustes bas pour respecter les visibilités des entrées existantes ou l'existence de réseaux souterrains qui ne peuvent supporter les racines d'arbres importants.

Cependant, dans tous les cas, alignements ou plantations discontinues, hautes ou basses, le traitement des abords devra permettre la lisibilité et la vue des établissements qui le nécessiteraient pour des raisons commerciales tout en garantissant l'harmonie d'ensemble.

Un changement d'ambiance dès l'entrée en ligne droite



Dès le passage du ruisseau par un pontceau après le dernier virage avant la ligne droite continue jusqu'au bourg il s'agit de prévenir du nouvel environnement dans lequel on se situe par un carrefour d'accès dans un premier temps aménagé avec celui existant avec la RD 611 et qui sera traité à terme en giratoire.

L'ensemble des plantations existantes autour du ruisseau de part et d'autre de la RD632 devra être conservé.

ambiance des bords du ruisseau

Le carrefour d'entrée

L'objectif est de transformer l'image du carrefour en l'image d'un espace public intégrant la forme et les fonctions à terme d'un giratoire.

Pour répondre à cet objectif, il est proposé de définir des alignements cohérents des constructions le long de la voie principale.



un carrefour à aménager, au futur existant avec la RD611 vers Lalanne, et à terme en giratoire d'entrée

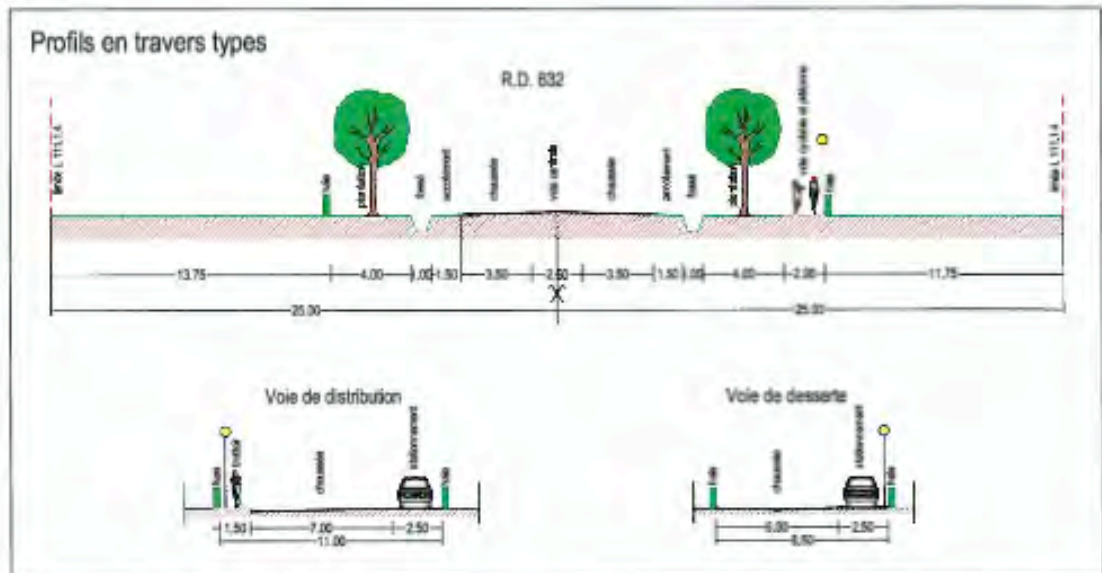


L'accès actuel à la RD611 vers Lalanne-Trie est effectué par une voie centrale de tourne-à-gauche. Cette solution peut-être conservée pour les accès vers la nouvelle extension de part et d'autre de la RD632. Mais, à terme, lorsque cette zone d'extension engendrera un supplément de trafic selon les implantations d'entreprises ou de commerces, la voie centrale pourra être transformée en carrefour giratoire qui marquera en même temps le changement d'utilisation des terrains limitrophes à la voie à grande circulation et entraîner un autre comportement de sécurité de la part des usagers.

En référence à l'ordonnancement orthogonal de l'espace urbain de la bastide, l'espace autour du giratoire pourra visuellement se caractériser comme une place rectangulaire par l'alignement des arbres sur un terrain réservé comme espace public. Cet espace pourrait recevoir les éléments d'information sur la zone ou des renseignements touristiques du Pays de Trie.

Des profils adaptés aux fonctions

Côté Trie des cheminements piétons-vélos assureraient la continuité entre les secteurs actuels de la zone et du rond-point en se raccordant sur les mails créés (Point Vert) ou les trottoirs des voies de dessertes.

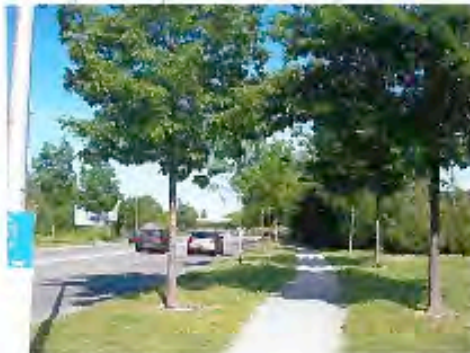


Dans tous les cas le recul des constructions est au minimum de 25m et peut-être imposé à cette distance pour une partie des constructions à partir du carrefour en vue de produire un ordonnancement aligné semi-continu donnant une ambiance plus urbaine dans cette séquence d'entrée

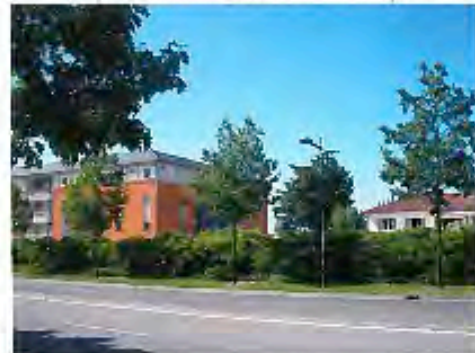
5-L'accompagnement paysager des extensions proposées consiste à recréer des alignements plantés continus depuis le début de la zone au sud pour y créer une ambiance de transition entre la campagne et l'urbain.

L'obligation de traitement végétal sera défini dans le plan de réalisation de la zone par la communauté de communes avec des essences qui permettent une taille et un entretien adapté à la voirie : par exemple on peut y remettre des platanes traditionnels à la région qui sont suffisamment éloigné de la route par mesure de sécurité (voir profils) ou des chênes américains qui ont l'avantage de ne perdre leur feuillage que lors de la repousse printanière. Leur distance d'implantation doit être prévu en fonction de leur dimension adulte tout en conservant des fenêtres de vue sur les bâtiments d'activités construits.

un alignement planté avec voie piétons



des plantations basses en limite privative



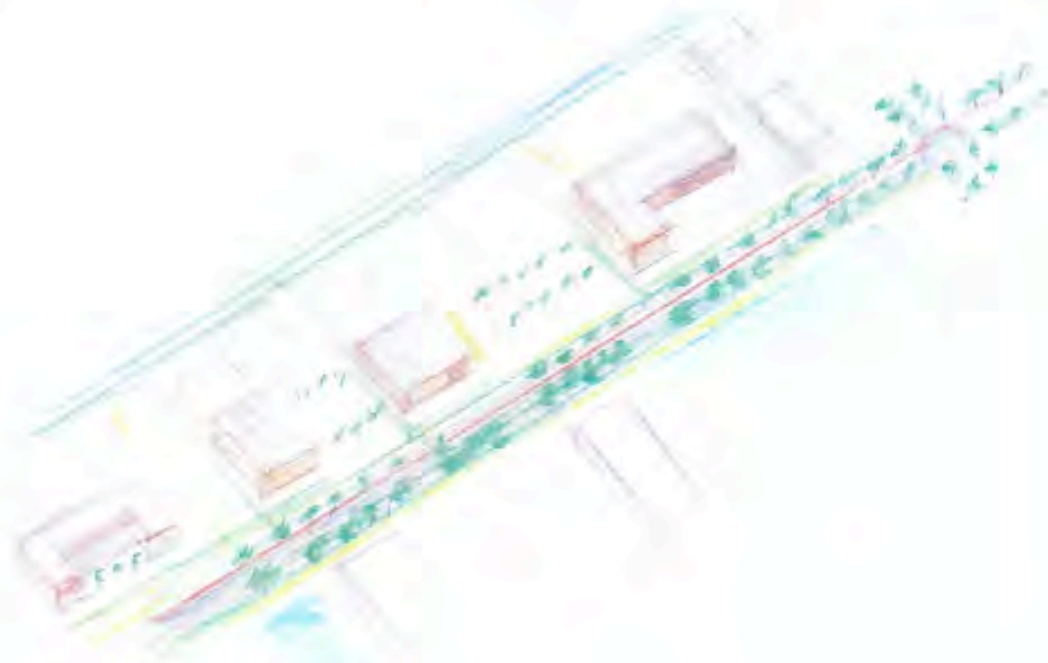
Les parcelles privées en arrière de la limite des 25m de recul pourront faire l'objet de plantations basses de haies devant grillages ou murs dans les parties non bâties à l'alignement (à prévoir dans le règlement du PLU de Trie et par application de l'art R111-30 du code de l'urbanisme sur Lalanne-

Des alignements bâtis à la limite du recul seront obligatoires pour une partie des bâtiments afin de donner une cohérence de la limite construite tout au long de la voie rappelant ou annonçant les trames de la bastide.

Les gabarits de hauteur sont définis dans le règlement du PLU de Trie-sur-Baise (voir ci après). Ces gabarits sont définis, soit par l'application du règlement général d'urbanisme sur Lalanne-Trie (art R111-18 en particulier) qui fait référence aux constructions avoisinantes, soit par un règlement particulier de lotissement qui peut reprendre les règles du PLU de Trie pour la cohérence de la zone.

L'éclairage public peut d'un côté servir à la voie latérale et de l'autre permettre l'éclairage de la voie principale et des voies piétons et cyclables en évitant l'éclairage unilatéral de la route.

La publicité sera interdite comme sur la route actuelle comme étant en dehors de l'agglomération. Les enseignes devront s'intégrer dans le gabarit de hauteur défini par les règlements.



Les implantations des constructions

La maison rurale d'autrefois était le siège d'une activité agricole et l'habitation est accompagnée des granges et annexes nécessaires. Celles-ci enserrant une cour qui reste protégée des intempéries et des vents de nord-ouest. Pour utiliser au mieux la parcelle et disposer au sud de la cour, du jardin et du potager ou verger, les constructions jouxtent les limites parcellaires nord et ouest permettant également des ouvertures sur la façade la mieux exposée pour profiter de l'ensoleillement l'hiver ou s'en protéger, l'été par des écrans végétaux (arbres ou vigne)



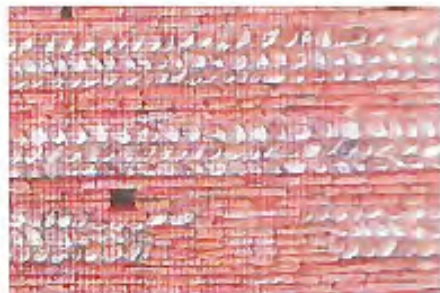
les implantations traditionnelles des anciens bâtiments peuvent se répéter pour des activités

Cette disposition peut parfaitement s'adapter à de nouvelles activités dont les constructions peuvent également par leur implantation profiter d'une exposition solaire et d'espaces utilisables pour le stationnement ou le stockage.

Ainsi sur la parcelle, des volumes simples et bien exposés peuvent s'organiser autour d'un espace central comme la cour tout en permettant des extensions sur les pourtours.

Pour ces raisons il convient que le règlement applicable aux autorisations d'occupation des sols permette de telles implantations en limites séparatives ;

Les matériaux de construction et leurs couleurs comme leur modénature, sans être précisément définis, seront d'un caractère permettant leur meilleure intégration dans les lieux avoisinants.



Dans l'Astarac, la tradition était de construire en pisé (terre crue banchée) ou en adobe (brique de terre crue moulée à la main) mais on y trouve aussi des mottes de terre et galets, des murs de briques et galets, ou des enduits et des badigeons qui donnent toute une harmonie de couleurs selon les sables et les terres employées dont les nuances pourraient être reprises pour construire aujourd'hui.



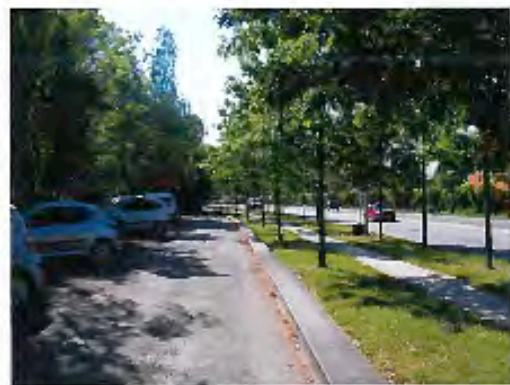
Par référence à la bastide on peut exiger que toutes les parties de bâtiments construites obligatoirement à l'alignement, ou au recul qui s'y substitue le long de la RD632, soient d'une couleur issue des terres naturelles, des ocres ou d'oxydes compatibles autrefois avec la chaux ou en bois naturel.

Dans les reculs de 25m de l'axe de la RD632, une partie seulement est occupée par les voies latérales ou piétons. Les zones restantes entre la limite privative et les bâtiments devront, même s'il s'agit de stationnements, être plantés soit par des arbres d'ornement, d'alignement ou d'arbustes pour créer un environnement végétal d'accompagnement.

En cas de contraintes de stockages ou d'installations techniques situées dans cette zone de reculement, les plantations seront conçues pour éviter une nuisance visuelle de ces éléments à partir de la voie principale. L'ensemble de ces données fera l'objet d'une précision au niveau du permis de construire



plantations basses dans les zones de recul



des parkings privés plantés et à l'ombre



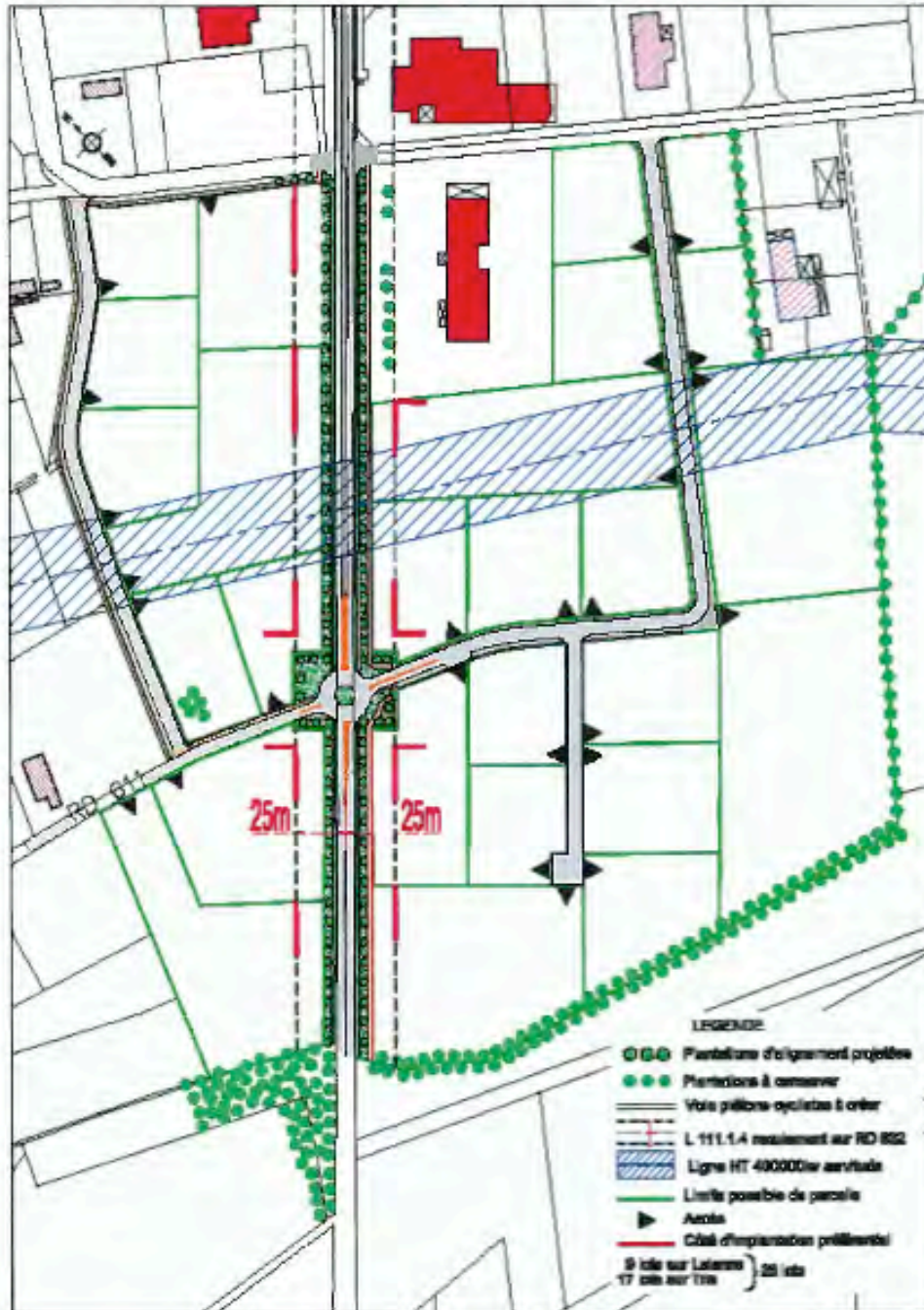
Les voies secondaires pourront faire l'objet d'un traitement plus simple mais donnant à l'ensemble en termes de profil comme de mobilier ou de plantation une cohérence avec la voie principale.

Les plantations peuvent y être cependant minimum et réduite aux limites privatives s'il s'agit d'impasse et les trottoirs remplacés par de simples accotements.

Tous les réseaux seront enterrés dans l'ensemble de la zone le long des voies.

5- Le schéma d'aménagement

Dans la partie facultative du PADD, la commune de Trie s/Baise pourra faire figurer le schéma d'aménagement ci –après dont la partie concernant la commune de Lalanne-Trie sera également applicable au règlement de lotissement ou de zone qui fera suite :



Dans le PADD, les prescriptions suivantes seront impératives au regard de ce schéma :

- implantation d'alignements d'arbres de part et d'autre de la RD632
- création d'une piste cyclable et cheminement piéton le long de la voie principale sur le côté Est rejoignant la partie existante de la zone et si possible ultérieurement vers le centre du village
- création d'un aménagement de carrefour unique d'entrée dans la nouvelle zone, réduit dans un premier temps à la perception d'un espace planté et par la suite à la création d'un carrefour giratoire
- définition des côtés obligatoires d'implantation des bâtiments le long de la voie principale et du carrefour d'accès pour créer une harmonie d'alignement en retrait des plantations et un ordonnancement urbain rappelant les règles de la bastide
- création des voies secondaires dont les profils en travers permettent de les différencier selon leur fonction de distribution ou de desserte tertiaire (impasses)
- préservation des haies et boisements existants en limite sud le long du ruisseau

Dans le règlement du PLU, il sera nécessaire de préciser (voir en annexe un exemple de rédaction pour la zone UI de Trie) :

- l'accès par des voies secondaires et non par la voie à grande circulation pour des raisons de sécurité
- l'obligation de raccordement aux réseaux publics enterrés
- les reculs par rapport aux voies et l'obligation des alignements fixés le long de la RD632
- la possibilité d'implanter les bâtiments en limite séparative, sauf en limite de zone, pour une meilleure utilisation du terrain et la référence au bâti ancien
- les conditions d'aspect extérieur des constructions
- les modalités de stationnement selon la fonction des activités
- les obligations de plantations

Dans les documents graphiques du PLU, il convient d'indiquer :

- les plantations à conserver ou à créer
- le recul applicable le long de la RD632 par modification de l'article L111-6
- les emplacements réservés pour les espaces publics de piste cyclable, cheminement piéton, place du giratoire futur et dans le cas où la collectivité ne serait pas propriétaire immédiatement des parcelles touchées, l'ensemble des voies secondaires

5- Des aménagements paysagers sur la partie existante.

La partie aménagée de la zone est très bâtie avec, comme on l'a vu précédemment des reculs et des plantations variées le long de l'axe principal.



A l'occasion de nouvelles autorisations soit de constructions, soit d'extension, il est opportun d'y apporter en même temps une amélioration du paysage en reprenant les principes émis pour les extensions de zone tels que :

- aménagement de voie piétonne et cyclable sur le recul déjà imposé afin d'assurer à terme une desserte de ce type à partir du bourg (actuellement il faut par mesure de sécurité et en l'absence d'accotement large accéder aux commerces en automobile).

- plantations d'alignements sur les bandes de reculs là où c'est possible

- maintien de séquences par bosquets plantés lorsque l'alignement est trop proche de la voie et les plantations impossibles.

6-Une première phase d'aménagement.

La principale difficulté de la réalisation de l'extension de la zone consiste dans la réalisation des voies et réseaux en fonction de la capacité d'investissement de la maîtrise d'ouvrage en fonction des besoins et de la demande. Il convient donc de répartir cette réalisation par tranche fonctionnelle cohérente qui permet une offre attractive selon les implantations d'activités progressives. Le découpage des lots peut également se faire à la demande selon la mise en oeuvre.

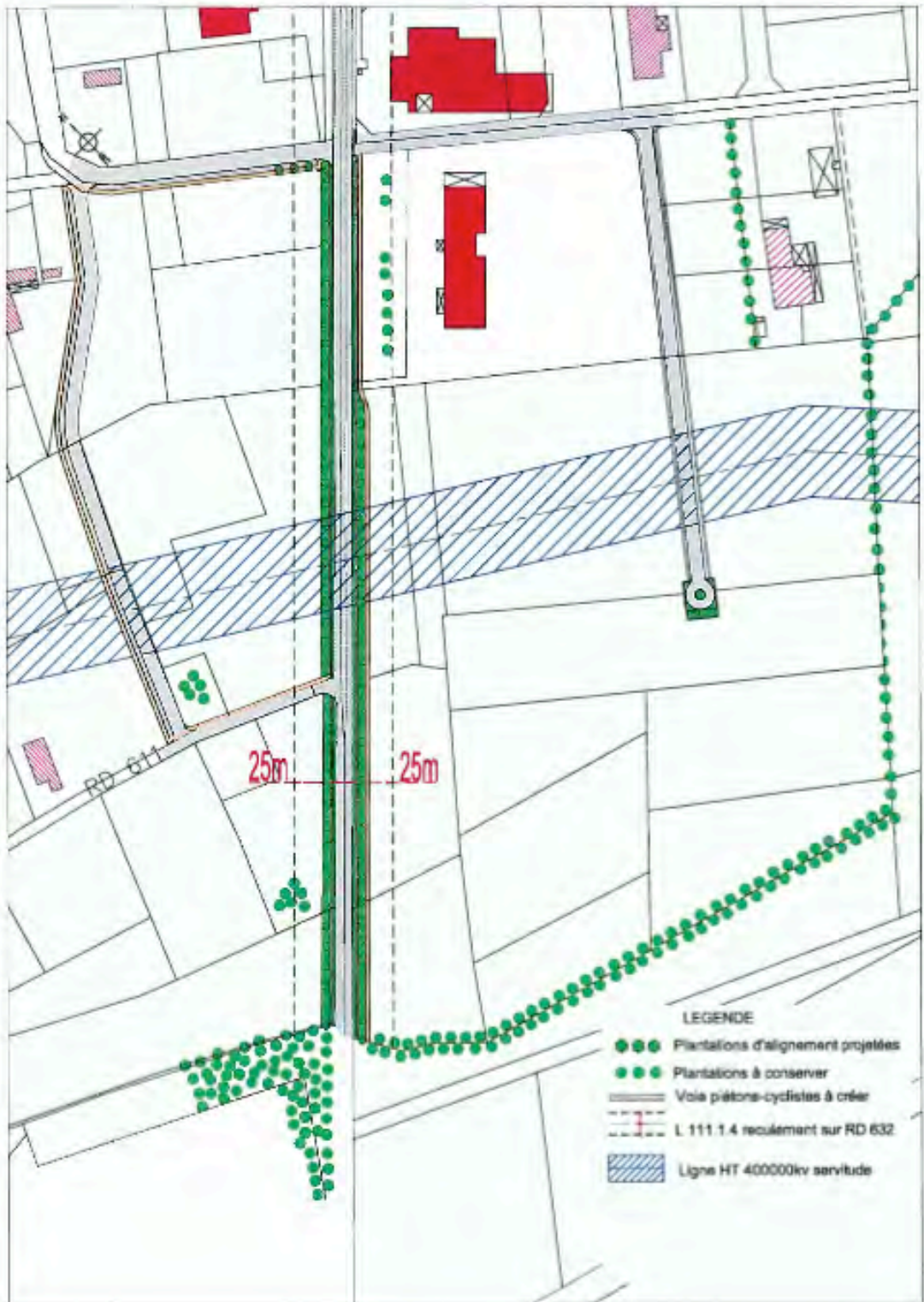
Le schéma ci-dessous n'est qu'une esquisse possible d'aménagement de tranches dont la faisabilité sera traduite ultérieurement dans l'étude de réalisation technique et financière.

Il ne préjuge pas non plus des dispositifs réglementaires à mettre en procédure pour obtenir les autorisations de construire tels que participation pour voirie ou réseaux ou taxe d'aménagement dans le cadre du PLU ou d'une carte communale ou de l'application du règlement national d'urbanisme, de ZAC ou de lotissement...



Le point commun d'une première phase serait un début de commercialisation avec un accès au carrefour de la RD611 par l'utilisation de la voie de tourne-à-gauche centrale actuelle sans réalisation immédiate d'un carrefour giratoire.

Celui-ci est à définir avec le département, gestionnaire de la voie, lorsque la multiplicité des dessertes et l'augmentation du trafic le nécessiteront.



ANNEXE :

Exemple de rédaction d'un règlement pour la zone UI du PLU de TRIE-sur-BAÏSE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE UI :

Cette zone est principalement destinée aux établissements à usage commercial, artisanal, et industriel.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL –

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

1 - Rappel -

Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique (articles L.130-1 du Code de l'Urbanisme).

2 - Toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article UI 2 sont interdites.

ARTICLE UI 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

1 - Rappels :

- l'implantation des établissements nuisants et, réciproquement, l'implantation des habitations de tiers par rapport à ces établissements peuvent être refusées conformément à l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.111-3 du Code Rural ;
- l'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - Dans l'ensemble de la zone ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne constituent pas des bâtiments (stations de pompage.....) ;
- les occupations et utilisations du sol nécessaires à la réalisation d'ouvrages publics d'infrastructure (voies et réseaux divers, ouvrages afférents tels que réservoirs, stations d'épuration, transformateurs....) ;
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation ;
- les constructions à usage hôtelier, d'équipements collectifs, de commerces et d'artisanat, de bureaux et de services, industrielles, d'entrepôts commerciaux, de stationnement ;
- les lotissements à usage d'activité ;
- la restauration et l'extension des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU dans la limite de 20 % de la surface hors oeuvre brute sans changement de destination ;
- les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations, à condition qu'elles soient intégrées dans le bâtiment d'exploitation ;
- les installations classées ;
- l'extension mesurée des habitations existantes ;
- les installations et travaux divers tels que :
 - . les aires de stationnement ouvertes au public ;
 - . les affouillements et exhaussements des sols ;
 - . les travaux relevant de l'article L.442-2 (éléments de paysage identifiés) ;
 - . les dépôts de véhicules (neufs, ou d'occasion).

3 – Toutefois, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement quels que soit les régimes auxquels elles sont soumises et les installations et travaux divers (visés ci- dessus) ne sont admis qu'à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune nuisance et incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

4- Dans les secteurs soumis à des nuisances de bruit délimités au document graphique, le permis de construire ou l'autorisation de lotissement peuvent n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales ayant pour objet une meilleure protection contre le bruit.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL -

ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE -

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, transports urbains, etc.

Les nouveaux accès devront converger vers des sorties communes selon les dispositions du document graphique annexé. L'accès de chaque unité foncière permet l'entrée et la sortie des plus gros véhicules susceptibles d'y accéder, en marche avant sans manœuvre sur la voie publique.

Les caractéristiques des voies nouvelles y compris les pistes cyclables ou les chemins piétons peuvent être soumises à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone. (cf. les orientations d'aménagement et les schémas de principe de voirie).

Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent ou si elles résultent d'une impossibilité technique dûment justifiée. Dans la mesure du possible, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules automobiles de se retourner aisément et sans danger.

Les voies nouvelles auront une largeur minimum de 8 mètres.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

1 - Eau potable -

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à usage d'habitation ou d'activité ayant besoin d'eau potable doit être raccordé au réseau public.

2 - Eaux usées -

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordé au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est admis avec élimination par le sol, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions édictées par le schéma général d'assainissement, en annexe au présent règlement.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire. Cette autorisation doit être formalisée par une convention de déversement qui fixe les conditions techniques et financières de raccordement.

3 - Eaux pluviales -

Des aménagements doivent être réalisés afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales sur le terrain, dans un puits ainsi que leur évacuation dans le milieu naturel ou dans le réseau public existant prévu à cet effet sans dépasser les capacités de ceux-ci. Ces travaux sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage de l'opération qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Dans certaines conditions ces rejets sont soumis à autorisation ou à déclaration (décret n°93-742 du 29 mars 1993).

4 - Déchets -

Concernant la collecte sélective des ordures ménagères, les constructions neuves à usage d'activités auront l'obligation soit d'avoir un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs, soit disposer de bacs enterrés ou semi-enterrés.

5 - Autres réseaux -

Les réseaux sont enterrés. A cette fin, les lotisseurs et les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage.

Les réseaux communautaires de radiodiffusion, de télévision, conformes à la loi n° 86.1067 du 30 Septembre 1986 et des nouvelles techniques d'information et communication, seront prévus dans tous les nouveaux lotissements et urbanisations.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS -

Néant.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

Les marges de reculement sont indiquées sur le document graphique pour certaines voies et emprises publiques.

Par rapport à l'axe de la route D632 classée voie à grande circulation, tout bâtiment à usage d'activité sera implanté obligatoirement à une distance de 25m pour au moins une partie de la construction et à une distance minimale de 35m pour les autres constructions.

Pour les autres voies et emprises publiques, il est fixé une marge de reculement de 5 mètres à partir de l'alignement si la voie à plus de 10 mètres de plate forme et de 10 mètres à partir de l'axe dans le cas contraire.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée ou imposée si elle est justifiée par des considérations techniques, esthétiques, de sécurité, notamment à l'angle de deux voies, pour l'extension mesurée, la restauration et l'aménagement des constructions existantes au jour de la date de l'approbation du présent PLU ainsi que pour les constructions et travaux visés aux alinéas c, d, e, f, g et h de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme, si elle est justifiée par des considérations techniques.

Dans les voies en impasse, il est exigé une implantation des portails en recul de 5 mètres par rapport à l'alignement afin d'assurer le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées soit sur la limite séparative à l'exception des limites constituant la limite de zone, soit à une distance minimale de 3 mètres.

Cependant des saillies telles que des débords de toit, contreforts, murets et d'une manière générale tous les éléments de constructions ne déterminant pas un espace clos, peuvent être autorisés dans la bande de 3 mètres à partir de la limite séparative.

En outre, lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale (L) au moins égale à la différence d'altitude (H) entre ces deux points diminuée de 3 mètres ($L = H - 3$) et de 5 mètres ($L = H - 5$) quand la limite séparative constitue une limite de zone.

Une implantation différente de celle résultant de l'application des alinéas précédents peut être acceptée :

- dans les lotissements par rapport aux limites séparatives entre deux lots, à condition que les constructions respectent les règles fixées à l'article UI 8,

- pour l'extension, la restauration et l'aménagement des constructions existantes au jour de l'approbation du présent PLU pour les constructions et travaux visés aux alinéas c, d, e, f, g et h de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme, si elle est justifiée par des considérations techniques.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE -

Les baies des pièces principales et des bureaux ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

La distance entre deux constructions non contiguës situées sur une même propriété doit être au moins égale au quart de la somme de leurs hauteurs avec un minimum de 2 mètres.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL -

L'emprise au sol est limitée à 50%.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS -

La hauteur (H) de tout point des constructions mesurée à partir du sol naturel ou du trottoir ne peut être supérieure à la distance (D) horizontale de ce point au point le plus proche de l'alignement opposé ($H < \text{ou} = D$).

La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 niveaux superposés (R + 1) soit 7m à l'égoût ou de l'acrotère.

Le niveau ou la partie de niveau dont tous les points du plancher bas sont situés à plus de 1 mètre au-dessus du sol naturel, ou du sol fini extérieur si celui-ci est plus bas, est considéré comme deuxième niveau. Le niveau ou la partie de niveau dont tous les points du plancher bas sont situés à moins de 1 mètre de la cote de la sablière n'est pas pris en compte.

Toutefois, des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application des paragraphes ci-dessus peuvent être acceptées :

- pour les constructions et travaux visés aux alinéas c, d, e, f, g et h de l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme si des considérations techniques le justifient,

- pour l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes au jour de l'approbation du présent PLU.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR -

L'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains...

Les volumes, façades, peintures et toitures des constructions doivent faire l'objet d'une recherche de qualité.

Les façades latérales et postérieures et les annexes doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.

Les façades: la couleur des façades vues de la RD632 devra s'harmoniser avec les tons issus de terres naturelles ou cuites, de badigeons, minéraux ou oxydes compatibles avec la chaux. Toute utilisation de couleur vive que ce soit pour le revêtement de façade, les menuiseries ou tout autre élément visible est interdite. Toutefois, l'utilisation d'autres couleurs en demi-teintes peut être admise.

La hauteur des acrotères est limitée à 40 cm.

Les toitures: pour les bâtiments d'habitation, la toiture sera revêtue de tuiles de terres cuites de type canal ou romane ; pour les autres bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation et non revêtus en tuiles de terre cuite ou en toiture terrasse, la couleur de la toiture ira du gris clair au gris anthracite.

La pente de la toiture sera adaptée au matériau utilisé.

Les clôtures: l'édification de clôtures autres qu'agricoles ou forestières peut être assortie de dispositions concernant leur implantation, leur dimension ou leur aspect notamment pour préserver ou améliorer la visibilité sur les voies et les carrefours (réalisation de pans coupés, hauteur de clôtures limitée, ...).

En aucun cas la hauteur totale de la clôture par rapport au sol pourra être supérieure à 1,60m. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur justifications avec une limite maximale de 2 m.

Aspect extérieur : le bois sera utilisé dans sa couleur naturelle ou teinté de couleur verte tandis que tout grillage métallique sera peint ou plastifié de couleur verte.

Les enseignes: elles ne dépasseront pas des façades sur lesquelles elles auront été implantées. De même, une façade ne pourra pas être rehaussée dans le seul but de permettre un dépassement du volume du bâtiment par l'enseigne en question.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT -

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation. Une place de stationnement occupe au moins 25 m², accès compris.

Le nombre de places nécessaires est calculé par application des normes ci-après :

- habitations, hôtels, une place pour 80 m² de plancher hors oeuvre nets avec minimum d'une place par logement par chambre d'hôtel et de deux places pour plus de 80m² de SHON ;

- commerces, bureaux, une place pour 30 m² de plancher hors oeuvre nets ; avec un minimum d'une place par commerce ou par bureau

- entrepôts, usines, etc..., une place pour 100 m² de plancher hors oeuvre nets, avec un minimum d'une place par entrepôt ou par usine.

Le garage des deux roues doit être assuré dans des conditions satisfaisantes.

La règle applicable aux constructions et aux établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Dans les lotissements à usage d'activités, le stationnement peut être réalisé à l'extérieur des lots dans les parties communes, sous réserve de respecter les règles ci-dessus.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

Les constructions devront être implantées de façon à sauvegarder le plus grand nombre d'arbres possible.

Indépendamment de leur valeur spécifique, les éléments végétaux existants qui contribuent à donner à la zone son caractère, doivent être préservés.

Les espaces libres communs intéressent les espaces libres de toute construction, de toute voirie et de stationnement. Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existant sur l'unité foncière ou situés à proximité.

Pour les locaux à usage principal de bureaux, la superficie des espaces libres doit être supérieure à celle réservée aux voies de circulation et au stationnement automobile à l'air libre.

Espaces verts : il est exigé au moins 10% de la superficie de l'unité foncière d'origine pour la réalisation d'espaces libres, ce pourcentage minimum étant traité en espaces vert paysagers.

Il est demandé de planter un arbre de haute tige pour 100m² d'espaces verts. La surface d'espaces verts considérée est limitée aux 10% obligatoires. Ces arbres seront choisis dans la palette des essences indigènes ou familières des paysages locaux.

Tout espace non affecté à l'emprise de la construction ou des équipements, au déplacement ou au stationnement des véhicules ou des personnes sera traité de manière paysagère ou au moins engazonnée.

Il est demandé de clôturer toute zone affectée au stockage de matériaux ou de matériel par une haie champêtre à base d'essences locales.

Les haies et les espaces verts repérés au document graphique sont à conserver.

Toute modification est soumise aux dispositions de l'article L.442-2 du Code de l'Urbanisme.

Aires de stationnement: des plantations peuvent être imposées, notamment pour les parcs de stationnement à l'air libre.

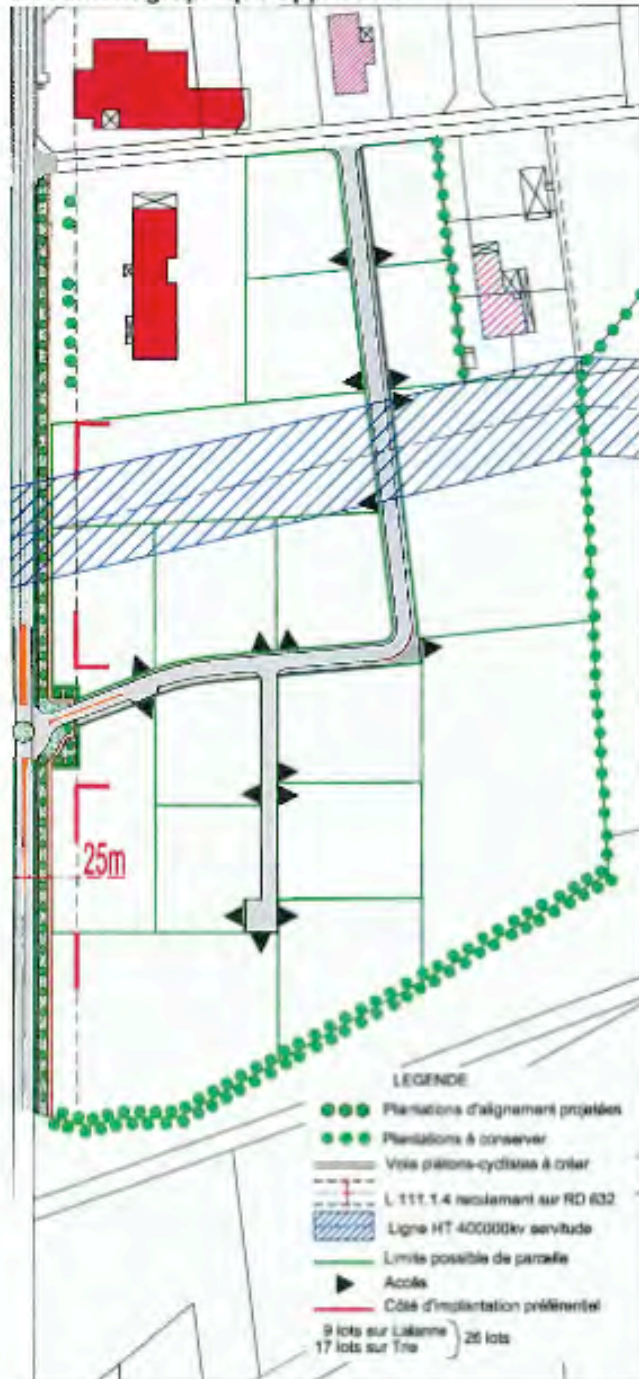
Sur les aires de stationnement, il doit être planté un arbre à moyenne tige tous les quatre emplacements, assurant l'ombrage de l'aire de stationnement. Ces arbres seront protégés mécaniquement contre les chocs des véhicules. Ils seront choisis dans la palette des essences indigènes ou familières des paysages locaux.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL -

ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL -

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

Document graphique applicable



2. ÉTUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'ARTICLE L-122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



PROJET D'EXTENSION DE LA ZA DU PAYS DE TRIE COMMUNES DE LALANNE-TRIE ET TRIE-SUR-BAÏSE (65)

ÉTUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'ARTICLE L-122-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Paysage au sein de l'emprise du projet ainsi qu'à ses abords immédiats © ETEN Environnement

Février 2015




Projet d'extension de la ZA du Pays de Trie sur les communes de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baïse (65) – Étude d'impact au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement

Communauté de Communes du Pays de Trie



REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Projet d'extension de la ZA du Pays de Trie sur les communes de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baïse (65)
MAITRE D'OUVRAGE	Communauté de Communes du Pays de Trie Zone d'activité 65220 LALANNE-TRIE  Tél : 05 62 35 06 09 Fax : 05 62 35 45 14
PRESTATAIRE	ETEN Environnement 49 rue Camille Claudel 40990 Saint Paul les Dax Tél : 05 58 74 84 10 / Fax 05 58 74 84 03 Mail : environnement@eten-aquitaine.com Chef de projet : LABADIE Adrien, Chargé d'études
AUTEURS DE L'ÉTUDE	LABADIE Adrien, Chargé d'étude Faune – Chef de projet Licence professionnelle « Biologie appliquée aux écosystèmes exploités » - Université de Pau et des Pays de l'Adour (64) FAUTOUS Charlene, Chargée d'étude milieux naturels Master 2 « Gestion de la Biodiversité » à l'Université Paul Sabatier - Toulouse (31) LEBLANC Sophie, Chargée d'étude « Faune » Master 2 « Gestion de la Biodiversité » - Université Lille 1 (59) SOUMAILLE Amandine, Chargée d'étude Cartographie Master 2 mention Géographie, Aménagement et Sociologie Spécialité « Développement durable, Aménagement du Territoire, Société et Territoires » à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (64)
CODE INTERNE	2014_BA022_D65
DATE DE REMISE DU DOCUMENT	Février 2015



Version du 16/02/2015 Page 1 sur 177



Sommaire

TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	6	IV. ANALYSE DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE	70
PIECE 1 – DESCRIPTION DU PROJET	8	IV. 1. Choix de l'aire d'étude	70
I. LOCALISATION GENERALE DU PROJET	9	IV. 2. Investigations de terrain	72
II. PRESENTATION DU PROJET	11	IV. 3. Les habitats naturels et anthropiques	72
II. 1. Contexte du projet : un projet en continuité de la ZA du Pays de Trie existante	11	IV. 4. La flore	79
II. 2. Objectifs du projet : une volonté de développement économique et de création d'emplois sur le territoire	11	IV. 5. Les espèces animales et leurs habitats	79
II. 3. Atouts du projet : un positionnement stratégique	11	IV. 6. Enjeux cumulés	98
II. 4. Description du projet	11	IV. 7. Les fonctionnalités écologiques	100
II. 5. Phasage : un aménagement progressif dans le temps et l'espace	15	V. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET	103
III. REGLEMENTATION ET PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET	16	PIECE 4 – EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET	106
III. 1. Au titre du Code de l'Environnement	16	I. IMPACTS – MILIEU PHYSIQUE	107
III. 2. Au titre du Code du Patrimoine	17	I. 1. Impacts directs	107
PIECE 2 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT	18	I. 2. Impacts indirects	111
Introduction	19	II. IMPACTS – MILIEU HUMAIN	113
Description sommaire du projet	19	II. 1. Impacts directs	113
Analyse de l'état initial du secteur d'étude	19	II. 2. Impacts indirects	113
Evaluation de l'impact du projet	20	III. IMPACTS - PAYSAGE ET LE PATRIMOINE CULTUREL	117
Evaluation des effets du projet avec d'autres projets connus	20	III. 1. L'impact visuel du projet sur le paysage « perçu »	117
Compatibilité du projet avec les plans et programmes	21	III. 2. L'impact visuel du projet sur le paysage « vécu »	117
Propositions de mesures de réduction	21	III. 3. Impact sur le patrimoine culturel et archéologique	117
Etude d'approvisionnement énergétique de la future ZAC	21	III. 4. Synthèse des impacts sur le paysage et le patrimoine culturel	117
PIECE 3 – ETAT INITIAL	22	IV. IMPACTS – MILIEU NATUREL	119
I. ETAT INITIAL – MILIEU PHYSIQUE	23	IV. 1. Impacts directs	119
I. 1. Topographie	23	IV. 2. Impacts indirects	119
I. 2. Le climat	23	IV. 3. Impacts – Synthèse des impacts	121
I. 3. Géologie et pédologie	25	V. INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000	123
I. 4. Pédologie	28	V. 1. Préambule	123
I. 5. Hydrographie et hydrogéologie	28	V. 2. Positionnement du projet par rapport au site Natura 2000	123
I. 6. Zones humides et zones inondables	33	V. 3. Site FR7312004 « Puydarrieux »	123
I. 7. Qualité de l'air	37	V. 4. Evaluation des incidences sur le site Natura 2000	126
I. 8. Ambiance sonore	40	PIECE 5 – EVALUATION DES EFFETS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS ...	127
I. 9. Synthèse des enjeux du milieu physique	44	I. PRESENTATION DES AUTRES PROJETS CONNUS ET DE LEURS EFFETS	128
II. ETAT INITIAL – MILIEU HUMAIN	45	I. 1. Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la ZAC "Ecoparc" porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sur la commune de BORDÈRES SUR L'ECHEZ (65)	128
II. 1. Contexte socio-économique	45	I. 2. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TARBES (65)	128
II. 2. Activités économiques	46	II. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	131
II. 3. Les activités cynégétiques	50	II. 1. Effets cumulés du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie et de la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la ZAC "Ecoparc"	131
II. 4. Organisation du foncier	50	II. 2. Effets cumulés du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie et du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tarbes	131
II. 5. Voiries et servitudes	50	PIECE 6 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	132
II. 6. Les installations classées	52	I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	133
II. 7. Les sites et sols pollués	52	I. 1. Commune de Lalanne-Trie	133
II. 8. Risques naturels et technologiques	53	I. 2. Commune de Trie-sur-Baise	133
II. 9. Périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable	54	I. 3. Synthèse des contraintes réglementaires	134
III. ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL	57	II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT	136
III. 1. Analyse paysagère	57		
III. 2. Patrimoine culturel et archéologique	64		
III. 3. Etat initial des milieux naturels	67		
III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	137	BIBLIOGRAPHIE	175
III. 1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne	137		
III. 2. Compatibilité du projet avec le SDAGE	137		
III. 3. Compatibilité du projet avec l'UHR « Rivières de Gascogne »	138		
PIECE 7 – MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET	141		
I. PROPOSITIONS DE MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU PROJET	142		
I. 1. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu physique	142		
I. 2. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu humain	143		
I. 3. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage	143		
I. 4. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel	144		
I. 5. Impacts résiduels après application des mesures d'atténuation	145		
PIECE 8 – RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU ET ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	149		
I. PROJET D'EXTENSION DE LA ZA DU PAYS DE TRIE : UN POLE ECONOMIQUE STRATEGIQUEMENT POSITIONNE	150		
I. 1. Un projet répondant à une demande locale	150		
I. 2. Un projet stratégiquement positionné	150		
II. ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION : UN PERIMETRE DEFINI AU TERME D'UNE REFLEXION MENEES AUTOUR DE LA CONCILIATION DES ENJEUX TECHNICO-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	152		
II. 1. Réflexion menée sur la desserte du projet	152		
II. 2. Propositions d'aménagement et de composition du projet	153		
II. 3. Phasage des aménagements	155		
II. 4. Plan d'aménagement définitif	159		
PIECE 9 – ETURE D'APPROVISIONNEMENT ENERGETIQUE DE LA ZAC DU PAYS DE TRIE	160		
I. ESTIMATION DES BESOINS ET DES PUISSANCES	162		
I. 1. Diagnostic énergétique de l'existant	162		
I. 2. Besoins de chaleur et puissance pour l'ensemble de la ZAC	162		
I. 3. Elargissement de la zone d'étude	162		
II. POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	163		
II. 1. Potentiel géothermique	163		
II. 2. Potentiel solaire	163		
II. 3. Potentiel biomasse	163		
II. 4. Méthanisation-biogaz	163		
II. 5. Potentiel éolien	164		
II. 6. Potentiel de récupération d'énergies sur les eaux usées	164		
II. 7. Potentiel hydraulique	164		
II. 8. Valorisation du potentiel en énergies renouvelables grâce à un réseau de chaleur	164		
II. 9. Synthèse du potentiel d'ENR	164		
III. PRESENTATION DES DIVERS SCENARIOS ENVISAGES	166		
PIECE 10 – METHODOLOGIE	167		
I. METHODES UTILISEES	168		
I. 1. Méthodologie du volet « Milieu physique » et « Milieu humain »	168		
I. 2. Méthodologie du volet « Paysage »	168		
I. 3. Méthodologie du volet « Milieux naturels »	168		
I. 4. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées	173		
I. 5. Incidences	173		
I. 6. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées	174		





Table des illustrations

TABLEAUX

Tableau 1 : Rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration concernée par le projet	16
Tableau 2 : Rubrique 3.3.1.0.	17
Tableau 3 : Moyennes mensuelles des précipitations observées sur la station météorologique de Tarbes-Ossun entre 1981-2010	23
Tableau 4 : Zonages réglementaires liés au SDAGE	28
Tableau 5 : Activités industrielles émettrices de polluants (Source : Base des Installations Classées)	37
Tableau 6 : Mesure de la qualité de l'air sur la station de Tarbes et valeurs limites associées	37
Tableau 7 : Quantité de polluants émis	38
Tableau 8 : Quantité des émissions de gaz à effet de serre émises	38
Tableau 9 : Indice du risque sanitaire calculé à partir de la situation actuelle	39
Tableau 10 : Excès de risque individuel calculé à partir de la situation actuelle	39
Tableau 11 : Ordre de grandeur de niveau sonore (Source : Institut National de Recherche et de Sécurité)	42
Tableau 12 : Synthèse du milieu physique	44
Tableau 13 : Evolution de la population de la commune de Lalanne-Trie	45
Tableau 14 : Evolution de la population de la commune de Trie-sur-Baise	45
Tableau 15 : Indicateurs démographiques de la commune de Lalanne-Trie	45
Tableau 16 : Indicateurs démographiques de la commune de Trie-sur-Baise	46
Tableau 17 : Evolution des résidences sur la commune de Lalanne-Trie	46
Tableau 18 : Evolution des résidences sur la commune de Trie-sur-Baise	46
Tableau 19 : Nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la commune de Lalanne-Trie au 1er janvier 2013	46
Tableau 20 : Nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la commune de Trie-sur-Baise au 1er janvier 2013	46
Tableau 21 : Données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010 de la commune de Lalanne-Trie (Source : AGRESTE)	47
Tableau 22 : Données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010 de la commune de Trie-sur-Baise (Source : AGRESTE)	47
Tableau 23 : Activité économique et sociale des communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise	49
Tableau 24 : Offre de services, d'équipements et d'activités sur la commune de Lalanne-Trie	49
Tableau 25 : Offre de services, d'équipements et d'activités sur la commune de Trie-sur-Baise	50
Tableau 26 : Routes départementales présentes au sein des communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise	50
Tableau 27 : Liste des sites industriels et activités de services présents sur la commune de Lalanne-Trie	52
Tableau 28 : Liste des sites industriels et activités de services présents sur la commune de Trie-sur-Baise	53
Tableau 29 : Synthèse des enjeux du milieu humain	56
Tableau 30 : Synthèse de l'état initial du Paysage, Patrimoine culturel et archéologique	66
Tableau 31 : Prospections de terrain	72
Tableau 32 : Habitats naturels rencontrés sur le site	72
Tableau 33 : Bioévaluation des habitats naturels et anthropiques	77
Tableau 34 : Bioévaluation des espèces et habitats d'espèces	94
Tableau 35 : Synthèse des enjeux environnementaux du projet	103
Tableau 36 : Quantité de polluants émis	107
Tableau 37 : Quantité des émissions de gaz à effet de serre émises	107
Tableau 38 : Indice du risque sanitaire calculé à partir de la situation future	108
Tableau 39 : Excès de risques individuels calculé à partir de la situation future	108
Tableau 40 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par inhalation (indices de risque)	108
Tableau 41 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par inhalation (excès de risque individuel)	109
Tableau 42 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par ingestion (indices de risque)	109
Tableau 43 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par ingestion (excès de risque individuel)	109
Tableau 44 : Evaluation de l'ambiance sonore (Modélisation n°1)	110
Tableau 45 : Evaluation de l'ambiance sonore (Modélisation n°2)	110
Tableau 46 : Synthèse des impacts sur le milieu physique	112



Version du 16/02/2015 Page 6 sur 177



Tableau 47 : Répartition des enfants de moins de 14 ans (Source : INSEE, 2011)	114
Tableau 48 : Etablissements sanitaires	114
Tableau 49 : Synthèse des impacts sur le milieu humain	115
Tableau 50 : Synthèse des impacts sur le paysage	117
Tableau 51 : Synthèse des impacts sur le milieu naturel	120
Tableau 52 : Synthèse des impacts	121
Tableau 53 : Liste des classes d'habitats recensées sur le site « FR7312004 Puydarrieux »	123
Tableau 54 : Liste des Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, recensés sur le site Natura 2000 FR7312004	125
Tableau 55 : Liste des Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, recensés sur le site Natura 2000 FR7312004	125
Tableau 56 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne	137
Tableau 57 : Compatibilité du projet avec les mesures de l'UHR « Rivières de Gascogne »	138
Tableau 58 : Synthèse des impacts résiduels après mise en place de mesures de réduction	145
Tableau 59 : Enjeux réglementaires liés au projet	173

CARTES

Carte 1 : Localisation générale du projet	10
Carte 2 : Carte géologique du secteur d'étude (Source : BRGM, cartes au 1/50 000 n°1031 et 1032)	27
Carte 3 : Usages et pressions sur les masses d'eau souterraine	30
Carte 4 : Réseau hydrographique	32
Carte 5 : Zones humides	34
Carte 6 : Zones inondables identifiées sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise	36
Carte 7 : Concentrations moyennes annuelles en oxydes d'azote, assimilés au dioxyde d'azote (NO2)	39
Carte 8 : Concentrations moyennes annuelles en particules	39
Carte 9 : Concentrations moyennes annuelles en benzène (CGH6)	40
Carte 10 : Concentrations moyennes annuelles en cadmium (Cd)	40
Carte 11 : Repérage des points d'écoute	41
Carte 12 : Nombre total d'exploitations agricoles en 2010 (Agreste)	48
Carte 13 : Servitudes	51
Carte 14 : Aléa retrait et gonflement des argiles	55
Carte 15 : Analyse du paysage – Echelle éloignée	58
Carte 16 : Analyse du paysage : échelle immédiate	61
Carte 17 : Patrimoine paysager et culturel	65
Carte 18 : Localisation des périmètres réglementaires	68
Carte 19 : Localisation des périmètres d'inventaire	69
Carte 20 : Présentation des aires d'étude	71
Carte 21 : Carte des habitats naturels et anthropiques	76
Carte 22 : Carte des enjeux des habitats naturels et anthropiques	78
Carte 23 : Cartographie des espèces patrimoniales et habitats d'espèces associés	92
Carte 24 : Cartographie des enjeux liés aux habitats d'espèces faunistiques	97
Carte 25 : Enjeux cumulés des milieux naturels	99
Carte 26 : Cartographie de la Trame Verte et Bleue	102
Carte 27 : Repérage des sources	111
Carte 28 : Positionnement du projet par rapport au site Natura 2000	124
Carte 29 : Effets cumulés des projets connus avec le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie	130
Carte 30 : Présentation des principaux pôles économiques dans un rayon de 30 km autour de la ZA du Pays de Trie et localisation des infrastructures de transport	151



Version du 16/02/2015 Page 7 sur 177



PIECE 1 – DESCRIPTION DU PROJET



Version du 16/02/2015 Page 8 sur 177



I. Localisation générale du projet

Le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie est localisé dans le Nord du département des Hautes-Pyrénées (65) et tout particulièrement sur les territoires communaux de Trie-sur-Baise et Lalanne-Trie.

Positionné sur les limites communales des villages précitées, le projet intercommunal est situé à 26 km au Nord-Est de l'agglomération tarbaise et à 33 km au Nord-Est de la sous-préfecture de Bagnères-sur-Bigorre.

L'emprise du projet d'une surface totale d'environ 15,5 ha, est localisée à environ 1900 m à l'Est du bourg de Lalanne-Trie et 700 m au Sud-Ouest du centre de Trie-sur-Baise, de part et d'autre de la RD 632.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet d'aménagement sont cadastrées :

- Territoire de Lalanne-Trie : section B n° 368 à 370, 463, 470, 474, 610, 612, 619, 621, 647 section C n° 196 à 203 inclus
- Territoire de Trie-sur-Baise : section D n° 516 à 524, 527p 532, 992, 1082, 1084 et 1086.

L'environnement général du secteur à l'étude est composé :

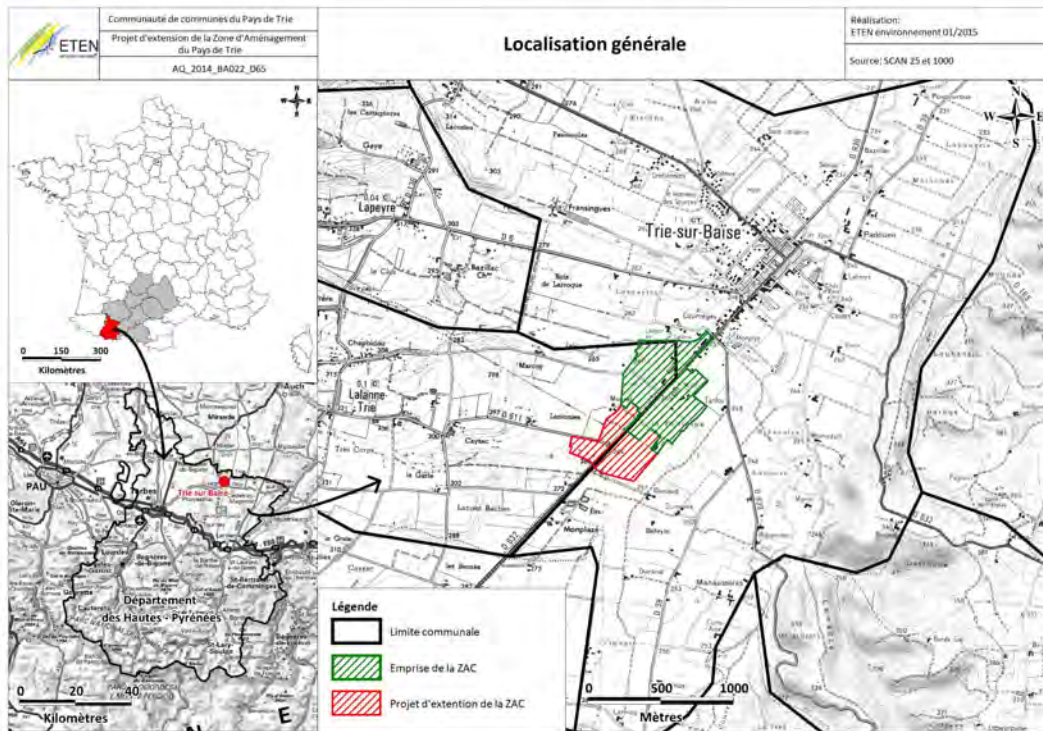
- d'une matrice agricole (culture céréalière, prairies de fauche et pâturées) ;
- de quelques bosquets de feuillus et haies, vestiges d'anciens boisements ;
- de la ZA du Pays de Trie existante en limite Nord de projet ;
- de la RD 632 traversant l'emprise du projet du Nord au Sud ;
- du ruisseau de Caysac et de mares dans la partie Sud du territoire d'étude ;
- de chemins d'exploitation assurant la desserte des parcelles agricoles et forestières.

L'accès principal au site s'effectue via la RD 632 entre Tarbes et Boulogne-sur-Gesse, traversant le projet d'aménagement selon une orientation Sud-Nord.

La carte page-suivante présente la localisation générale du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie.



Version du 16/02/2015 Page 9 sur 177



Carte 1 : Localisation générale du projet



Version du 16/02/2015 Page 10 sur 177



II. Présentation du projet

II. 1. Contexte du projet : un projet en continuité de la ZA du Pays de Trie existante

La Communauté de Communes du Pays de Trie a créé au cours des années 90, la ZA du Pays de Trie afin de répondre à une demande locale en termes d'emplois et d'implantation d'entreprises locales. Aujourd'hui, la zone s'étend sur près de 31 ha et a connu une commercialisation soutenue qui s'est traduite par l'installation d'environ 21 sociétés dont Intermarché, Point Vert, Pomes Darre GEDIMAT ou encore Bricotrie, représentant un total d'environ 180 emplois. Actuellement, les activités présentes au sein de la ZA se répartissent entre l'industrie, les commerces, les services, l'artisanat ou encore la transformation.

Ce succès et les caractéristiques avantageuses du site, ont conduit la Communauté de Communes du Pays de Trie à poursuivre son effort dans ce domaine via le projet d'extension de la zone artisanale existante.

Cette réelle volonté de développement économique s'est traduite par une acquisition de parcellaire et par la mise à disposition de terrains publics dont la collectivité est propriétaire sur une surface de 15,5 ha.

II. 2. Objectifs du projet : une volonté de développement économique et de création d'emplois sur le territoire

L'extension de la zone artisanale existante permettra ainsi de :

- Valoriser un site à fortes potentialités en termes d'accessibilité depuis les principaux axes routiers du secteur (vecteurs de flux économiques) et en termes de disponibilité de terrains actuellement non bâtis ;
- Valoriser plus largement le territoire intercommunal au sein de l'espace départemental, en créant une offre foncière adaptée aux besoins d'entreprises et/ou au développement d'entreprises existantes sur le territoire.

Dans une optique d'essor des potentialités de la ZA existante, les objectifs de développement entrepris par le Maître d'ouvrage sont les suivants :

- Permettre le développement des entreprises issues du tissu local artisanal ;
- Permettre l'extension/développement des entreprises implantées sur site ;
- Accueillir de nouvelles entreprises de production ou de service à la production ;
- Favoriser la création de nouveaux emplois sur le territoire ;
- Augmenter son potentiel fiscal, en vue de renforcer les services à la population ;
- Maintien de services et de commerces autres que ceux résultant de l'activité agricole, dans le centre du canton ;
- Augmenter l'attractivité et la compétitivité de ce pôle économique local.

II. 3. Atouts du projet : un positionnement stratégique

La Communauté de Communes du Pays de Trie se donne ainsi les moyens d'accroître le potentiel économique du territoire et permettre la création d'emplois en proposant de nouveaux espaces fonciers.

Le développement de ce pôle économique local s'explique par les nombreux atouts et potentialités du secteur :

- Un potentiel de 15,5 hectares en prolongement de la zone artisanale existante : cette disponibilité permettra de réaliser des lots de différentes tailles dont certains de 8 000 m² afin d'accueillir des unités de production structurantes ;
- Un positionnement stratégique via la proximité immédiate de la RD 632 entre Tarbes et Toulouse (3000 véhicules/jour) et la présence de l'A64 à près de 30 km ;
- Une rayonnance au-delà du canton étant donné que les zones artisanales les plus proches sont localisées à Tarbes ou Boulogne-sur-Gesse (soit plus de 25 km) à l'exception des commerces de distribution situés sur Castelnau-Magnoac ou Pouyastruc ;
- La topographie du site, relativement plane et régulière, apporte une commodité supplémentaire pour la viabilisation de la zone et l'installation des entreprises.

Enfin, la zone actuelle est alimentée par de nombreux réseaux favorisant l'attrait du site :

- Réseau d'eau : réseau présent en bordure de la RD 632, longeant la limite Sud de la propriété Point Vert, la voie de Mossel ou encore la RD 611 ;
- Fibre optique : présente sur la ZA existante en bordure de la RD 632 ;
- Réseau électrique déjà présent sur site, proximité de postes de transformation ;
- Réseau télécom et poste de raccordement également présents sur site ;
- Assainissement : réseau de collecte existant acheminant les eaux usées vers une station d'épuration dimensionnée pour 1200 EH.

II. 4. Description du projet

II. 4. 1. Principe général d'aménagement du projet

L'emprise du projet, d'une surface d'environ 15,5 ha, aura pour vocation principale l'installation d'entreprises artisanales et industrielles créatrices d'emplois.

Ce projet s'inscrit donc en continuité de la ZA existante, qui depuis les années 90, a répondu à une demande locale via la création de près de 180 emplois.

En l'état actuel des connaissances, le scénario retenu pour l'aménagement du projet prévoit :

- La réalisation d'une voie interne Nord/Sud depuis la RD632 permettant la desserte des lots aux fonctions de commerce ou de service près de la route départementale ; et ainsi tenir compte de la servitude de surplomb de la ligne THT ;
- La création d'un giratoire sur la RD 632 afin de favoriser les flux de véhicules en entrée/sortie de ZA ;
- L'implantation obligatoire des bâtiments à plus de 25m de l'axe de la RD 632 afin de créer une harmonie d'alignement et un ordonnancement urbain rappelant les règles de la bastide ;

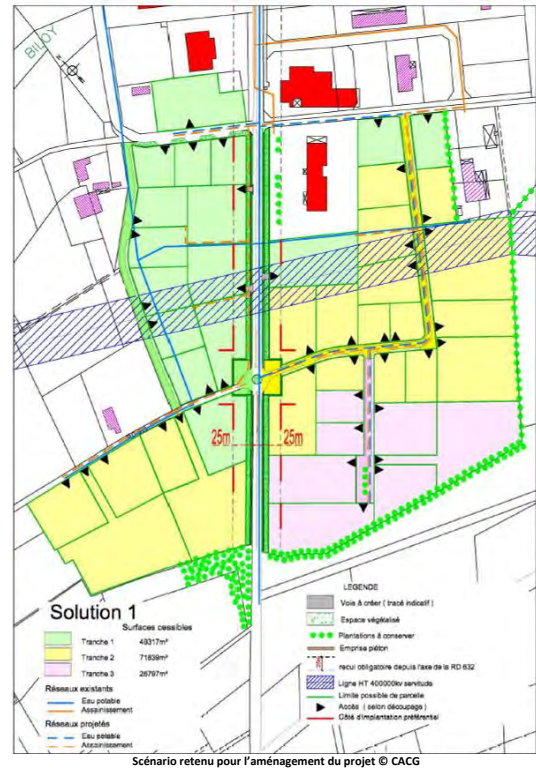


Version du 16/02/2015 Page 11 sur 177



- La création de 43 lots de taille variable (1103 à 8345 m²) : 18 lots dont 6 en façade sur Lalanne-Trie et 25 dont 5 en façade sur Trie ;
- Un phasage progressif Nord/Sud afin d'étendre la ZA en continuité du tissu urbain existant ;
- La réalisation de travaux de mise à jour, renforcement, allongement des réseaux existants ;
- L'implantation de cheminements doux (piétons, cyclistes) aux abords des futures voies d'accès internes ;
- La création d'espaces verts engazonnés au sein de l'extension ;
- La plantation d'alignements d'arbres au sein de la zone de recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD 632.

La figure suivante présente le scénario d'aménagement retenu (acté lors du comité de pilotage du 29 janvier 2013) pour le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie.



La figure suivante présente le projet de découpage du projet d'extension en lots diversifiés ainsi que les surfaces associées.



Enfin, dans l'objectif de préserver les enjeux environnementaux présents au sein de l'emprise du projet :

- Les réseaux de haies ainsi que les bosquets présents en limite de projet seront préservés en l'état ;
- La ripisylve matérialisant la limite Sud sera conservée au vu de son intérêt écologique et de son rôle d'écran visuel limitant la covisibilité sur la zone depuis le Sud de la RD 632.

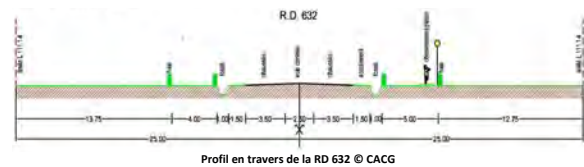
II. 4. 2. Réseau viaire

Dans le cadre du présent projet, les voies existantes permettant l'accès actuel à la ZA existante ainsi que les voies périphériques au projet seront préservées en l'état.

Toutefois, afin de favoriser les entrées/sorties au sein de la ZA et sécuriser la sortie des véhicules sur la RD 632, un giratoire sera créé à la jointure entre la RD 611 et RD 632

De plus, un cheminement doux sera implanté en bordure de la RD 632, afin de favoriser les déplacements des piétons/cyclistes entre le bourg de Trie-sur-Baise et la ZA des Pays de Trie.

La figure suivante présente le profil en travers de la RD 632 à hauteur de la future extension.



Au sein du projet d'extension, des voies secondaires seront créées comme illustré dans la figure précédente.

Ces accès seront créés en limite Ouest de projet, en continuité d'un chemin existant, ainsi qu'au sein de la moitié Est de l'aménagement entre le futur giratoire et le chemin d'Aymeric.

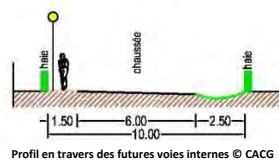
Ces voies d'accès, permettant la desserte interne des futurs lots, comprendront :

- une chaussée centrale d'environ 6 m de largeur ;
- l'implantation de haies de part et d'autre de la voie ;
- un cheminement doux d'environ 1,5 m de large d'un seul côté de la voie ;
- un réseau de fossé permettant la gestion des eaux superficielles.

La figure suivante présente la coupe transversale des futures voies de distribution et de desserte.



Voie de distribution et de desserte

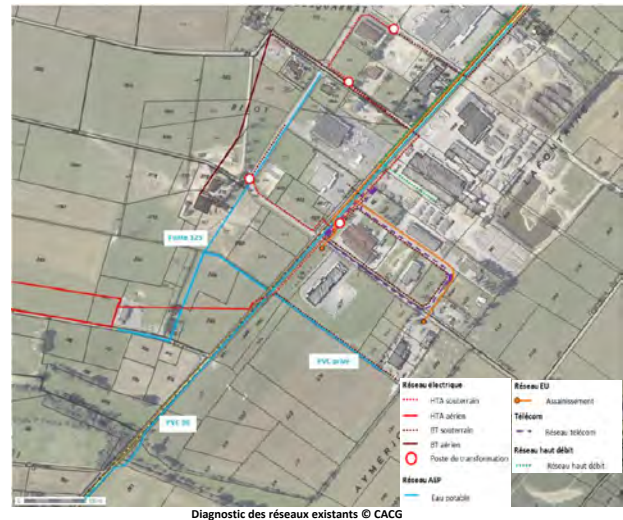


L'implantation des voies de liaisons est réfléchiée et conçue dans l'objectif de s'inscrire dans la continuité de la ZA existante (raccordement aux réseaux existants) mais également dans une volonté d'extension du projet vers le Sud via l'implantation d'axes orientés Nord-Sud. Le tracé a été élaboré dans un souci d'économie de voirie, afin d'éviter un mitage trop important de la surface à lotir mais également afin de respecter une homogénéité avec la typologie des accès existants sur site.

II. 4. 3. Réseaux AEP, électrique, télécom et haut débit

A l'heure actuelle, de nombreux réseaux sont présents au sein ou à proximité du projet dont la capacité est suffisante pour raccorder la future extension.

La figure suivante présente la localisation ainsi que les caractéristiques techniques des réseaux existants sur site.



Le projet d'extension sera alimenté en eau potable via le raccordement à la conduite souterraine existante (diamètre 125 cm, canalisation en fonte) présente à proximité de la RD 632. La présence de ce réseau permettra également d'assurer la défense contre les incendies sur la future ZAC du Pays de Trie.

Deux postes de transformation sont identifiés au Nord du projet d'extension : leur raccordement permettra de fournir une puissance électrique suffisante pour les futures entreprises implantées sur site.

Enfin, l'emprise du projet bénéficiera également du haut débit et du réseau Télécom.

II. 4. 4. Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de la topographie et de l'importance des surfaces imperméabilisées sur site, des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront implantés au sein de l'emprise : ces dispositifs permettront (via un réseau de



collecte des eaux en amont) de collecter, gérer et de traiter les eaux superficielles avant évacuation vers le milieu récepteur.

Le bureau d'études Aquitaine Environnement a été mandaté par la collectivité pour la réalisation du dossier Loi sur l'Eau relatif au projet d'extension de la ZA du pays de Trie.

Ce prestataire sera notamment en charge de la définition des ouvrages retenus pour le traitement des eaux superficielles, leur localisation, leur dimensionnement, etc...

En date du présent document, aucun scénario ni dimensionnement n'a été réalisé. Le bureau d'études Aquitaine Environnement ne sera en mesure de proposer un plan aménagement avant le printemps 2015.

Néanmoins, d'après les informations communiquées par Aquitaine Environnement début février 2015, l'infiltration s'avérerait difficile sur site au vu des formations argileuses peu perméables composant le territoire à l'étude.

L'implantation d'ouvrages de rétention, avec un débit de fuite maximal de 3 Litres/seconde/hectare, sera probablement privilégiée.

A l'heure actuelle, le point d'exutoire exact n'est pas connu et dépendra de la position définitive des ouvrages de gestion des eaux pluviales, mais il apparaît probable, compte tenu de la topographie générale, que le rejet s'effectue dans le fossé longeant le projet au Sud / Sud-est.

Enfin, l'exutoire définitif envisagé pour l'évacuation des eaux traitées sera probablement le ruisseau de Caysac, cours d'eau matérialisant la limite Sud du projet.

II. 4. 5. Assainissement collectif

Dans le cadre du présent projet, le Maître d'ouvrage prévoit une extension de la conduite d'assainissement existante, de près de 380 ml le long de la RD 632.

Ainsi, les eaux usées générées sur site seront collectées puis acheminées vers la station d'épuration existante sur le territoire de Trie-sur-Baise.

A l'heure actuelle, l'ouvrage ne reçoit que les eaux usées générées par 900 EH alors que son dimensionnement est prévu pour 1200 EH.

Ainsi, la filière existante sera en mesure d'assurer le traitement des eaux usées issues de la future ZAC du Pays de Trie. D'après les informations transmises par le Maître d'ouvrage, aucun agrandissement n'est à l'ordre du jour.

Enfin, les eaux traitées en sortie de STEP sont directement rejetées dans la Baise, cours d'eau capable de recevoir ces volumes d'eau traitées sans entraîner un déclassement de la qualité de la masse d'eau réceptrice.

II. 5. Phasage : un aménagement progressif dans le temps et l'espace

Le phasage retenu par le Comité de Pilotage en date du 29 janvier 2013, prévoit un phasage des travaux et de la commercialisation en 4 tranches étalées dans le temps.

De façon générale, il s'agira de proposer des lots de taille variable et de poursuivre l'aménagement et la commercialisation en fonction du taux de remplissage de la 1ère tranche.

En effet, la Communauté de Communes du Pays de Trie a pour objectif d'aménager et de commercialiser une première partie de la zone en la destinant à la fois à des artisans du territoire et à des entreprises créatrices d'emplois.

Compte tenu des propriétés foncières et des exploitants agricoles, les élus ont souhaité un phasage du Nord vers le Sud, permettant de laisser en culture une partie des terrains par l'intermédiaire d'un bail précaire. Cela permettra à l'agriculteur qui exploite la majorité des terrains pressentis pour l'extension de la ZA, de diminuer progressivement, suivant l'avancement du projet, sa surface cultivée et à la Communauté de Communes d'entretenir ses terrains à moindre frais.

L'aménagement du projet sera donc progressif dans le temps et l'espace, et dépendra directement des demandes d'implantation formulées par les candidats.





collecte des eaux en amont) de collecter, gérer et de traiter les eaux superficielles avant évacuation vers le milieu récepteur.

Le bureau d'études Aquitaine Environnement a été mandaté par la collectivité pour la réalisation du dossier Loi sur l'Eau relatif au projet d'extension de la ZA du pays de Trie.

Ce prestataire sera notamment en charge de la définition des ouvrages retenus pour le traitement des eaux superficielles, leur localisation, leur dimensionnement, etc...

En date du présent document, aucun scénario ni dimensionnement n'a été réalisé. Le bureau d'études Aquitaine Environnement ne sera en mesure de proposer un plan aménagement avant le printemps 2015.

Néanmoins, d'après les informations communiquées par Aquitaine Environnement début février 2015, l'infiltration s'avérerait difficile sur site au vu des formations argileuses peu perméables composant le territoire à l'étude.

L'implantation d'ouvrages de rétention, avec un débit de fuite maximal de 3 Litres/seconde/hectare, sera probablement privilégiée.

A l'heure actuelle, le point d'exutoire exact n'est pas connu et dépendra de la position définitive des ouvrages de gestion des eaux pluviales, mais il apparaît probable, compte tenu de la topographie générale, que le rejet s'effectue dans le fossé longeant le projet au Sud / Sud-est.

Enfin, l'exutoire définitif envisagé pour l'évacuation des eaux traitées sera probablement le ruisseau de Caysac, cours d'eau matérialisant la limite Sud du projet.

II. 4. 5. Assainissement collectif

Dans le cadre du présent projet, le Maître d'ouvrage prévoit une extension de la conduite d'assainissement existante, de près de 380 m le long de la RD 632.

Ainsi, les eaux usées générées sur site seront collectées puis acheminées vers la station d'épuration existante sur le territoire de Trie-sur-Baise.

A l'heure actuelle, l'ouvrage ne reçoit que les eaux usées générées par 900 EH alors que son dimensionnement est prévu pour 1200 EH.

Ainsi, la filière existante sera en mesure d'assurer le traitement des eaux usées issues de la future ZAC du Pays de Trie. D'après les informations transmises par le Maître d'ouvrage, aucun agrandissement n'est à l'ordre du jour.

Enfin, les eaux traitées en sortie de STEP sont directement rejetées dans la Baise, cours d'eau capable de recevoir ces volumes d'eaux traitées sans entraîner un déclassement de la qualité de la masse d'eau réceptrice.

II. 5. Phasage : un aménagement progressif dans le temps et l'espace

Le phasage retenu par le Comité de Pilotage en date du 29 janvier 2013, prévoit un phasage des travaux et de la commercialisation en 4 tranches étalées dans le temps.

De façon générale, il s'agira de proposer des lots de taille variable et de poursuivre l'aménagement et la commercialisation en fonction du taux de remplissage de la 1ère tranche.

En effet, la Communauté de Communes du Pays de Trie a pour objectif d'aménager et de commercialiser une première partie de la zone en la destinant à la fois à des artisans du territoire et à des entreprises créatrices d'emplois.

Compte tenu des propriétés foncières et des exploitants agricoles, les élus ont souhaité un phasage du Nord vers le Sud, permettant de laisser en culture une partie des terrains par l'intermédiaire d'un bail précaire. Cela permettra à l'agriculteur qui exploite la majorité des terrains présentés pour l'extension de la ZA, de diminuer progressivement, suivant l'avancement du projet, sa surface cultivée et à la Communauté de Communes d'entretenir ses terrains à moindre frais.

L'aménagement du projet sera donc progressif dans le temps et l'espace, et dépendra directement des demandes d'implantation formulées par les candidats.



Conscient des enjeux que représentent ces zones humides d'un point de vue écologique, floristique et fonctionnel, le Maître d'ouvrage a souhaité exclure ces habitats remarquables du périmètre aménagé.

Ainsi, le projet ne sera donc pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 présentée dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Rubrique 3.3.1.0.

Rubrique	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2/ Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).

Un cours d'eau (ruisseau de Caysac) est relevé en limite Sud de projet. Le cours d'eau étant exclu du périmètre d'aménagement, aucune installation, ouvrage, travaux ou activités ne sera réalisé ou implanté au sein du lit mineur du cours d'eau.

➔ Ainsi, le projet ne sera pas soumis aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 ou 3.1.5.0 du code de l'Environnement.

III. 1. 3. Évaluation d'incidence sur site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats-faune-flore »

Selon l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 123 et 135, tout « programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » susceptibles d'affecter un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'article R 414-19 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1, précise les projets soumis à cette étude d'incidence sur site Natura 2000 :

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; [...] »

Il - Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

Malgré sa situation hors périmètre Natura 2000, le projet est toutefois soumis au dispositif d'évaluation des incidences, dans la mesure où ce dernier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à la réglementation citée précédemment.

III. 2. Au titre du Code du Patrimoine

Le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie concerne une emprise au sol d'environ 15,50 hectares. Ainsi, le projet rentre dans le champ de l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine en tant que :

« 2° (...) zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; ».





PIECE 2 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT



Version du 16/02/2015 Page 18 sur 177



Introduction

La Communauté de Communes du Pays de Trie souhaite développer le pôle économique local de la ZAC du Pays de Trie localisé sur les territoires communaux de Lalanne-Trie à l'Ouest et Trie-sur-Baise à l'Est. Le projet consiste en une extension au Sud et Sud-Ouest de la ZA existante sur près de 16 hectares supplémentaires.

Selon la réglementation en vigueur ce projet est soumis à la procédure de l'étude d'impact, que constitue le présent document.

Description sommaire du projet

Le projet en continuité de la ZA existante a été conçu dans un souci de développement économique et de création d'emplois au sein du territoire. Son positionnement stratégique (proximité de la RD 632), sa rayonnance au-delà du canton ainsi que sa desserte en divers réseaux existants (réseau électrique, fibre optique,...) justifient la cohérence du présent projet.

En l'état actuel des connaissances, le scénario retenu pour l'aménagement du projet prévoit :

- une extension de la ZA existante vers le Sud en continuité du tissu urbain existant,
- un découpage de l'emprise en nombreux lots de taille variable, favorables à l'implantation d'entreprises artisanales ou industrielles,
- la création de lots adaptés à l'installation de commerces aux abords de la RD632 (vitrine commerciale),
- renforcer les réseaux existants ;
- aménager l'emprise en fonction de la demande (phasage progressif dans le temps et l'espace) ;
- d'accroître l'attrait du pôle économique local ;

...tout en conciliant la faisabilité technico-économique du projet avec les enjeux écologiques et paysagers relevés au sein du territoire d'étude.

Ainsi, le projet prévoit de favoriser les entreprises déjà implantées sur site mais également, de développer l'installation de nouvelles entreprises.

Le projet prévoit un découpage du projet d'extension en différents lots de superficie variable, desservis par une voirie orientée Nord-Sud. Un giratoire sera également créé afin de fluidifier l'entrée/sortie des véhicules entre la RD632 et la future ZAC.

Des cheminements doux seront également créés afin de favoriser la libre circulation des piétons et cyclistes. La voirie sera bordée d'un réseau de collecte des eaux superficielles, collectant et acheminant les eaux vers des ouvrages de gestion/traitement spécifiques avant rejet à débit régulé vers le ruisseau de Cayzac.

Les eaux usées générées sur site seront collectées puis acheminées vers une station d'épuration existante sur le territoire de Trie-sur-Baise, dimensionnée pour 1200 EH et acheminant les eaux traitées vers la Baise. Aucune création ou extension d'installation existante n'est à ce jour envisagée par le Maître d'ouvrage étant donné que la station existante sera en mesure de traiter les eaux usées générées par les futures entreprises.

Des espaces verts et alignements d'arbres seront réalisés afin d'optimiser l'intégration du projet au sein du paysage local.

Le Maître d'ouvrage prévoit un phasage progressif du projet dans l'espace et le temps. L'aménagement du site se décomposera donc en 3 tranches successives.

Compte tenu des propriétés foncières et des exploitants agricoles, les élus ont souhaité un phasage du Nord vers le Sud, permettant de laisser en culture une partie des terrains par l'intermédiaire d'un bail précaire. Cela permettra à l'agriculteur qui exploite la majorité des terrains pressentis pour l'extension de la ZA, de diminuer progressivement, suivant l'avancement du projet, sa surface cultivée et à la Communauté de Communes d'entretenir ses terrains à moindre frais.

Enfin, conscient des enjeux environnementaux présents au sein de l'aire d'étude, la Communauté des Communes du Pays de Trie a souhaité préserver la ripisylve, les bosquets et réseaux de haies dans le cadre de cet aménagement.

Analyse de l'état initial du secteur d'étude

Milieu physique

Le site présente une topographie relativement plane caractérisée par une pente générale orientée Nord-Sud inférieure à 1 %.

Le territoire à l'étude est sous l'influence du climat montagnard subsistant l'influence des Pyrénées.

L'emprise du projet est décrite par la présence d'une formation géologique alluviale du Riss notée FX ou FX2 selon feuille géologique, et composée de galets siliceux et limons.

La pédologie du secteur à l'étude est marquée par la présence de sols à dominante limono-argileuse à argileuse présentant une faible perméabilité.

L'emprise du projet est incluse ou intercepte plusieurs zonages réglementaires liés au SDAGE Adour-Garonne :

- Zones de vigilance « Nitrates grandes cultures » et « pesticides » ;
- PGE « Neste et rivières de Gascogne » (14) ;
- AAC « 47_Nerac_Baise_nazareth » ;
- ZRE 6501 ;
- SPC « Garonne » (1534) ;
- Zone sensible « Les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurdrune à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise) » (05003).

La masse d'eau souterraine concernée par le projet est la suivante : « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » (FRFG043) présentant un mauvais état chimique et un état quantitatif inconnu.

Un cours d'eau intitulé « Ruisseau de Cayzac » et affluent de la Baise est présent en limite Sud d'emprise. La masse d'eau rivière concernée par les projets de rejet d'eaux traitées est « La Baise du confluent du Lizon au confluent de la Baisole » (FRFR219B), présentant un état écologique moyen et un état chimique inconnu.

Malgré la présence du ruisseau, l'emprise du projet n'est pas classée en zone inondable (source : CIZI). Pourtant, d'après des données locales, le Sud du projet d'aménagement sera soumis à d'éventuelles montées historiques des eaux du ruisseau de Cayzac.

Aucune zone humide élémentaire n'est recensée au sein du périmètre d'étude.

Qualité de l'air et ambiance sonore

Un diagnostic de la qualité de l'air et de l'ambiance au droit du projet a été réalisé par le bureau d'études Bureau Veritas début 2015.

Au terme des campagnes de mesure, il s'avère que les émissions liées notamment au trafic routier au sein de l'aire d'étude sont inférieures aux recommandations des autorités sanitaires. La qualité de l'air sur site est donc évaluée comme étant satisfaisante.



Version du 16/02/2015 Page 19 sur 177



Les mesures acoustiques menées sur site ont permis de mettre en évidence les principales sources de bruit actuelles : il s'agit du trafic routier sur la RD632 et la Rue d'Aymeric, ainsi que les activités de la ZA existante (ex : entreprise de charpente métallique). L'ambiance sonore à l'échelle de la future ZAC est donc bonne.

Milieu humain

Le projet est compatible avec les divers documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Trie-sur-Baise et Lalanne-Trie. Un RNU régit l'aménagement du territoire de Lalanne-Trie tandis que la commune de Trie-sur-Baise est soumise à un POS (projet de PLU en cours).

La variation annuelle de la population intercommunale est relativement stable sur ces dernières années. Les commerces, sociétés de transport et services divers représentent la majorité des activités économiques présentes sur le canton.

Le nombre de logements sur les communes concernées est en hausse régulière (résidences principales dominantes) : ceci confirme l'attrait du canton pour les familles.

L'activité agricole est bien représentée à l'échelle intercommunale mais son évolution est contrastée : sur la commune de Lalanne-Trie la maïsiculture s'intensifie tandis que sur le territoire de Trie, le nombre d'exploitations régresse. A contrario, sur la commune de Trie, les exploitations ont diminué leur surface céréalière et développé l'élevage de bovins.

L'emprise se situe en continuité de la ZA existante, desservie par la proximité de la RD 632.

Aucune ICPE, servitudes ou site/sol pollué n'est relevé au sein de l'emprise ni à ses abords immédiats.

Néanmoins, le projet est soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles faible, risque de mouvement de terrain, risque sismique moyen et risque d'inondation en partie Sud (montée historique des eaux au sein du ruisseau de Cayzac).

Enfin, l'emprise du projet n'est incluse au sein d'aucun périmètre de protection de captage en eau potable.

Paysage et patrimoine

Paysage artificialisé dominé par la maïsiculture et les aménagements urbains (ZA, RD 632, RD611)

Peu d'échanges visuels entre l'intérieur et l'extérieur du périmètre

Covisibilités relevées au Nord de l'emprise du projet à hauteur des habitations situées en bordure.

Aucun site classé, site inscrit, périmètre de protection du patrimoine culturel ou site archéologique n'est recensé au sein de l'emprise du projet.

Milieux naturels

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre réglementaire ou périmètre d'inventaire du patrimoine naturel.

9 habitats naturels ont été inventoriés au sein de l'aire d'étude : les habitats présents sont anthropisés et influencés par l'activité agricole.

1 habitat d'intérêt communautaire a été identifié en limite Sud de projet : toutefois, cet habitat sera préservé en l'état.

Présence de zones humides floristiques en limite Sud de projet : cependant, ces zones sensibles seront évitées dans le cadre du présent projet.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente au sein de l'aire d'étude.

De nombreuses espèces communes mais protégées ont été contactées au sein du territoire à l'étude. Néanmoins, les principaux enjeux faunistiques ont été relevés en limite ou hors emprise du projet, à hauteur des mares, bosquets et cours d'eau. Des mesures d'évitement prises en compte par le Maître d'ouvrage permettront d'éviter toute destruction directe de ces secteurs.

La ripisylve bordant le ruisseau de Cayzac ou encore le réseau de haies constituent des corridors écologiques nécessaires au principe de continuité écologique : des mesures d'évitement permettront de préserver ces éléments en l'état.

Evaluation de l'impact du projet

Milieu physique

Du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées et des polluants produits en phase chantier ou d'exploitation (hydrocarbures), le sol et les milieux aquatiques seront potentiellement impactés : néanmoins, différentes mesures d'évitement sont proposées pour atténuer cet impact.

Concernant la qualité de l'air et l'ambiance sonore sur la future ZAC, les émissions générées sur site seront inférieures aux valeurs réglementaires à respecter.

Milieu humain

Le projet aura un impact direct sur le trafic routier notamment en phase d'exploitation, mais l'impact sur l'activité agricole (perte de surfaces de terres arables) ou encore sur l'activité cynégétique sera faible à modéré.

Les émissions atmosphériques engendrées par le trafic routier liées au projet d'agrandissement de la ZA de la communauté de communes du Pays de Trie (pour les axes routiers impactés directement par le projet), permettront de respecter les recommandations des autorités sanitaires.

Le projet aura de faibles incidences sur la santé et sécurité humaine.

Enfin, le projet aura un impact positif fort sur l'emploi et les retombées économiques locales.

Paysage et patrimoine

L'impact paysager du projet sera faible, dans la mesure où il demeure peu visible en vue éloignée et s'intègre dans l'ambiance paysagère de la zone artisanale riveraine.

Les principales covisibilités du projet seront relevées à hauteur des voies de circulations riveraines (RD 632, RD 611).

Toutefois, la préservation de la ripisylve, des bosquets, réseaux de haies ainsi que l'implantation d'alignements d'arbres permettra de limiter l'impact visuel occasionné auprès des locaux.

La prescription de mesures d'archéologie préventives permettra de limiter l'impact du projet sur le patrimoine local.

Milieux naturels

Les milieux en présence montrant une faible valeur patrimoniale, étant pour la plupart sujets à l'activité agricole, les impacts sur la flore et les habitats naturels sont faibles.

Conscient de l'enjeu écologique que représentent la ripisylve, les bosquets et le réseau de haies, le Maître d'ouvrage a souhaité préserver ces habitats en l'état en les excluant du projet d'aménagement.

Les impacts du projet d'extension sur la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques sont faibles à modérés. Des mesures intégrées au projet, notamment durant la phase « chantier », permettront de limiter de façon considérable les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels.

Natura 2000

L'impact du projet sur les sites Natura 2000 est faible au vu de leur éloignement vis-à-vis du site d'étude.

L'impact du projet d'extension sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire est faible.

Evaluation des effets du projet avec d'autres projets connus

Au vu de l'éloignement du site d'étude vis-à-vis des autres projets soumis à étude d'impact (25 km), les effets cumulés seront similaires à ceux précédemment présentés.



Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

En date du présent document, le projet est compatible avec le RNU et le POS en vigueur sur les territoires communaux respectifs de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baise.

A noter qu'un PLU est en cours d'élaboration sur Trie-sur-Baise : le futur document d'urbanisme intègre d'ores-et-déjà le présent projet au sein de son zonage.

Compatibilité avec le SCOT

Aucun SCOT n'est à l'heure actuelle en vigueur sur le territoire à l'étude.

Compatibilité avec le SDAGE et l'UHR

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et l'UHR « Rivières de Gascogne ».

Propositions de mesures de réduction

Milieu physique

- afin d'éviter toute modification de la nature du sol, une scarification des sols est préconisée ;
- le respect des normes de rejet des gaz d'échappement, la limitation des vitesses et la justification d'un contrôle technique récent des engins de chantier permettra de limiter la dégradation de la qualité de l'air ;
- les opérations de chargement/déchargement de matériaux fins seront réalisées hors période d'intempéries (notamment en cas de fort vent) ;
- l'utilisation de matériel conforme aux normes en vigueur et le respect de la législation en matière de bruit permettra d'atténuer l'impact du projet sur l'ambiance sonore du site d'étude ;
- un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place pendant la période des travaux.
- implantation des réseaux de collecte et ouvrages de stockage et de traitement des eaux surfaciques à prioriser durant la phase « travaux » ;
- afin de limiter les nuisances sonores, les travaux seront interdits en période nocturne ;
- l'arrêt du 22 mai 2006 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier sera respecté.

Milieu humain

- concernant le trafic routier, des dispositifs de signalisation spécifiques et de sécurité routière devront être mis en place sur site ;
- le stationnement des engins de chantier, dépôt/stockage de matériaux seront proscrits sur les voies publiques ;
- les mesures précitées, relatives à l'ambiance sonore et la qualité atmosphérique permettront de limiter les nuisances générées sur la santé humaine des usagers de la ZAC et des locaux.

Paysage et patrimoine

- les écrans végétaux existants sur site (ripisylve, haies, bosquets) seront préservés en l'état afin de réduire les covisibilités en périphérie du projet (notamment depuis le Sud du site, sur la RD 632) ;
- les aménagements paysagers prévus par le Maître d'ouvrage en parallèle de la RD 632 ainsi qu'au sein de la future ZAC (haies basses) permettront de limiter l'impact du projet sur le paysage perçu et vécu par les locaux ;
- le respect de la réglementation en vigueur (réalisation de fouilles d'archéologie préventives) diminuera considérablement les risques de dégradation de monuments archéologiques non mis à jour.

Milieux naturels

De nombreuses mesures intégrées au projet permettront d'ores et déjà de limiter l'impact sur les milieux naturels :

- phasage progressif de l'extension permettant de lisser les impacts sur les milieux naturels dans le temps et l'espace ;
- préservation de la ripisylve et du cours d'eau ;
- préservation des bosquets présents au Sud-Ouest du projet ;
- maintien du réseau de haies existant ;
- préservation des zones humides.

Afin d'atténuer les impacts du projet sur les habitats et espèces, des mesures complémentaires ont été préconisées :

- programmation et phasage des travaux hors période d'activité maximale des espèces (reproduction)
- limitation de l'emprise des travaux et des axes de transit des engins de chantier (itinéraire strict) ;
- les surfaces imperméabilisées seront balayées et / ou arrosées pour réduire les envois de poussières vers la végétation lors des travaux ;
- privilégier l'apport de terre extraite au sein de l'emprise du projet pour limiter le risque d'implantation d'espèces exogènes ;
- aménagements paysagers : privilégier plantation d'espèces locales et autochtones ;
- l'utilisation de phytosanitaires aux abords des masses d'eau est à proscrire ; une fauche tardive de type mécanique sera à privilégier ;
- de même, les diverses précitées dans le volet « milieu physique » permettront de limiter le risque de perturbation des milieux aquatiques.

Etude d'approvisionnement énergétique de la future ZAC

Le déploiement d'un réseau de chaleur à l'échelle de la future ZAC et des bâtiments de la commune situés à proximité, via la création d'une unité de méthanisation au Nord de la ZA existante (hors emprise du projet d'extension), permettrait d'obtenir une densité énergétique relativement importante pour un réseau situé en zone faiblement urbanisée.

Cette densité énergétique permettrait de rationaliser l'investissement du réseau de chaleur et de proposer aux futurs usagers de la ZAC du pays de Trie un coût du MWh livré inférieur à une solution privilégiant des installations de chauffage individuelles même performantes.





PIECE 3 - ETAT INITIAL



Version du 16/02/2015 Page 22 sur 177



I. ETAT INITIAL – MILIEU PHYSIQUE

I. 1. Topographie

(Source : Institut Géographique National)

Le site présente une topographie relativement plane. Les altitudes caractérisant l'emprise du projet oscillent entre 258 m NGF au centre du site et 264 m NGF en limite Nord-Ouest de projet. Ainsi, la topographie est caractérisée par une pente générale orientée Nord-Sud inférieure à 1 % (Cf. Profil altimétrique de l'emprise du projet (Source : Géoportail) p. 24).

Cette topographie plane rend le site propice à l'extension de la zone d'aménagement.

I. 2. Le climat

(Source : Météo France)

↳ Généralités :

Les communes de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baise se situent en limite Nord Est du département des Hautes-Pyrénées. Le site bénéficie d'un climat montagnard et subit l'influence des Pyrénées. Ce climat se traduit par des hivers longs et froids et des étés frais.

La caractérisation climatique du périmètre d'étude a été réalisée sur la base des données issues de la station météorologique la plus proche, soit Tarbes-Ossun (indicatif 65344001) localisée à environ 30 km au Sud-Ouest du projet. Ces informations sont issues d'une période d'observation de 29 années entre 1981 et 2010.

↳ Pluviométrie et températures :

Tableau 3 : Moyennes mensuelles des précipitations observées sur la station météorologique de Tarbes-Ossun entre 1981-2010

	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Précipitation en mm.	95	81.1	87	111.7	111.6	78	56	68.1	71.6	88.1	102.5	96.7

De fortes précipitations s'observent sur les mois de novembre, décembre, avril et mai avec en moyenne 105,6 mm/mois. Le mois le plus humide est avril avec 111,7 mm de pluie. A contrario, les hauteurs minimales sont observées quant à elles en février et de juin à septembre, avec des précipitations de l'ordre de 70,9 mm/mois. Le mois le plus sec est juillet avec 70,96 mm de pluie. La pluviométrie moyenne s'élève à 1047,4 mm sur la période considérée.

Les contrastes thermiques importants, en particulier l'été, peuvent générer ou activer une forte instabilité avec des développements d'orages particulièrement violents capables de provoquer des dégâts importants. Le nombre de jours de pluie annuel est de 120,3 jours à Tarbes-Ossun entre 1981 et 2010.

La neige apparaît exceptionnellement.

Les températures moyennes relevées à Tarbes-Ossun entre 1981 et 2010 sont de 7,6°C pour les minimales et 17,6°C pour les maximales.

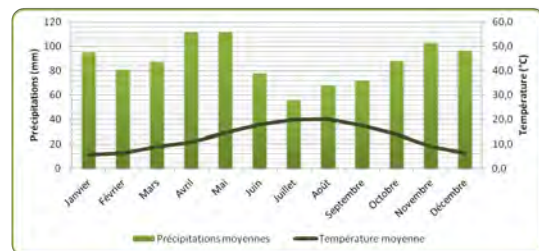


Diagramme ombrothermique caractérisant la zone d'étude (station météorologique de Tarbes-Ossun, données 1981-2010)

La moyenne annuelle des hauteurs cumulées de précipitations est donc relativement importante : 1047,4 mm. Les mois de juillet à septembre apparaissent comme étant les moins pluvieux.

Ces conditions météorologiques sont favorables au projet d'extension de la zone d'aménagement.



Version du 16/02/2015 Page 23 sur 177

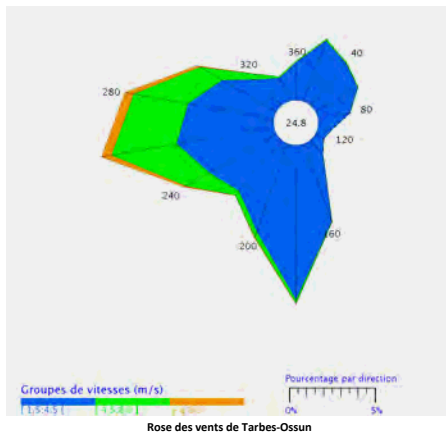


Profil altimétrique de l'emprise du projet (Source : Géoportail)



☞ Vents :

La rose des vents donne les fréquences moyennes des directions du vent en % et leur vitesse ; seuls les vents de vitesse supérieure à 1,5 m/s y sont figurés.



La rose des vents montre le caractère dominant des vents d'Ouest par :
 - leur fréquence : 9,5 % pour les directions comprises entre 260 et 280°,
 - leurs intensités : plus de 3% des vents avec une vitesse comprise entre 4,5 et 8 m/s.

Les vents du Sud sont également fréquents avec une occurrence annuelle d'environ 9% pour les directions de 180° avec 0,2 % des vents dont la vitesse est comprise entre 4,5 et 8m/s.

Les pointes de vitesse supérieures à 8 m/s sont rares (moins de 1% des mesures) et sont observées pour les vents d'Ouest uniquement.

☞ Ensoleillement :

La durée moyenne annuelle de l'insolation est de 1 951,2 heures. La moyenne des extrêmes mensuels varie entre 206 heures au mois d'août et 108,7 heures au mois de décembre.

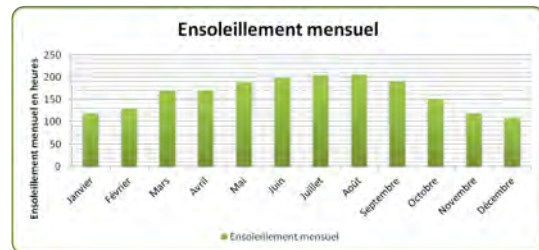


Diagramme de l'insolation caractérisant la zone d'étude (station météorologique de Tarbes-Ossun entre 1981 et 2010)

I. 3. Géologie et pédologie

(Source : BRGM, notice de la feuille géologique de Tarbes n°1031 et de Boulogne-sur-Gesse n°1032)

Située au Nord du département des Hautes-Pyrénées, la commune de Lalanne-Trie appartient à la feuille de Tarbes. Cette feuille est traversée, du Sud vers le Nord, par la vallée récente de l'Adour. Cette vallée s'ouvre entre deux régions de coteaux résultant de la dissection, par les rivières gasconnes, de formations alluviales néogènes et villafranchiennes, de l'Adour, certes, mais aussi du Gave de Pau, à l'Ouest de la feuille et de la Neste, à l'Est.

La commune de Trie-sur-Baise est incluse dans la feuille de Boulogne-sur-Gesse. Le territoire est constitué par un sous-bassement molassique recouvrant des plis pré-pyrénéens. Ces derniers ont été localement remis à jour par l'érosion, par la formation de Lannemezan, élément principal du piémont pyrénéen, et par une série de formations alluviales qui, durant tout le Quaternaire, se sont mises en place à mesure d'une intense érosion.

Dix formations principales couvrent les communes de Trie-sur-Baise et de Lalanne-Trie :

- Alluvions des lits majeurs (F2) : limons et sables (Actuel et récent) ;
- Alluvions des basses terrasses (Fy) : galets siliceux et limons (Würm) ;
- Alluvions des moyennes terrasses (Fx) : galets siliceux et limons (Riss) ;
- Colluvions limoneuses, solifluxions (Cfm) : bouillonnements ;
- Alluvions des rivières gasconnes (Fx2) : galets siliceux et limons (Riss) ;
- Colluvions limoneuses (Boulbènes) (Cm) au bas des versants longs ou sur pentes faibles ;
- Colluvions caillouteuses (C) issues des argiles à galets pontico-pliocènes, et des alluvions anciennes, cordons caillouteux ;
- Alluvions des hautes terrasses des rivières (Fw2) : galets siliceux et limons ;
- Molasses, marnes (Burdigalien supérieur) (M1b2) ;
- Quaternaire indéterminé, colluvions rubéfiées (CF) : galets divers dans une gangue sableuse rouge

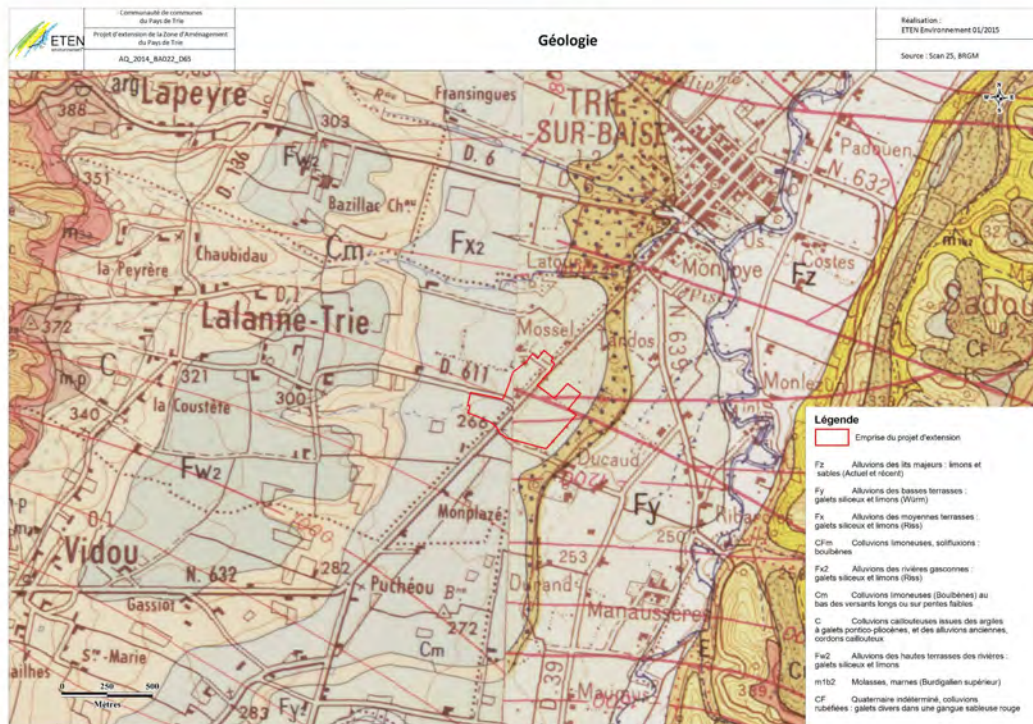




Le site d'étude est localisé sur des terrains appartenant à la formation des alluvions des moyennes terrasses (notée Fx) et composée de galets siliceux et limons (Cf. Carte 2 page suivante). L'aire d'étude est également concernée par des alluvions des rivières gasconnes (Fx2) : galets siliceux et limons (Riss).

L'emprise du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie est donc soumise au phénomène d'érosion.

La carte 2 expose le contexte géologique présent au sein et à proximité de l'emprise du projet.



Carte 2 : Carte géologique du secteur d'étude (Source : BRGM, cartes au 1/50 000 n°1031 et 1032)





I. 4. Pédologie

Une expertise pédologique a été menée par la CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) courant août 1994 sur la moitié Ouest de l'emprise de l'extension de la zone d'aménagement, permettant de décrire les profils pédologiques caractérisant le territoire à l'étude.

Deux profils pédologiques distincts ont été mis en évidence :

- Un sol brun-rouge limono-argileux, au-dessus d'une grave à gros galet, situé sur la partie haute du rebord entre les deux terrasses ;
- Un sol limoneux (boulbène) dont l'épaisseur varie entre 55 et 110 cm qui recouvre une argile puis une grave dont le sommet est parfois cimenté par du Fer et/ou du Manganèse situé sur les terrasses.

Localement (fond de combe), des colluvions limoneuses présentent une hydromorphie actuelle très importante.

I. 5. Hydrographie et hydrogéologie

(Source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

I. 5. 1. Objectifs du SDAGE 2010-2015, SAGE et zonages réglementaires

↳ Les objectifs du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 :

La zone d'étude est concernée par le SDAGE Adour Garonne. Les objectifs liés au SDAGE concernant les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont essentiellement des objectifs de qualité. Il s'agit d'atteindre le bon état global des masses d'eau d'ici à 2015.

↳ **Le PGE¹** : Le périmètre d'étude est soumis au PGE Neste et rivières de Gascogne (mis en œuvre). Ce dernier constitue un document contractuel qui traduit la capacité collective à gérer, en étiage, la ressource en eau disponible (naturelle, transferts et stockages).

Les enjeux majeurs développés dans le PGE :

- Dresser un état, le plus précis possible, des usages : prélèvements et ouvrages ayant une influence sur le débit des rivières, et évaluer leur évolution passée ;
- Reconstituer, à partir de ces éléments et des chroniques de débits mesurés, qui existent parfois depuis plus de 30 ans, ce qu'aurait été la rivière sans les influences humaines : c'est la chronique des débits naturels reconstitués ;
- Proposer des scénarii concernant ces influences humaines pour les années à venir et en conséquence les chroniques de débits résultants.

¹ PGE : Plan de Gestion des Etiages : Leur contenu, fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vise d'une part à décrire de façon opérationnelle, l'équilibre milieux / usages, d'autre part à expliciter les règles de gestion et les engagements des partenaires concernés.



↳ Zonages réglementaires liés au SDAGE

Zonages réglementaires liés au SDAGE		Enjeux associés
SDAGE	LHR (Unités hydrographiques de référence)	Secteur inclus dans l'UHR « Rivières de Gascogne » (Gar03)
	Zones de vigilance	Secteur d'étude situé en zone de vigilance « nitrates grandes cultures » et en zone de vigilance « pesticides »
Périmètre de gestion intégrée	PGE (Plan de Gestion des Etiages)	PGE mis en œuvre « Neste et rivières de Gascogne » (14)
Zonages réglementaires	AAC (Aires d'Alimentation de Captages prioritaires)	Secteur d'étude concerné par une AAC « 47_nerac_baise_nazareth »
	ZRE (Zone de Répartition des Eaux)	Aire d'étude incluse au sein de la ZRE6501
	SPC (Prévision des Crues)	Secteur concerné par un SPC « Garonne » (1534)
	Zones sensibles ²	Zone sensible « Les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurdrune à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise) » (05003)

Tableau 4 : Zonages réglementaires liés au SDAGE

I. 5. 2. Masses d'eau souterraine

I. 5. 2. 1. Les masses d'eau souterraine du territoire et objectif de bon état

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise renferment **6 masses d'eau souterraines** :

- Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) ;
- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont (FRFG044) ;
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080) ;
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (FRFG081) ;
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082) ;
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFG091).

Seule la masse d'eau des **Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)** est une masse d'eau libre et est donc concernée par le projet. Les autres masses d'eau sont captives.

² Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau.



L'évaluation de la nappe libre, à partir des données 2007-2008-2009, présente un **état quantitatif inconnu et un mauvais état chimique**. Ce mauvais état chimique a été confirmé lors du dernier état des lieux validé en 2013 dans le cadre du futur SDAGE 2016-2021. Ce même état des lieux a attribué un bon état quantitatif de la masse d'eau. L'objectif de cette nappe est donc d'atteindre un bon état global pour 2021.

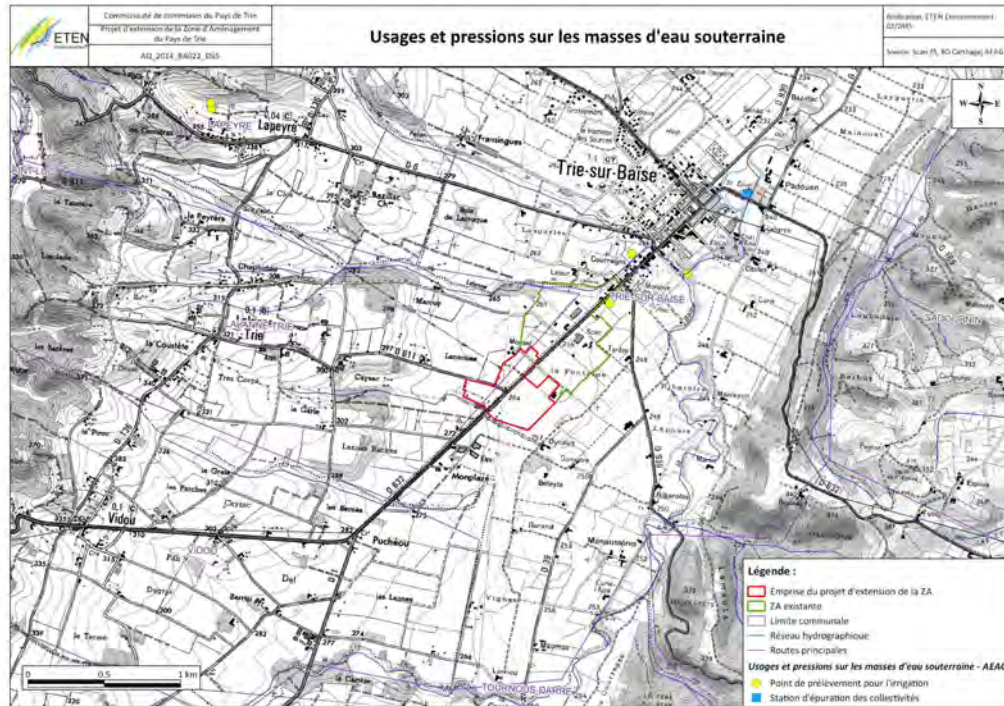
I. 5. 2. 2. Usages et pression sur les masses d'eau souterraine

Aucun point de captage en eau potable, agricole ou industrielle n'est relevé au sein du territoire communal de Lalanne-Trie. Néanmoins, la pression quantitative recensée sur les masses d'eau, est liée aux prélèvements agricoles (pour l'irrigation) exercés sur la commune de Trie-sur-Baise. Ainsi, des captages agricoles se situent aux abords immédiats de la zone d'aménagement existante du Pays de Trie (Cf. Carte 3 Page 30). Toutefois, aucun de ces prélèvements n'est effectué au sein de l'emprise du projet.

De plus, aucun rejet n'est relevé au sein des deux territoires communaux.

Les enjeux liés aux masses d'eau souterraine sont de l'ordre qualitatif (maintien de la bonne qualité de cette masse d'eau) et quantitatif (non augmentation de la pression quantitative de cette nappe).





Carte 3 : Usages et pressions sur les masses d'eau souterraine



Version du 16/02/2015 Page 30 sur 177



1. 5. 3. Masses d'eau superficielle

Les enjeux liés au projet d'extension de la zone d'aménagement sont de l'ordre qualitatif et quantitatif : ne pas entraver l'atteinte du bon état global des masses d'eau souterraine et superficielle.

1. 5. 3. 1. Masse d'eau superficielle concernée par le projet : « FRFR219B - La Baise du confluent du Lizon au confluent de la Baisole »

Le site de l'étude fait partie intégrante de l'UHR « Rivières de Gascogne ».

Aux abords du site, le réseau hydrographique est constitué d'un cours d'eau intermittent (cf. Carte 4 Page 32) : Ce cours d'eau de toponyme inconnu mais localement appelé « Ruisseau de Caysac » (O6511200) se situe en bordure Sud-Ouest de l'emprise du projet.

A environ 400 mètres au Nord du projet, se situe un cours d'eau permanent « Ruisseau de Lalanne » (O6510960). Ce ruisseau est un affluent de la « Rivière La Baise » (O6510290), située à 800 mètres à l'Est du projet (Cf. Carte 4 Page 32).

Le projet est ainsi rattaché à la masse d'eau rivière « FRFR219B - La Baise du confluent du Lizon au confluent de la Baisole ».

Aucun étang, mare, ou plan d'eau n'est recensé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne au sein de l'emprise du projet. Néanmoins, les investigations de terrain ont révélé l'existence d'un plan d'eau à l'Est de l'aire d'étude des habitats naturels (Cf. Carte 21 Page 76). Toutefois, ce plan d'eau est exclu du projet d'aménagement.

1. 5. 3. 2. Qualité et objectif de bon état de la masse d'eau rivière

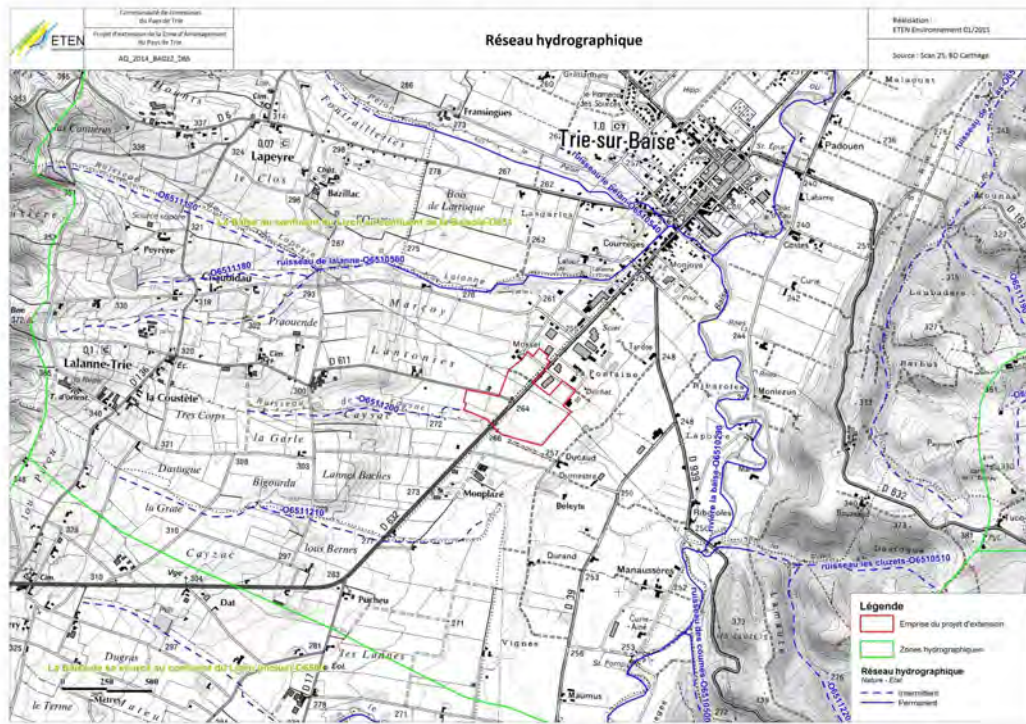
L'évaluation 2006-2007 de la masse d'eau « FRFR219B - La Baise du confluent du Lizon au confluent de la Baisole » indique un état écologique moyen et un état chimique inconnu. Le dernier état des lieux validé en 2013, confirme ces états écologique et chimique. L'objectif de bon état global à atteindre pour cette masse d'eau a été déterminé à 2021.

1. 5. 3. 3. Pressions sur la masse d'eau rivière

Selon le dernier état des lieux validé en 2013, la pression exercée par les pesticides est forte. Les altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements apparaissent également élevées. En revanche, les autres pressions exercées sur la masse d'eau sont jugées non significatives voire nulles.



Version du 16/02/2015 Page 31 sur 177



Carte 4 : Réseau hydrographique



Version du 16/02/2015 Page 32 sur 177



I. 6. Zones humides et zones inondables

I. 6. 1. Les zones humides

(Source : Agence de l'eau Adour-Garonne, investigations de terrain)

Aucune zone humide élémentaire n'est recensée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne au sein de l'aire d'étude (Source : Agence de l'eau Adour-Garonne).

En revanche, deux types d'habitats naturels identifiés dans l'aire d'étude au cours des inventaires de terrain sont caractéristiques des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (Cf. Carte 5 Page 34).

Parmi eux un habitat figure en Annexe II de l'arrêté listant les habitats naturels caractéristiques des zones humides : l'Aulnaie rivulaire (CCB : 44.3 | EUR28 : 91E*).

L'autre est dominé par des espèces figurant en Annexe II de l'arrêté listant les espèces caractéristiques des zones humides : Haie de Saules (CCB : 84.1).

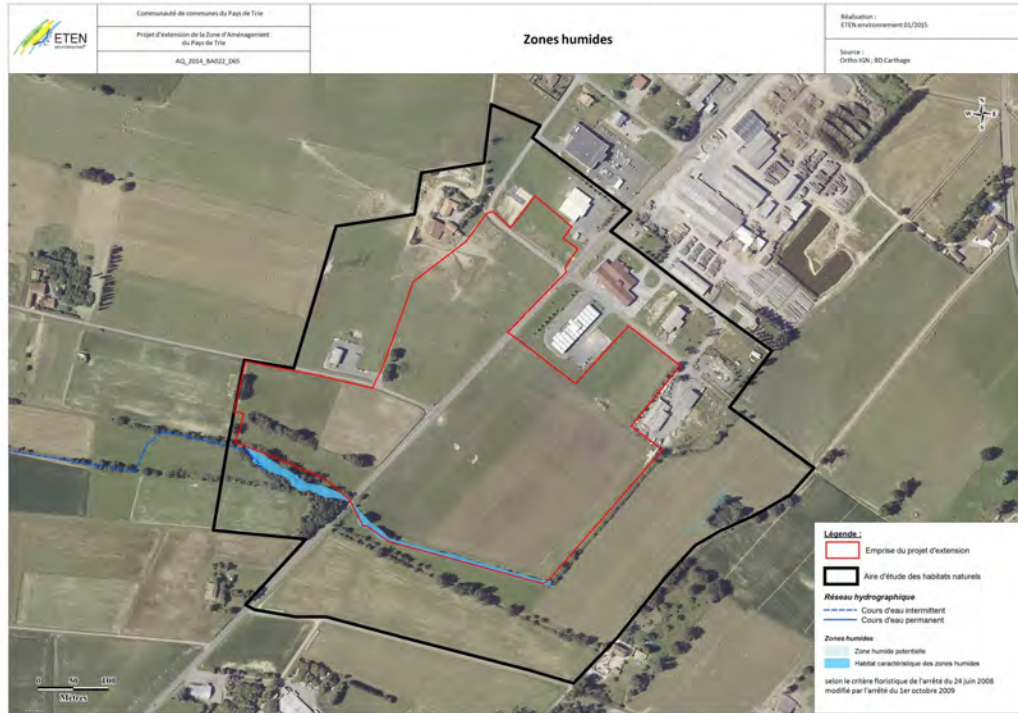
Ces habitats représentent une surface totale d'environ 0,43 ha et sont situés en dehors et en bordure de l'emprise du projet, la haie de Saules (0,23 ha) étant située sur la limite de l'emprise (Cf. Carte 21 Page 76).

D'autre part, certains habitats peuvent se développer sur les terrains humides sans pour autant qu'il s'agisse d'habitats caractéristiques des zones humides (Annexe B de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, listant les habitats naturels caractéristiques des zones humides), le caractère humide ne pouvant être confirmé que par des sondages pédologiques.

Au terme de l'expertise floristique, ces milieux ne sont donc que potentiellement humides (Cf. Carte 5, page 34). Ces zones potentiellement humides représentent près de 0,05 ha au sein de l'aire d'étude, hors emprise du projet d'extension de ZAC.



Version du 16/02/2015 Page 33 sur 177



Carte 5 : Zones humides

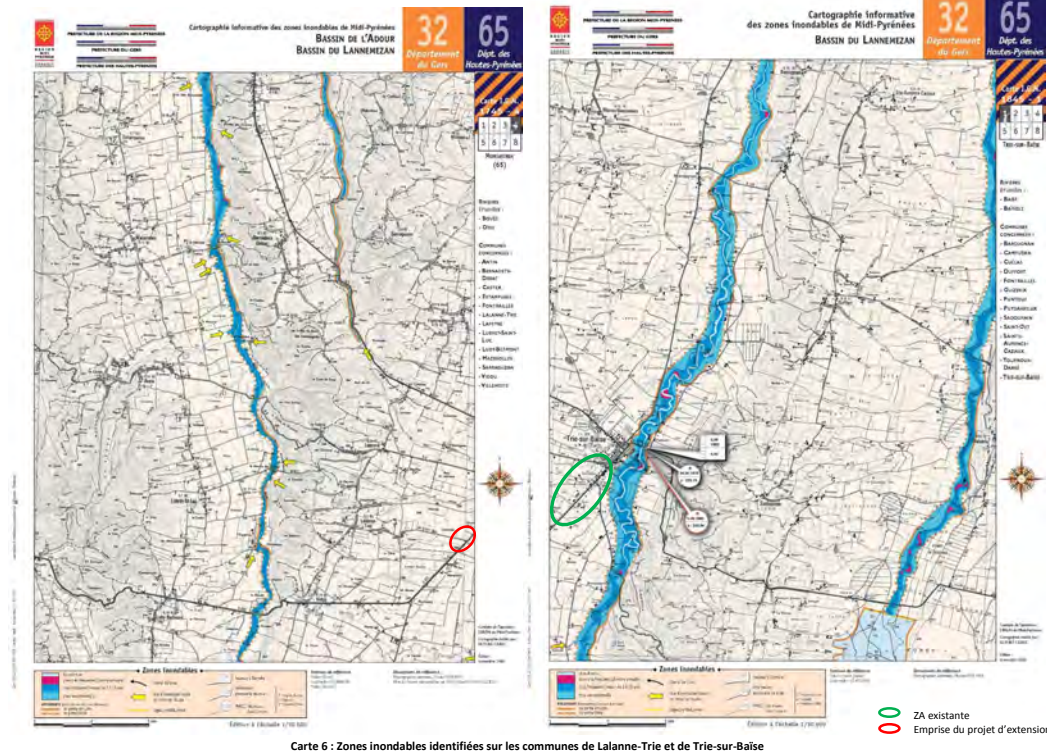


I. 6. 2. Zones inondables

(Source : Prim.net, DDRM, Atlas CIZI)

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont répertoriées au D.D.R.M. (Dossier Départemental des Risques Majeurs) comme étant soumises à l'aléa inondation. En 1980, une montée historique des eaux a pu être constatée en bordure du Ruisseau de Caysac, situé au Sud-Ouest de l'emprise du projet. Néanmoins, la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) indique que l'emprise du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie n'est pas concernée par cet aléa (Cf. Carte 6 Page 36).





Carte 6 : Zones inondables identifiées sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise



I. 7. Qualité de l'air

(Source : Rapport réalisé par Bureau Veritas en date du 02/02/2015)

Le Bureau Veritas a réalisé une étude Air et Santé afin d'établir une étude du risque sanitaire engendré par le trafic routier lié à ce projet, avec en outre une évaluation quantitative des polluants émis et la caractérisation des risques pour les populations avoisinantes.

Ce rapport présente l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques liés au trafic routier engendré par le projet d'agrandissement de la ZA de la Communauté de Communes du Pays de Trie (65) et est consultable en Annexe 9.

I. 7. 1. Sources de pollution

Dans la région considérée, la pollution de l'air provient :

- de la circulation automobile,
- des installations de chauffage urbain et industriel,
- des rejets industriels,
- de l'activité agricole.

Circulation automobile :

Les trafics routiers actuels au niveau de la RD 632 nous ont été fournis par le Conseil Général 65. On observe ainsi en 2013, 2819 qui empruntaient par jour la voie départementale n°632, dont 4,9% de Poids Lourds.

Pour mémoire, les émissions liées au trafic routier sont en général évaluées sur la base des paramètres suivants : dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatils (COV) dont essentiellement le benzène.

Installations de combustion, industries :

Les principales activités industrielles émettrices de polluants dans l'atmosphère et susceptibles d'avoir une influence sur la qualité de l'air de la zone d'étude sont listées ci-dessous :

Nom et Localisation	Activités – Principaux polluants susceptibles d'être émis
GAEC DE LASSERRE	Elevage de porcs → Principalement émission du CO ₂
CAHADELL	Sylviculture et exploitation forestière → Principalement émission de poussières
EARL DU LIZON	Elevage de porcs → Principalement émission du CO ₂
GOUZENNE HENRI	Elevage de bovins → Principalement émission du CO ₂
SOCAMOB	Travail du bois → Principalement émission de poussières et de COV

Tableau 5 : Activités industrielles émettrices de polluants (Source : Base des Installations Classées)

Ces activités, ainsi que les installations de chauffage urbain et individuel (proximité des zones urbanisées), contribuent à la pollution de l'air et au fond de pollution dans la zone d'étude.



I. 7. 2. Valeurs réglementaires de la mesure de la qualité de l'air

La région étudiée est couverte par un réseau de mesure de la pollution atmosphérique : ORAMIP³. Cet organisme a réalisé entre autres des fichiers statistiques des résultats de mesures de la qualité de l'air.

Le récapitulatif de ces mesures en moyenne annuelle pour la station la plus proche de la zone d'étude (station de Tarbes située à environ 30 km au Sud-Ouest du projet) est présenté dans le tableau ci-après.

Nota : Les objectifs de qualité de l'air et les valeurs limites pour la protection de la santé humaine (valeurs réglementaires du décret n°2010-12 50 du 21 octobre 2010 et du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre II / Titre II / Chapitre 1er « Surveillance de la qualité de l'air et information du public » / Article R. 221-1) sont indiquées pour les polluants réglementés.

Définitions :

- **Objectif de qualité :** niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- **Valeur limite :** niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Concentrations mesurées en moyenne annuelle en µg/m ³			Valeurs réglementaires du Code de l'Environnement en µg/m ³	
	2011	2012	2013	Objectif de qualité de l'air	Valeur limite pour la protection de la santé humaine
Ozone	52	54	54	120 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année civile.	120 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, seuil à ne pas dépasser plus de vingt-cinq jours par année civile en moyenne calculée sur trois ans
Dioxyde d'azote	19	17	16	40	40
Monoxyde de carbone	Pas de données			-	10 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures
Monoxyde d'azote	Pas de données			-	-
Particules PM10	27	23	18	30	40
Particules PM2.5	Pas de données			10	25
Benzène	0.8	2.0	Pas de données	2	5

Tableau 6 : Mesure de la qualité de l'air sur la station de Tarbes et valeurs limites associées

³ Association agréée par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la surveillance de la qualité de l'air en région Midi-Pyrénées



Pour les polluants surveillés, les concentrations mesurées en moyenne annuelle respectent les valeurs limites pour la protection de la santé humaine et les objectifs de qualité de l'air.

1.7.3. Quantification des émissions

Ces émissions de polluants proviennent du trafic routier. Elles sont quantifiées :
 - Pour les axes impactés par le projet d'agrandissement de la ZA de la Communauté de Communes du Pays de Trie : RD632, et voies de desserte,
 - sur la base des TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) dans la mesure où nous nous intéressons, dans le cadre de l'étude, à l'exposition chronique des riverains et donc à des expositions sur le long terme (vie entière),
 - sur la base d'un découpage des brins routiers (avec les vitesses de véhicules estimées en fonction des aménagements).

Les trafics routiers actuels au niveau de la RD 632 nous ont été fournis par le Conseil Général 65. On observe ainsi en 2013, 2819 qui empruntaient par jour la voie départementale n°632, dont 4,9% de Poids Lourds.

Pour l'étude de risque sanitaire, l'objectif est de caractériser l'exposition chronique des populations. Pour cela, il est nécessaire de connaître le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) sur les axes routiers étudiés afin de quantifier les émissions moyennes émises.

- Quantité de polluant émis :

Quantification des émissions des différents polluants étudiés								
Polluant	CO (kg/jour)	NO _x (kg/jour)	Particules (kg/jour)	SO ₂ (kg/jour)	Plomb (kg/jour)	Cadmium (mg/jour)	Nickel (mg/jour)	Benzène (mg/jour)
Total des émissions actuelles	4,1	24,0	195,3	24,0	195,3	2,99	20,9	12,5

Tableau 7 : Quantité de polluants émis

- Quantité de gaz à effets de serres émis :

Les gaz à effet de serre, principalement le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O) ont une influence croissante sur le réchauffement climatique de notre planète. Les émissions de gaz à effets de serre peuvent être exprimées en équivalent CO₂ sur la base de leur « potentiel global d'effet de serre » (PEG), coefficient de réchauffement terrestre à long terme par rapport au CO₂.

Quantification des émissions de gaz à effet de serre				
Polluant	CO ₂ (kg/jour)	CH ₄ en équivalent CO ₂ (kg/jour)	N ₂ O en équivalent CO ₂ (kg/jour)	Total en équivalent CO ₂ (kg/jour)
Total des émissions actuelles	935,2	1,1	41,8	978

Tableau 8 : Quantité des émissions de gaz à effet de serre émises

1.7.4. Modélisation de la dispersion atmosphérique et de la contamination des sols

Une modélisation de la dispersion atmosphérique et de la contamination des sols a été effectuée à partir des données du trafic routier et des émissions. Elle permet d'obtenir des concentrations en moyenne annuelle que nous pouvons comparer aux Valeurs Toxicologiques de Référence pour l'exposition chronique.

Les tableaux ci-après présentent les concentrations en moyenne annuelle obtenues au point du domaine le plus pénalisant ainsi que les objectifs de qualité ou Valeurs Toxicologiques de Référence respectifs pour chaque polluant.

Afin de quantifier le risque, nous avons calculé :

- Des indices de risque pour les effets à seuil :
 Ces indices de risque sont calculés en comparant la concentration de polluant modélisée au point le plus pénalisant (concentration en moyenne annuelle) à la Valeur Toxicologique de Référence.
 La recommandation des autorités sanitaire est de ne pas dépasser un indice de risque de 1.

- Des Excès de Risque Individuel (ERI) pour les effets sans seuil (effets cancérogènes) :
 Les Excès de Risque Individuel sont calculés en multipliant la concentration de polluant modélisée au point le plus pénalisant (concentration en moyenne annuelle) à l'Excès de Risque Unitaire.
 Les recommandations des autorités sanitaires est de ne pas dépasser un Excès de Risque Individuel de 10-5 (recommandation de l'OMS, Circulaire du 10 Décembre 1999).

Nota : L'Excès de Risque Individuel est la probabilité d'occurrence que la personne exposée a de développer l'effet associé à une substance cancérogène pendant sa vie du fait de l'exposition considérée.

Toutes ces concentrations modélisées sont attribuables au trafic routier des axes étudiés en projet uniquement et ne doivent pas être confondues avec les concentrations réelles auxquelles sont exposées les populations, et qui intègrent le bruit de fond.

Les tableaux, quant à eux, présentent la situation majorante en termes d'impact, dans la mesure où les valeurs retenues sont les maxima sur l'ensemble de l'aire d'étude.



Modélisation de la situation actuelle : Effets à seuil

Polluants	Concentration en moyenne annuelle maximale (µg/m ³)	Valeur toxicologique de référence pour l'inhalation (µg/m ³)	Indice de risque
CO	2,1.10 ³	En l'absence de VTR, valeur limite donnée pour mémoire « 10.100 »	-
NO _x assimilés de façon pénalisante au NO ₂	1,3.10 ¹	En l'absence de VTR, ligne stricte donnée pour mémoire « 40 »	-
Feuilles	6,2.10 ⁴	En l'absence de VTR, lignes directrices données pour mémoire « 20 pour les PM10 10 pour les PM2,5 »	-
SO ₂	1,6.10 ⁴	En l'absence de VTR, ligne stricte donnée pour mémoire « 50 »	-
Plomb	1,0.10 ⁷	0,5	2,1.10 ⁷
Cadmium	1,5.10 ⁸	4,5.10 ⁻¹	3,2.10 ⁸
Nickel	1,0.10 ⁸	9,0.10 ⁻²	1,1.10 ⁷
Benzène	6,3.10 ⁸	9,75	6,5.10 ⁷
CO ₂	4,7	Pas de données	-
TOTAL			9,7.10 ⁷

Tableau 9 : Indice du risque sanitaire calculé à partir de la situation actuelle

Au vu des méthodologies et de la bibliographie validée à la date de rédaction de l'étude, les émissions liées au trafic routier sur la zone étudiée permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires en terme d'impact sur la santé pour les effets chroniques. En effet, pour tous les polluants, les concentrations, imputables au réseau routier considéré, sont inférieures aux objectifs de qualité sur l'ensemble du domaine d'étude : tous les indicateurs d'indices de risques sont inférieurs à 1, ainsi que la somme de tous ces indicateurs.

Remarque : La teneur mesurée correspond au bruit de fond de la pollution atmosphérique par les oxydes d'azote du secteur (agglomération, émissions industrielles) et dans une moindre mesure de la circulation routière actuelle de la zone étudiée.

Effets sans seuil

Polluants	Concentration en moyenne annuelle maximale (µg/m ³)	Excès de Risque Unitaire (µg/m ³)	Excès de Risque Individuel
Benzène	6,3.10 ⁸	2,5.10 ⁻⁵	1,6.10 ⁻⁸
Cadmium	1,5.10 ⁸	3,5.10 ⁻⁷	4,4.10 ⁻⁸
Nickel	1,0.10 ⁸	3,8.10 ⁻⁶	3,8.10 ⁻⁸
Plomb	1,0.10 ⁷	1,2.10 ⁻⁶	1,2.10 ⁻⁸
TOTAL			6,1.10 ⁻⁸

Tableau 10 : Excès de risque individuel calculé à partir de la situation actuelle

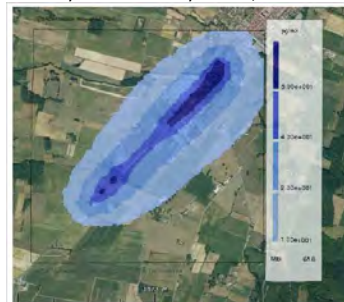
Au vu des méthodologies et de la bibliographie validée à la date de rédaction de l'étude, les émissions liées au trafic routier sur la zone étudiée permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires en

terme d'impact sur la santé pour les effets cancérogènes. En effet, l'Excès de Risque Individuel de chaque polluant émis par le réseau routier considéré est inférieur à 10-5 (recommandation de l'OMS, Circulaire du 10 décembre 1999).

Les cartes suivantes montrent la répartition des concentrations de polluants en moyenne annuelle pour quelques polluants.

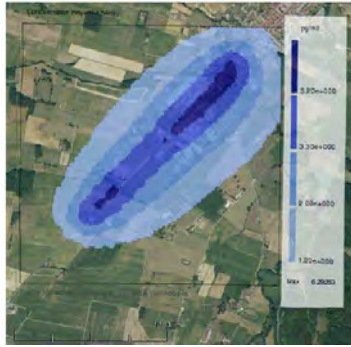


Carte 7 : Concentrations moyennes annuelles en oxydes d'azote, assimilés au dioxyde d'azote (NO₂)

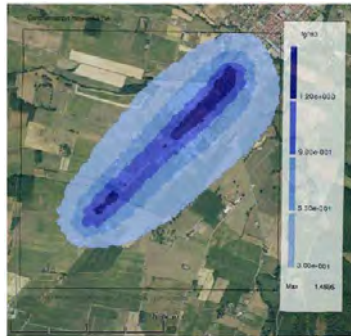


Carte 8 : Concentrations moyennes annuelles en particules





Carte 9 : Concentrations moyennes annuelles en benzène (C6H6)



Carte 10 : Concentrations moyennes annuelles en cadmium (Cd)

La qualité de l'air sur le périmètre d'étude peut donc être estimée comme bonne.

I. 8. Ambiance sonore

(Source : Rapport réalisé par le Bureau Veritas en date du 08/02/2015)

Le bruit est une préoccupation devenue majeure suite au développement urbain et donc à l'augmentation des sources d'émission sonore.

Dans le cadre de l'extension de la ZA du Pays de Trie, le Bureau Veritas a été chargé :

- de caractériser l'état initial, notamment par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques
- d'évaluer l'impact du projet sur le voisinage, en particulier les zones sensibles proches (habitations...), par une modélisation du site (voies routières, bâti) et des sources de bruit.

La caractérisation de l'état initial (consultable en Annexe 10) permet de préciser les niveaux sonores dans les zones étudiées durant les périodes de références réglementaires. C'est sur ces bases que pourront être fixées les valeurs limites de niveaux sonores ou d'émergence sonore, conformément à la réglementation applicables.

I. 8. 1. Cadre réglementaire

I. 8. 1. 1. Concernant les activités sur les parcelles

Les activités futures qui seront développées sur le site n'étant pas connues à ce stade, nous nous sommes référés aux deux principaux textes réglementaires relatifs à la limitation des émissions sonores dans l'environnement :

- L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié pour les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre le bruit

Ces deux textes fixent des valeurs limites pour l'émergence sonore engendrée par l'activité, l'émergence étant définie comme la différence entre le bruit ambiant, incluant le bruit particulier de l'activité, et le bruit résiduel ou initial, caractéristique du lieu en absence du bruit particulier de l'activité.

Ces émergences doivent être évaluées dans les lieux régulièrement occupés par des tiers, selon le code de l'urbanisme : habitations, bureaux, établissements recevant du public par exemple. La mesure des niveaux sonores permettant l'évaluation de l'émergence est faite à l'extérieur et à proximité des constructions occupées par les tiers (terrasse, jardin...).

Dans un but de simplification et à titre prudentiel, nous recommandons de limiter les émergences sonores chez les tiers aux valeurs suivantes :

Tiers concernés	Période de la journée	Valeur limite de l'émergence
Habitations	7h – 22h	5 dB(A)
	22h – 7h	3 dB(A)
Bureaux, commerces	7h – 22h	5 dB(A)

I. 8. 1. 2. Concernant les voies nouvelles

Les voies nouvelles sont soumises en particulier aux textes suivants :



- l'article L571-9 du code de l'environnement, - le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Usage et nature des locaux	LAeq période «jour» (6h – 22h)	LAeq période «nuit» (6h – 22h)
Ets santé, soins, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Ets enseignement	60 dB(A)	55 dB(A)
Logements en zone d'ambiance préexistante modérée (1)	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	
Bureaux en zone d'ambiance préexistante modérée (1)	65 dB(A)	

I. 8. 2. Sources de bruit environnantes

Les sources de bruit environnantes au projet d'extension de la ZA ont pu être identifiées comme suit :

- Infrastructures de transport terrestre : il s'agit principalement de la RD 632, qui supporte un trafic journalier moyen de 2819 véhicules / jour + 4,9% de poids lourds
- Usines ou activités bruyantes : on note la présence, à la limite entre la zone existante et la zone projetée, d'un atelier de construction de charpentes métalliques, ainsi qu'une activité de récupération de métaux.
- Activités commerciales : présence d'un supermarché côté nord-ouest de la RD632, et d'un magasin Point Vert en limite nord-ouest de la zone projetée.
- Activités agricoles : présence d'une ferme d'élevage de bovins, comportant une habitation, au Nord-Ouest du site.

I. 8. 3. Voisinage sensible : habitations

Il n'existe pas à notre connaissance dans l'environnement proche, de voisinage sensible tel qu'hôpital ou établissement de soins, crèche etc.

I. 8. 4. Méthodologie

L'état initial acoustique a deux objectifs :

- Evaluer le niveau de bruit initial dans l'environnement proche du site projeté au droit des zones sensibles (habitations)
- Evaluer les niveaux sonores en limite de la zone d'activités existante

Pour évaluer ces niveaux, nous avons procédé en plusieurs points représentatifs à des enregistrements de plusieurs heures en semaine, dans les deux périodes de référence définies par la réglementation, soit 7h – 22h et 22h – 7h.

Les descripteurs utilisés sont :

- Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeqt (article 3.2 de la norme NFS31010), avec t-durée de l'échantillon=1 seconde ; ce niveau est exprimé en décibels pondérés A (dBA) ;
- Le niveau acoustique fragile LA50 ;
- Les niveaux de pression acoustiques dans les bandes de 1/3 octave comprises entre 50 Hertz et 10000 Hertz, enregistrés simultanément (analyse « temps réel »).

I. 8. 5. Choix des emplacements et durées des mesurages

Compte tenu des éléments ci-dessus, les choix suivants ont été arrêtés :

- POINT A : à proximité de l'habitation, coté RD632 ;
- POINT B : au sud du magasin « Point Vert », au niveau du pignon Sud-Ouest ;
- POINT C : en bordure de la rue Aymeric, face à l'atelier de charpente métallique ;
- POINT D : proche de l'habitation, coté RD632 ;
- POINT E : à proximité du pignon Nord-Est de l'habitation ;
- POINT F : à proximité du pignon Nord-Est de l'habitation.



Carte 11 : Repérage des points d'écoute





I. 8. 6. Synthèse des résultats

Les niveaux sonores moyens mesurés dans les périodes de référence sont présentés dans le tableau suivant. Pour les points B & C, nous avons définis en complément un intervalle « d'activité » (activités existantes). Les bornes horaires de cet intervalle résultent de l'observation *in situ*. Ils ont pour but de donner une représentation plus précise de l'ambiance sonore dans les horaires habituels des activités industrielles et commerciales.

Nota : certains « événements » ponctuels de faible durée mais à fort contenu énergétique, d'origine non identifiés (généralement provoqués par des animaux tels que des aboiements de chiens) ont été exclus du calcul des niveaux sonores moyens.

Les niveaux moyens retenus sont indiqués en caractères gras et surlignés.

Période 7h – 22h

Point de mesure	Intervalle	Sous-intervalle	Niveaux de pression acoustique		Commentaires
			L _{Aeq}	L _{A50}	
A	7h – 22h	/	48,5	46	
B			50,5	47,5	
B		8h – 18h45	51	49,5	
C			56	49	
C		8h – 18h45	56,5	50	
D			40,5	38,5	
E		42,5	39		
F			39	31	(1)

(1) En application de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, l'écart entre le niveau L_{Aeq} et le niveau L_{A50} étant supérieur à 5 dB(A), le niveau retenu est le niveau L_{A50}.

A titre indicatif, le tableau ci-après donne des éléments qui permettent de se familiariser avec des ordres de grandeur, selon des échelles de niveau en dB(A).

Niveau dB(A)	Vie quotidienne	Milieu du travail
30	Chambre calme	
50	Conversation	Bureau
70	Aspirateur	Tour d'usinage
90	Trafic routier dense	Machine à bois
110	Concert rock	Marteau piqueur
130	Décollage d'avion	Banc d'essai réacteur

Tableau 11 : Ordre de grandeur de niveau sonore (Source : Institut National de Recherche et de Sécurité)

Ainsi, l'ambiance sonore actuelle au sein de l'emprise du projet, durant la période 7h-22h peut être estimée comme bonne.

Pour la période 22h – 7h, seuls les niveaux sonores mesurés à proximité des habitations sont mentionnés.

Période 22h – 7h

Point de mesure	Intervalle	Sous-intervalle	Niveaux de pression acoustique		Commentaires
			L _{Aeq}	L _{A50}	
A	22h – 7h	/	48,5	46	
D			31	26	
E			35,5	26	(1)
F			28	23	



Les résultats obtenus au sein de l'emprise du projet durant la période nocturne, indique que les niveaux sonores sont plus faibles qu'en période diurne. L'ambiance sonore durant cette plage horaire est également bonne.

L'état initial de l'environnement acoustique du site, établi sur la base de mesures de longue durée dans les deux périodes de référence réglementaires (période « jour » : 7h – 22h et période « nuit » : 22h – 7h), a permis de déterminer les niveaux de bruits résiduels, notamment au droit des habitations proches de la ZAC projetée.

Le fond sonore est créé principalement par le trafic routier sur la RD632 et, pour le point C, par les activités voisines et le trafic routier dans la rue Aymeric.

Ainsi, grâce aux mesures sonores effectuées durant les périodes nocturnes et diurnes, on constate que l'ambiance sonore actuelle de l'aire d'étude peut donc être estimée comme bonne.





I. 9. Synthèse des enjeux du milieu physique

CATEGORIES		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
Topographie		Terrain plat	Topographie favorable à l'extension de la ZA
Climat		Montagnard	Pas d'enjeu particulier
Géologie		Site appartenant à la formation géologique des alluvions des moyennes terrasses et des alluvions des rivières gasconnes	Pas d'enjeu particulier
Pédologie		Deux profils pédologiques mis en évidence sur l'emprise du projet : - Sol brun limono-argileux - Sol limoneux	Infiltration peu favorable : rejet des eaux traitées privilégiés
Hydrogéologie		Une station d'épuration des collectivités se situe au niveau du territoire communal de Trie-sur-Baise mais l'emprise du projet n'est pas concernée. Présence de trois captages agricoles à proximité du site.	Enjeux quantitatifs et qualitatifs liés aux masses d'eau souterraine : Maintien de la bonne qualité et non augmentation de la pression quantitative de ces nappes.
Hydrographie	Cours d'eau	Présence d'un cours d'eau intermittent de toponyme inconnu mais localement appelé « Ruisseau de Caysac » (O6511200), en bordure Sud-Ouest du projet. Présence d'un cours d'eau permanent « Ruisseau de Lalanne » (O6510960) à 400 mètre au Nord de l'emprise du projet.	Enjeu qualitatif : Ne pas entraver l'atteinte du bon état global de la masse d'eau
	Plan d'eau	Aucun plan d'eau, mare, étang au sein du site d'étude n'a été identifié par l'AEAG. Les investigations de terrain ont relevé la présence d'un plan d'eau à l'Est de l'aire d'étude	
	Masse d'eau	Projet concerné par la masse d'eau rivière : « FRFR219B - La Baise au confluent de la Baisole » avec bon état global pour 2021 (état écologique actuel moyen et un état chimique inconnu).	
Zones humides et zones inondables	Zones inondables	Communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise soumises à l'aléa inondation. Néanmoins, la Cartographie Informatrice des Zones Inondables indique que l'emprise du projet n'est pas concernée par cet aléa.	Pas d'enjeu particulier
	Zones humides	Aucune zone humide recensée par l'AEAG au sein et hors de l'emprise du projet Zones humides relevées lors des inventaires de terrain dans l'emprise du projet : Aulnaie rivulaire, haie de saules.	Enjeux liés à la présence de zones humides : - Maintenir la fonctionnalité des zones humides ; - Eviter tout assèchement.
Zonages réglementaires		Projet concerné par : - le SDAGE « Adour-Garonne » ; - le PGE « Neste et rivières de Gascogne » ; - la zone de vigilance « nitrates grandes cultures » et « pesticides » ; - l'aire d'alimentation de captage prioritaire « 47_nerac_baise_nazareth » ; - la zone de répartition des eaux ZRE6501 ; - le SPC « Garonne » (1534) ; - la zone sensible « affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise » (O5003) ;	Enjeux qualitatifs : Préservation de la qualité des eaux (nitrates) et conformité du projet avec les dispositions de l'UHR « Rivières de Gascogne » et dispositions du PGE
Qualité de l'air		Qualité de l'air influencée par la proximité de la ZA existante, la RD632 et l'activité agricole	Enjeux liés aux rejets atmosphériques issus des industries et aux gaz d'échappement
Ambiance sonore		L'ambiance sonore influencée par la proximité de la ZA existante, la RD632 et l'activité agricole	Enjeux liés à l'émergence de nouvelles nuisances sonores

Tableau 12 : Synthèse du milieu physique



Version du 16/02/2015 Page 44 sur 177



II. ETAT INITIAL – MILIEU HUMAIN

II. 1. Contexte socio-économique

II. 1. 1. La population

(Source : INSEE)

La commune de Lalanne-Trie a enregistré une augmentation de la population entre 1968 et 1990 de l'ordre de + 13,33 %. Malgré une légère baisse en 1999 (- 9,17%), la courbe de la population continue d'augmenter entre 1999 et 2011 (+ 17,43%). La densité de population a subi les mêmes variations entre 1968 et 2011.

Tableau 13 : Evolution de la population de la commune de Lalanne-Trie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Population (en hab.)	105	112	114	119	109	124	128
Densité (en hab./km ²)	21,3	22,8	23,2	24,2	22,2	25,2	26,0

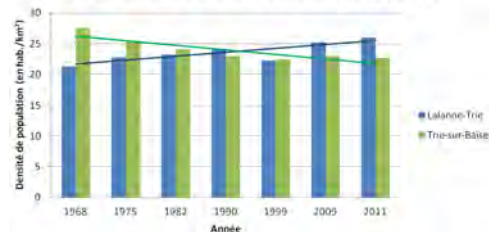
La commune de Trie-sur-Baise connaît une nette diminution de la population entre 1968 et 1999 (- 23,21%). En dépit d'une légère hausse en 2006 (+ 2,2%), cette tendance à la diminution se confirme sur la période 2006-2011 (- 1,19%). La densité de population a subi les mêmes variations entre 1968 et 2011.

Tableau 14 : Evolution de la population de la commune de Trie-sur-Baise

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Population (en hab.)	4305	3936	3755	3573	3494	3571	3529
Densité (en hab./km ²)	27,6	25,3	24,1	22,9	22,4	22,9	22,7

De manière générale, on observe ainsi entre 1968 et 2011, une diminution de la population de -21,98% sur la commune de Trie-sur-Baise ainsi qu'une augmentation de la population de +21,90% sur la commune de Lalanne-Trie. Le graphique suivant montre donc globalement une stabilisation de la densité de population durant cette même période, mise en évidence par des courbes de tendances inversées.

Evolution de la population sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise entre 1968 et 2011



Evolution globale de la population entre 1968 et 2011

A noter que la densité de population évaluée en 2011 (26 hab./km² pour la commune de Lalanne-Trie est de 27 hab./km² pour Trie-sur-Baise) est très nettement inférieure à la densité nationale actuelle (117 hab./km²). Elle est également inférieure à la moyenne régionale (64 hab./km²) ainsi qu'à la densité moyenne dans les Hautes-Pyrénées (51 hab./km²).

Depuis 1999, l'augmentation de la population sur la commune de Lalanne-Trie est essentiellement due aux nouvelles installations sur la commune, le solde naturel étant légèrement excédentaire, c'est-à-dire que les naissances compensent les décès de la population locale (Cl. Tableau 15 Page 45). Ainsi, les naissances participent en partie à l'augmentation de la population de Lalanne-Trie étant donné que le taux de natalité (7,4 ‰) est supérieur au taux de mortalité (5 ‰).

Tableau 15 : Indicateurs démographiques de la commune de Lalanne-Trie

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2011
Variation de la population annuelle (en %)	+0,9	+0,3	+0,5	-1,0	+1,9	+0,6
- due au solde naturel (en %)	+0,1	-0,4	-0,4	-1,0	+0,2	+0,2
- due au solde apparent des entrées/sorties (en %)	+0,8	+0,6	+1,0	0,0	+1,6	+0,5
Taux de natalité (en %)	14,6	8,8	6,5	2,9	7,4	8,0
Taux de mortalité (en %)	13,3	12,6	10,8	12,6	5,0	6,4



Version du 16/02/2015 Page 45 sur 177



Au contraire, sur la commune de Trie-sur-Baise, la diminution de la population observée depuis 1968 est essentiellement liée aux départs de la commune, le solde naturel étant négatif. Le taux de mortalité en 1968 (14,6%) est ainsi plus élevé que la natalité (10,4%) (Cf. Tableau 16 Page 46).

Tableau 16 : Indicateurs démographiques de la commune de Trie-sur-Baise

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2011
Variation de la population annuelle (en %)	-1,3	-0,7	-0,6	-0,2	+0,3	-0,2
- due au solde naturel (en %)	-0,4	-0,7	-0,8	-0,7	-0,8	-0,6
- due au solde apparent des entrées/sorties (en %)	-0,9	0,0	+0,1	+0,4	+1,1	+0,4
Taux de natalité (en %)	10,4	8,8	6,7	6,9	7,7	7,0
Taux de mortalité (en %)	14,6	15,4	14,3	13,8	15,4	13,5

De manière générale, la variation annuelle de la population est stable sur les deux communes considérées, car on observe une compensation des données.

II. 1. 2. L'habitat

(Source : INSEE)

La commune de Lalanne-Trie connaît une augmentation constante de son nombre de logements depuis 1990 (Cf. Tableau 17 Page 46).

En effet, le nombre total de résidences sur la commune de Lalanne-Trie a augmenté de 40,91 % entre 1990 et 2011. Il s'agit essentiellement de résidences principales. Ainsi, le nombre de résidences principales est en constante augmentation. Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels ainsi que les logements vacants subissent quant à eux des fluctuations depuis 1990 et ne semblent pas s'être stabilisés.

Tableau 17 : Evolution des résidences sur la commune de Lalanne-Trie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Ensemble des logements	33	37	34	44	48	51	62
Résidences principales	27	29	29	36	39	45	57
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0	0	7	3	5	3
Logements vacants	5	8	5	1	6	1	3

La commune de Trie-sur-Baise connaît une augmentation constante de son nombre de logements depuis 1968 (Cf. Tableau 17 Page 46).

En effet, le nombre total de résidences sur la commune de Trie-sur-Baise a augmenté de 33,01 % entre 1968 et 2011. Il s'agit essentiellement de résidences principales. Ainsi, le nombre de résidences principales et de résidences secondaires et logements occasionnels est en constante augmentation. Le nombre de logements vacants subit quant à lui des fluctuations depuis 1968 mais semble toutefois augmenter depuis 1999.

Tableau 18 : Evolution des résidences sur la commune de Trie-sur-Baise

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011
Ensemble des logements	1460	1557	1585	1608	1682	1829	1942
Résidences principales	1207	1203	1209	1239	1338	1444	1522
Résidences secondaires et logements occasionnels	84	113	161	199	189	219	241
Logements vacants	169	241	215	170	155	167	179

De manière générale, le nombre de logements est en augmentation sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise depuis 1990. Il s'agit principalement de résidences principales.

II. 2. Activités économiques

(Source : INSEE)

10 établissements actifs (entreprises, collectivités, exploitation, etc.) sont recensés sur la commune de Lalanne-Trie. Les entreprises dont le domaine d'intervention concerne le commerce, le transport et les services divers représentent 70 % des établissements présents sur la commune.

Tableau 19 : Nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la commune de Lalanne-Trie au 1er janvier 2013

	Nombre	%
Ensemble	10	100
Industrie	1	10
Construction	2	20
Commerce, transport et services divers	7	70
dont commerce, réparation auto	5	50
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0

216 établissements actifs (entreprises, collectivités, exploitation, etc.) sont recensés sur la commune de Trie-sur-Baise. Les entreprises dont le domaine d'intervention concerne le commerce, le transport et les services divers représentent 52,3 % des établissements présents sur la commune.

Tableau 20 : Nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la commune de Trie-sur-Baise au 1er janvier 2013

	Nombre	%
Ensemble	216	100
Industrie	26	12
Construction	48	22,2
Commerce, transport et services divers	113	52,3
dont commerce, réparation auto	44	20,4
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	29	13,4

De manière générale, les activités de commerce, de transport et de services divers représentent la majorité des établissements actifs présents sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise.



II. 2. 1. L'agriculture

(Sources : Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, AGRESTE, GDA du Pays de Trie)

Parmi les 452 052 Ha de surface totale que compte le département (source IGN), la surface agricole utile (S.A.U.) représente 127 300 Ha et la surface des estives 120 000 Ha. L'agriculture reste donc le premier aménageur de l'espace Haut-Pyrénéen, les exploitants étant pour près de la moitié propriétaire de la surface agricole utile.

Les grandes cultures et les prairies façonnent le paysage du département. La moitié Nord du département, constituée de plaines et coteaux, possède des systèmes de productions orientés sur les grandes cultures. La moitié Sud, montagneuse, est dominée par l'élevage bovin et ovin viande, accompagné d'offre touristique d'accueil à la ferme et de productions locales vendues en circuit court. En bordure des principales agglomérations, quelques exploitations sont orientées sur le maraîchage et l'horticulture.

Sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise, on recense respectivement 14 et 19 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune en 2010 (Cf. Tableau 21 Page 47, Tableau 22 Page 47 et Carte 12 Page 48).

Tableau 21 : Données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010 de la commune de Lalanne-Trie (Source : AGRESTE)

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	14	14	14
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	26	18	19
Superficie agricole utilisée (en ha)	302	400	444
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	770	958	1646
Orientation technico-économique de la commune	/	Granivores mixtes	Granivores mixtes
Superficie en terres labourables (en ha)	234	368	410
Superficie en cultures permanentes (en ha)	1	5	0
Superficie toujours en herbe (en ha)	66	30	33

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles présentes sur la commune de Lalanne-Trie n'a pas évolué. Toutefois, le tableau précédent met en évidence une nette augmentation du cheptel communal et une hausse constante de la superficie de terres labourables depuis 1988. Ces facteurs traduisent une intensification de l'élevage et de la culture céréalière sur la commune de Lalanne-Trie. Avec une superficie de 444 ha, la surface agricole utilisée représente 90,61% de la surface communale en 2010.

Tableau 22 : Données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010 de la commune de Trie-sur-Baise (Source : AGRESTE)

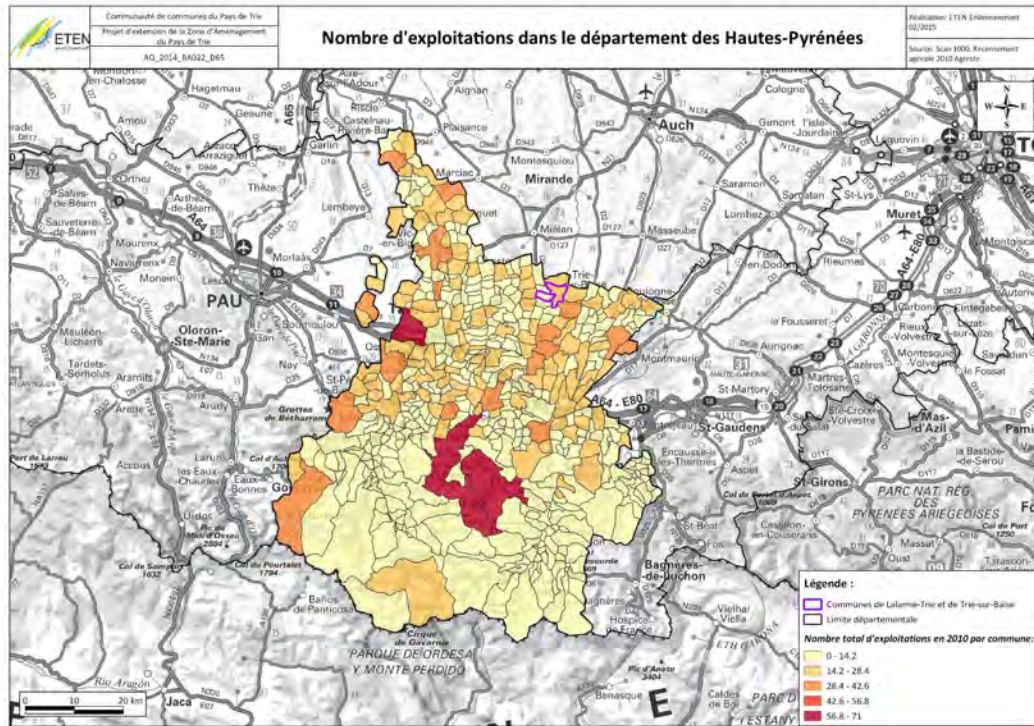
	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	27	22	19
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	52	24	21
Superficie agricole utilisée (en ha)	731	728	671
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	892	682	687
Orientation technico-économique de la commune	/	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage
Superficie en terres labourables (en ha)	592	692	654
Superficie en cultures permanentes (en ha)	5	3	5
Superficie toujours en herbe (en ha)	131	31	14

Entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles présentes sur la commune de Trie-sur-Baise a diminué de -29,63%. Cette même tendance à la diminution est observée pour le travail dans les exploitations agricoles, la superficie agricole utilisée ainsi que la superficie toujours en herbe. La superficie en terres labourables fluctue et tend également à la diminution depuis 2000. Toutefois, le tableau ci-dessus met en évidence une légère augmentation du cheptel communal depuis 2000.

Ces facteurs traduisent une diminution globale de l'activité agricole sur la commune de Trie-sur-Baise, malgré une légère intensification de l'élevage. Avec une superficie de 671 ha, la surface agricole utilisée représente environ 43% de la surface communale en 2010.

De manière générale, l'activité agricole sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise est contrastée.





Carte 12 : Nombre total d'exploitations agricoles en 2010 (Agreste)



II. 2. 2. Activités économiques et sociales

(Source : Communauté de Communes du Pays de Trie)

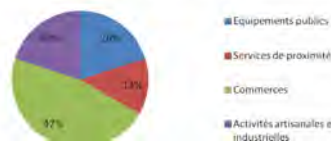
L'activité économique et sociale des communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise se caractérise comme suit (Cf. Tableau 23) :

	Lalanne-Trie	Trie-sur-Baise
Equipements publics	3	15
Services de proximité	2	39
Commerces	7	22
Activités artisanales et industrielles	3	17

Tableau 23 : Activité économique et sociale des communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise

Sur la commune de Lalanne-Trie, la majorité de l'activité économique et sociale (47%) est liée à la présence de commerces. Les autres secteurs d'activité se répartissent d'une manière relativement homogène (environ 20% par secteur), bien que la part des services de proximité soit un peu plus faible (13%) (Cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.suivante).

Nature des services et commerces sur la commune de Lalanne-Trie



Nature des services et commerces sur la commune de Lalanne-Trie

Le détail des équipements, services et activités présents sur la commune de Lalanne-Trie est présenté dans le tableau suivant :

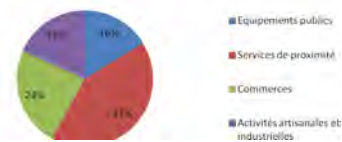
Equipements publics	
Mairie	1
Maison de la communication (salle de spectacle et salle de cinéma)	1
Salle polyvalente	1

TOTAL	3
Services de proximité	
Station service	1
Pompes funèbres	1
TOTAL	2
Commerces	
Entreprise de location de matériel pour le bricolage	1
Entreprises de bricolage	2
Entreprises spécialisées dans le matériel agricole	2
Commerce alimentaire	1
Bar à ambiance	1
TOTAL	7
Activités artisanales et industrielles	
Entreprise de décoration	1
Plombier	1
Peintre	1
TOTAL	3

Tableau 24 : Offre de services, d'équipements et d'activités sur la commune de Lalanne-Trie

Grâce à une population plus élevée que sur la commune de Lalanne-Trie, le territoire de Trie-sur-Baise se caractérise par une offre importante de services de proximité (42%). Les autres secteurs activités se répartissent d'une manière relativement homogène (environ 20% par secteur) avec une part un peu plus faible pour les équipements publics (Cf. Figure suivante).

Nature des services et commerces sur la commune de Trie-sur-Baise



Nature des services et commerce sur la commune de Trie-sur-Baise

Le détail des équipements, services et activités présents sur la commune de Trie-sur-Baise est présenté dans le tableau suivant :





Equipements publics		Commerces	
Mairie	1	Auto-école	1
Maison de retraite	1	Production énergie-électrique	1
Equipements sportifs	9	Electroménager	2
Ecoles	3	Lavage auto	1
Déchetterie	1	Tabac presse	1
TOTAL	15	Prêt à porter	4
Services de proximité		Bijoux	1
Pressing, laverie	1	Boulangerie	3
Cabinet expertise comptable	1	Cave à vin	1
Informatique	2	Charcuterie	2
Centre de documentation, bibliothèque	1	Primeur fruits et légumes	2
Banques	4	Commerce alimentaire	1
Assurances	4	Traiteur	1
Esthéticienne	1	Fleuriste	2
Coiffeur	4	TOTAL	22
Massage, réflexologie	1	Activités artisanales et industrielles	
Cabinet infirmière	3	Garage automobile	3
Podologue	1	Quincaillerie	1
Vétérinaire	1	Carreleur	1
Kinésithérapeute, ostéopathe	4	Décorateur	1
Médecin	1	Menuisier	1
Opticien	1	Charpentier	3
Pharmacie	1	Electricien	1
Soins infirmiers à domicile	1	Métallurgie	1
Ambulance	2	Plombier	1
Transport de personnes	3	Cuisiniste	1
Bureau de poste	1	Maçon	2
Pompes funèbres	1	Peintre	1
TOTAL	39	TOTAL	17

Tableau 25 : Offre de services, d'équipements et d'activités sur la commune de Trie-sur-Baise

Aucune de ces activités n'est présente au sein de projet d'extension de la zone d'aménagement du Pays de Trie.

II. 3. Les activités cynégétiques

Le site d'implantation du projet n'est pas classé en réserve de chasse et de faune sauvage. Ainsi, l'ensemble des parcelles incluses au sein de l'emprise du projet font l'objet d'un droit de chasse au titre des sociétés de chasse communales. Aucune installation de chasse n'est relevée sur le site d'étude.

Néanmoins, le site est convoité pour l'activité cynégétique tout au long de l'année étant donné que les parcelles incluses au sein de l'aire d'étude offrent couvert et réserves alimentaires à de nombreuses espèces de gibier.

II. 4. Organisation du foncier

La commune de Lalanne-Trie ne dispose pas de document d'urbanisme ce qui signifie que c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Il existe alors des dispositions du RNU concernant la localisation et la desserte des constructions, leur implantation, leur volume ainsi que leur aspect extérieur (Cf. Pièce 6 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur Page 133). La commune de Trie-sur-Baise est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Le règlement du PLU n'étant pas abouti à ce jour, l'analyse réglementaire est élaborée à partir de l'actuel Plan d'Occupation des Sols (POS). Le POS classe les parcelles concernées par le projet d'extension en ZNA, soit des parcelles destinées aux implantations d'activités économiques (artisanat, commerce ou industrie).

Le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

II. 5. Voiries et servitudes

II. 5. 1. Voirie

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont traversées par de multiples infrastructures routières. En effet, plusieurs axes routiers départementaux sillonnent les territoires communaux :

Trie-sur-Baise	Lalanne-Trie
RD 17	RD 611
RD 6	RD 136
RD 939	RD 632
RD 39	
RD 632	
RD 40	
RD 165	
RD 136	

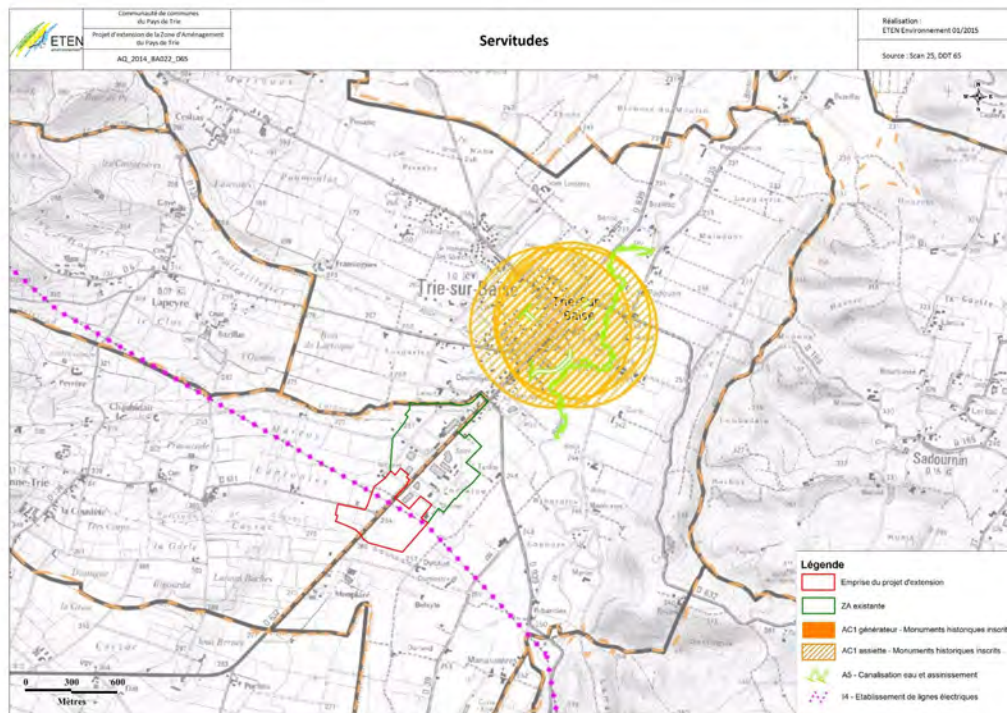
Tableau 26 : Routes départementales présentes au sein des communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise

Deux voies routières sont incluses dans le projet d'extension de la zone d'aménagement. Il s'agit de :

- la route départementale n° 632, qui traverse le projet selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est ;
- et de la route départementale n°611 qui traverse la zone d'aménagement dans la moitié Ouest du projet.

II. 5. 2. Servitudes

Le projet est concerné par une servitude relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne à très haute tension. Il s'agit d'une servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées. Cette servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.



Carte 13 : Servitudes





II. 6. Les installations classées

(Source : Base de données ICPE)

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est relevée sur la commune de Lalanne-Trie. Il s'agit d'une entreprise d'élevage porcin « GAEC de Lasserre » qui se situe au Sud-Ouest du territoire communal.

Sur la commune de Trie-sur-Baise, quatre ICPE sont recensées à l'extrême Nord de la ZA existante :

- Deux sites sont classés non SEVESO : CANADELL (Code Naf : 02.20z Exploitation forestière) et SOCAMOB ;
- Les deux autres installations sont de régime inconnu : EARL du Lizon et Gouzenne Henry.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est donc recensée au sein de l'emprise du projet d'extension, ni à ses abords immédiats.

II. 7. Les sites et sols pollués

(Source : BASOL, BASIAS)

La base de données BASOL ne recense aucune activité sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise. Toutefois, la base de données BASIAS répertorie plusieurs sites et sols pollués sur les deux territoires communaux :

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
1	MPY6503713	Ecomarché (2, 1996), Sodial Score (1, SARL, 1989) / Station service	/	Route de Tarbes 65250 Lalanne-Trie	g47.30z, v89.03z	En activité
2	MPY6503712	Trylan (Ste 2.), Distral (SA,1) / Station service	/	Route de Tarbes 65250 Lalanne-Trie	g47.30z, v89.03z	Ne sait pas
3	MPY6503710	Boutet Jean / Garage, Station service, Carrosserie	/	Route de Tarbes 65250 Lalanne-Trie	g45.21b, g45.21a, g47.30z	En activité
4	MPY6500189	Pomes-Darre (SA) / Dépôt d'engrais + Réparations de machines agricoles + BTP	/	Route de Tarbes 65250 Lalanne-Trie	v89.01z, c28.30z	En activité
5	MPY6503711	Depra Agence Gascogne Pyrénées (STE) / Station service	/	Route de Tarbes 65250 Lalanne-Trie	v89.03z, g47.30z	Ne sait pas

Tableau 27 : Liste des sites industriels et activités de services présents sur la commune de Lalanne-Trie

La commune de Lalanne-Trie renferme 5 sites industriels et activités de service au sein de son territoire communal, dont 3 étant actuellement en activité. Les deux premiers sites, présents à l'extrémité Sud de la ZA



Version du 16/02/2015 Page 52 sur 177

existante, se situent ainsi à proximité immédiate de l'emprise du projet d'extension. Néanmoins, aucun d'entre eux n'est inclus au sein de l'emprise du projet.

Légende :

c28.30z	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
g45.21a	Garages, ateliers, mécanique et soudure
g45.21b	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
g47.30z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
v89.01z	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)
v89.03z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

La commune de Trie-sur-Baise renferme 29 sites industriels et activités de service au sein de son territoire communal, dont 10 sont en actuellement en activité. Les sites n°4 et 7 se situent à proximité immédiate du site, au Sud de la ZA existante. Néanmoins, aucun d'entre eux n'est inclus au sein du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie :

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
1	MPY6501616	Cieutat Jean (2), Graces Henri (1) / Station service, Dépôt de ferraille, Carrossier	/	Rue de Astarac, Padouen et chemin de l'abreuvoir (enclave dans ses rues) 65452 Trie-sur-Baise	g45.21a, g47.30z, v89.03z, e38.31z, g45.21b	En activité
2	MPY6501490	Mojica Jean (Entreprise) / Atelier de chaudronnerie	/	Quartier de Cestias 65452 Trie-sur-Baise	c25.22z	En activité
3	MPY6501848	Monleuz Jean ETS / Réparation et vente de matériel agricole, DLI	/	Rue des écoles 65452 Trie-sur-Baise	v89.03z, c25.62b, c28.30z	En activité
4	MPY6503006	Canton de Trie-sur-Baise (SICTOM) / Déchetterie	/	Lieu-dit Lafontaine 65452 Trie-sur-Baise	e38.11z	En activité
5	MPY6501856	Garage AD, Escalona et Catalan ETS / Garage Station service, Casse-auto	/	Route de Tarbes 65452 Trie-sur-Baise	e38.31z, g45.21a, g47.30z	En activité
6	MPY6500140	Danton Jean, Danton Pascal, Danton Jean-Louis / Garage et Station service	Garage Danton	Route de Tarbes (n°1) 65452 Trie-sur-Baise	g45.21a, g47.30z	En activité
7	MPY6505105	Euralis / Coopérative agricole	/	Route de Tarbes 65452 Trie-sur-Baise	a01.6	En activité



N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
8	MPY6505105	Copdyis / Coopérative agricole	/	Rue des Monts de Bigorre 65452 Trie-sur-Baise	a01.6	En activité
9	MPY6500819	Commune de Trie-sur-Baise / STEP	/	65452 Trie-sur-Baise	e37.00z	En activité
10	MPY6503405	Commune de Trie-sur-Baise / Décharge brute	/	Route de Duffort 65452 Trie-sur-Baise	e38.11z	En activité

Tableau 28 : Liste des sites industriels et activités de services présents sur la commune de Trie-sur-Baise

Légende :

a01.6	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
c25.22z	Chaudronnerie, tonnellerie
c25.62b	Mécanique industrielle
c28.30z	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
e38.11z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
e38.31z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
g45.21a	Garages, ateliers, mécanique et soudure
g45.21b	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
g47.30z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
v89.03z	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise, on recense ainsi 13 sites et sols pollués en activité. Néanmoins, aucun de ces sites n'est présent au sein de l'emprise du projet de l'extension de la ZA.

II. 8. Risques naturels et technologiques

(Source : Prim.net, Dossier Départemental des Risques Majeurs, Cartorisque, DREAL Midi-Pyrénées)

II. 8. 1. Risques naturels

II. 8. 1. 1. Aléa inondation

Comme précédemment évoqué dans le paragraphe I. 6. 2. , l'emprise du projet d'extension de la zone d'aménagement n'est pas concernée par l'aléa inondation. Néanmoins, d'après les locaux, le projet peut être



Version du 16/02/2015 Page 53 sur 177

soumis à cet aléa au Sud-Ouest de l'emprise, lors de remontées historiques des eaux au sein du ruisseau de Caysac.

II. 8. 1. 2. Le risque de mouvement de terrain

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant soumises au risque de mouvement de terrain par tassements différentiels. De plus, Les deux communes sont concernées par l'aléa retrait et gonflement des argiles (Cf. Carte 14 Page 55).

L'emprise du projet est donc soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles faible ainsi qu'à un risque mouvement de terrain par tassements différentiels.

II. 8. 1. 3. Le risque de feu de forêt

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise ne sont pas inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant soumises au risque de feu de forêt.

La dominance de milieux ouverts au sein de l'emprise du projet justifie le fait que le site d'étude ne soit pas soumis à l'aléa « feu de forêt ».

II. 8. 1. 4. Le risque sismique

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant soumises au risque sismique d'intensité 3.

Ainsi, le projet est concerné par un risque sismique moyen.

II. 8. 2. Risques technologiques

II. 8. 2. 1. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise ne sont pas inscrites au Dossier Départemental des Risques majeurs comme étant soumises au risque lié au transport de matières dangereuses.

II. 8. 2. 2. Permis et concessions d'hydrocarbures

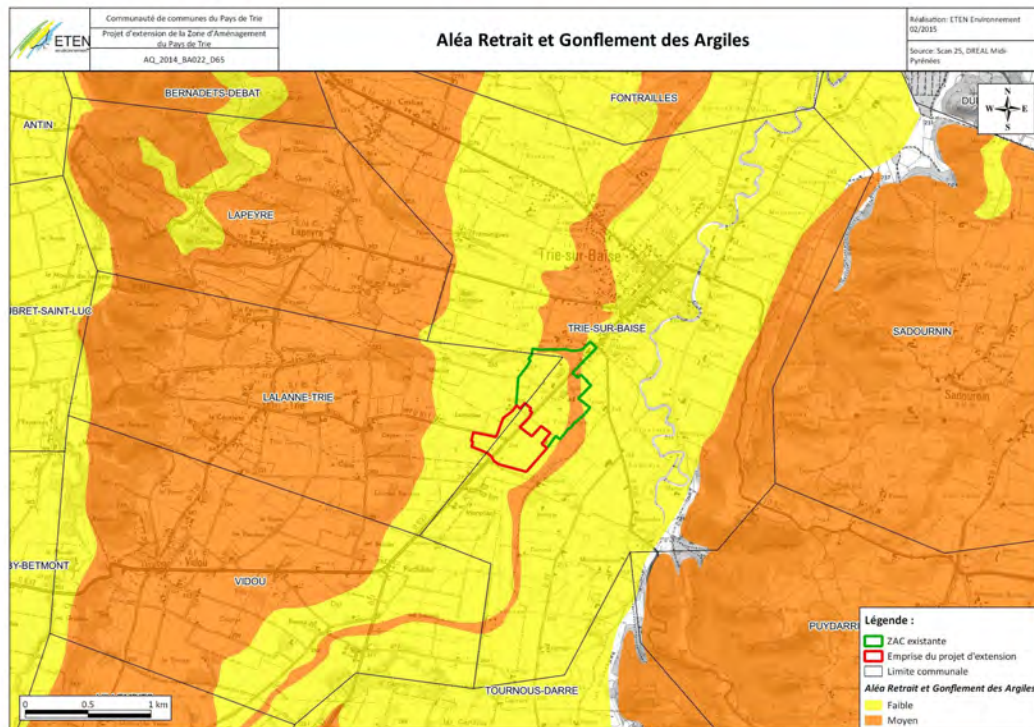
Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 21 avril 2008, les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont incluses dans un périmètre accordant de permis et concessions d'hydrocarbures. Celui-ci accorde un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Saint-Griède » (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées) aux sociétés GasGrid Limited et GipsLand Offshore Petroleum Limited, conjointes et solidaires, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. Celui-ci ayant été publié le 31 mai 2008, le permis semble donc avoir expiré en date du présent rapport.



II. 9. Périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable

(Source : Agence Régionale de Santé)

Aucun captage d'eau n'est présent au sein de l'emprise du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie, ni à ses abords immédiats. De plus, le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage.



Carte 14 : Aléa retrait et gonflement des argiles





II. 9. 1. Synthèse des enjeux du milieu humain

Tableau 29 : Synthèse des enjeux du milieu humain

CATEGORIES		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES	
Milieu humain, risques naturels et technologiques	Organisation du foncier	Document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lalanne-Trie : RNU. Dispositions du RNU relatives à la localisation, la desserte des constructions, leur implantation, leur volume ainsi que leur aspect extérieur. Document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Trie-sur-Baise : POS. Parcelles concernées par le projet classées en zone 2NA : parcelles destinées aux implantations d'activités économiques (artisanat, commerce, ou industrie).	Enjeu lié à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur	
	Contexte socio-démographique	Population	Densité de population relativement faible : 26 hab./km ² en 2011 sur la commune de Lalanne-Trie et 22,7 hab./km ² en 2011 sur la commune de Trie-sur-Baise.	Pas d'enjeu particulier
		Habitat	Sur les deux territoires communaux considérés, le nombre de résidences principales est en augmentation.	Pas d'enjeu particulier
		Agriculture	Activité agricole dominée par les granivores mixtes sur la commune de Lalanne-Trie et par la polyculture et l'élevage sur le territoire communal de Trie-sur-Baise. Activité agricole très représentée au sein de la commune de Lalanne-Trie. Activité plus faible au sein du territoire communal de Trie-sur-Baise	Pas d'enjeu particulier
		Activités artisanales et industrielles	Proximité immédiate de la ZA existante du Pays de Trie Projet inscrit dans une démarche d'extension de la zone artisanale existante	Projet en faveur du développement des activités artisanales et industrielles
	Voirie	Proximité de la RD939 et de la RD6 RD632, et RD611 traversant l'emprise du projet	Limiter les covisibilités	
	Servitudes d'utilité publique	Servitude de surplomb relatif au voisinage d'une ligne électrique à très haute tension présente au sein de l'emprise	Prévenir le concessionnaire 1 mois avant de démarrer les travaux	
	Installations classées	Cinq ICPE recensées sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise : - GAEC de Lasserre (Lalanne-Trie), - CANADELL (Trie-sur-Baise), - SOCAMOB (Trie-sur-Baise), - EARL du Lizon (Trie-sur-Baise), - Gouzenne Henry (Trie-sur-Baise). Aucune n'est recensée au sein de l'emprise du projet d'extension.	Pas d'enjeu particulier	
	Sites et sols pollués	Aucun site ou sol pollué n'est recensé sur l'aire d'étude, ni à proximité immédiate	Pas d'enjeu particulier	
	Risques naturels et technologiques	Feux de forêt	Commune non soumise aux risques de feux de forêt	Pas d'enjeu particulier
Risque de mouvement de terrain		Territoires communaux soumis au risque de mouvement de terrain par tassements différentiels et à un aléa faible retrait et gonflement des argiles.	Pas d'enjeu particulier	
Risque sismique		Aléa modéré au sein de l'emprise du projet	Pas d'enjeu particulier	
Risque lié au transport de matières dangereuses		Commune non concernée par le transport de matières dangereuses.	Pas d'enjeu particulier	

Le milieu humain, les risques naturels et technologiques représentent des enjeux minimes vis-à-vis de la nature et l'ampleur du projet.



III. ETAT INITIAL DU PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

III. 1. Analyse paysagère

III. 1. 1. Le paysage élargi

La région midi-pyrénéenne est constituée de trois grands ensembles paysagers qui s'articulent du Nord au Sud de la manière suivante :

- les contreforts du Massif central,
- les plaines et coteaux du bassin de la Garonne,
- le massif pyrénéen.



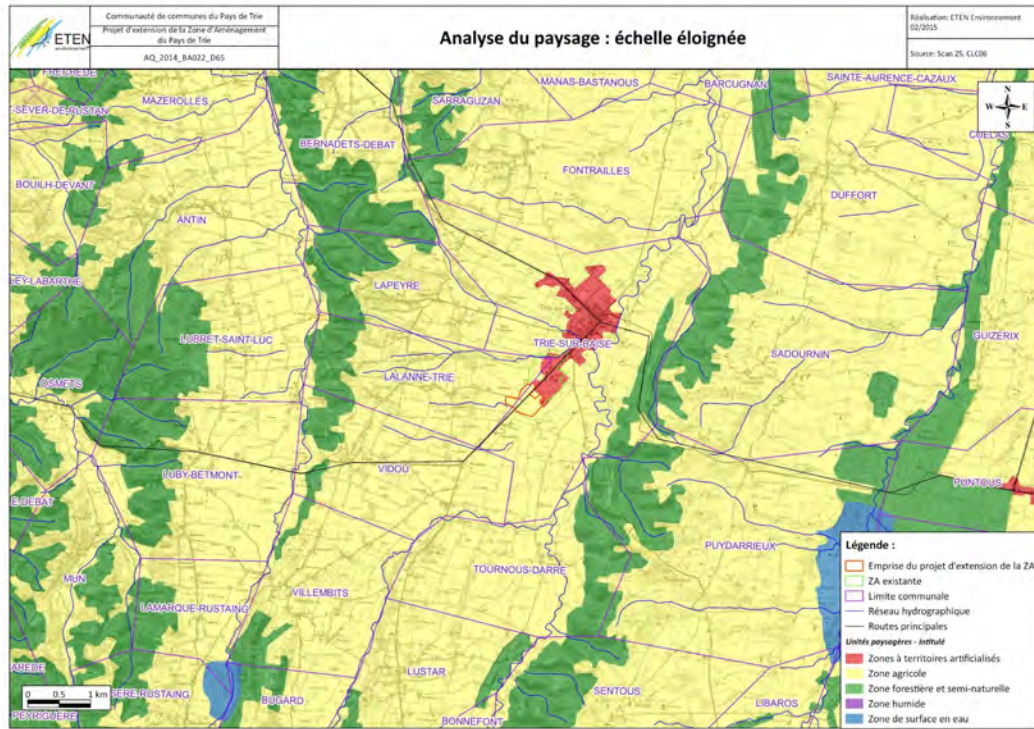
Grands ensembles paysagers des Midi-Pyrénées (Source : CAUE Midi-Pyrénées)

Le département des Hautes-Pyrénées est inclus au sein de deux grands ensembles paysagers : au Sud, le massif montagneux des Pyrénées et au Nord, les plaines et coteaux. A une échelle plus réduite, l'emprise du projet d'extension de la zone d'aménagement est localisée au sein des plaines et coteaux, unité la plus vaste du département.

L'emprise du projet est inscrite dans l'entité paysagère intitulée « Pays des coteaux ». L'unité paysagère de ce vaste ensemble repose avant tout sur une unité géologique et morphologique. Le paysage est rythmé par l'alternance de coteaux et vallées. Ces vallées dissymétriques offrent des paysages à la fois « sauvages » et « cultivés » (ourlets boisés discontinus ponctués de prairies) marqués par une polyculture où l'élevage occupe encore une place importante.

Dans ces paysages, l'eau est très présente, plus particulièrement dans les vallées alluviales, où le réseau hydrographique se caractérise par une forme dendritique (Cf. Carte 15 Page 58).





Carte 15 : Analyse du paysage – Echelle éloignée



III. 1. 2. Les vues sur le site et ses abords immédiats

Courant 2010, la CACG a réalisé une analyse paysagère dans le cadre de l'étude d'impact relative à l'ouverture d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de Trie-sur-Baise. Ce diagnostic paysager a été réutilisé dans la présente étude.

L'emprise du projet d'extension s'insère à la marge d'un contexte de fond de vallée alluviale, espace caractérisé par des boisements rivulaires discontinus, bordé de part et d'autre par un parcellaire agricole homogène, ouvert, ponctué de haies éparées. Le grand paysage est dominé par la frange boisée des coteaux, et vers le Sud, par la ligne des montagnes pyrénéennes.

C'est le mode d'occupation du sol qui introduit par conséquent des lignes de rupture dans cette perception :

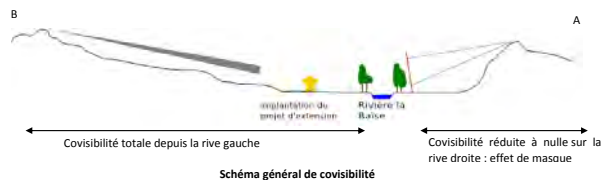
- Ruptures liées à la confrontation des fonds de vallée alluviale et des terrasses / glacis agricoles (juxtaposition d'un espace agricole ouvert et de lignes boisées), d'une part et, d'autre part, liées à la confrontation des terrasses / glacis agricoles et des coteaux boisés



III. 1. 2. 1. Perceptions de l'extérieur vers le site

❖ *Echelle éloignée*

La position topographique du site, en fond de vallée, conjuguée à sa position par rapport aux boisements rivulaires implique qu'il ne soit très peu visible depuis la rive droite. Il est donc nécessaire que l'observateur se positionne depuis les coteaux de la rive gauche afin que le projet soit visible.

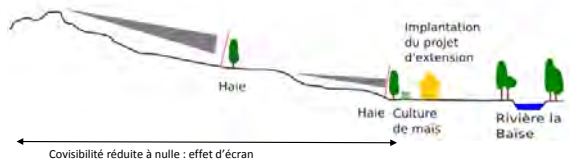


- Ruptures ponctuelles liées à l'implantation urbaine au sein de l'espace naturel et agricole qui introduit un nouveau champ de textures, de teintes et de formes.





Depuis la rive gauche, la covisibilité totale du projet n'est toutefois vérifiée que s'il n'y a pas d'effet d'écran lié par exemple à un maillage de haies, ou, en période estivale, aux cultures de maïs.

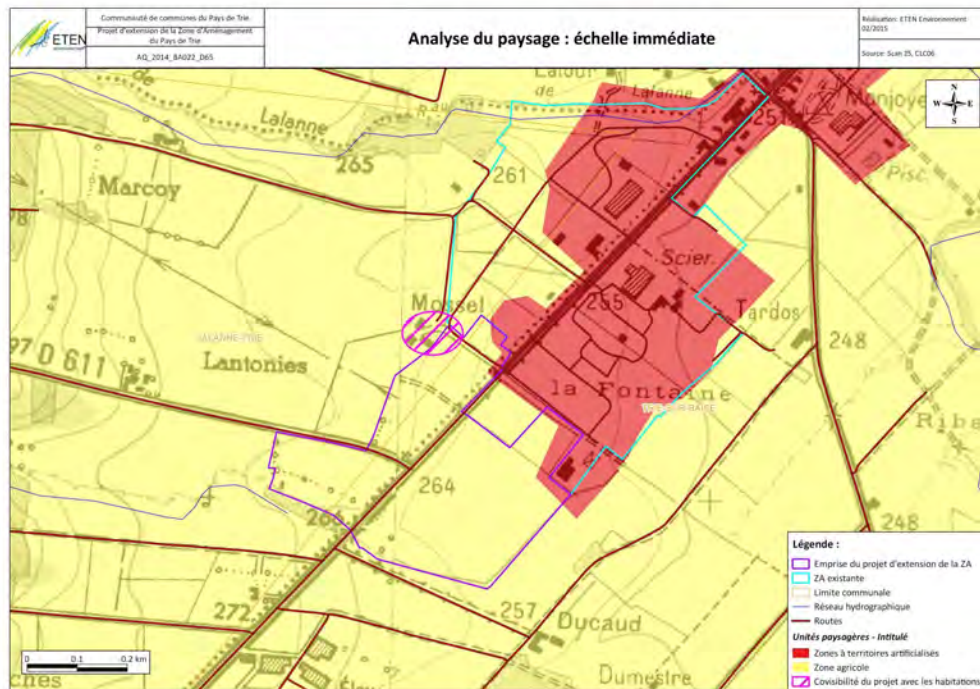


Covisibilité réduite à nulle : effet d'écran

Covisibilités depuis la rive gauche

❖ *Echelle immédiate*

Néanmoins, à l'échelle immédiate du projet, il existe des covisibilités depuis les habitations situées en bordure Nord du projet d'extension (Cf. Carte 16 Page 61). Cependant, le projet prévoit l'implantation d'alignements d'arbres avec une zone de recul le long de l'emprise Ouest du projet (Cf. II. 4. Description du projet Page 11), ce qui limitera donc l'impact visuel.



Carte 16 : Analyse du paysage : échelle immédiate





III. 1. 2. 2. Des séquences paysagères aux perceptions variées

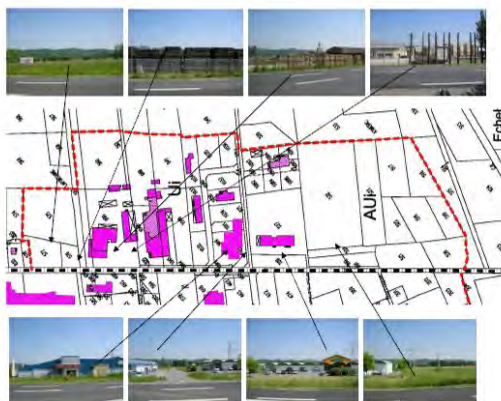
Courant 2012, une analyse paysagère séquentielle a été réalisée par J.-P. Roland (Architecte-urbaniste, ingénieur), à hauteur de la ZA existante. Les éléments du diagnostic paysager ont été repris dans les paragraphes suivants.

Sur Lalanne-Trie		Sur Trie-sur-Baise
	En allant vers le bourg, on s'engage sur une longue ligne droite qui débute par la campagne traversée par la ligne haute tension, secteur qui correspond aux terrains d'extension de la zone d'activités existante que l'on perçoit avec les plus proches bâtiments à l'Est.	
	Si à l'Ouest, c'est encore des cultures, à l'Est le premier bâtiment commercial est encore en recul correspondant à une voie peu urbanisée et séparée par une partie plantée assez généreuse sur un parking peu perceptible en contrebas.	
	La route, malgré des implantations discontinues et des accès par des voies perpendiculaires ou entrées particulières, reste d'une fonction prioritaire de circulation que les constructions scandent comme l'annonce d'une périphérie urbaine.	

	Les bâtiments sont parfois annoncés ou repérés par des plantations d'accompagnement plus que d'alignement pour former comme des bosquets qui conserve un caractère semi-rural au paysage environnant d'autant que les panneaux d'entrée sont modestes et qu'aucune publicité ne s'instaure.	
	Les plus anciennes implantations d'activités se transforment en friches à récupérer et à retraiter ou au contraire s'étendent sur les parties proches de la route et donnent à voir leur stockage ou leur équipements techniques.	
	La décision au coup par coup des autorisations de construire a pour conséquence des traitements de recul et de plantations selon les opportunités, soit sur la partie restreinte de l'accotement encore public, soit sur les parties privées, en fonction des besoins en stationnement ou en stockage.	
	Ces besoins étant différents selon qu'il s'agit de commerces ou d'activités de transformation ou artisanales, le paysage est en manque d'harmonie et de cohérence si la collectivité n'y crée pas un ordonnancement plus exigeant et volontaire.	



❖ L'ALIGNEMENT EST sur Trie-sur-Baise



Dans la partie existante de la RD632, l'alignement Est est constitué par des activités dont les bâtiments se situent à des reculs qui varient entre 25 et 40 mètres de l'axe de la voie sans cohérence paysagère.

On trouve successivement des terrains encore en friche, des grillages non doublés de haies avec des stockages de bois immédiatement derrière, des parkings et accès avec des anciennes plantations serrées sur le domaine public ou au contraire de nouveaux arbres en discontinuité sur un espace libre.

L'architecture des constructions est à base dominante de bardage d'acier sans couleur trop marquée et les enseignes restent discrètes tandis qu'aucune publicité ne pollue l'espace routier du fait de la situation hors agglomération.

❖ L'ALIGNEMENT OUEST sur Lalanne-Trie



A l'Ouest, les reculs sont aussi variés en fonction de la nature des activités.

Les commerces implantent en effet leurs parkings en général en avant de la façade pour en rendre plus lisible l'entrée et l'utilisation. Les autres activités ont un nombre de stationnement moins important mais nécessitent souvent des surfaces de stockage qu'il vaut mieux dissimuler aux vues de l'automobiliste et renvoie celles-ci en arrière de bâtiments.

Ainsi les alignements se constituent plus en fonction des impératifs utilitaires qu'avec une volonté d'organisation d'un parcellaire et d'un bâti comme dans les fronts urbains et commerciaux anciens. Si l'hétérogénéité des constructions et l'absence de soin apporté parfois aux abords de la route ne créent aucune qualité reconnue l'entrée existante ne porte pas tous les défauts des entrées de villes péri-urbaines.

En effet la vision discontinue laisse la place aux fenêtres naturelles de campagne environnante ou de séquences plantées sans qu'il n'y ait d'agression visuelle de publicité ou de panneaux informatifs.

L'éclairage est également présent sur ce côté qui annonce le milieu plus urbain que l'on trouve ensuite.





Les premiers bâtiments commerciaux sont situés à 800m de la place centrale de Trie et un supermarché à 1km. Cependant leurs accès en vélo ou en à pied ne sont pas sécurisés en raison de l'utilisation de la chaussée par 3 voies et d'une insuffisance des accotements.

La carte-page suivante présente les périmètres et monuments appartenant au patrimoine culturel du territoire à l'étude.

III. 2. Patrimoine culturel et archéologique

III. 2. 1. 1. Sites classés et inscrits

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Dans un rayon de 5 km en périphérie du projet, aucun site classé ou inscrit n'a été recensé.

III. 2. 1. 2. ZPPAUP

Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des raisons d'ordres esthétique, historique ou culturel.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages peuvent être instaurées. Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal, la zone est créée par arrêté du préfet, ou le cas échéant du ministre chargé de l'urbanisme et celui chargé de la culture. La ZPPAUP se substitue aux servitudes d'abord des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913) ou de site inscrit (à l'intérieur du site) et abroge les zones de protection qui pouvaient être instituées autour des monuments naturels et des sites classés en application du titre III de la loi du 2 mai 1930. Enfin, la ZPPAUP constitue une servitude d'utilité publique.

Dans un rayon de 5 km instauré en périphérie du projet, aucune ZPPAUP n'est relevée.

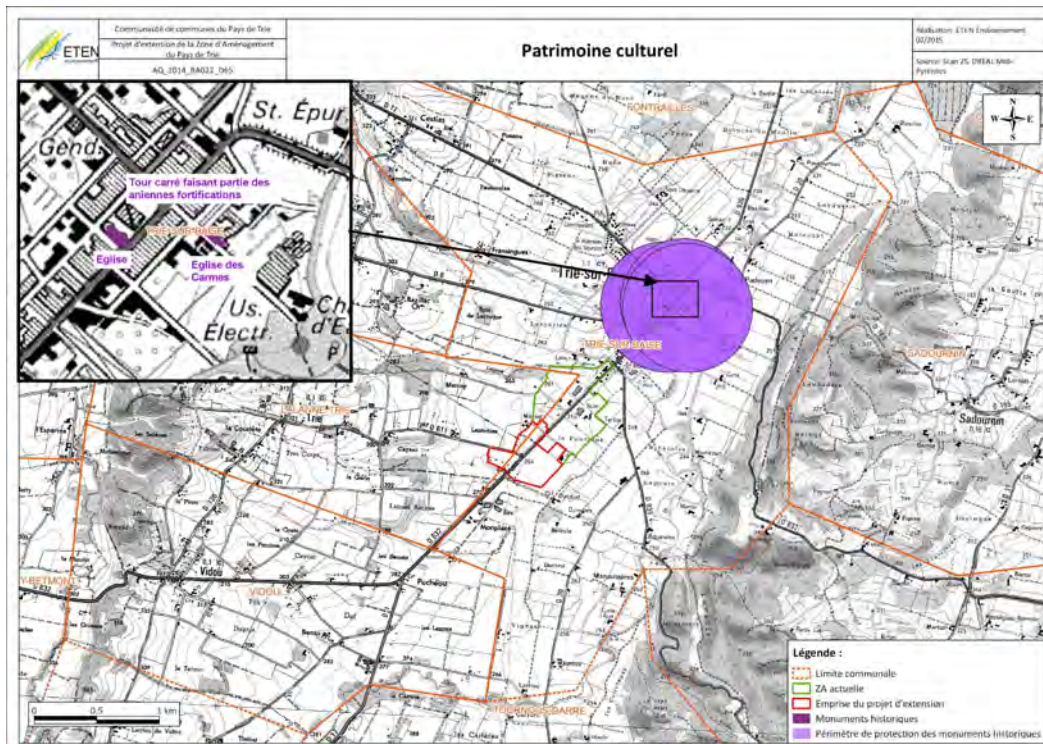
III. 2. 1. 3. Monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Trois monuments historiques ont été identifiés sur la commune de Trie-sur-Baise, à une distance d'environ 2 km de l'emprise du projet :

- « Eglise »,
- « Eglise des Carmes »,
- « Tour carré faisant partie des anciennes fortifications ».

Malgré la proximité de certains monuments historiques, le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie n'intercepte aucun périmètre de protection d'un monument historique.





III. 2. 1. 4. Sites archéologiques

D'après les données fournies par la DRAC, aucun site archéologique ou zone de protection archéologique n'est relevé sur l'emprise du projet d'extension de la zone d'aménagement.

En tout état de cause, l'attention du maître d'ouvrage doit être attirée sur le fait que le projet éventuellement issu de cette étude est susceptible d'entrer dans le champ d'application du décret n°2004-490 du 3 Juin 2004, pris pour l'application du Code du Patrimoine (Livre V) et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. A ce titre, la nature et l'importance des éléments du patrimoine archéologique éventuellement reconnus à la suite d'une procédure d'évaluation spécifique pourront appeler de la part de l'Etat une prescription de conservation susceptible de constituer une remise en cause de la faisabilité du projet.

L'attention du maître d'ouvrage peut également être appelée sur la possibilité ouverte par les articles 10 et 12 du même décret, qui prévoient que : « les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. »

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ».

III. 2. 2. Conclusion sur l'intérêt et la sensibilité paysagère du site

Les territoires à l'étude sont dominés par des paysages artificialisés de par la matrice culturale omniprésente mais également la proximité immédiate de voies de communication (RD 632, RD 611) et de la ZA existante du Pays de Trie.

La maïsculture représente, en période estivale et automnale, un écran de végétation constituant une véritable barrière visuelle pour les usagers du site.

En période culturale, le champ de vision au sein et aux abords du site d'étude est relativement restreint. L'absence de topographie majeure ne permet pas d'approfondir le champ de vision des observateurs fréquentant le territoire à l'étude.

Les principaux axes de découverte du paysage sont constitués de la RD 632 et de la RD 611 qui sont situées au sein de l'emprise du projet. Ces éléments linéaires offrent à l'observateur une vision dégagée et ouverte dans l'axe de la voie et constituent de véritables repères visuels pour les usagers.

Néanmoins, le champ de vision est limité par la topographie plane ne permettant pas de dominer le paysage, mais également par les éléments verticaux présents en périphérie de site (ZA existante du Pays de Trie, bosquets, culture du maïs). Ainsi, les échanges visuels entre l'intérieur et l'extérieur du site sont limités.

Le projet s'inscrit donc dans un contexte artificialisé, en continuité des aménagements existants et enclavé au sein de la matrice culturale dominante au sein du territoire d'étude.

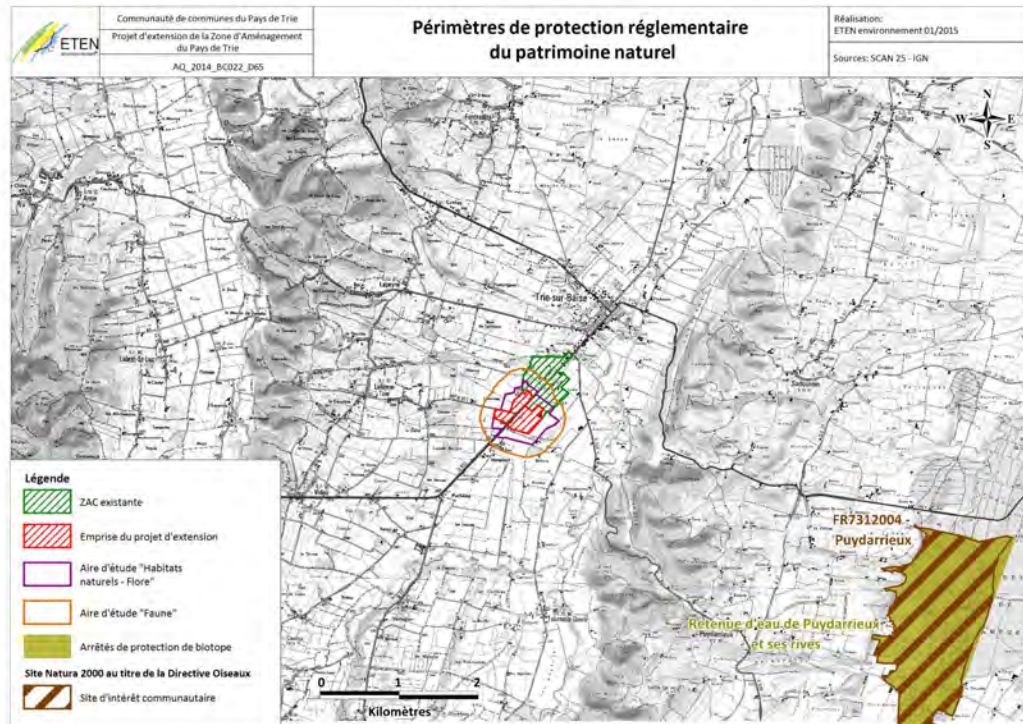
Le site n'étant situé au sein d'aucun périmètre ou édifice de protection du patrimoine culturel, historique ou archéologique, l'enjeu paysager, culturel et archéologique de la zone d'extension est faible.

Néanmoins, des habitations sont situées en bordure Nord de l'emprise du projet. Il existe donc des covisibilités entre les habitations et le projet d'extension de la zone d'aménagement. Toutefois, des points de vue existent déjà sur la zone d'aménagement actuelle du Pays de Trie.

III. 2. 3. Synthèse de l'état initial du Paysage, Patrimoine culturel et archéologique

Tableau 30 : Synthèse de l'état initial du Paysage, Patrimoine culturel et archéologique

CATEGORIES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
Volet paysager	Paysage artificialisé dominé par la maïsculture et les aménagements urbains (ZA, RD 632, RD611) Peu d'échanges visuels entre l'intérieur et l'extérieur du périmètre Covisibilités entre les habitations situées en bordure Nord du projet réduites par la mise en place d'alignement d'arbres.	Pas d'enjeu particulier
Patrimoine culturel et archéologique	Patrimoine culturel	Aucun site classé ni site inscrit n'est recensé au sein de l'emprise Pas d'enjeu particulier
	Sites archéologiques	Aucun périmètre de protection ni de site archéologique n'est recensé au sein de l'emprise. En cas de découverte fortuite, la réglementation en vigueur devra être respectée (Art. L 531-14 du Code du Patrimoine).



Carte 18 : Localisation des périmètres réglementaires





III. 3. Etat initial des milieux naturels

III. 3. 1. Les périmètres réglementaires

La Commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé Natura 2000. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Deux périmètres réglementaires sont relevés sur le territoire communal de Puydarrieux : il s'agit du site Natura 2000 « Puydarrieux » (FR7312004), désigné au titre de la Directive Oiseaux, et de l'arrêté de protection de biotope « Retenue d'eau de Puydarrieux et de ses rives ».

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

L'arrêté de protection de biotope est actuellement la procédure réglementaire la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'emprise du projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire, le plus proche n'étant situé qu'à 4,8 Km au Sud-Est du projet (Cf. Carte 18 Page 68).

III. 3. 2. Les périmètres d'inventaire

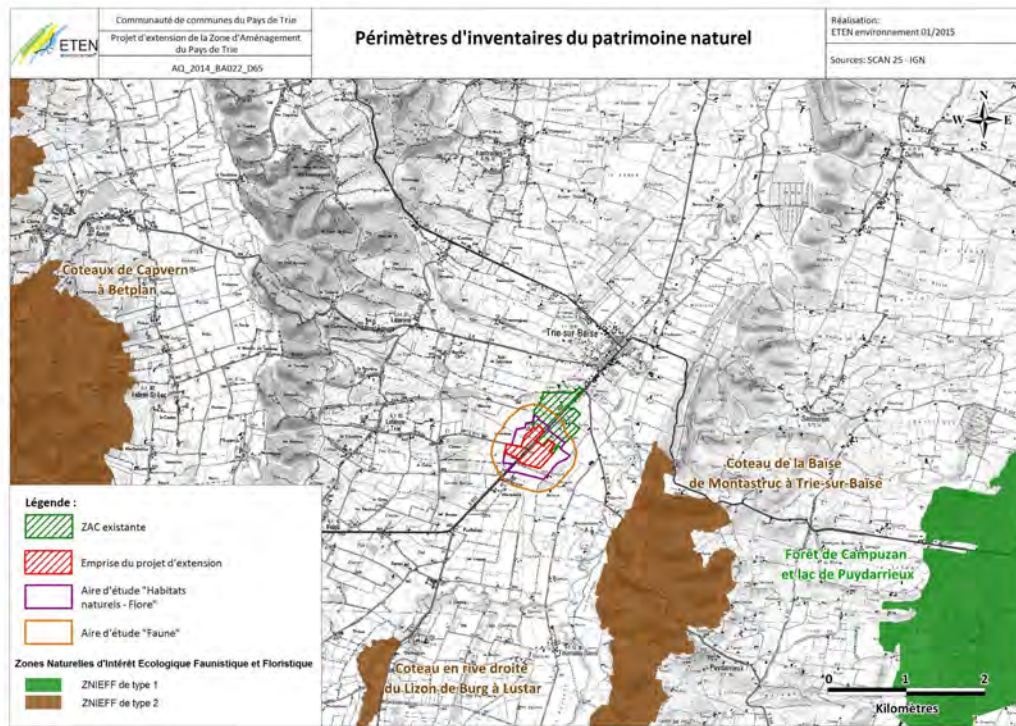
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun zonage d'inventaire. Le site le plus proche est une ZNIEFF de type 2 « Coteaux de la Baise de Montastruc à Trie-sur-Baise », présente à environ 1200 m à l'Est de l'emprise du projet (Cf. Carte 19 Page 69).



Carte 19 : Localisation des périmètres d'inventaire





IV. ANALYSE DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE

IV. 1. Choix de l'aire d'étude

La délimitation de l'aire d'étude conditionne la pertinence des résultats de l'inventaire. Pour la définir, il est nécessaire de prendre en compte l'emprise du projet et l'aire d'influence à l'intérieur de laquelle des impacts peuvent être attendus.

Il est ainsi important de tenir compte :

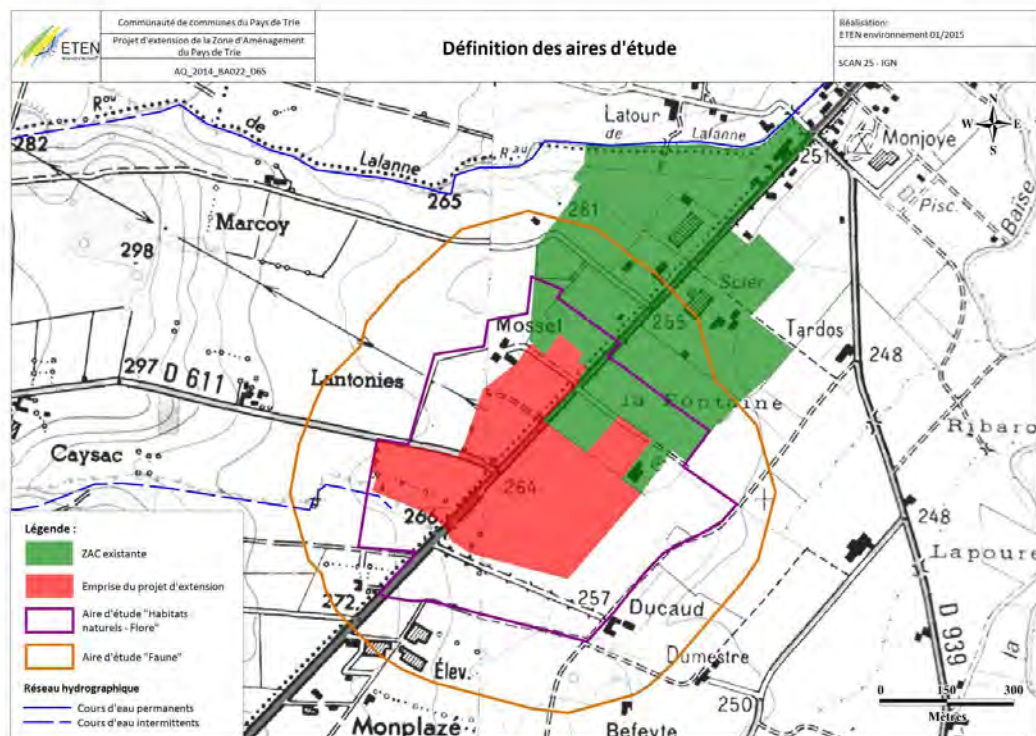
- de la fonctionnalité et sensibilité des milieux naturels (unités fonctionnelles écologiques : zones de chasse, de repos, sites de reproduction, corridors de déplacement, voies migratoires,...) et des espèces (grands mammifères, rapaces, amphibiens, oiseaux migrateurs/hivernants,...) présents au droit de l'aménagement et à proximité immédiate ;
- composantes du projet d'aménagement (emprise directe et indirecte, types de travaux, mode de fonctionnement,...).

Afin de prendre en compte l'ensemble des fonctionnalités présentes sur le territoire d'étude, d'identifier les principaux flux d'espèces ainsi que les continuités écologiques, une aire d'étude de 300 m en périphérie du projet a été définie pour la réalisation de l'expertise faunistique.

Une seconde aire d'étude, plus élargie, a été instituée dans l'objectif de mettre en évidence les habitats naturels présents au sein ainsi qu'en périphérie du projet. Ce périmètre d'étude spécifique à l'inventaire de la flore et des habitats naturels a été délimité dans un rayon approximatif de 130 m autour de l'emprise du projet initiale.

Toutefois, le Maître d'ouvrage a souhaité réajuster l'emprise du projet d'extension en fin de diagnostic écologique. Ceci justifie donc la superposition entre l'aire d'étude « Habitats naturels-Flore » et l'emprise du projet d'extension dans le Sud-Ouest du projet.

La carte suivante présente les aires d'étude au sein desquelles les investigations de terrain ont été réalisées.



Carte 20 : Présentation des aires d'étude





Ainsi, dans l'expertise ci-après nous alertons le lecteur sur la nécessité de ne pas confondre les aires d'étude élargie (instituée dans le souci de la prise en compte des liens fonctionnels biologiques entre milieux) comprenant le périmètre d'étude et les milieux attenants, et l'emprise du projet plus réduite.

IV. 2. Investigations de terrain

Dans l'objectif de réaliser un diagnostic écologique exhaustif des espèces et habitats présents au sein de l'aire d'étude, 8 journées ont été consacrées à la réalisation d'une campagne de terrain durant les périodes printanière, estivale, automnale et hivernale de 2013-2014.

Les dates de passage, les chargés d'études mobilisés, les groupes prospectés ainsi que les conditions météorologiques rencontrées sur le terrain sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 31 : Prospections de terrain

Date	Conditions météorologiques	Intervenants	Domaine d'intervention
27/05/2013	Temps ensoleillé, vent nul, 23°C	Adrien LABADIE	Expertise faunistique / Groupes prospectés : avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères
15/07/2013	Temps ensoleillé, vent nul, 29°C	Adrien LABADIE	Expertise faunistique / Groupes prospectés : avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères
	Nuit claire, vent nul, 24°C		Expertise faunistique / Groupes prospectés : amphibiens, oiseaux nocturnes, chiroptères, crustacés
06/08/2013	Temps nuageux, vent nul, 24°C	Adrien LABADIE	Expertise faunistique / Groupes prospectés : avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères
	Nuit claire, vent nul, 24°C		Expertise faunistique / Groupes prospectés : amphibiens, oiseaux nocturnes, chiroptères, crustacés
29/09/2013	Temps nuageux, vent faible, 25°C	Adrien LABADIE	Expertise faunistique / Groupes prospectés : avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères
29/09/2013 au 30/09/2013	Soirée et nocturne nuageuse, vent nul, 24°C	Adrien LABADIE	Pose du détecteur-enregistreur d'ultrasons (SM2BAT) / Groupe prospecté : chiroptères
30/09/2013	Temps nuageux, vent nul, 25°C	Adrien LABADIE	Expertise faunistique / Groupes prospectés : avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères
	Nuit claire, vent nul, 20°C		Expertise faunistique / Groupes prospectés : amphibiens, oiseaux nocturnes, chiroptères, crustacés



Version du 16/02/2015 Page 72 sur 177

Date	Conditions météorologiques	Intervenants	Domaine d'intervention
15/04/2014	Temps ensoleillé, vent faible, 25°C	Sophie LEBLANC	Expertise faunistique / Groupes prospectés : avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères
		Charlène FAUTOUS	Inventaire des habitats naturels / Expertise floristique
17/04/2014	Nuit claire, vent nul, 14°C à 21h30, 11°C à 23h	Adrien LABADIE	Expertise faunistique / Groupes prospectés : amphibiens, oiseaux nocturnes, chiroptères, crustacés
10/06/2014	Temps nuageux, vent faible, 24°C	Charlène FAUTOUS	Inventaire des habitats naturels / Expertise floristique

IV. 3. Les habitats naturels et anthropiques

IV. 3. 1. Contexte général

L'aire d'étude est située dans un contexte agricole et périurbain. 3 grands types de milieux se distinguent : les cultures, les prairies et les zones urbanisées. La moitié Est de l'emprise du projet est bordée par une zone d'activité. Le site suit globalement une pente Nord-ouest / Sud-est s'atténuant au niveau de l'emprise du projet.

9 types d'habitats naturels et anthropiques ont été identifiés au sein de l'aire d'étude, dont 5 concernent l'emprise du projet d'extension de ZA.

Le tableau suivant liste les différents habitats naturels et anthropiques recensés.

Tableau 32 : Habitats naturels rencontrés sur le site

Intitulé	Code CORINE Biotope	Code EUR28/ Natura 2000	Syntaxon	Surface (ha)	Position par rapport au projet
Plan d'eau	22	/	/	0,06	Hors emprise du projet
Fourré	31.8	/	/	0,08	Hors emprise du projet
Prairie mésophile	38.1	/	Cynosurion cristati	7,35	Dans et hors emprise du projet
Prairie mésophile pâturée	38.1	/	Cynosurion cristati	8,57	Dans et hors emprise du projet
Chênaie acidiphile	41.5	/	Quercion roboris	0,47	Ans et hors emprise du projet
Aulnaie rivulaire	44.3	91E0*	Alnenion glutinoso-incanae	0,20	Hors emprise du projet
Cultures	82.1	/	/	14,45	Dans et hors emprise du projet



Intitulé	Code CORINE Biotope	Code EUR28/ Natura 2000	Syntaxon	Surface (ha)	Position par rapport au projet
Haie	84.1	/	/	0,81	Dans et hors emprise du projet
Zones urbanisées, routes et chemins	86	/	/	7,92	Dans et hors emprise du projet

IV. 3. 2. Description des habitats naturels d'intérêt

Un habitat naturel d'intérêt communautaire a été identifié au sein de l'aire d'étude. Cet habitat est situé en dehors de l'emprise du projet, il est développé ci-dessous.

Aulnaie rivulaire (CCB : 44.3 / EUR28 : 91E0)*

Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, au sens de la Directive Habitat et d'un habitat caractéristique des zones humides au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Habitat installé au niveau des sources, des ruisselets de rivières de faible importance, souvent à cours lent ou peu rapide. Le sol présente un horizon supérieur, riche en matière organique (avec cependant une bonne activité biologique de minéralisation). Le profil présente une nappe permanente circulante.

L'habitat correspond à une galerie étroite, linéaire. Peuplements dominés par l'Aulne glutineux dans les parties basses, par le Frêne commun dans les parties hautes. Le Chêne pédonculé est rare, localisé sur les banquettes supérieures. La strate arbustive est pauvre en espèce et le tapis herbacé riche en Laiches. Véritables corridors de déplacement pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, ils offrent un nombre important de niches écologiques. Il s'agit notamment de l'habitat préférentiel du Vison d'Europe et de la Loure, ce qui lui confère un enjeu de conservation très fort. Ces boisements sont rares et encore fortement menacés. Sur le site, cet habitat est dégradé et très localisé, il est restreint aux abords du ruisseau, au Nord-Ouest de la RD 632, en dehors de l'emprise du projet d'extension de ZA. L'intérêt de conservation de cet habitat est fort.



Aulnaie rivulaire encadrée par une chênaie © ETEN Environnement

IV. 3. 3. Description des autres habitats

8 autres habitats naturels et anthropiques ont été identifiés au sein de l'aire d'étude, dont 5 concernent l'emprise du projet d'extension de ZA.

Plan d'eau (CCB : 22)

Il s'agit de pièces d'eau stagnante, sans les ceintures végétales qui peuvent éventuellement y être associées. Ces milieux jouent un rôle important dans le cycle de vie de nombreuses espèces aquatiques et semi-aquatiques (Amphibiens, Odonates, Cistude d'Europe, etc.). Ces milieux sont sensibles à la pollution des eaux à l'assèchement ou au comblement. Le site d'étude renferme un plan d'eau hors emprise du projet d'extension de ZA. Quelques Joncs peuvent être présents en bordure du plan d'eau. L'intérêt de conservation de cet habitat est modéré.

Fourré (CCB : 31.8)

Il s'agit de formations arbustives. Leur intérêt est hétérogène, il dépend essentiellement des espèces qui les composent. Sur le site, cet habitat forme le pourtour du plan d'eau (hors emprise du projet) et est principalement composé de Ronces (*Rubus sp*) et de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea* L.). Il faut également noter la présence de quelques Peupliers (*Populus nigra*) isolés. L'intérêt de conservation de cet habitat est faible.



Version du 16/02/2015 Page 73 sur 177



Plan d'eau bordé d'un fourré et de quelques Peupliers isolés © ETEN Environnement

Prairie mésophile et prairie mésophile pâturée (CCB : 38.1)

Ces prairies se rencontrent de l'étage planitiaire à collinéen et se développent sur des sols mésophiles, dont certaines sont régulièrement pâturées, eutrophiles. Ces communautés sont dominées par une strate herbacée basse irrégulière. L'aspect est hétérogène, formé de touffes de Poacées telles que le Dactyle aggloméré, le Ray-grass, les Fétuques, ... entre lesquelles se développe un tapis de plantes rampantes telles que le Trèfle blanc et les rosettes de la Pâquerette ou du Pissenlit. Cet habitat est nettement marqué par les actions humaines et la conduite du pâturage est un facteur important de variabilité. Ainsi, les secteurs fortement piétinés appartiennent à des communautés piétinées, eutrophes, très ouvertes et très basses, avec le Pâturin annuel, la Renouée des oiseaux et le Plantain majeur. Quand elles sont bordées par un réseau de haies et des boisements, cela leur confère un aspect bocager très intéressant. Sur le site, ces prairies représentent de grandes étendues. Compte-tenu de son caractère commun et de sa bonne résilience, l'intérêt de conservation de cet habitat est faible.



Prairie mésophile pâturée © ETEN Environnement

Chênaie acidiphile (CCB : 41.5)

Elles se développent sur des sols acides. Cet habitat présente en général une diversité floristique élevée. La strate arborée est dominée par le Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.). L'intérêt de ces boisements dépend essentiellement de leur âge et de la gestion sylvicole qui en est faite. La présence de vieux Chênes en conditionne l'intérêt, car ces vieux arbres offrent des gîtes aux Chiroptères, des cavités permettant la nidification de nombreux oiseaux et peuvent notamment accueillir des insectes saproxylophages, souvent patrimoniaux. Sur le site, ces chênaies sont présentes de manière localisée au Nord-ouest de la RD632, ainsi qu'en limite Sud-Ouest du projet de ZAC. Elles encadrent l'Aulnaie rivulaire en bordure du cours d'eau, mais elles présentent un état dégradé suite à une éclaircie réalisée à ce niveau. L'intérêt de conservation de cet habitat est modéré.

Cultures (CCB : 82.1)

La qualité faunistique et floristique de ces milieux dépend de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de bandes enherbées. Cet habitat peut potentiellement abriter des plantes messicoles rares. Cependant les cultures intensives ne présentent généralement pas de plantes adventices. Fortement et régulièrement remaniés ces milieux anthropisés présentent un très faible intérêt. Le site renferme de grandes étendues cultivées. Il s'agit notamment de cultures de maïs.



Cultures © ETEN Environnement

Haie (CCB : 84.1)

Cet habitat boisé de faible superficie présente une forme linéaire. La patrimonialité de cet habitat dépend des espèces qui composent l'alignement (essences, densité, ...), mais repose également sur leur âge. En effet, les plus vieux alignements peuvent abriter des espèces d'insectes saproxylophages, souvent patrimoniaux et peuvent en outre offrir des cavités permettant la nidification de nombreux oiseaux. Leur intérêt est donc très hétérogène. Sur le site ces haies sont principalement composées de Chênes, de Ronces, voire de Saules (Haie humide en bordure de l'emprise du projet). Leur intérêt de conservation varie de faible à modéré selon l'intérêt patrimonial de ces haies. La haie humide présentant un intérêt modéré.



De g. à d. : haie de Saule et haie de Chênes © ETEN Environnement

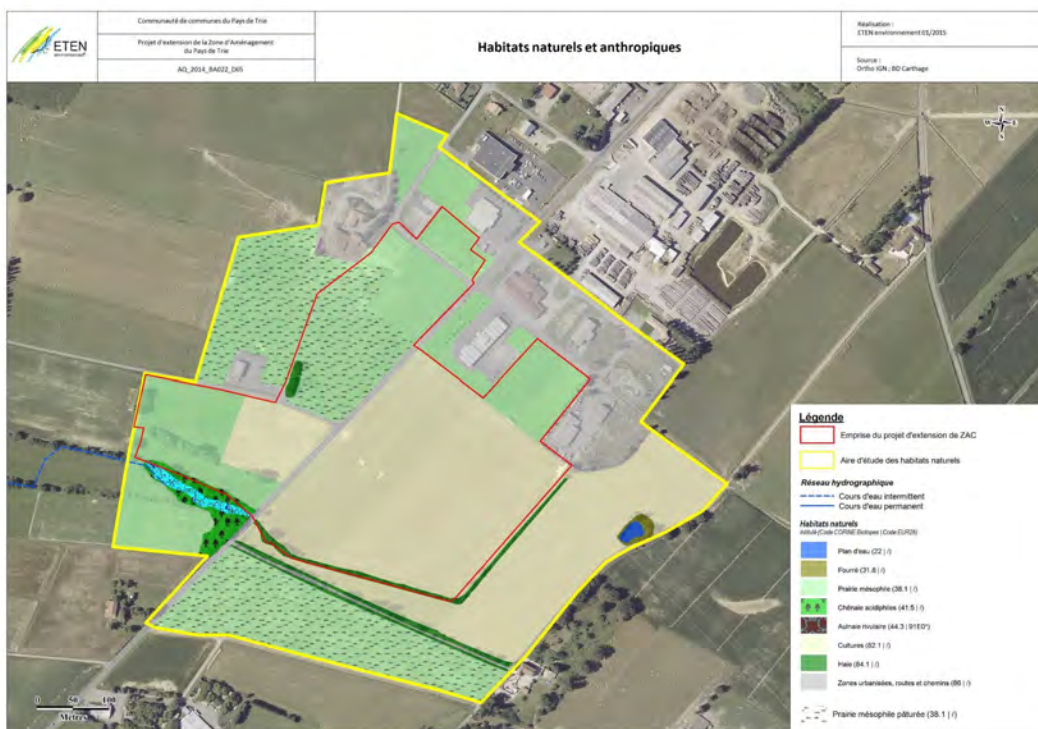
Zones urbanisées, routes et chemins (CCB : 86)

Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisées : routes, constructions diverses : habitations, bâtiments agricoles, ... Ces espaces ne présentent aucun intérêt floristique.



ZA existante en bordure du site © ETEN Environnement





Carte 21 : Carte des habitats naturels et anthropiques



IV. 3. 1. Bioévaluation des habitats naturels et hiérarchisation des enjeux

Les enjeux environnementaux de chacun des habitats identifiés au sein de l'aire d'étude sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33 : Bioévaluation des habitats naturels et anthropiques

Intitulé	Code CORINE Biotope	Code EUR28 / Natura 2000	Rareté	Etat de conservation	Intérêt patrimonial	Vulnérabilité	Enjeu de conservation
Aulnaie rivulaire	44.3	91E0*	AR	Dégradé	Très fort	Forte	Fort
Plan d'eau	22	/	CC	/	/	/	Modéré
Chêne acidophile	41.5	/	CC	Dégradé	Modéré	Faible	Modéré
Haie	84.1	/	CC	Bon	Faible à modéré	Faible	Faible à Modéré *
Fourré	31.8	/	CC	Moyen	Faible	Faible	Faible
Prairie mésophile	38.1	/	CC	Bon	Faible	Faible	Faible
Prairie mésophile pâturée	38.1	/	CC	Bon	Faible	Faible	Faible
Cultures	82.1	/	/	/	/	/	Très faible
Zones urbanisées, routes et chemins	86	/	/	/	/	/	Nul

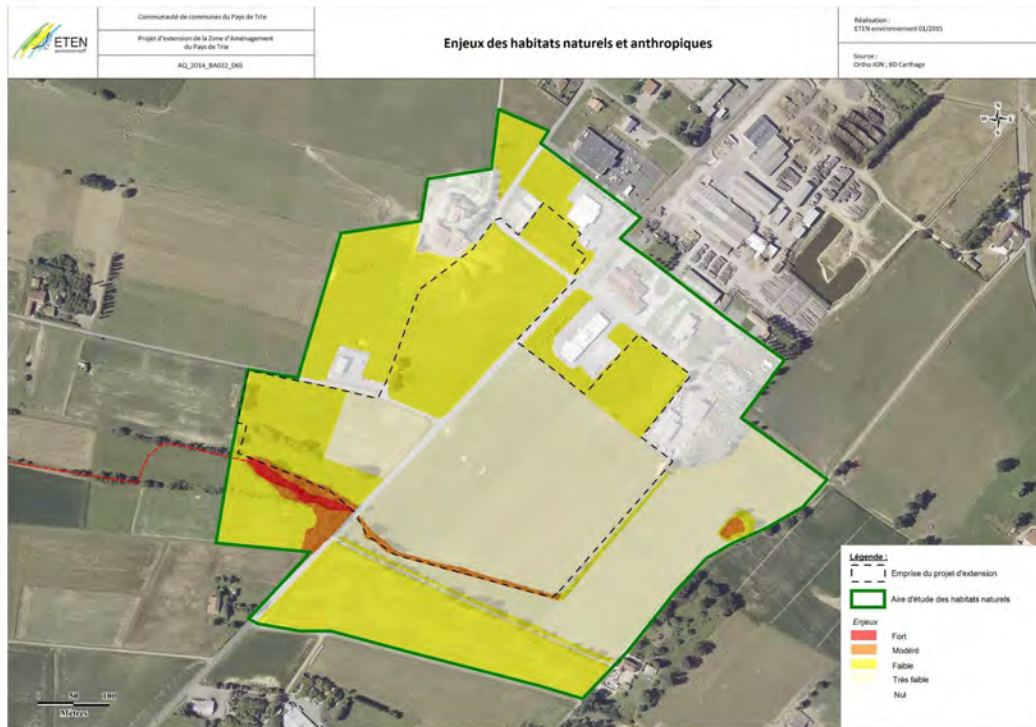
Rareté : Très rare (TR), Rare (R), Assez rare (AR), Commun (C), Très commun (CC)
*Selon secteur considéré (voir carte des enjeux).

Les enjeux environnementaux au sein de l'aire d'étude sont nuls à forts. Les enjeux les plus forts concernent les milieux humides et les boisements. Les enjeux les plus faibles concernent les milieux communs et/ou fortement anthropisés.

Au sein de l'emprise du projet, les enjeux sont nuls à modérés. Les enjeux modérés sont localisés au niveau de la haie de Saules en limite de l'emprise.

La Carte 22, page suivante, présente les enjeux des habitats naturels et anthropiques du site.





Carte 22 : Carte des enjeux des habitats naturels et anthropiques



IV. 4. La flore

Les espèces patrimoniales

L'analyse de la bibliographie et notamment du site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) concernant les communes de Trie-sur-Baise et Lalanne-Trie ne mentionnent la présence d'aucune espèce floristique protégée sur le territoire de ces communes. De plus, les inventaires de terrain n'ont pas permis d'identifier d'autres espèces patrimoniales sur le site.

Les espèces invasives

Aucune espèce dite invasive n'a été observée au sein du périmètre d'étude au cours des inventaires de terrain.

IV. 5. Les espèces animales et leurs habitats

Préalablement aux investigations de terrain, une importante recherche bibliographique a été consacrée à l'identification des espèces et habitats d'espèces potentiellement présents au sein de l'aire d'étude.

Cette étape de recueil des données disponibles a permis :

- De réaliser une approche synthétique des espèces présentes sur site ;
- De mettre en évidence et de localiser les habitats d'espèces ;
- D'intégrer au diagnostic les espèces qui n'auraient pas été rencontrées lors des prospections ;
- De cibler les prospections de terrain ;
- D'identifier les secteurs à enjeu ;
- Etc.

Les espèces et habitats d'espèces identifiés au terme de l'analyse bibliographique sont compilés dans les paragraphes suivants en complément des données avérées lors des prospections de terrain.

IV. 5. 1. Oiseaux : des cortèges avifaunistiques communs des contreforts pyrénéens

Le territoire à l'étude est caractérisé par des paysages relativement homogènes marqués par la présence :

- d'une matrice culturale dominée par la maïsiculture ;
- de prairies de fauche ainsi que de prairies pâturées relevées au Sud du projet ;
- de zones urbaines composées de voies de communication (RD 632), d'habitations résidentielles (lieux dits « Ducaud », « Monplazé » et « Mossel ») et de la ZA existante ;
- d'arbres isolés et de haies ;
- de masses d'eau superficielles composées de mares d'eau douces stagnantes et du ruisseau de Caysac.

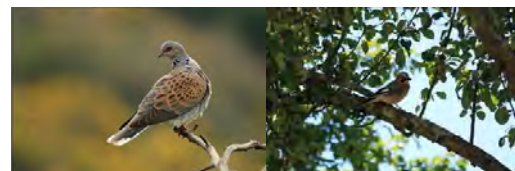
Enfin, les paysages conditionnés par les milieux naturels ont une réelle influence sur les espèces fréquentant l'aire d'étude et justifient les cortèges avifaunistiques rencontrés.

Au terme des investigations de terrain menées au sein de l'aire d'étude par le bureau d'études ETEN Environnement, 48 espèces d'oiseaux ont été identifiées comme étant présentes au sein de l'aire d'étude dont :

- 34 faisant l'objet d'un statut de protection nationale ;
- 4 étant inscrites en Annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Le cortège avifaunistique rencontrée sur site est essentiellement composé d'espèces inféodées aux milieux forestiers et bocages du piémont pyrénéen.

Le réseau de haies ainsi que les regroupements d'arbres isolés constituent de véritables habitats de chasse ou poste de guet pour les rapaces (Milan noir, Buse variable, Effraie des clochers...), sites de nidification, de refuge ou d'alimentation de Picidés (Pic épeiche, Pic vert), Turdidés (Merle noir, Grive musicienne), Colombidés (Tourterelle des bois, Pigeon ramier), Corvidés (Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde) ou encore Passerelles (Pinson des arbres, Mésanges, Fauvette à tête noire, Verdier, Serin Cini...).



Espèces inféodées aux milieux forestiers : Tourterelle des bois (à gauche) et Geai des chênes (à droite) © ETEN Environnement

Les parcelles agricoles présentes au sein de l'aire d'étude sont sujettes à un cycle cultural régulier offrant une ressource alimentaire à une multitude d'espèces locales. La période des labours, via le retournement des terres, met à disposition de nombreuses proies (lombrics, insectes divers) dont les passereaux, les Corvidés ou encore les rapaces sont friands.

Après récolte des cultures, les chaumes constituent un véritable site d'alimentation pour de nombreuses espèces de Corvidés (Pie bavarde, Corneille noire), de Turdidés (Grive musicienne, Merle noir), de Sturnidés (Étourneau sansonnet), de Phasianidés (Caille des blés) ou encore de Colombidés (Tourterelle des bois, Tourterelle turque, Pigeon ramier).

La proximité de zones artisanales ou de secteurs résidentiels justifie la présence au sein de l'aire d'étude d'espèces inféodées aux milieux urbains : Tourterelle turque, Moineau domestique, Bergeronnette grise, Hirondelle rustique... Les individus contactés ont principalement été observés à proximité immédiate de secteurs résidentiels ou de voies de circulation.





Espèces inféodées aux milieux urbains : Hirondelle rustique (à gauche) et Moineau domestique (à droite) © ETEN Environnement

Le territoire à l'étude, positionné dans l'axe de la chaîne pyrénéenne et peu éloigné de grands cours d'eau (Adour, Baise), est fréquenté par de nombreuses espèces lors des migrations pré et post-nuptiales. De nombreuses espèces migratrices ont ainsi été contactées au sein de l'aire d'étude :

- Colombidés (Tourterelle des bois, Pigeon ramier) ;
- Alaudidés (Alouette des champs) ;
- Rapaces (Aigle botté, Milan noir, Milan royal) ;
- Phasianidés (Caille des blés) ;
- Passereaux (Traquet motteux, Hirondelle rustique,...) ;
- Etc...

Les milieux prairiaux, bien que fortement anthropisés, constituent des zones de chasse de prédilection, où les rapaces concentrent leurs efforts sur la recherche de proies au sol (reptiles, amphibiens, rongeurs, insectes) ou à l'envol (passereaux).

Le site semble présenter un intérêt pour les rapaces, étant donné que 6 espèces fréquentent l'aire d'étude.

Les inventaires de terrain consacrés à la recherche des espèces aux mœurs nocturnes ont permis l'identification d'une seule espèce de rapace relativement commune à l'échelle locale : il s'agit de l'Effraie des clochers faisant l'objet d'une protection nationale suite à son classement en Article 3.

Les expertises faunistiques menées *in situ*, ont également permis l'identification de 5 espèces de rapaces diurnes, dont 3 étant mentionnées en Annexe I de la Directive « Oiseaux » :

- l'**Aigle botté** (Art. 3 de la Protection nationale, Annexe I de la Directive « Oiseaux ») ;
- la **Busse variable** (Art. 3 de la Protection nationale) ;
- le **Faucon crécerelle** (Art. 3 de la Protection nationale) ;
- le **Milan noir** (Art. 3 de la Protection nationale, Annexe I de la Directive « Oiseaux ») ;
- le **Milan royal** (Art. 3 de la Protection nationale, Annexe I de la Directive « Oiseaux »).

❖ **Aigle botté**

L'espèce utilise de préférence les milieux forestiers pour sa nidification en privilégiant les chênaies sèches et chaudes présentes dans les plaines composées de bocage ou encore à proximité des fleuves.

En hivernage, l'espèce fréquente en priorité les milieux ouverts constitués de boisements et parsemés d'étangs.



Répartition de l'Aigle botté en nidification sur le territoire national (source : Nouvel inventaire des Oiseaux de France, 2008)

L'aire de répartition de l'espèce en nidification forme une bande étroite orientée Nord-Est / Sud-Ouest correspondant aux régions Champagne, Centre, Auvergne, Limousin, Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées.

En hivernage, chaque année des individus sont signalés sur le pourtour méditerranéen.

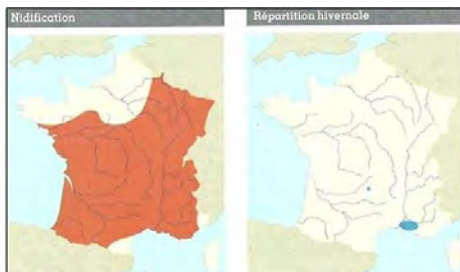
En Midi-Pyrénées, l'espèce est présente en migration et en nidification sur la majeure partie du territoire régional et tout particulièrement au sein des secteurs boisés bordés de masses d'eau.

Au sein de l'aire d'étude, un individu a été observé en transit/chasse mi-avril 2014 au sein de l'emprise du projet.

Au vu des habitats présents au sein de l'aire d'étude, il est peu probable que l'espèce utilise le site pour la nidification. Néanmoins, le territoire à l'étude est fréquenté pour le transit et la chasse de l'Aigle botté.

❖ **Milan noir**

Le Milan noir occupe les grandes vallées alluviales pour autant qu'il y trouve un gros arbre pour construire son aire. Il fréquente également volontiers les alignements d'arbres surplombant les étendues d'eau.



Répartition du Milan noir en France (source : Nouvel inventaire des Oiseaux de France, 2008)

En France, le Milan noir est présent en tant que nicheur sur l'ensemble du territoire national à l'exception du quart Nord-Ouest, de quelques régions circum méditerranéennes et alpines, et de la Corse.

Le rapace se rencontre également en période de migration dans la plupart des régions, le couloir rhodanien étant un axe de passage important.

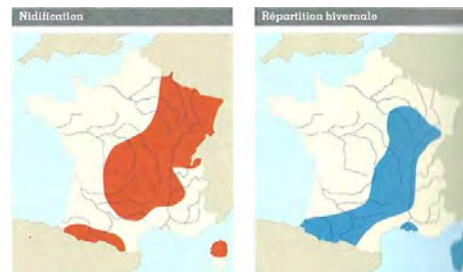
Enfin, l'hivernage de l'espèce est concentré dans les Bouches-du-Rhône ou encore dans le Cantal.

En Midi-Pyrénées, les observations du Milan noir matérialisent de façon évidente son attirance pour les zones humides. Même s'il existe des exceptions, la majorité des oiseaux choisissent de s'installer à proximité des cours d'eau, à condition d'y trouver les grands arbres indispensables pour l'édification du nid (ex : vallée de la Garonne). En période de reproduction, le Milan noir est l'un des rapaces les plus communs de la région et peut être observé dans tous les départements, à l'exception de l'Aveyron qui semble nettement moins fréquenté.

Au sein de l'aire d'étude, plusieurs individus ont été observés en transit, chasse ou migration au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, les habitats naturels constituant le territoire à l'étude sont peu propices à la nidification de l'espèce.

❖ **Milan royal**

Le Milan royal affectionne les forêts ouvertes, les zones boisées éparées ou les bouquets d'arbres avec des zones herbeuses proches, des terres cultivées, des champs de bruyères ou des zones humides.



Répartition du Milan royal en France (source : Nouvel inventaire des Oiseaux de France, 2008)

En France, le Milan royal se reproduit uniquement le long d'un axe reliant les Pyrénées à l'Alsace, et en Corse. Il est particulièrement abondant dans le Nord-Est (Bourgogne, Champagne, Lorraine, Franche-Comté), le Massif central et les Pyrénées occidentales et centrales.

Lors de ses migrations, l'espèce transite par ces mêmes régions.

En hiver, l'espèce séjourne dans le Sud-Ouest, et dans le Nord-Ouest du territoire national.

En région Midi-Pyrénées, le Milan royal est essentiellement présent en période d'hivernage et de migration mais des cas de nidification sont notés dans le piémont pyrénéen ainsi qu'en Aveyron.

Le Milan royal est une espèce commune dans le Sud-Ouest de la France durant les périodes migratoires ainsi qu'en hivernage.

Au sein de l'aire d'étude, plusieurs individus ont été observés en transit, migration ou chasse courant automne et hiver 2013-2014.

Les milieux ouverts relevés dans la moitié Sud du périmètre d'étude constituent des habitats de prédilection pour la chasse de l'espèce. Enfin, les arbres isolés et le réseau de haies sont fréquemment utilisés comme repaires en période migratoire ou encore en postes de guet en hivernage.





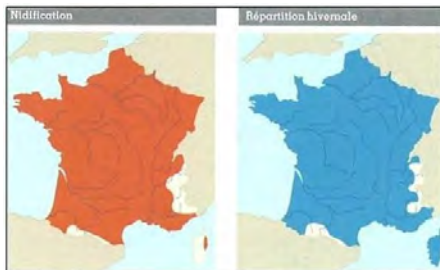
Enfin, le ruisseau de Caysac ainsi que ses milieux associés offrent à l'avifaune locale des zones de refuge au sein de la végétation rivulaire ainsi que des terrains favorables à la recherche de proies, tout particulièrement en période de gel.

De nombreuses espèces inféodées aux milieux aquatiques et zones humides associées y ont été contactées : citons entre autres la Bouscarle de Cetti, le Héron cendré ou encore le Martin-pêcheur d'Europe inscrit en Annexe I de la Directive « Oiseaux ».

De même, la mare présente à l'Est de l'emprise du projet, constitue un habitat de prédilection pour l'alimentation du Martin-pêcheur d'Europe.

❖ *Martin-pêcheur d'Europe*

L'espèce affectionne particulièrement les rivières lentes aux berges sablonneuses abruptes et buissonnantes, mais aussi les rives des lacs, étangs et canaux. Il pond au fond d'un terrier horizontal qu'il creuse dans le sable ou la terre meuble d'un talus, généralement au-dessus de l'eau.



Répartition du Martin-pêcheur d'Europe en France (source : Nouvel inventaire des Oiseaux de France, 2008)

En France, le Martin-pêcheur d'Europe se reproduit et hiverne sur l'ensemble du territoire jusqu'à 1500 m d'altitude.

En Midi-Pyrénées, l'espèce est présente sur l'ensemble du réseau hydrographique avec une nette préférence pour les affluents des principaux fleuves (Garonne, Adour,...).

Au sein du périmètre étudié, un individu a pu être contacté à plusieurs reprises en transit ou en chasse au Sud de l'emprise du projet.

La mare d'eau douce stagnante relevée à l'Est du projet est fréquemment fréquentée par l'individu pour l'alimentation.

Le ruisseau de Caysac est également utilisé en tant que site de pêche et constitue l'axe majeur de déplacement de l'espèce à l'échelle locale.

Enfin, au vu de la topographie et la nature des berges du cours d'eau, la nidification de l'espèce au sein de l'aire d'étude est peu probable.

La liste des espèces identifiées dans la bibliographie et/ou contactées lors des investigations de terrain est consultable en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

IV. 5. 2. Amphibiens : des espèces communes du piémont pyrénéen

Le territoire à l'étude est caractérisé par la présence de milieux aquatiques et zones humides favorables aux amphibiens, dont :

- le ruisseau de Caysac ;
- les mares d'eau douce ;
- les fossés en eau ;
- les zones humides associées à la masse d'eau superficielle.

L'effort de prospection consacré à la présente étude a permis d'avérer la présence de 5 espèces d'amphibiens au sein du périmètre d'étude. Il s'agit :

- du **Crapaud épineux** (Art. 3 de la protection nationale) ;
- de la **Grenouille « verte »** (Art. 3 de la protection nationale) ;
- de la **Grenouille agile** (Art. 2 de la protection nationale) ;
- de la **Rainette méridionale** (Art. 2 de la protection nationale) ;
- du **Triton palmé** (Art. 3 de la protection nationale).

❖ *Crapaud épineux*

Le Crapaud épineux apprécie tout particulièrement les milieux frais et boisés de feuillus ou les boisements mixtes. Il semble préférer les habitats assez riches en éléments nutritifs, humides, de pH neutre et non salés.

Les sites de reproduction sont prioritairement des plans d'eau permanents de grandes dimensions, souvent riches en poissons : lacs, étangs, bras morts, mares, rivières, ruisseaux, bassins de carrière et sablières, marécages, tourbières...



Individu de Grenouille « verte » observé au sein de l'aire d'étude © ETEN Environnement

De plus, des têtards ont été mis en évidence au sein de la mare intercalée entre la ZA existante et le lieu-dit « Ducaud ».

Cet habitat constitue donc un site de reproduction pour l'espèce.

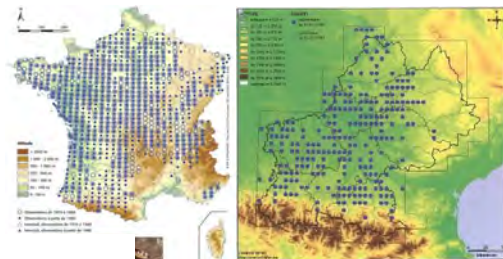


Site de reproduction de la Grenouille « verte » © ETEN Environnement

❖ *Grenouille agile*

La Grenouille agile est une espèce de plaine qui se rencontre également dans les zones de marais, prairies humides et les forêts. Son habitat typique est une clairière de forêt hygrophile. Principalement active de nuit, l'espèce se rencontre difficilement en phase diurne.

Espèce relativement commune, les populations semblent se raréfier et se cantonner à certaines zones forestières du fait de la dégradation de ses milieux de vie.



Répartition de la Grenouille agile en France et Midi-Pyrénées (source : Atlas des Amphibiens et Reptiles de France, 2012 / Nature Midi-Pyrénées, 2008)

La Grenouille agile semble être absente dans le Nord du territoire national (Nord de Paris), l'extrémité Nord-Est du territoire national ainsi que dans la zone méditerranéenne y compris la Corse.

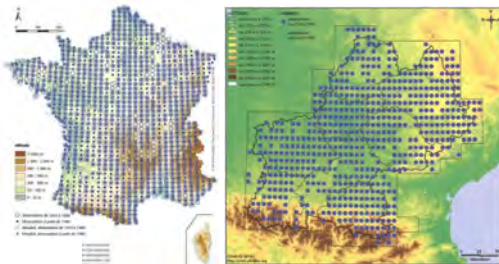
En Midi-Pyrénées, l'espèce est assez largement distribuée où elle ne paraît faire véritablement défaut que sur les reliefs des Pyrénées et ceux du massif central.

Plusieurs individus ont été contactés au sein du périmètre d'étude et tout particulièrement dans les mares relevées à l'Est du projet d'extension et au Sud du lieu-dit « Ducaud ».

❖ *Rainette méridionale*

La Rainette méridionale a des mœurs arboricoles et héliophiles et affectionne ainsi les zones buissonnantes, les hautes herbes, etc., toujours ensoleillées. Lors de la période de reproduction (printemps), elles pondent dans des eaux stagnantes, peu profondes et ensoleillées (ornières, mares, fossés...).





Répartition du Crapaud épineux en France et Midi-Pyrénées (source : Atlas des Amphibiens et Reptiles de France, 2012 / Nature Midi-Pyrénées, 2008)

Le Crapaud épineux (anciennement dénommé « Crapaud commun ») est une espèce presque uniformément répartie sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, les données de répartition semblent montrer que l'amphibien serait absent de la Corse et de certains secteurs de la Savoie ou des Hautes-Alpes. En Midi-Pyrénées, l'espèce colonise l'ensemble du territoire régional, des zones de plaine jusqu'en altitude.

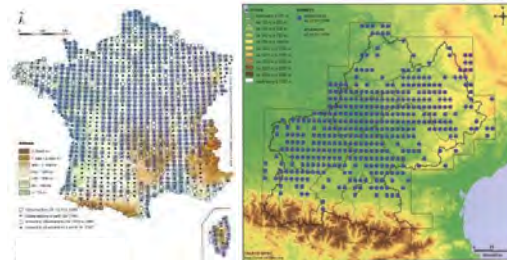
Au sein de l'aire d'étude, un individu adulte a été observé dans un fossé longeant un chemin communal présent à l'Est du projet d'extension (hors emprise du projet). La présence du Crapaud épineux n'a pas été avérée au sein du projet d'extension.



Habitat au sein duquel la présence du Crapaud épineux a été avérée courant 2013 © ETEN Environnement

❖ Grenouille « verte »

L'espèce fréquente tous types de milieux aquatiques et zones humides associées tant que la station est caractérisée par la présence d'eau, avec un courant lent ou absent et quel que soit la profondeur. La Grenouille « verte » peut être rencontrée dans des habitats humides naturels (bras mort, ceinture végétale, cours d'eau) ainsi que sur des milieux artificialisés (bassin de rétention, fossé) à condition que le milieu soit caractérisé par la présence d'eaux douces stagnantes et eutrophes.

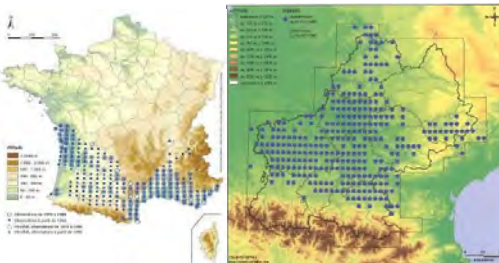


Répartition de la Grenouille « verte » en France et Midi-Pyrénées (source : Atlas des Amphibiens et Reptiles de France, 2012 / Nature Midi-Pyrénées, 2008)

La Grenouille « verte » (complexe *Pelophylax sp.*) est présente sur l'ensemble du territoire national à l'exception des causses de l'Aveyron et de Lozère, dépourvus de réseau hydrographique notable, ainsi que les parties les plus élevées des Alpes et Pyrénées où le régime torrentiel des cours d'eau serait incompatible avec l'écologie et la biologie de cette espèce.

En Midi-Pyrénées, le complexe des Grenouilles « vertes » a colonisé la majeure partie du territoire régional avec toutefois une nette concentration dans les départements du Gers, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne. Le piémont pyrénéen ainsi que les secteurs de montagne sont évités par le complexe des Grenouilles vertes.

Au sein de l'aire d'étude, plusieurs individus adultes ont été contactés dans les mares d'eau douce stagnante présentes à l'Est du projet d'extension et au Sud du lieu-dit « Ducaud ». La présence de l'espèce n'a néanmoins pas été avérée sur l'emprise du projet d'extension.



Répartition de la Rainette méridionale en France et Midi-Pyrénées (source : Atlas des Amphibiens et Reptiles de France, 2012 / Nature Midi-Pyrénées, 2008)

Espèce à fortes affinités méditerranéennes, la limite Nord d'aire de répartition de l'espèce en France est représentée par le Marais poitevin (en Vendée). En Midi-Pyrénées, l'espèce colonise la majeure partie du territoire régional à l'exception des secteurs d'altitude et de l'Aveyron.

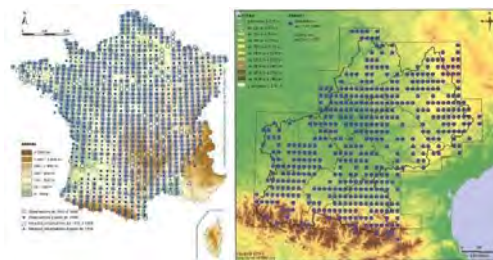
Au sein de l'aire d'étude, la présence de la Rainette méridionale a été avérée à hauteur des mares d'eau douce stagnante présentes à l'Est du projet d'extension et au Sud du lieu-dit « Ducaud ». Ainsi, aucun individu n'a été mis en évidence au sein de l'emprise du projet.



Rainette méridionale © ETEN Environnement

❖ Triton palmé

Le Triton palmé se reproduit dans une grande diversité de milieux aquatiques. Les haies et lisières constituent l'habitat de prédilection de l'espèce durant sa phase terrestre. Son abondance au sein des mares est fonction de la proportion de végétation aquatique.



Répartition du Triton palmé en France et Midi-Pyrénées (source : Atlas des Amphibiens et Reptiles de France, 2012 / Nature Midi-Pyrénées, 2008)

Espèce essentiellement rencontrée dans les zones de plaine, le Triton palmé est présent sur la majeure partie du territoire national à l'exception de la Corse, du Var, des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes.

En Midi-Pyrénées, la présence du Triton palmé est avérée sur l'ensemble du territoire régional.

Enfin, la présence de l'espèce a été avérée au sein de l'aire d'étude : un individu adulte a été observé en bordure du ruisseau de Caysac, à l'Ouest de la RD 632. Néanmoins, la présence de l'espèce n'a pas été avérée au sein de l'emprise du projet.

La liste des espèces contactées lors des investigations de terrain est consultable en Erreur ! Source du renvoi introuvable.

IV. 5. 3. Reptiles : une faible diversité spécifique observée au sein de l'aire d'étude

Malgré l'effort de prospection déployé sur le terrain, notamment via la pose de toiles spécifiques, seulement une espèce de reptile a pu être observé au sein de l'aire d'étude : il s'agit du Lézard des murailles, espèce ubiquiste et anthropophile commune, protégée à l'échelle nationale (Art. 2) et inscrite en Annexe IV de la Directive « Habitat-Faune-Flore »

En France, le Lézard des murailles est couramment observé dans tout type de milieux et tout particulièrement dans les secteurs urbanisés ou anthropisés, présentant de nombreuses possibilités pour la chauffe et le refuge des individus.





Répartition du Lézard des murailles en France et Midi-Pyrénées (source : Atlas des Amphibiens et Reptiles de France, 2012 / Nature Midi-Pyrénées, 2008)

En France ainsi qu'en Midi-Pyrénées, l'espèce colonise la totalité du territoire et occupe tout habitat naturel ou artificiel.

Au sein de l'aire d'étude et tout particulièrement sur l'emprise du projet, plusieurs individus ont été contactés en transit ou en chauffe en bordure de lisière, sur les voies de communication ou encore en bordure de milieux prairiaux.

Enfin, malgré l'absence d'observations permettant d'avérer leur présence, il est probable que la Couleuvre verte et jaune ou encore la Couleuvre à collier soient présentes au sein de l'aire d'étude en raison d'une importante surface consacrée aux milieux prairiaux et à la proximité de milieux aquatiques.

La liste des espèces de reptiles identifiées au sein de l'aire d'étude est disponible en Erreur ! Source du renvoi introuvable.

IV. 5. 4. Mammifères (hors Chiroptères) : une aire d'étude dominée par les milieux ouverts et peu favorable aux mammifères

D'après les résultats issus de la campagne d'inventaire de l'espèce menée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (période 1991-2009), la Genette commune semble être présente sur la majeure partie du territoire Midi-Pyrénéen.

Dans le cadre de la stratégie d'échantillonnage définie par l'ONCFS, l'aire d'étude relative au présent projet est incluse au sein de la maille E334N229 pour laquelle la présence de la Genette commune est avérée.

Toutefois, aucune observation directe ni indice témoignant de sa présence n'ont pu être réalisés sur site durant la campagne de terrain. La présence du carnivore au sein du périmètre d'étude est néanmoins peu probable au vu de la dominance de milieux ouverts et de l'anthropisation des milieux.

La consultation de la base de données cartographique du Ministère en charge de l'Environnement (portail de cartographie interactive CARMEN), permet également de mentionner la présence potentielle de 2 autres espèces de mammifères au sein de l'aire d'étude :

- La Fouine ;
- Le Blaireau européen.

A noter que la présence du Blaireau européen a été avérée courant 2013 suite à l'identification formelle de fèces lui appartenant. L'aire d'étude est donc régulièrement fréquentée par l'espèce en phase nocturne, pour le transit et l'alimentation des individus.

La campagne de terrain de 2013 réalisée dans le cadre de la présente étude a révélé la présence de 4 autres espèces de mammifères terrestres relativement communs à l'échelle locale, utilisant le site pour le transit, l'alimentation et/ou le refuge.

Il s'agit entre autre du :

- Chevreuil européen ;
- Taupes d'Europe ;
- Renard roux ;
- Lièvre.

Enfin, sur la base des données bibliographiques et des résultats issus des inventaires de terrain, la présence d'aucune espèce patrimoniale n'a été avérée au sein du périmètre d'étude.

La liste des mammifères terrestres inventoriés au sein du périmètre d'étude est disponible en Erreur ! Source du renvoi introuvable.

IV. 5. 5. Chiroptères : 4 espèces fréquentant l'aire d'étude pour le transit et/ou la chasse

Dans un premier temps, l'expertise chiroptérologique a consisté en une recherche de potentiels gîtes estivaux et hivernaux (arbres à cavités, ponts, bâti,...) présents au sein de l'aire d'étude. Cependant, malgré l'effort de prospection déployé, aucun gîte n'a pu être mis en évidence au sein de l'aire d'étude.

Afin d'approfondir les connaissances sur les cortèges chiroptérologiques fréquentant le territoire à l'étude, un détecteur-enregistreur à ultrasons (de type SM2BAT) a été positionné au sein de l'emprise du projet courant 2013 (cf. carte 8 présentant la localisation de la station d'enregistrement).

Ménée par conditions météorologiques favorables, la campagne d'enregistrement a permis d'inventorier les espèces utilisant l'aire d'étude pour le transit et/ou la chasse mais également, d'avoir une vision globale sur les effectifs des différentes espèces.

Au terme de la nuit d'enregistrement, 43 contacts ont formellement pu être établis avec des chiroptères.

Après analyse des signaux enregistrés et tri des données viables réalisés par un expert chiroptérologique, 4 espèces ont été identifiées :

- la **Barbastelle d'Europe** (Art. 2 de la protection nationale, Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ») ;
- le **Murin de Natterer** (Art. 2 de la protection nationale, Annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ») ;



Version du 16/02/2015 Page 86 sur 177



Flore ») ;

- La **Pipistrelle de Kuhl** (Art. 2 de la protection nationale, Annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ») ;
- La **Pipistrelle commune** (Art. 2 de la protection nationale, Annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ») ;

Le diagramme suivant présente les espèces de chiroptères identifiées au sein de l'aire d'étude par la SM2BAT ainsi que le nombre de contacts réalisés avec chacune des espèces durant la nuit d'enregistrement.



Analyses des résultats obtenus au terme de la campagne d'enregistrement à la SM2BAT (ETEN, 2013)

♦ **Barbastelle d'Europe**

La Barbastelle d'Europe est une espèce spécialisée quant aux habitats fréquentés. Ses exigences et une faible adaptabilité face aux modifications de son environnement, la rendent très fragile. D'une façon générale, les peuplements forestiers jeunes, les monocultures de résineux exploitées intensivement, les milieux ouverts et les zones urbaines sont évitées. L'espèce chasse préférentiellement en lisière (bordure ou canopée) ou le long des couloirs forestiers (allées en sous-bois), d'un vol rapide et direct, en allées et venues de grande amplitude.

En hiver, les individus généralement solitaires, occupent des gîtes très variés : grottes, fissures de roches, arbres creux, caves, linteaux de portes ou de fenêtres... Les gîtes utilisés pour la mise bas sont principalement des bâtiments, des cavités dans les troncs ou bien des fissures ou sous les écorces de vieux arbres.



Aire de répartition de la Barbastelle d'Europe en France (Arthur L., 2009)

En France, l'espèce est rencontrée dans la plupart des départements, du niveau de la mer jusqu'à 2035 m dans les Alpes-Maritimes. Néanmoins, l'espèce semble être rarement voire exceptionnellement contactée dans le Sud Est de la France, en Franche-Comté ou encore dans le Nord du territoire national.



Aire de répartition de la Barbastelle d'Europe en Midi-Pyrénées (Atlas régional des chiroptères de Midi-Pyrénées, 2011)

En Midi-Pyrénées, l'espèce est relativement commune mais les observations d'individus sont néanmoins concentrées dans le piémont pyrénéen et dans la moitié Nord du territoire régional. Les départements de la Haute-Garonne ou encore du Gers, dont le paysage est dominé par les plaines de cultures céréalières semble être moins propices pour l'espèce.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, l'espèce est relativement commune même si la distribution des contacts avec l'espèce est principalement concentrée dans les contreforts pyrénéens.

Au sein de l'aire d'étude, un seul individu a pu être détecté puis enregistré par le dispositif SM2BAT mis en place sur site.



Version du 16/02/2015 Page 87 sur 177



Il est donc probable que le réseau de haie présent de part et d'autre de la station d'enregistrement constitue un axe de transit pour la Barbastelle d'Europe au cours de ses déplacements entre le gîte et les territoires de chasse.

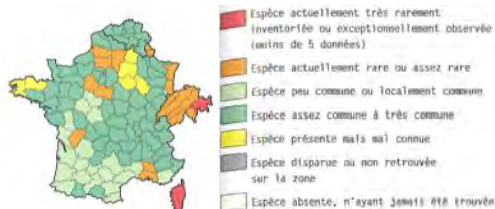
❖ *Murin de Natterer*

Le murin de Natterer est une espèce qui s'adapte aussi bien aux milieux forestiers, agricoles extensifs ou habitats humains dispersés.

Ses territoires de chasse sont assez variés, mais l'espèce affectionne les peuplements de feuillus anciens, où elle chasse le long des allées forestières, des lisières et allées en sous-bois. Le Murin de Natterer prospecte également les prairies, en se déplaçant le long des haies, les vergers, parcs, jardins, petits boisements et arbres isolés.

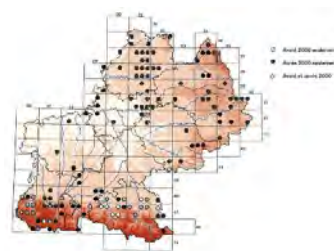
Les territoires de chasse font de 2 à 10 hectares, l'espèce ayant une capacité de dispersion allant jusqu'à 6 km, à partir du gîte (voir plus pour les femelles en nurserie). Enfin, l'espèce exploite une mosaïque de petits territoires.

En hiver, l'espèce est cavernicole et gîte dans des grottes, mines, caves, tunnels, etc. En été, ses gîtes sont très diversifiés, que ce soit dans les arbres, bâtiments, ponts, bâtiments ou dans les fissures de falaise. Toutefois, l'espèce n'est pas migratrice.



Aire de répartition du Murin de Natterer en France (Arthur L., 2009)

En France, l'espèce est relativement commune à l'échelle du territoire national avec toutefois, une absence de l'espèce constatée en Corse malgré un important effort de prospection.



Aire de répartition du Murin de Natterer en Midi-Pyrénées (Atlas régional des chiroptères de Midi-Pyrénées, 2011)

En Midi-Pyrénées, l'espèce est assez commune malgré la concentration d'observations dans le piémont pyrénéen et dans la moitié Nord du territoire régional.

Les départements de la Haute-Garonne ou encore du Gers, dont le paysage est dominé par les plaines de cultures céréalières semble être moins propices pour l'espèce.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, l'espèce est relativement commune même si la distribution des contacts avec l'espèce est principalement concentrée dans le piémont pyrénéen ainsi qu'en altitude.

Au sein de l'aire d'étude, un seul contact a formellement pu être attribué au Murin de Natterer durant la nuit d'enregistrement du 29 au 30 septembre 2013.

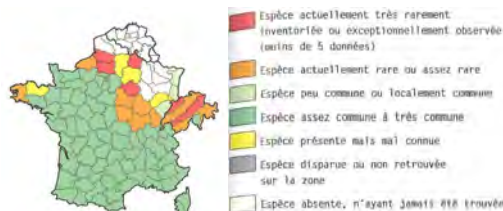
De même que pour la Barbastelle d'Europe, il est probable que le bocage présent en bordure de cours d'eau et de prairies pâturées soit favorable au transit de l'espèce. Un seul individu, contacté qu'à une seule reprise, a été détecté par la SMZBAT. Il est donc possible que l'espèce n'utilise pas les milieux du site pour la chasse mais simplement pour le transit.

❖ *Pipistrelle de Kuhl*

L'espèce est synanthropique, très fréquente dans les villes et les villages. La présence de l'espèce est généralement notée à basse altitude, au-dessous de 1 000 m. Les terrains de chasse sont souvent à l'intérieur des agglomérations, près des lampadaires, dans les jardins, parcs ou près de l'eau. Elle s'accommode bien des paysages transformés par l'homme, des terrains agricoles et du déboisement des régions forestières et trouve ainsi des conditions de vie appropriées dans tout le bassin méditerranéen et dans sa zone de colonisation jusqu'en Europe centrale. Elle se rencontre rarement dans les régions au couvert forestier continu.

Les maternités sont en général dans les parois rocheuses ou les interstices de bâtiments : revêtements muraux, coffrages de stores, volets, fissures de murs, entre-toits ou sous les tuiles.

Localement, les cavités d'arbres ou gîtes artificiels peuvent accueillir l'espèce. Enfin, les gîtes hivernaux utilisés par la Pipistrelle sont souvent relevés dans les cavités des façades de bâtiments, les joints de dilatation, mais aussi dans les fissures rocheuses.



Aire de répartition de la Pipistrelle de Kuhl en France (Arthur L., 2009)

En France, l'espèce est assez commune à très commune sur l'ensemble du territoire national à l'exception du quart Nord-Est ou encore du Finistère.

proximité d'un terrain de chasse (milieux prairiaux) fréquenté par les individus durant la phase nocturne.

❖ *Pipistrelle commune*

Espèce anthropophile, l'espèce vit principalement dans les villages et les grandes villes, mais est aussi présente dans les parcs, les jardins, les bois et les forêts.

Sa répartition altitudinale est vaste étant donné que la Pipistrelle se rencontre en plaine ainsi qu'en montagne jusqu'à 2000 m.

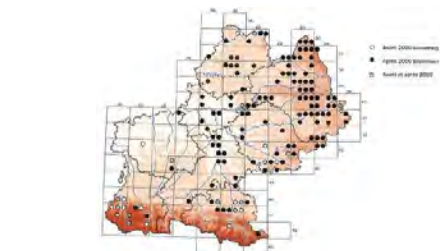
L'espèce est très flexible en matière d'habitat, présente au cœur des villes ou dans les maisons à la campagne et dans presque tous les habitats. Elle préfère cependant les forêts et la proximité de l'eau lorsque cela est possible.

L'espèce est synanthropique : les gîtes d'été et de maternité peuvent être dans un large éventail de fissures en bâtiment, en général derrière des revêtements et dans la toiture. Les individus isolés peuvent aussi être retrouvés dans les fissures rocheuses ou derrière l'écorce des arbres. De nombreuses découvertes d'individus isolés indiquent que des bâtiments peuvent sans doute aussi servir de gîte d'hiver. Des groupes plus importants d'individus hibernent dans des fissures.



Aire de répartition de la Pipistrelle commune en France (Arthur L., 2009)

La Pipistrelle commune est présente sur l'ensemble du territoire national, sur les îles atlantiques (Oléron, Ouessant,...) ainsi qu'en Corse.



Aire de répartition de la Pipistrelle de Kuhl en Midi-Pyrénées (Atlas régional des chiroptères de Midi-Pyrénées, 2011)

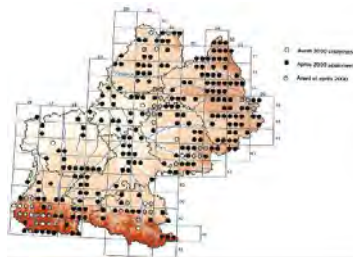
En Midi-Pyrénées, l'espèce est principalement observée dans le Nord-Est du territoire régional. A noter également que la majorité des points de contacts avec l'espèce sont relevés dans l'axe du réseau hydrographique.

Enfin, le Sud de la région est peu fréquenté par l'espèce à l'exception de l'Ariège et de la chaîne pyrénéenne des Hautes-Pyrénées.

Au sein de l'aire d'étude, 14 contacts ont été émis par la Pipistrelle de Kuhl durant la nuit du 29 au 30 septembre 2013.

Les signaux émis par l'espèce représentent 32,56 % des enregistrements de la SMZBAT. Il est probable que la station d'enregistrement ait été positionnée à hauteur d'une route de vol de l'espèce (réseau de haies) ou à





Aire de répartition de la Pipistrelle commune en Midi-Pyrénées (Atlas régional des chiroptères de Midi-Pyrénées, 2011)

En Midi-Pyrénées, l'espèce colonise la totalité du territoire régional avec toutefois quelques nuances à hauteur des plaines agricoles gersoises ou encore de la Haute-Garonne.

Au sein de l'aire d'étude, 27 contacts ont formellement été attribués à la Pipistrelle commune durant la nuit du 29 au 30 septembre 2013.

Les signaux émis par l'espèce représentent près de 63 % des enregistrements de la SM2BAT.

Ainsi, les Pipistrelles constituent le groupe de chiroptères majoritaire au sein du territoire à l'étude (95 % des enregistrements).

Le réseau de haies en périphérie de la station d'enregistrement constitue probablement une route de vol favorable au transit des Pipistrelles entre leurs gîtes et les territoires de chasse.

Enfin, il est également envisageable que les milieux prairiaux soient fréquentés par des individus durant la phase de recherche de proies.

La liste des espèces de chiroptères inventoriées sur site est disponible en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

IV. 5. 6. Entomofaune : un cortège commun des plaines agricoles du piémont pyrénéen

❖ Rhopalocères

Le territoire à l'étude est caractérisé par une importante artificialisation des milieux, notamment en raison du développement des voies de circulation et zones urbaines, ou encore de la vocation agricole de la majorité des milieux ouverts constituant le paysage à l'étude.

La moitié Sud est quant à elle dominée par la présence de prairies et bocages où les lisières peuvent être favorables à de nombreuses espèces de rhopalocères.

Les prospections de terrain ont donc été ciblées sur les milieux les plus favorables soient les zones de lisières, les prairies pâturées ainsi que les prairies de fauche.



Version du 16/02/2015 Page 90 sur 177

Les investigations menées au sein de l'aire d'étude ont permis l'identification de 16 espèces de rhopalocères. Toutefois, aucune des espèces identifiées sur site ne fait l'objet d'une protection particulière.



Espèces contactées au sein de l'aire d'étude : Tircis (à gauche) et Citron (à droite) © ETEN Environnement

La liste des espèces de rhopalocères contactées dans le cadre des inventaires de terrain est consultable en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

❖ Odonates

Dans le cadre du présent diagnostic, les prospections ont été ciblées sur les milieux favorables aux odonates soient :

- le ruisseau de Caysac ;
- les mares d'eau douce ;
- les fossés en eau ;
- les zones humides associées à la masse d'eau superficielle.

Au terme des investigations de terrain, 7 espèces ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, l'ensemble des espèces identifiées sont communes à l'échelle régionale et ne font pas l'objet d'un statut de protection particulier.

La liste des espèces d'odonates identifiées dans le cadre de la campagne de terrain de 2013-2014 est consultable en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

❖ Coléoptères

Dans le cadre de la présente étude, les prospections ont été focalisées sur les espèces saproxyliques faisant l'objet d'un statut de protection ou d'un intérêt communautaire telles que le Lucane cerf-volant ou encore le Grand Capricorne.

Malgré l'effort de prospection déployé sur site, aucune observation directe d'individus n'a été effectuée au sein de l'aire d'étude.

Néanmoins, au vu des traces relevées sur un chêne présent en limite d'un chemin agricole relevé à l'Est du projet ou encore au Sud du lieu-dit « Ducaud », il est probable que des individus aient déjà colonisé ces feuillus.



Alignement de Chênes potentiellement favorables aux espèces saproxyliques d'intérêt communautaire © ETEN Environnement

Toutefois, en l'absence de caractères avérés, leur présence sur site n'est que suspectée.

La liste des espèces de coléoptères potentiellement présents au sein de l'aire d'étude est disponible en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

IV. 5. 7. Poissons et invertébrés aquatiques : le Ruisseau de Caysac, cours d'eau caractérisé par une faible diversité et richesse spécifique

❖ Poissons

Dans le cadre de la présente étude, aucune prospection spécifique de type pêche électrique ou IPR n'a été déployée sur le terrain dans l'objectif de mettre en évidence les populations ichtyologiques peuplant le ruisseau de Caysac.

Au terme de la phase de collecte des données, d'analyse bibliographique et de consultations d'organismes locaux, aucune espèce patrimoniale n'a pu être mise en évidence au sein de l'aire d'étude.

❖ Espèces astaciocoles

En simultané des inventaires nocturnes destinées aux chiroptères et amphibiens, la présence d'Ecrevisses autochtones a été recherchée au cours de la campagne de terrain de 2013-2014.

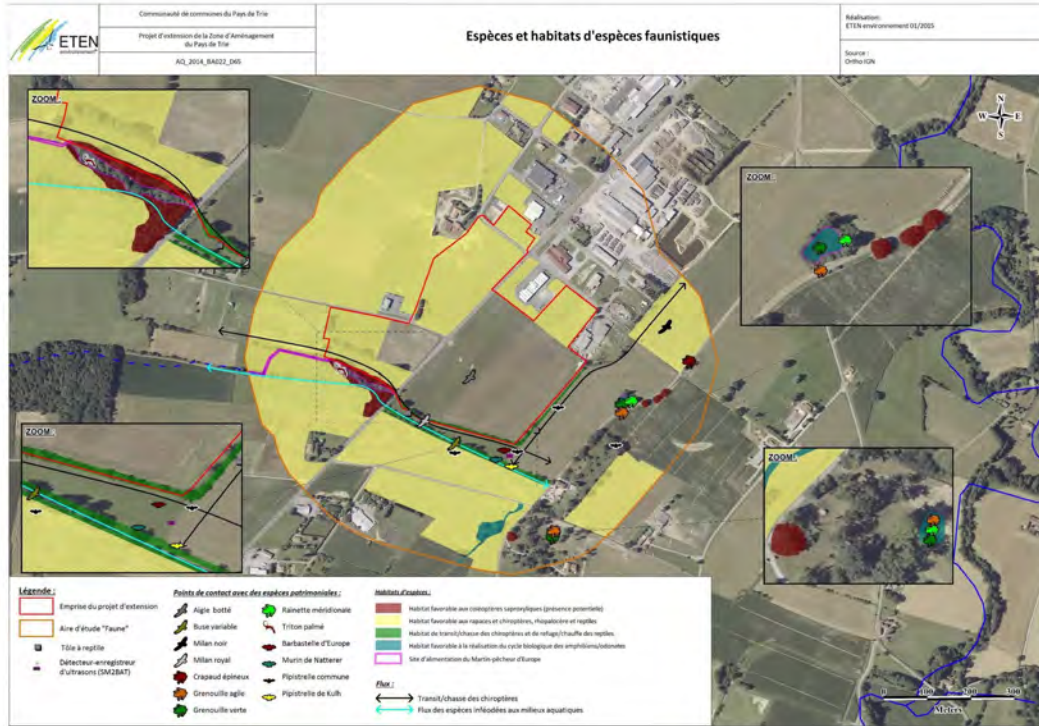
Au terme des investigations de terrain, aucun individu n'a pu être contacté sur le ruisseau de Caysac.

Cette absence d'observation semble être cohérente au vu du manque d'oxygénation des milieux aquatiques et de la faible attractivité du milieu pour l'espèce.

La carte-page suivante représente les points de contacts réalisés avec les espèces patrimoniales ainsi que les habitats d'espèces identifiées au sein de l'aire d'étude.



Version du 16/02/2015 Page 91 sur 177



Carte 23 : Cartographie des espèces patrimoniales et habitats d'espèces associés



IV. 5. 8. Bioévaluation des habitats d'espèces et hiérarchisation des enjeux : des enjeux essentiellement relevés dans la moitié Sud de l'aire d'étude

Au terme du diagnostic faunistique, il convient d'évaluer les enjeux liés aux espèces faunistiques présentes au sein de l'aire d'étude ainsi qu'à leurs habitats.

Le territoire à l'étude est caractérisé par des paysages relativement homogènes marqués par la présence :

- d'une matrice culturale dominée par la maïsiculture ;
- de prairies de fauche ainsi que de prairies pâturées relevées au Sud du projet ;
- de zones urbaines composées de voies de communication (RD 632), d'habitations résidentielles (lieux dits « Ducaud », « Monglazié » et « Mossel ») et de la ZA existante ;
- d'arbres isolés et de haies ;
- de masses d'eau superficielles composées de mares d'eau douces stagnantes et du ruisseau de Caysac.

Enfin, les paysages conditionnés par les milieux naturels ont une réelle influence sur les espèces fréquentant l'aire d'étude et justifient les cortèges avifaunistiques rencontrés.

A ce titre, l'analyse bibliographique compilée aux investigations de terrain a révélé que la partie Sud de l'aire d'étude, composée du ruisseau de Caysac, des mares d'eau douce stagnante, de prairies pâturées ou encore d'un réseau de haies, présentait une richesse et diversité spécifique supérieure à celles rencontrées dans la moitié Nord du périmètre d'étude.

Le ruisseau de Caysac, inclus au sein de l'aire d'étude, constitue un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique des amphibiens, ondonates ainsi qu'un milieu de chasse préférentiel pour les espèces d'oiseaux inféodées aux milieux aquatiques dont le Martin-pêcheur d'Europe faisant l'objet d'une inscription en Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Toutefois, au vu de la topographie et de la nature des berges, le cours d'eau n'est pas utilisé en tant que site de nidification par ce dernier.

La ripisylve ainsi que les lisières sont potentiellement favorables au transit et à la chauffe de reptiles et tout particulièrement à la Couleuvre à collier. Malgré la potentialité, l'espèce n'a pu être contactée lors des inventaires de terrain.

L'axe du cours d'eau ainsi que la ripisylve bordant le ruisseau de Caysac, constituent des routes de vol et des repères pour le transit et la chasse des Chiroptères. La présence de ces réseaux de haies compliée à la proximité de la masse d'eau et des prairies pâturées, justifient la fréquentation du site par 4 espèces de Chiroptères dont une étant d'intérêt communautaire : la Barbastelle d'Europe.

Le ruisseau de Caysac est donc évalué en enjeu modéré au vu de son intérêt la ponte des amphibiens et ondonates ou encore pour le transit et l'alimentation du Martin-pêcheur d'Europe.

La mare disposée à l'Est du projet présente un réel intérêt pour la reproduction des amphibiens (Grenouille verte, Grenouille agile, Rainette méridionale) ou encore des ondonates.

De plus, au vu de la quantité de proies disponibles (larves d'insectes, têtards, alevins,...), la mare constitue un habitat de prédilection pour l'alimentation du Martin-pêcheur d'Europe dont la présence a été avérée à plusieurs reprises.

La station est caractérisée par une richesse et diversité spécifique remarquable pour un tel micro-habitat. L'enjeu lui étant attribué est modéré.

De même, la mare relevée au Sud du lieu-dit « Ducaud » représente un site de reproduction avérée de la Grenouille verte, de la Rainette méridionale ou encore de la Grenouille agile. Le milieu constitue également un habitat favorable à la ponte des ondonates.

Ainsi, la mare d'eau disposée dans le Sud-Est du périmètre d'étude est évaluée en enjeu modéré.

Plusieurs chênes pédonculés présents en bordure de chemin à l'Est du projet, comportent d'anciennes traces de présence d'insectes saproxyliques.

L'alignement de feuillus constitue un habitat favorable à la réalisation du cycle biologique d'insectes saproxyliques : l'enjeu attribué est modéré.

Enfin, les milieux prairiaux constituant le périmètre d'étude sont favorables à la réalisation du cycle biologique des rhopalocères, à la chauffe et la recherche de proies des reptiles (Couleuvres), à la chasse des rapaces et des chiroptères ou encore à l'alimentation des passereaux.

Les milieux prairiaux ne représentent qu'un enjeu faible au sein de l'aire d'étude.

Le tableau suivant synthétise les enjeux associés aux espèces faunistiques ainsi qu'à leurs habitats identifiés au sein de l'aire d'étude.





Tableau 34 : Bioévaluation des espèces et habitats d'espèces

Nom commun	Statut réglementaire			LR Aquitaine	LR France	LR Monde	Rareté à l'échelle locale	Présence au sein de l'aire d'étude	Enjeu
	PN	DO	DH						
OISEAUX									
Aigle botté	Art. 3	An. I	/	/	/	LC	AR	Présence avérée	Milieux prairiaux --> Habitat favorable à la chasse de l'espèce : enjeu faible
Martin-pêcheur d'Europe	Art. 3	An. I	/	/	LC	Nac	AC	Présence avérée	Ruisseau de Caysac / Mare d'eau douce stagnante présente à l'Est du projet --> Habitat favorable au transit et/ou à l'alimentation de l'espèce : enjeu modéré
Milan noir	Art. 3	An. I	/	/	LC	LC	C	Présence avérée	Milieux prairiaux --> Habitat favorable au transit et à la recherche de proies : enjeu faible
Milan royal	Art. 3	An. I	/	/	VU	NT	C	Présence avérée	
Espèces communes	/						C à CC	Présence avérée	Habitat favorable au refuge, à la chasse, à l'alimentation ou au transit des espèces : enjeu très faible
AMPHIBIENS									
Crapaud épineux	Art. 3	/	/	LC	LC	LC	C à CC	Présence avérée	Ruisseau de Caysac / Mares d'eau douce stagnante --> Habitat favorable à la réalisation du cycle biologique des amphibiens : enjeu modéré
Grenouille agile	Art. 2	/	An. IV	LC	LC	LC	AC	Présence avérée	
Grenouille verte	Art. 3	/	An. V	NAa	NT	LC	C	Présence avérée	
Rainette méridionale	Art. 2	/	An. IV	LC	LC	LC	C	Présence avérée	
Triton palmé	Art. 3	/	/	LC	LC	LC	AC	Présence avérée	
REPTILES									
Couleuvre à collier	Art. 2	/	/	LC	LC	LC	AC	Présence potentielle	Milieux prairiaux / Lisières / Haie --> Habitat favorable au transit, à la chauffe et à la recherche de proies : enjeu faible
Couleuvre verte et jaune	Art. 2	/	An. IV	LC	LC	LC	C	Présence potentielle	
Lézard des murailles	Art. 2	/	An. IV	LC	LC	LC	CC	Présence avérée	
CHIROPTÈRES									
Barbastelle d'Europe	Art. 2	/	An. II et IV	/	LC	NT	AR	Présence avérée	Milieux prairiaux / Lisières / Haie --> Habitat favorable au transit et à la chasse : enjeu faible
Pipistrelle commune	Art. 2	/	An. IV	/	LC	LC	CC	Présence avérée	
Pipistrelle de Kuhl	Art. 2	/	An. IV	/	LC	LC	C	Présence avérée	
Murin de Natterer	Art. 2	/	An. IV	/	LC	LC	R	Présence avérée	
COLEOPTÈRES									
Grand Capricorne	Art. 2	/	An. II et IV	/	DD	VU	AR	Présence potentielle	Habitat favorable à la réalisation du cycle biologique des coléoptères saproxyliques : enjeu modéré
Lucane cerf-volant	/	/	An. II	/	/	/	AC	Présence potentielle	
ODONATES									



Version du 16/02/2015 Page 94 sur 177



Nom commun	Statut réglementaire			LR Aquitaine	LR France	LR Monde	Rareté à l'échelle locale	Présence au sein de l'aire d'étude	Enjeu
	PN	DO	DH						
Espèces communes	/						C à CC	Présence avérée	Ruisseau de Caysac / Mares d'eau douce stagnante --> Habitat favorable à la réalisation du cycle biologique des espèces : enjeu faible
RHOPALOCÈRES									
Espèces communes	/						C à CC	Présence avérée	Habitat favorable à la réalisation du cycle biologique des espèces communes : enjeu très faible



Version du 16/02/2015 Page 95 sur 177



Légende :

PN : Protection nationale

Art. 1 : Habitat de l'espèce protégée ainsi que ses oeufs

Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat

Art. 3 : Espèce protégée

DO : Directive Oiseaux

An. I : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

An. II : Espèces dont la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces

DH : Directive Habitats

An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire

An. IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte

An. V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

Liste rouge :

Espèces menacées de disparition

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

Autres catégories

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)

NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Rareté :

R : Rare

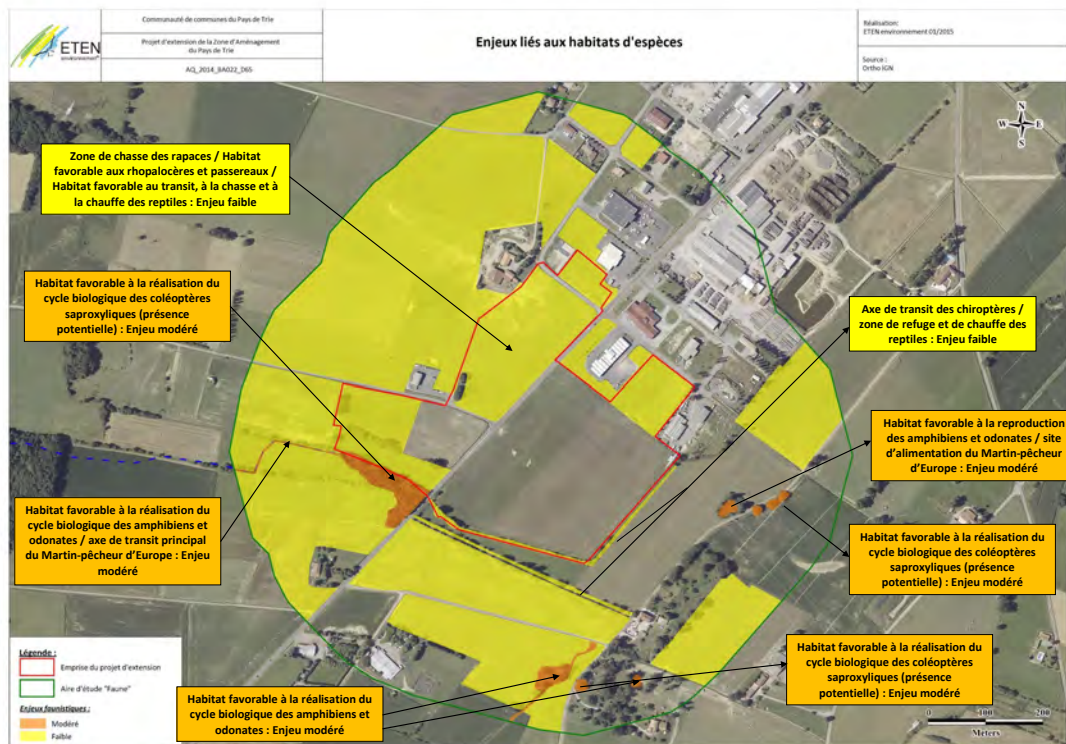
AR : Assez Rare

AC : Assez commun

C : Commun

CC : Très Commun

La carte-page suivante schématise les enjeux liés aux habitats d'espèces faunistiques identifiés au sein de l'aire d'étude.



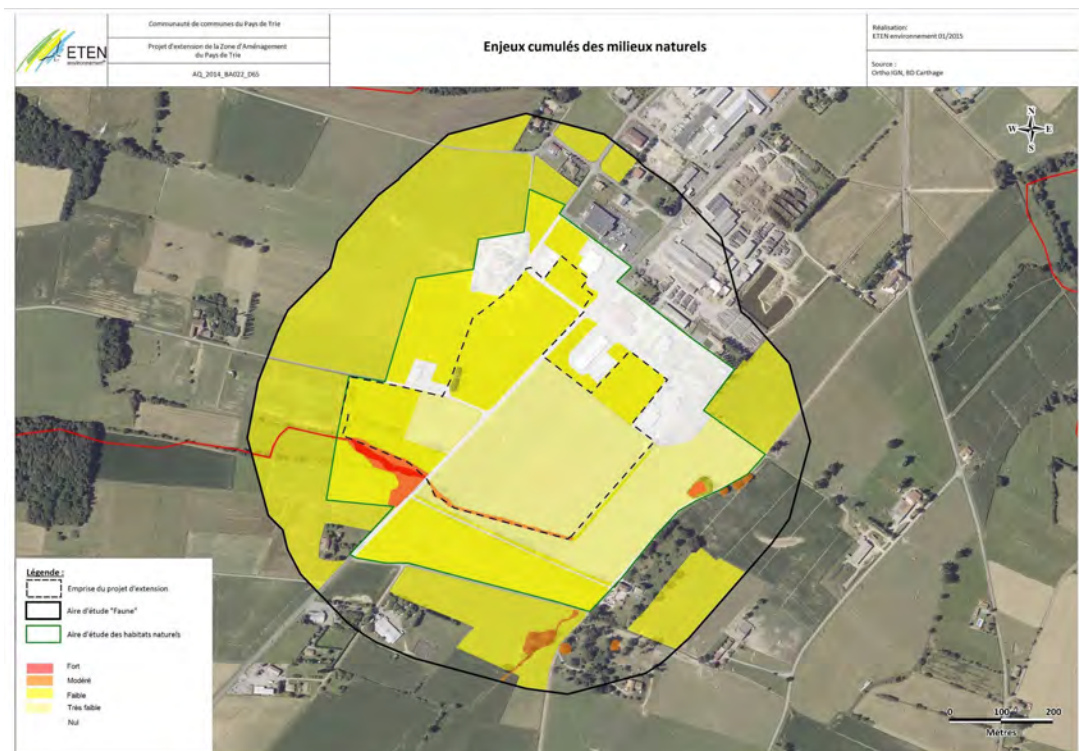
Carte 24 : Cartographie des enjeux liés aux habitats d'espèces faunistiques





IV. 6. Enjeux cumulés

La carte-page suivante présente les enjeux cumulés des habitats naturels et habitats d'espèces inventoriés au sein de l'aire d'étude.



Carte 25 : Enjeux cumulés des milieux naturels





IV. 7. Les fonctionnalités écologiques

Les fonctionnalités écologiques constituent l'ensemble des processus biologiques de fonctionnement, d'auto-entretien et de résilience qui maintiennent les écosystèmes en leur permettant d'évoluer (équilibre dynamique).

IV. 7. 1. Réservoirs de biodiversité

Dans un rayon de 5 km en périphérie du projet, plusieurs réservoirs de biodiversité ont été identifiés principalement sur les secteurs de coteaux. Citons entre autres le « Coteau de la Baise de Montastruc à Trie-sur-Baise », le « Coteau en rive droite du Lizon de Burg à Lustrar », la « Forêt de Campuzan et lac de Puydarrieux » ou encore les « Coteaux de Capvern à Betplan », la totalité faisant l'objet d'un classement en ZNIEFF de type 1 ou 2.

Au sein du territoire considéré, ces réservoirs de biodiversité constituent des zones de refuge ainsi que des zones vitales pour la réalisation du cycle biologique d'un cortège faunistique et floristique remarquable.

IV. 7. 2. Corridors et barrières écologiques

Les interactions, échanges intra et interspécifiques ou encore les flux de matières et d'espèces sont essentiels pour un fonctionnement optimal des écosystèmes.

Les corridors biologiques ont un rôle essentiel dans ce domaine, étant donné qu'ils assurent la continuité entre les différents réservoirs de biodiversité.

Toutefois, lorsque la configuration spatiale du territoire a été en grande partie façonnée par l'Homme, le principe de continuité écologique n'est pas toujours respecté.

Bien souvent, la connexion entre les différents réservoirs de biodiversité est discontinu voire inexistante lorsque les éléments fonctionnels ont été supprimés (cas des plaines agricoles intensives) ou interrompus par la création de barrières écologiques.

La figure suivante présente les différents corridors biologiques ou écologiques pouvant être rencontrés et permet une meilleure compréhension des fonctionnalités écologiques au sein d'un territoire donné.



Représentation schématique des continuités écologiques (TVB)

Le principe de continuité écologique est en partie assuré via la connexion entre les différents cours d'eau (Baise et ses affluents) ainsi que par le réseau de boisements des zones de coteaux favorisant les flux entre la partie Nord et Sud du territoire.

Les principaux corridors identifiés dans un rayon de 6 km autour du projet sont les suivants :

- La Baise ;
- Ses principaux affluents ;
- les coteaux boisés caractéristiques des paysages du territoire à l'étude.

La mosaïque paysagère observée à proximité immédiate du projet, alternant boisements et milieux ouverts résultant d'une activité agricole, favorise les déplacements d'énergie et d'espèces au sein du territoire. Néanmoins, ces corridors sont discontinus ou dits « en pas japonais » étant donné qu'ils ne constituent pas des éléments linéaires continus.

Enfin, plusieurs barrières écologiques ont également été mises en évidence au sein du territoire :

- la matrice urbaine du centre de Trie-sur-Baise ;
- les bourgs et hameaux isolés voisins ;
- le réseau routier primaire (RD 632) ;
- les voies de circulation secondaires (D932, D810...);
- ainsi que les obstacles à l'écoulement impactant la migration des espèces migratrices.

Ces barrières écologiques, résultant d'une importante anthropisation du secteur, constituent les principales menaces au bon fonctionnement écologique du territoire.

A une échelle plus réduite, au sein de l'aire d'étude, peu de corridors écologiques favorisent les déplacements et échanges d'espèces à l'exception du ruisseau de Caysac.

Le cours d'eau constitue un élément linéaire favorable aux déplacements d'espèces et à la réalisation de leur cycle biologique.



Situé en limite Sud d'emprise du projet, ce corridor permet aux espèces aquatiques et semi-aquatiques d'exploiter de nouveaux habitats et de nouvelles ressources contribuant ainsi à :

- l'expansion des aires de répartition ;
- à la colonisation de nouvelles niches écologiques ;
- au brassage génétique des populations ;
- etc.

Le cours d'eau représente donc à une échelle locale, un des principaux corridors biologiques permettant de limiter l'effet de fragmentation des habitats d'espèces et ainsi la création de métapopulations.

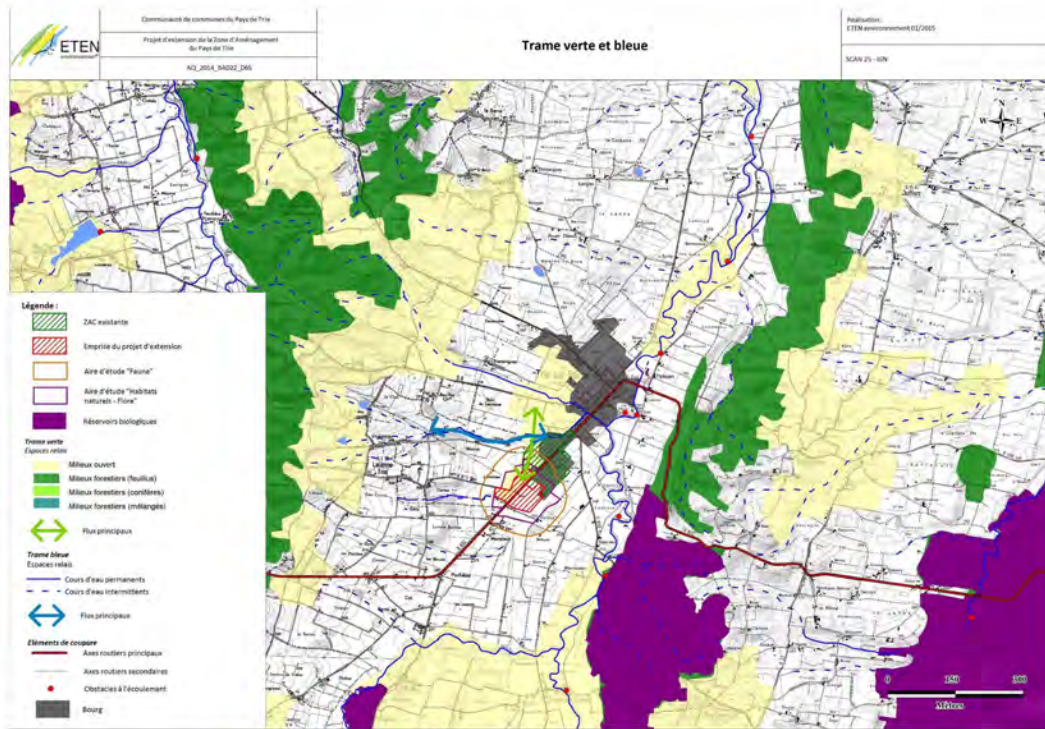
Cet axe biologique est également favorable aux espèces ne présentant pas d'affinités aquatiques tels que les Chiroptères ou encore les mammifères.

Ainsi, le cours d'eau assure les continuités biologiques sur l'ensemble du territoire à l'étude.

Néanmoins, certains éléments linéaires peuvent à *contrario* représenter de véritables obstacles aux continuités écologiques au sein de l'aire d'étude : il s'agit notamment des routes (RD 632) ou encore des zones urbanisées (bourg de Trie-sur-Baise et ZA du Pays de Trie).

La carte-page suivante présente les fonctionnalités écologiques identifiées dans un rayon de 5 km périphérique au présent projet.





Carte 26 : Cartographie de la Trame Verte et Bleue



V. Synthèse des enjeux environnementaux du projet

Tableau 35 : Synthèse des enjeux environnementaux du projet

CATEGORIES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES		ENJEUX ASSOCIES	
Milieu physique	Topographie	Terrain plat	Topographie favorable à l'extension de la ZA	
	Climat	Montagnard	Pas d'enjeu particulier	
	Géologie	Site appartenant à la formation géologique des alluvions des moyennes terrasses et des alluvions des rivières gasconnes	Pas d'enjeu particulier	
	Pédologie	Deux profils pédologiques mis en évidence sur l'emprise du projet : - Sol brun limono-argileux - Sol limoneux	Infiltration peu favorable : Rejet des eaux traitées privilégiés	
	Hydrogéologie	Une station d'épuration des collectivités se situe au niveau du territoire communal de Trie-sur-Baise mais l'emprise du projet n'est pas concernée. Présence de trois captages agricoles à proximité du site.	Enjeux quantitatifs et qualitatifs liés aux masses d'eau souterraine : Maintien de la bonne qualité de cette masse d'eau et non augmentation de la pression quantitative de cette nappe.	
	Hydrographie	Cours d'eau	Emprise du projet en bordure Sud-Ouest du projet d'un cours d'eau intermittent de toponyme inconnu mais localement appelé « Ruisseau de Caysac » (O6511200) Présence d'un cours d'eau permanent « Ruisseau de Lalanne » (O6510960) à 400 mètres au Nord de l'emprise du projet.	Enjeu qualitatif : Ne pas entraver l'atteinte du bon état global de la masse d'eau
		Plan d'eau	Aucun plan d'eau, mare, étang au sein du site d'étude n'a été identifié par l'AEAG. Les investigations de terrain ont relevé la présence d'un plan d'eau à l'Est de l'aire d'étude.	
		Masse d'eau	Projet concerné par la masse d'eau rivière : « FFR219B - La Baise au confluent de la Baissole » avec bon état global pour 2021 (état écologique actuel moyen et un état chimique inconnu).	
	Zones humides et zones inondables	Zones inondables	Communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise soumises à l'aléa inondation. Néanmoins, la Cartographie Informative des Zones Inondables indique que l'emprise du projet n'est pas concernée par cet aléa.	Pas d'enjeu particulier
		Zones humides	Aucune zone humide recensée par l'AEAG au sein et hors de l'emprise du projet Zones humides relevées lors des inventaires de terrain dans l'emprise du projet : Aulnaie rivulaire, haie de saules.	Enjeux liés à la présence de zones humides : - Maintenir la fonctionnalité des zones humides ; - Eviter tout assèchement.
Zonages réglementaires	Projet concerné par : - le SDAGE « Adour-Garonne » ; - le PGE « Neste et rivières de Gascogne » ; - la zone de vigilance « nitrates grandes cultures » et « pesticides » ; - l'aire d'alimentation de captage prioritaire « 47_nerac_baise_nazareth » ; - la zone de répartition des eaux ZRE6501 ; - le SPC « Garonne » (1534) ; - la zone sensible « affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurdrune à l'amont et la Baise à l'aval (hors son affluent la Gélise » (O5003) ;	Enjeux qualitatifs : Préservation de la qualité des eaux (nitrates) et conformité du projet avec les dispositions de l'UHR « Rivières de Gascogne » et dispositions du PGE		
Qualité de l'air	Qualité de l'air influencée par la proximité de la ZA existante, la RD632 et l'activité agricole	Enjeux liés aux rejets atmosphériques issus des industries et aux gaz d'échappement		
Ambiance sonore	L'ambiance sonore influencée par la proximité de la ZA existante, la RD632 et l'activité agricole	Enjeux liés à l'émergence de nouvelles nuisances sonores		
Milieu humain, risques	Organisation du foncier	Document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lalanne-Trie : RNU.	Enjeu lié à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur	





naturels et technologiques			Dispositions du RNU relatives à la localisation, la desserte des constructions, leur implantation, leur volume ainsi que leur aspect extérieur. Document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Trie-sur-Baise : POS. Parcelles concernées par le projet classées en zone ZNA : parcelles destinées aux implantations d'activités économiques (artisanat, commerce, ou industrie).		
	Contexte socio-démographique	Population		Densité de population relativement faible : 26 hab./km ² en 2011 sur la commune de Lalanne-Trie et 22,7 hab./km ² en 2011 sur la commune de Trie-sur-Baise.	Pas d'enjeu particulier
		Habitat		Sur les deux territoires communaux considérés, le nombre de résidences principales est en augmentation.	Pas d'enjeu particulier
		Agriculture		Activité agricole dominée par les granivores mixtes sur la commune de Lalanne-Trie et par la polyculture et l'élevage sur le territoire communal de Trie-sur-Baise. Activité agricole très représentée au sein de la commune de Lalanne-Trie. Activité plus faible au sein du territoire communal de Trie-sur-Baise	Pas d'enjeu particulier
		Activités artisanales et industrielles		Proximité immédiate de la ZA existante du Pays de Trie Projet inscrit dans une démarche d'extension de la zone artisanale existante	Projet en faveur du développement des activités artisanales et industrielles
	Voirie		Proximité de la RD939 et de la RD6 RD632, et RD611 traversant l'emprise du projet	Limiter les covisibilités	
	Servitudes d'utilité publique		Servitude de surplomb relatif au voisinage d'une ligne électrique à très haute tension présente au sein de l'emprise	Prévenir le concessionnaire 1 mois avant de démarrer les travaux	
	Installations classées		Cinq ICPE recensées sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise : - GAEC de Lasserre (Lalanne-Trie), - CANADELL (Trie-sur-Baise), - SOCAMOB (Trie-sur-Baise), - EARL du Lizon (Trie-sur-Baise), - Gouzenne Henry (Trie-sur-Baise). Aucune n'est recensée au sein de l'emprise du projet d'extension.	Pas d'enjeu particulier	
	Sites et sols pollués		Aucun site ou sol pollué n'est recensé sur l'aire d'étude, ni à proximité immédiate	Pas d'enjeu particulier	
	Risques naturels et technologiques	Feux de forêt		Commune non soumise aux risques de feux de forêt	Pas d'enjeu particulier
		Risque de mouvement de terrain		Territoires communaux soumis au risque de mouvement de terrain par tassements différentiels et à un aléa faible retrait et gonflement des argiles.	Pas d'enjeu particulier
		Risque sismique		Aléa modéré au sein de l'emprise du projet	Pas d'enjeu particulier
Risque lié au transport de matières dangereuses			Commune non concernée par le transport de matières dangereuses.	Pas d'enjeu particulier	
Paysage et patrimoine	Volet paysager	Paysage	Paysage artificialisé dominé par la maïsiculture et les aménagements urbains (ZA, RD 632, RD611) Peu d'échanges visuels entre l'intérieur et l'extérieur du périmètre Covisibilités relevées au Nord de l'emprise du projet à hauteur des habitations	Limiter les covisibilités	



	Patrimoine culturel et archéologique	Patrimoine culturel	situées en bordure. Aucun site classé ni site inscrit n'est recensé au sein de l'emprise	Pas d'enjeu particulier
		Sites archéologiques	Aucun périmètre de protection ni de site archéologique n'est recensé au sein de l'emprise.	Prescription de diagnostic archéologique préventif. En cas de découverte fortuite, la réglementation en vigueur devra être respectée (Art. L 531-14 du Code du Patrimoine).
		Habitats naturels	Un habitat naturel d'intérêt communautaire a été identifié au sein de l'aire d'étude : Aulnaie rivulaire. Néanmoins, aucun n'est présent dans l'emprise du projet.	Pas d'enjeu particulier
Milieu naturel	Flore		Flore commune des territoires artificialisés	Pas d'enjeu particulier
			Aucune espèce végétale protégée identifiée au sein de l'aire d'étude	
	Zones humides		Surface de zones humides identifiées selon le critère floristique de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009 : 0,43 ha au sein de l'aire d'étude, dont 0,22 ha en bordure de l'emprise du projet	Les zones humides devront être préservées
	Faune		Présence d'espèces communes du piémont pyrénéen Ruisseau de Caysac et mares : habitats favorables à la réalisation du cycle biologique des amphibiens et odonates Ripisylve et réseau de haies : corridors écologiques favorables aux espèces terrestres et semi-aquatiques	Préservation des milieux aquatiques et habitats associés (ripisylve) Préservation des corridors écologiques (réseau de haies)





PIECE 4 – EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET



Version du 16/02/2015 Page 106 sur 177



I. Impacts – Milieu physique

L'analyse des différents impacts du projet sur l'environnement doit considérer d'une part les impacts temporaires ; c'est-à-dire réversibles, y compris pendant la phase travaux, et d'autre part les impacts permanents et irréversibles y compris ceux causés par les travaux.

I. 1. Impacts directs

I. 1. 1. Impacts sur les sols et la topographie

La topographie caractérisant le territoire à l'étude est marquée par la présence de terrains plats présentant une pente inférieure à 1 %.

Ainsi, le territoire à l'étude présente une topographie idéale pour un tel aménagement. Les travaux de remblaiement, nivellement ou d'aplanissement seront donc limités.

Toutefois, un risque de tassement des sols est envisageable au cours des travaux. La prise en compte de mesures d'atténuation spécifiques permettra de limiter les incidences sur la pédologie du site à l'étude.

Enfin, il est important de rappeler que l'impact du projet sur les sols et la topographie sera étalé dans le temps et l'espace, étant donné que l'aménagement du site se fera progressivement en fonction des futurs acquéreurs.

L'impact du projet sur les sols et la topographie est donc faible.

I. 1. 2. Impacts sur la qualité de l'air

I. 1. 2. 1. Quantification des émissions

Afin de quantifier la pollution ajoutée (et donc le risque supplémentaire) par le projet, nous avons d'abord étudié :

- La situation de trafic actuelle au niveau de la RD632 (comptages 2013),
- la situation de trafic prévue à terme au niveau de l'agrandissement de la ZAC (après mise en service du projet).

Cette démarche permet de quantifier l'impact sur la santé des riverains avant et après le projet.

❖ Données sur le trafic

Les données du trafic routier sont celles issues du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, comme vu précédemment. Celles liées au trafic futur au niveau de l'agrandissement de la ZA proviennent de la Communauté de Communes du Pays de Trie et sont basées sur le trafic actuel de la ZA existante auquel a été ajouté 20%.

Les comptages pris en compte dans la présente étude sont donc les suivants :

- résultats de comptages routiers : situation actuelle,
- Sur la RD632 : nombre de véhicules moyen journalier annuel : 2819 et 4,9 % de Poids Lourds
- trafics prévisionnels, situation future : à la mise en service du projet
- Au niveau des 2 voies de desserte de l'agrandissement de la ZAC : 354 VL /jour et 82 PL / mois.



Version du 15/07/2014 Page 107 sur 160

Quantité de polluant émise :

Polluant	Quantification des émissions des différents polluants étudiés						
	CO ₂ (kg/jour)	NO _x (kg/jour)	Particules (kg/jour)	SO ₂ (kg/jour)	Plomb (kg/jour)	Cadmium (mg/jour)	Nickel (mg/jour)
Total des émissions actuelles	4,1	24,0	195,3	24,0	195,3	2,59	20,9
Total des émissions futures	3,7	24,2	180,0	24,2	180,0	3,03	21,2

Tableau 36 : Quantité de polluants émis

Le projet, par le trafic supplémentaire qu'il engendre, induit une diminution des émissions de l'ordre de 6% pour le CO₂, NO_x, particules, et Pb et d'environ 20% pour le benzène, sauf pour le NO₂, SO₂, Cd et Ni avec une augmentation d'environ 1% par rapport à la situation actuelle.

La diminution s'explique par les améliorations des carburants, notamment la qualité des carburants est assurée par des directives européennes qui limitent leur teneur en différents éléments.

❖ Données sur l'émission de gaz à effet de serre

Quantité de gaz à effets de serre émis :

Polluant	Quantification des émissions de gaz à effet de serre			
	CO ₂ (kg/jour)	CH ₄ en équivalent CO ₂ (kg/jour)	N ₂ O en équivalent CO ₂ (kg/jour)	Total en équivalent CO ₂ (kg/jour)
Total des émissions actuelles	935,2	1,1	41,8	978
Total des émissions futures	949,5	0,9	48,1	997

Tableau 37 : Quantité des émissions de gaz à effet de serre émises

Le projet, par le trafic supplémentaire qu'il engendre, induit une augmentation des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 2% (en eq. CO₂ total).

I. 1. 2. 2. Modélisation statistique de la dispersion atmosphérique

Une modélisation de la situation future a été effectuée à partir des données de trafic routier et des émissions. Elle portera sur l'évaluation quantifiée du risque sanitaire. Elle permet d'obtenir des concentrations en moyenne annuelle que nous pouvons comparer aux Valeurs Toxicologiques de Référence pour l'exposition chronique.

Les tableaux ci-après présentent les concentrations en moyenne annuelle obtenues au point du domaine le plus pénalisant ainsi que les objectifs de qualité ou Valeurs Toxicologiques de Référence respectifs pour chaque polluant.

Pour rappel, afin de quantifier le risque, nous avons calculé :



• Des indices de risque pour les effets à seuil :
Ces indices de risque sont calculés en comparant la concentration de polluant modélisée au point le plus pénalisant (concentration en moyenne annuelle) à la Valeur Toxicologique de Référence. La recommandation des autorités sanitaires est de ne pas dépasser un indice de risque de 1.

• Des Excès de Risque Individuel (ERI) pour les effets sans seuil (effets cancérogènes) :
Les Excès de Risque Individuel sont calculés en multipliant la concentration de polluant modélisée au point le plus pénalisant (concentration en moyenne annuelle) à l'Excès de Risque Unitaire. Les recommandations des autorités sanitaires est de ne pas dépasser un Excès de Risque Individuel de 10-5 (recommandation de l'OMS, Circulaire du 10 Décembre 1999).

Effets à seuil :

Polluants	Concentration en moyenne annuelle maximale (µg/m³)	Valeur toxicologique de référence pour l'inhalation (µg/m³)	Indice de risque
CO	1,9.10 ³	En l'absence de VTR, valeur limite donnée pour mémoire = 10 000	-
NO _x assimilés de façon pénalisante au NO _x	1,1.10 ²	En l'absence de VTR, ligne directrice donnée pour mémoire = 40	-
Poussières	5,6.10 ⁵	En l'absence de VTR, lignes directrices données pour mémoire = 20 pour les PM10-10 pour les PM2,5	-
SO ₂	1,1.10 ⁵	En l'absence de VTR, ligne directrice donnée pour mémoire = 50	-
Plomb	8,7.10 ⁶	0,5	1,1.10 ⁷
Cadmium	1,4.10 ⁹	4,5.10 ⁻¹	3,1.10 ⁹
Nickel	9,8.10 ⁹	9,0.10 ⁻²	1,1.10 ⁷
Benzène	4,9.10 ⁵	9,75	5,0.10 ⁷
CO ₂	4,5	Pas de données	-
TOTAL			7,8.10⁷

Tableau 38 : Indice du risque sanitaire calculé à partir de la situation future

Les concentrations moyennes annuelles modélisées au point le plus défavorable pour le SO₂, les NO_x et les poussières sont bien inférieures aux lignes directrices de l'OMS.

Au vu des méthodologies et de la bibliographie validées à la date de rédaction de l'étude, les émissions liées au trafic routier sur la zone étudiée permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires en terme d'impact sur la santé pour les effets chroniques. En effet, pour tous les polluants, les concentrations, imputables au réseau routier considéré, sont inférieures aux objectifs de qualité sur l'ensemble du domaine d'étude : tous les indicateurs d'indices de risques sont inférieurs à 1, ainsi que la somme de tous ces indicateurs.

Effets sans seuil

Polluants	Concentration en moyenne annuelle maximale (µg/m³)	Excès de Risque Unitaire en (µg/m³) ¹	Excès de Risque Individuel
Benzène	4,9.10 ⁵	2,6.10 ⁴	1,3.10 ¹⁰
Cadmium	1,4.10 ⁹	3,0.10 ⁻¹	4,2.10 ¹⁰
Nickel	9,8.10 ⁹	3,8.10 ⁻²	3,7.10 ⁹
Plomb	8,7.10 ⁶	1,2.10 ⁻⁶	1,0.10 ¹²
TOTAL			5,5.10¹⁰

Tableau 39 : Excès de risques individuels calculé à partir de la situation future

Au vu des méthodologies et de la bibliographie validées à la date de rédaction de l'étude, les émissions liées au futur trafic routier sur la zone étudiée permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires en terme d'impact sur la santé pour les effets cancérogènes. En effet, l'Excès de Risque Individuel de chaque polluant émis par le réseau routier considéré est inférieur à 10-5 (recommandation de l'OMS, Circulaire du 10 Décembre 1999).

I. 1. 2. 3. Synthèse de l'impact sanitaire

❖ Exposition par inhalation

Les résultats de l'Etude Quantifiée des Risques Sanitaires ont été calculés en choisissant les hypothèses majorantes : exposition 24h/24, vie entière aux concentrations modélisées maximales (moyenne annuelle).

Effets à seuil pour l'exposition par inhalation : Evolution des indices de risque		
Polluants	Situation actuelle	Situation future projetée avec mise en service du projet
Plomb	2,1.10 ⁷	1,1.10 ⁷
Cadmium	3,2.10 ⁹	3,1.10 ⁹
Nickel	1,1.10 ⁷	1,1.10 ⁷
Benzène	6,5.10 ⁷	5,0.10 ⁷
TOTAL	9,7.10⁷ < à la recommandation qui est de 1	7,8.10⁷ < à la recommandation qui est de 1

Tableau 40 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par inhalation (indices de risque)

Pour mémoire, l'objectif de qualité de l'air pour le monoxyde carbone et les lignes directrices pour le SO₂, les NO_x et les poussières sont respectés.



L'objectif de qualité de l'air pour les oxydes d'azote est respecté et représente moins de 1% du bruit de fond de la pollution atmosphérique.

Effets cancérogènes pour l'exposition par inhalation : Excès de Risque Individuel		
Polluants	Situation actuelle	Situation future projetée avec mise en service du projet
Benzène	1,6.10 ¹⁰	1,3.10 ¹⁰
Cadmium	4,4.10 ¹⁰	4,2.10 ¹⁰
Nickel	3,9.10 ¹²	3,7.10 ¹²
Plomb	1,2.10 ¹²	1,0.10 ¹²
TOTAL	6,1.10¹⁰ < à la recommandation qui est de 10⁴	5,5.10¹⁰ < à la recommandation qui est de 10⁴

Tableau 41 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par inhalation (excès de risque individuel)

❖ Exposition par ingestion

Les résultats de l'Etude des Risques Sanitaires ont été calculés en choisissant les hypothèses majorantes : exposition vie entière aux retombées maximales modélisées (scénario majorant : individu vivant en autarcie alimentaire complète, y compris ingestion directe de sol en particulier pour les enfants dans la zone de retombées maximale). Nous avons considéré une accumulation dans les sols pendant 35 ans à partir de la mise en service du projet.

Effets à seuil pour l'exposition par ingestion : Indices de risque pour la situation future projetée avec mise en service du projet	
COMPOSE	INDICE DE RISQUE INGESTION
Plomb (Pb)	2,1.10 ⁷
Cadmium (Cd)	4,2.10 ⁹
Nickel (Ni)	2,2.10 ⁷
TOTAL	4,7.10⁷ < à la recommandation qui est de 1

Tableau 42 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par ingestion (indices de risque)

Effets cancérogènes pour l'exposition par ingestion : Excès de Risque Individuel pour la situation future projetée avec mise en service du projet	
COMPOSE	EXCES DE RISQUE INDIVIDUEL INGESTION
Plomb	2,1.10 ¹²
TOTAL	2,1.10¹² < à la recommandation qui est de 10⁴

Tableau 43 : Polluants relevés dans le cadre d'une exposition par ingestion (excès de risque individuel)

Au vu des exigences réglementaires et des connaissances méthodologiques et bibliographiques validées au moment de la rédaction du rapport, les émissions atmosphériques engendrées par le futur trafic routier liées au projet d'agrandissement de la ZA de la Communauté de Communes du Pays de Trie (pour les axes routiers impactés directement par le projet), permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires.

I. 1. 3. Impacts sur l'ambiance sonore

Afin d'estimer l'impact acoustique de la zone d'activité projetée sur le voisinage, le Bureau Veritas a procédé à une modélisation informatique du site projetée et de son environnement. Cette modélisation a pour but de calculer les niveaux sonores induits par l'activité sur la ZA projetée au droit des constructions voisines occupées par des tiers.

Afin de permettre cette évaluation du niveau sonore, des points récepteurs virtuels ont été placés aux emplacements retenus pour caractériser l'état initial (Cf. I. 8. 5. Choix des emplacements et durée des mesurages Page 41).

Sur ces bases, deux modélisations ont été faites, selon les configurations suivantes :

- Modélisation n°1 : trafic existant + trafic sur les voies nouvelles ;
- Modélisation n°2 : trafic existant + trafic sur les voies nouvelles + sources de bruit sur les parcelles.

I. 1. 3. 1. Modélisation n°1 : trafic existant (RD632) + trafic sur les voies nouvelles

La première modélisation a pour objet d'évaluer les niveaux induits par le trafic sur les voies nouvelles, afin de comparer les niveaux sonores prévisionnels avec les valeurs limites fixées par l'arrêté du 5 mai 1996 (Cf. I. 8. 1. Cadre réglementaire Page 40).

Le tableau suivant présente les résultats de l'évaluation ainsi que les valeurs limites prescrites par l'arrêté du 5 mai 1996. Les niveaux sont rapportés uniquement pour les habitations.

Nota : pour cette modélisation ainsi que pour la suivante, un point récepteur a été ajouté pour l'habitation repérée par la lettre F en raison de la répartition des parcelles sur la voie desservant le secteur.





Point d'évaluation	Niveau LAeq évalué par modélisation	Valeur limite LAeq	Ecart
A	55.1 dB(A)	60 dB(A)	- 10 dB(A)
D	45.9 dB(A)		- 19 dB(A)
E	46.9 dB(A)		- 13 dB(A)
F1	30.3 dB(A)		- 30 dB(A)
F2	33.2 dB(A)		- 27 dB(A)

Tableau 44 : Evaluation de l'ambiance sonore (Modélisation n°1)

Les niveaux sonores prévisionnels dus au trafic sur les voies nouvelles sont très sensiblement inférieurs aux valeurs limites prescrites par la réglementation.



Modélisation n°1 de l'ambiance sonore projetée

I. 1. 3. 2. Modélisation n°2 : Trafic existant + trafic sur les voies nouvelles + sources de bruit sur parcelles

Cette seconde modélisation permet de comparer les émergences sonores prévisionnelles avec les valeurs limites réglementaires.

Les résultats des évaluations sont présentés dans le tableau suivant, qui rappelle les niveaux de bruit résiduels (initiaux), les émergences prévisionnelles calculées, ainsi que la valeur limite de l'émergence. Les résultats sont arrondis au 1/2 décibel le plus proche. Une évaluation de la contribution sonore de chacune des sources a également été réalisée pour chaque point récepteur.

Point d'évaluation	Niveau LAeq évalué par modélisation	Niveau LAeq résiduel mesuré	Émergence prévisionnelle	Valeur limite de l'émergence
A	52.5 dB(A)	48.5 dB(A)	4.1 dB(A)	5 dB(A)
B	54 dB(A)	50.5 dB(A)	3.4 dB(A)	
D	44 dB(A)	40.5 dB(A)	3.5 dB(A)	
E	47.5 dB(A)	42.5 dB(A)	5 dB(A)	
F1	32.5 dB(A)	31 dB(A)	1.5 dB(A)	
F2	35 dB(A)	31 dB(A)	4 dB(A)	

Tableau 45 : Evaluation de l'ambiance sonore (Modélisation n°2)

Dans la configuration étudiée, les valeurs calculées des émergences respectent la valeur limite prescrite par la réglementation (installations classées ou code de la santé publique).



Modélisation n°2 de l'ambiance sonore projetée

Pour effectuer le classement des contributions sonores, nous avons affecté un numéro à chaque parcelle. Cette évaluation permet de localiser les parcelles sur lesquelles les sources virtuelles ont un impact potentiel significatif sur les zones sensibles, habitations notamment.

I. 1. 3. 3. Synthèse de l'impact sonore

Grâce à ces modélisations, un classement de l'impact potentiel des sources de bruit a pu être effectué pour les points récepteurs. De plus, des zones d'influence des sources ont été identifiées pour chacun des points (Cf. Carte 27 Page 111). Ceci permet ainsi d'identifier un secteur de la ZAC projetée dans lequel les sources de bruit auraient le moins d'impact potentiel sur les zones habitées ou occupées par des tiers.

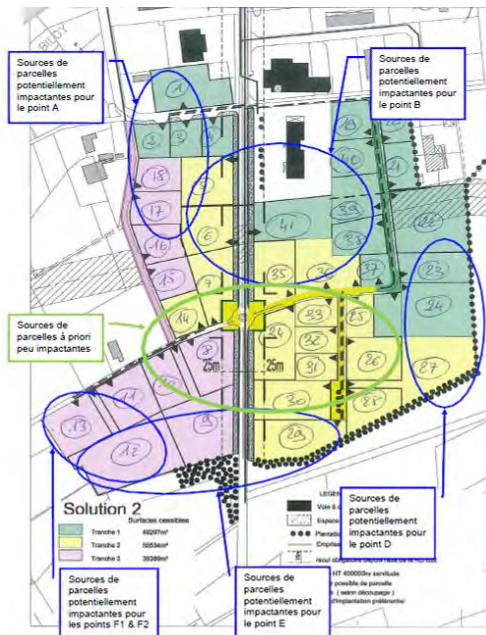
Il s'agit logiquement du secteur central du projet, situé de part et d'autre de la RD632, au niveau du futur rond-point.



Les parcelles incluses dans ce secteur sont notamment les suivantes :

- Secteur Ouest : n°7, n°8, n°10, n°14 et n°15
- Secteur Est : n°25, n°26, n°28, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34 et n°37

L'implantation préférentielle d'activités bruyantes sur ces parcelles peut par conséquent être recommandée.



Carte 27 : Repérage des sources



I. 2. Impacts indirects

I. 2. 1. Impacts sur les masses d'eau souterraines

Le risque de pollution des eaux souterraines provient principalement des fuites d'hydrocarbures issus des engins de chantier (phase « travaux ») ou des véhicules fréquentant le réseau viarie du futur projet (phase d'exploitation).

En phase « chantier »

Le chantier peut générer une accumulation de traces d'hydrocarbures sur la piste de circulation et les zones de stationnement. Des déversements accidentels de produits polluants (hydrocarbures, eaux usées, déchets...), ainsi que des écoulements chroniques liés à la défaillance d'un engin de chantier peuvent également survenir.

Les expertises pédologiques ont révélé la présence de sols à dominante limono-argileuse à limoneuse, présentant une perméabilité peu favorable à l'infiltration optimale des eaux dans le sol. Ainsi, les substances polluantes seront stockées dans les horizons supérieurs du sol sans pour autant être captées par la masse d'eau souterraine.

La capacité épuratoire du sol permettra de dégrader cette pollution avant toute contamination majeure de la nappe d'eau.

En phase « chantier », l'impact du projet sur les masses d'eau souterraines est donc faible.

En phase d'exploitation

La circulation des véhicules sur les voies entraîne un risque de pollution accidentelle par hydrocarbures. Du fait du ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées et de la récupération de ces eaux dans les fossés, le projet générera inévitablement un certain volume d'eaux usées.

Malgré la faible perméabilité des sols, une partie des eaux polluées récoltées par les fossés sera infiltrée dans le sol naturel.

Néanmoins, une grande partie de ces eaux sera gérée par le réseau de fossés et acheminée vers les ouvrages de traitement des eaux pluviales accumulées sur les surfaces imperméabilisées.

En phase d'exploitation, le risque de pollution des masses d'eau souterraines sera faible étant donné que des filières de gestion et de traitement des eaux de voirie limiteront la contamination des eaux par les pollutions accidentelles.

I. 2. 2. Impacts sur les masses d'eau superficielles

En phase « chantier »

Les travaux d'envergure peuvent générer des accumulations de fines en surface, acheminées vers les cours d'eau en période d'intempéries (phénomène de lessivage). De plus, les engins de chantier peuvent faire l'objet de fuites accidentelles d'huiles ou d'hydrocarbures à hauteur des zones de circulation, d'intervention ou de stationnement.



Le risque de pollution du cours d'eau intermittent « Ruisseau de Caysac » (O6511200) n'est pas négligeable étant donné que les travaux seront réalisés aux abords immédiats du cours d'eau. Néanmoins, le risque de pollution sur le cours d'eau permanent « Ruisseau de Lalanne » (O6510960) est plus faible étant donné que celui-ci est situé à environ 400 mètres au Nord du projet d'extension.

L'impact du projet sur les masses d'eau superficielles est modéré : des mesures de réduction pourront être envisagées afin de limiter cette incidence temporaire.

❖ *En phase d'exploitation*

Un risque de fuite d'hydrocarbures ou d'huiles est à prévoir sur la voirie ou les zones de stationnement de véhicules au sein de l'emprise de la future extension. Les eaux superficielles accumulées sur ces surfaces imperméabilisées évacueront ces polluants en direction des exutoires positionnés en bordure de voies d'accès.

A l'heure actuelle, peu d'informations concernant les filières de gestion et de traitement des eaux pluviales sont disponibles. Néanmoins, l'implantation de dispositifs performants et convenablement dimensionnés permettra de limiter considérablement la pollution des eaux superficielles.

La station d'épuration située sur la commune de Trie-sur-Baise permettra d'assurer le traitement des eaux usées domestiques générées par le personnel de la future ZAC. La filière permettra d'assurer un traitement optimal des eaux usées avant rejet vers la masse d'eau réceptrice.

Ainsi, l'impact du projet sur les masses d'eau superficielles sera donc faible.

I. 2. 3. Synthèse des impacts sur le milieu physique

L'ensemble des impacts sur le milieu physique est récapitulé dans le tableau suivant :

Tableau 46 : Synthèse des impacts sur le milieu physique

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Sol et topographie	Tassement du sol	Direct	Permanente	Court terme	■	Faible
	Emission de polluants atmosphériques liée aux travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Modérée
Qualité de l'air	Emission de polluants atmosphériques liée au trafic routier et/ou à la nature des futures entreprises	Direct	Permanente	Moyen terme	■	Modérée
	Emission de gaz à effet de serre lié au trafic routier	Direct	Permanente	Moyen terme	■	Modérée
Ambiance sonore	Emissions sonores liées aux travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Modérée
	Emissions sonores liées au trafic routier, à la création de voies nouvelles et aux entreprises	Direct	Permanente	Moyen terme	■	Modérée
Masses d'eau souterraines et superficielles	Pollution accidentelle des eaux souterraines en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible
	Pollution accidentelle des eaux souterraines en phase d'exploitation	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible
	Pollution accidentelle des eaux superficielles en phase de travaux liées aux engins de chantier	Indirect	Temporaire	Moyen terme	■	Modérée
	Pollution accidentelle des eaux superficielles en phase d'exploitation	Indirect	Temporaire	Moyen terme	■	Faible
	Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	Indirect	Permanente	Moyen terme	■	Faible
	Augmentation du ruissellement superficiel	Indirect	Permanente	Court terme	■	Faible
Imperméabilisation liée au projet	Direct	Permanente	Court terme	■	Modérée	

Légende / Notes :

Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
 Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris ceux causés par les travaux
 – : Impact négatif du projet
 + : Impact positif du projet



II. Impacts – Milieu humain

II. 1. Impacts directs

II. 1. 1. Impact sur le trafic routier

❖ *En phase « chantier »*

L'acheminement des engins et des matériaux générera une légère augmentation du trafic routier sur la route départementale n° 632, principale voie d'accès au projet.

Néanmoins, l'impact sur le trafic routier sera faible à hauteur de la RD632 durant la phase chantier.

❖ *En phase d'exploitation*

Le trafic routier aux abords immédiats du projet, et notamment sur la RD 632, sera légèrement augmenté vis-à-vis de la situation actuelle. Le maître d'ouvrage prévoit en effet une augmentation de 10 à 12 poids lourds en phase d'exploitation ainsi qu'une augmentation prévisible du trafic de véhicules légers.

En effet, le projet créateur d'emplois entraînera une légère intensification du trafic durant les jours ouvrés (lundi au vendredi) et tout particulièrement durant les périodes de pointe suivantes :

- créneaux d'heures d'embauches habituelles (7h-9h et 13h-14h) ;
- Heures de débauche habituelles (12h-13h et 17h-18h) ;

De plus, le trafic sera influencé par le transit régulier de véhicules de livraisons permettant l'export/import de marchandises au sein de la ZAC du Pays de Trie. La création d'un giratoire est prévue afin de fluidifier la circulation entre la zone d'extension et la RD632.

L'impact du projet sur le trafic routier en période d'exploitation est évalué comme modéré.

II. 1. 2. Impact sur l'emploi et les retombées locales

Le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie aura pour principaux objectifs :

- le développement des entreprises issues du tissu local artisanal ;
- l'accueil de nouvelles entreprises de production ou de service à la production ;
- favoriser la création de nouveaux emplois sur le territoire

Ainsi, le projet d'aménagement favorisera la création d'emplois et permettra le développement du pôle économique local.

Enfin, l'opération permettra d'augmenter le potentiel fiscal des collectivités, en vue de renforcer les services à la population.

Ainsi, le projet aura une incidence positive directe pour l'emploi et les retombées locales : l'impact de l'extension de la ZA sur l'économie locale est évalué comme fort.

II. 1. 3. Impact sur les activités économiques existantes

❖ *Entreprises et industries installées sur la ZA existante du Pays de Trie*

L'aménagement du site à l'étude va permettre l'extension et le développement des entreprises déjà implantées sur la ZA existante et contribuera à augmenter l'attractivité et la compétitivité de ce pôle économique local.

Le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie aura donc un impact positif d'intensité modérée sur les entreprises et industries implantées au sein de la ZAC existante.

❖ *Activité agricole*

L'aménagement du site générera la destruction de près de 9,2 hectares de parcelles agricoles dominées par la maïsiculture et d'environ 6,8 hectares de prairies mésophiles (dont 2,2 ha de prairie mésophile pâturée).

L'incidence du projet sur l'activité agricole, via la perte de surfaces cultivables et de prairie pâturée, est modérée étant donné que l'activité agricole est très importante au sein des deux territoires communaux concernés par le projet. Néanmoins cette incidence est à relativiser étant donné que le maître d'ouvrage prévoit de pérenniser l'activité agricole sur le projet d'extension en fonction de l'aménagement spatio-temporel du site d'étude.

II. 1. 4. Impact sur les activités de loisirs

Sur le territoire d'étude, seule l'activité cynégétique semble être représentée. Les haies ou encore les parcelles agricoles constituent un important site de refuge et d'alimentation pour le gibier sédentaire et migrateur.

L'impact du projet sur l'activité cynégétique est néanmoins relativement faible au vu de l'absence d'installations et postes de chasses traditionnelles au sein de l'emprise.

II. 2. Impacts indirects

II. 2. 1. Impact sur la santé humaine

II. 2. 1. 1. Rappel sommaire des effets de la pollution atmosphérique sur la santé

A l'heure actuelle, les effets sur la santé de la pollution atmosphérique commencent à être mieux connus grâce à de nombreuses études menées au niveau international au cours des 10 dernières années.

Il existe des éléments de connaissance indiquant que les niveaux actuels d'exposition aux polluants représentent un risque pour la santé, au moins à court terme. Ces études mettent en évidence une corrélation entre pollution atmosphérique et indicateurs sanitaires.





Les risques individuels sont relativement faibles, mais, du fait de l'exposition à la pollution atmosphérique (population exposée très importante), d'une part, et de la fréquence élevée des pathologies concernées, d'autre part, les risques au niveau de l'ensemble de la population sont loin d'être négligeables.

En effet, les maladies qui pourraient être liées à la pollution atmosphérique extérieure, les maladies respiratoires, les allergies, les maladies cardiovasculaires et les cancers, sont responsables d'une mortalité et d'une morbidité importantes.

De plus, en France, comme dans tous les pays industrialisés, on constate une augmentation notable du nombre de personnes allergiques et asthmatiques, depuis une vingtaine d'années, qui pourrait être expliquée par des facteurs environnementaux.

Toutefois, les données disponibles actuellement ne donnent pas une idée claire des relations spécifiques entre les polluants atmosphériques et les pathologies, particulièrement en ce qui concerne la relation quantitative entre l'exposition à un polluant et ses effets ainsi que les paramètres en cause.

Effets connus de certains polluants

Les effets sur la santé sont connus pour la pollution acidoparticulaire (particules en suspension et dioxyde de soufre), et photochimique (ozone), les produits cancérigènes et les allergènes. Pour ce qui est de la pollution acidoparticulaire et photochimique :

- ↳ Ces polluants irritent l'appareil respiratoire et favorisent l'expression clinique de l'allergie ou de l'asthme chez les personnes sensibles ;
- ↳ Ils sont susceptibles de rendre plus allergisants les pollens.

Les particules diesel sont classées par le Centre Interprofessionnel de Recherche sur le Cancer "probablement cancérigène chez l'homme" et les émissions d'essence "potentiellement cancérigène pour l'homme". Les allergènes déclenchent des crises d'asthme et des allergies ainsi que des problèmes ophtalmologiques (conjonctivites).

En l'état actuel des connaissances, les mécanismes d'action sont évalués sur la base d'expositions à de fortes doses, bien supérieures aux expositions constatées en pollution atmosphérique ambiante et doivent donc être utilisés avec précaution.

Les principaux polluants impactant la santé sont :

- le monoxyde de carbone (CO) qui, à des taux importants, est à l'origine d'intoxication pouvant entraîner la mort ou laisser des séquelles irréversibles,
- le dioxyde de carbone, ou gaz carbonique (CO₂), qui, en milieu clos, provoque des asphyxies,
- les oxydes d'azote (NOx) qui peuvent entraîner une altération de la fonction respiratoire,
- les composés organiques volatils (COV) qui, selon leur type, diminuent la capacité respiratoire ou sont cancérigènes,
- le dioxyde de soufre (SO₂) qui est un gaz irritant,
- les particules générant des troubles respiratoires et transportant souvent des éléments cancérigènes,
- les métaux lourds qui sont très toxiques,
- l'ozone provoquant des irritations et des altérations pulmonaires.

Pour les polluants surveillés, les concentrations mesurées en moyenne annuelle respectent les valeurs limites pour la protection de la santé humaine et les objectifs de qualité de l'air.



Identification des populations sensibles dans le cadre du projet d'extension de la ZA

Le tableau suivant présente la répartition des enfants par âge (moins de 6 ans) dans les communes présentes dans un rayon de 2 km environ autour du site.

COMMUNE	Enfants de moins de 3 ans	Enfants de 3 à 5 ans	Enfants de 5 à 6 ans
TRIE SUR BAISE	136	26	13
LAPUYRE	11	0	0
LALANNE-TRIE	17	6	0
VIDOU	17	6	1
TOURNON-BAISE	13	5	0
PHYDARRIEUX	22	4	0
SADOURNIN	23	7	2

Tableau 47 : Répartition des enfants de moins de 14 ans (Source : INSEE, 2011)

Le tableau suivant présente des établissements sanitaires et leur capacité théorique pour les communes situées dans le domaine d'étude du site.

COMMUNE	TYPE DE STRUCTURE	CAPACITE AUTOMEE
TRIE SUR BAISE	Centre d'Orientation Sanitaire et Sociale CENTRE MEDICO SOCIAL	NC
	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES RIVES DU PELAM	33
	Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés FAM "L'ESPoir"	10
	Pharmacie d'Officine SELARL PHARMACIE RABIER DAVERDE	NC
	Service d'Aide Médicale à Domicile	NC
	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)	33
LALANNE-TRIE	Maison de santé SANTE EN PAYS DE TRIE	NC

R.S. non communiqué
(Source : Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux,
<http://ress.sante.gouv.fr/ress/index.jsp>)

Tableau 48 : Etablissements sanitaires

II. 2. 1. 2. Rappel sommaire des effets du bruit sur la santé

L'intensité du bruit perçu par l'oreille humaine se mesure en décibel A (dBA). A partir de 65 dBA, les gens soumis à une telle intensité sonore sont considérés à risque.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, un seuil aussi bas que 35 dBA doit être respecté pour que la population puisse dormir en toute quiétude. C'est également le niveau recommandé par la Société canadienne d'hypothèques et de logements (SCHL). Il s'agit du bruit mesuré dans une chambre à coucher dont toutes les fenêtres sont fermées.



L'OCDE estime que 16 % de tous les Européens subissent dans leur sommeil des niveaux sonores qui excèdent 40 dBA. De nombreuses études font ressortir différents problèmes de santé chez les populations soumises à de faibles niveaux de bruit, notamment une pression sanguine plus élevée, une production accrue d'adrénaline et de troubles de la mémoire. Les femmes enceintes et les jeunes enfants y seraient plus vulnérables que le reste de la population.

Le bruit occasionné par la circulation routière est apparu ces dernières années comme un polluant omniprésent, mais souvent sous-estimé dans la vie quotidienne. En Europe, la proportion de la population exposée à des niveaux supérieurs à 65 dB (A) est passée de 15 % dans les années 80 à 26 % au début des années 90. A titre de comparaison, pour qu'on puisse comprendre relativement bien une personne qui parle normalement, le bruit ne devrait pas dépasser 55 dB (A). Le bruit ambiant affecte la santé et le bien-être physique, mental et social (source : OMS).

II. 2. 1. 3. Effets du projet sur la santé humaine

❖ En phase « chantier »

En phase « chantier », il est à prévoir une légère et temporaire augmentation de la pollution de l'air et du bruit lors de la phase de chantier (combustion des gaz d'échappement, manœuvres de chantier, ...).

Néanmoins, au vu de la distance (> 250m) séparant le projet des habitations résidentielles, les effets du projet sur la santé humaine sont jugés faibles.

❖ En phase d'exploitation

Le trafic généré par le futur pôle économique sera source de bruit.

L'impact du projet sera lié au type d'occupation de la ZAC et au trafic qu'elle génèrera, en particulier sur les périodes sensibles de l'aube (avant 7h) et de la nuit dans le cas de livraisons quotidiennes matinales. L'aménagement s'effectuera en continuité de la ZA du Pays de Trie existante et génèrera approximativement les mêmes nuisances sonores que celles actuellement ressenties.

Toutefois, le trafic routier sur la RD 632 s'intensifiera en conséquence, principalement durant la période diurne. **L'impact du projet sur la qualité sonore ressentie à hauteur des secteurs résidentiels est considéré comme modéré au vu de l'éloignement du projet vis-à-vis du bâti.**

Enfin, la qualité de l'air sera légèrement détériorée par l'intensification du nombre de véhicules fréquentant la RD 632.

D'une façon plus générale, les risques sur la santé sont essentiellement liés à l'augmentation de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores principalement générées par les véhicules de livraison ou des futurs employés. Les effets du projet sur la santé humaine sont considérés comme étant modérés.

II. 2. 2. Impact sur la sécurité humaine

Au terme de l'analyse bibliographique réalisé dans le cadre de la présente étude, il s'avère que l'emprise du projet est concernée par les risques naturels suivants :

- aléa sismique modéré ;
- risque de mouvement de terrain faible.

II. 2. 1. 1. Risques liés à l'aléa sismique

Le territoire à l'étude est sujet à un aléa sismique d'intensité modérée.

Néanmoins, les risques sur la sécurité humaine sont évalués comme étant faibles.

II. 2. 1. 2. Risques de mouvement de terrain

Les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise sont soumises au risque de mouvement de terrain par tassements différentiels et à un aléa retrait-gonflement des argiles d'intensité faible. L'emprise du projet est donc également concernée par ce risque naturel.

Toutefois, les risques sur la sécurité humaine engendrés par cet aléa naturel sont estimés comme étant non significatifs.

II. 2. 3. Synthèse des impacts sur le milieu humain

Les impacts positifs ou négatifs, directs/indirects, temporaires/permanents du projet sur le milieu humain sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 49 : Synthèse des impacts sur le milieu humain

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Trafic routier	Légère augmentation du trafic local en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	–	Faible
	Augmentation du trafic local en phase d'exploitation	Direct	Permanente	Moyen terme	–	Modérée
Emploi et retombées locales	Création d'emplois, développement économique du territoire, amélioration du potentiel fiscal	Direct	Permanente	Moyen terme	+	Forte
Activités économiques existantes	Extension et développement des entreprises/industries implantées sur la ZA existante	Direct	Permanente	Court terme	+	Modérée
	Activité agricole : perte de terres arables et de prairie pâturée	Direct	Permanente	Court terme	–	Modérée





ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Activités de loisirs	Perte d'une partie du territoire chassable des deux communes	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible
Santé humaine	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique et à la dégradation de l'ambiance sonore (phase chantier)	Indirect	Temporaire	Court terme	-	Faible
	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique et à la dégradation de l'ambiance sonore (phase d'exploitation)	Indirect	Permanente	Long terme	-	Modérée

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique d'intensité modérée	Indirect	Permanente	Moyen terme	-	Faible
	Risque de mouvement de terrain par tassements différentiels et aléa retrait-gonflement des argiles (intensité faible)	Indirect	Permanente	Moyen terme	-	Nulle

Légende / Notes :

Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
 Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris ceux causés par les travaux
 - : Impact négatif du projet
 + : Impact positif du projet



III. Impacts - Paysage et le patrimoine culturel

III. 1. L'impact visuel du projet sur le paysage « perçu »

III. 1. 1. Impacts liés au chantier

L'impact majeur sera lié au trafic des engins et à leur stationnement sur la zone. L'impact visuel sera alors maximal pour les usagers de la RD 632 ainsi que dans une moindre mesure, pour ceux fréquentant occasionnellement les routes périphériques au projet (RD6 et RD939). Le projet se situant de part et d'autre de la RD 632, l'impact sur le paysage « perçu » sera important. Néanmoins, des aménagements paysagers sont prévus : des alignements d'arbres seront plantés au sein de la zone de recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD632.

L'impact visuel du chantier au sein de l'emprise du projet sera faible, étant donné qu'aucun point culminant n'offrirait une vue directe sur les travaux. L'impact visuel ne pourra être perçu qu'à proximité immédiate du projet.

L'impact du chantier sur le paysage est donc faible.

III. 1. 2. Impacts en phase d'exploitation

Les incidences s'apparenteront à celles énoncées dans le paragraphe précédent.

L'impact du chantier sur le paysage est donc faible.

III. 2. L'impact visuel du projet sur le paysage « vécu »

Des aménagements paysagers (alignement d'arbres) sont prévus au sein de la zone de recul de 25 mètres par rapport à la RD632 afin de limiter l'impact visuel de l'extension sur les résidents locaux. Les vues sur le site seront alors réduites. De plus, l'activité agricole sur le projet d'extension sera pérennisée en fonction de l'aménagement spatio-temporel du site d'étude, ce qui constituera un écran végétal limitant considérablement l'impact visuel.

Malgré la présence de ces barrières visuelles, il est probable que les constructions élevées (silos, tours,...) dominent le paysage : les locaux auront donc une vue directe mais partielle sur les entreprises implantées au sein de l'extension.

L'impact du projet sur le paysage vécu sera donc modéré.

III. 3. Impact sur le patrimoine culturel et archéologique

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé au sein de l'emprise du projet.

Le projet d'extension de la zone d'aménagement n'entraînera donc aucune dénaturation du patrimoine culturel local.

Le projet est soumis à l'article R. 523-1 du Code de Patrimoine : l'aménagement et le développement du projet donnera lieu à la prescription de mesures d'archéologie préventives.

En tout état de cause, l'attention du maître d'ouvrage doit être attirée sur le fait que le projet éventuellement issu de cette étude est susceptible d'entrer dans le champ d'application du décret n°2004-490 du 3 Juin 2004, pris pour l'application du Code du Patrimoine (Livres V) et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. A ce titre, la nature et l'importance des éléments du patrimoine archéologique éventuellement reconnus à la suite d'une procédure d'évaluation spécifique pourront appeler de la part de l'Etat une prescription de conservation susceptible de constituer une remise en cause de la faisabilité du projet.

L'attention du maître d'ouvrage peut également être appelée sur la possibilité ouverte par les articles 10 et 12 du même décret, qui prévoient que : « les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. »

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ».

Ainsi, le projet n'aura aucune incidence majeure sur le patrimoine archéologique du territoire à l'étude.

III. 4. Synthèse des impacts sur le paysage et le patrimoine culturel

L'ensemble des impacts sur le paysage est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 50 : Synthèse des impacts sur le paysage

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Paysage perçu	Les futures constructions seront peu visibles depuis la RD 632 et la RD 611 grâce aux nombreux écrans visuels présents (culture, aménagements paysagers,...)	Direct	Permanent	Court terme	+	Modéré
Paysage vécu	Les parties surélevées des futures constructions seront probablement	Direct	Permanent	Court terme	-	Modéré





ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
	visibles depuis les habitations résidentielles					
Patrimoine culturel et archéologique	Aucun site archéologique ou zone de protection archéologique n'est relevée sur le territoire l'emprise du projet d'extension de la zone d'aménagement	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible

Légende / Notes :

Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
 Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris ceux causés par les travaux
 - : Impact négatif du projet
 + : Impact positif du projet



IV. Impacts – Milieu naturel

IV. 1. Impacts directs

IV. 1. 1. Destruction des habitats naturels

L'aménagement du site entraînera inévitablement la destruction d'habitats naturels au droit du projet. Toutefois, l'ensemble des habitats détruits en phase « travaux » ne présente pas de valeur patrimoniale particulière et sont relativement communs à l'échelle locale.

Ainsi, l'impact du projet sur les habitats naturels communs du périmètre à l'étude est évalué comme faible.

IV. 1. 2. Destruction de la flore

L'emprise du projet est caractérisée par la présence d'une flore commune des territoires artificialisés. L'aménagement du site et tout particulièrement la création du réseau viaire, des zones de parking ou encore l'implantation du bâti entraînera une destruction partielle de la flore commune caractérisant le site à l'étude.

L'impact du projet sur la flore est faible.

IV. 1. 3. Perturbation des activités vitales des espèces animales

❖ En phase « travaux »

Les opérations de défrichage ou encore de nivellement généreront des nuisances sonores et visuelles importantes pour la faune locale. Le passage répété et l'activité des engins de chantier sur site semblent constituer la principale source de nuisances durant la phase « travaux ».

Un phasage des travaux permettra de limiter de façon considérable l'incidence des travaux sur l'activité vitale des espèces animales.

L'impact du projet sur la faune est faible à modéré.

❖ En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le trafic routier au sein de l'emprise du projet ainsi que les nuisances sonores générées par les futures entreprises constitueront les principales sources de perturbation des activités vitales des espèces.

Néanmoins, au vu de la proximité immédiate de la ZA existante, du réseau routier environnant (RD 632, RD611, RD939, RD6) et compte tenu de la vocation agricole des parcelles riveraines, l'impact du projet sur les activités vitales des espèces sera faible.

IV. 1. 4. Destruction des habitats d'espèces

Le territoire à l'étude est utilisé pour l'alimentation, le transit, le refuge ou encore la reproduction de nombreuses espèces communes des plaines agricoles.

Toutefois, l'impact du projet sur le milieu aquatique et donc sur l'habitat caractéristique des espèces inféodées aux milieux aquatiques est relativement faible.

IV. 1. 5. Impact sur les fonctionnalités écologiques

Le projet intercalé entre la RD 632 et la RD 611 au sein de l'emprise du projet et la zone d'activités existante du Pays de Trie au Nord, est positionné au sein d'un territoire marqué par la présence de nombreuses barrières écologiques contribuant à un isolement du site vis-à-vis des réservoirs de biodiversité locaux.

Au vu du positionnement du projet au sein d'un territoire fragmenté présentant d'importantes discontinuités écologiques, l'impact de l'aménagement du site sur les fonctionnalités écologiques est faible.

IV. 2. Impacts indirects

IV. 2. 1. Dégradation des habitats naturels et de la flore

En phase travaux, la circulation des engins sur les chemins périphériques peut entraîner la dégradation des habitats naturels et espèces floristiques présentes hors emprise du projet notamment via la poussière engendrée par le passage répété des véhicules de chantier.

Au vu des habitats naturels présents aux abords du projet, l'incidence temporaire du projet sera faible.

IV. 2. 2. Propagation d'espèces invasives

❖ En phase « chantier »

Les véhicules de chantier peuvent être vecteurs d'espèces invasives. En phase travaux, la circulation des engins de chantier peut entraîner l'importation sur le site d'espèces invasives. Néanmoins, au vu de la topographie relativement plane du secteur à l'étude, l'apport de terre ou de remblais extérieur sera peu important.

Ainsi, le risque de propagation d'espèces invasives en phase travaux est considéré comme faible.

❖ En phase d'exploitation

Les véhicules sont d'excellents vecteurs d'espèces invasives, par le déplacement de spores, graines, etc. En phase exploitation, la circulation peut entraîner l'importation sur le site d'espèces invasives.





Néanmoins, le risque de propagation d'espèces invasives en phase exploitation est considéré comme faible.

IV. 2. 3. Synthèse des impacts sur le milieu naturel

Tableau 51 : Synthèse des impacts sur le milieu naturel

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Habitats naturels	Destruction de la flore et des habitats naturels	Direct	Temporaire	Court terme	–	Faible
	Dégradation des habitats naturels périphériques au projet via l'accumulation de poussières générée par les engins de chantier	Indirect	Temporaire	Moyen terme	–	Faible
	Dispersion de débris et de semences d'une espèce envahissante	Indirect	Temporaire	Court terme	–	Faible
Faune	Dérangement de la faune locale causé par les nuisances sonores et visuelles générées par le	Direct	Temporaire	Court terme	–	Modéré

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
	chantier					
	Nuisances sonores et visuelles générées par les entreprises et la circulation des véhicules en phase d'exploitation	Direct	Permanent	Court terme	–	Faible
	Risque de dégradation ponctuelle des habitats aquatiques	Direct	Permanent	Court terme	–	Faible
Functionalité écologique	Altération de la fonctionnalité écologique du territoire	Direct	Permanent	Court terme	–	Faible

Légende / Notes :

Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
 Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris ceux causés par les travaux
 – : Impact négatif du projet
 + : Impact positif du projet



IV. 3. Impacts – Synthèse des impacts

Tableau 52 : Synthèse des impacts

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Sol et topographie	Tassement du sol	Direct	Permanente	Court terme	–	Faible
Qualité de l'air	Emission de polluants atmosphériques liée aux travaux	Direct	Temporaire	Court terme	–	Modérée
	Emission de polluants atmosphériques liée au trafic routier et/ou à la nature des futures entreprises	Direct	Permanente	Moyen terme	–	Modérée
	Emission de gaz à effet de serre lié au trafic routier	Direct	Permanente	Moyen terme	–	Modérée
Ambiance sonore	Emissions sonores liées aux travaux	Direct	Temporaire	Court terme	–	Modérée
	Emissions sonores liées au trafic routier, à la création de voies nouvelles et aux entreprises	Direct	Permanente	Moyen terme	–	Modérée
Masses d'eau souterraines et superficielles	Pollution accidentelle des eaux souterraines en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	–	Faible
	Pollution accidentelle des eaux souterraines en phase d'exploitation	Indirect	Temporaire	Court terme	–	Faible
	Pollution accidentelle des eaux superficielles en phase de travaux liées aux engins de chantier	Indirect	Temporaire	Moyen terme	–	Modérée
	Pollution accidentelle des eaux superficielles en phase d'exploitation	Indirect	Temporaire	Moyen terme	–	Faible
	Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	Indirect	Permanente	Moyen terme	–	Faible
	Augmentation du ruissellement superficiel	Indirect	Permanente	Court terme	–	Faible
Trafic routier	Imperméabilisation liée au projet	Direct	Permanente	Court terme	–	Modérée
	Légère augmentation du trafic local en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	–	Faible
	Augmentation du trafic local en phase d'exploitation	Direct	Permanente	Moyen terme	–	Modérée
Emploi et retombées locales	Création d'emplois, développement économique du territoire, amélioration du potentiel fiscal	Direct	Permanente	Moyen terme	+	Fort
Activités économiques existantes	Extension et développement des entreprises/industries implantées sur la ZA existante	Direct	Permanente	Court terme	+	Modérée
	Activité agricole : perte de terres arables et de prairie pâturée	Direct	Permanente	Court terme	–	Modérée
Activités de loisirs	Perte d'une partie du territoire chassable de deux communes	Direct	Permanente	Court terme	–	Faible
Santé humaine	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique et à la dégradation de l'ambiance sonore (phase chantier)	Indirect	Temporaire	Court terme	–	Faible
	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique et à la dégradation de l'ambiance sonore (phase d'exploitation)	Indirect	Permanente	Long terme	–	Modérée
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique d'intensité modérée	Indirect	Permanente	Moyen terme	–	Faible





ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT
	Risque de mouvement de terrain par tassements différentiels et aléa retrait-gonflement des argiles (intensité faible)	Indirect	Permanente	Moyen terme	—	Nulle
Paysage perçu	Les futures constructions seront peu visibles depuis la RD 632 et la RD 611 grâce aux nombreux écrans visuels présents (culture, aménagements paysagers,...)	Direct	Permanent	Court terme	+	Modéré
Paysage vécu	Les parties surélevées des futures constructions seront probablement visibles depuis les habitations résidentielles	Direct	Permanent	Court terme	—	Modéré
Patrimoine culturel et archéologique	Aucun site archéologique ou zone de protection archéologique n'est relevée sur le territoire l'emprise du projet d'extension de la zone d'aménagement	Direct	Permanente	Court terme	—	Faible
Habitats naturels	Destruction de la flore et des habitats naturels	Direct	Temporaire	Court terme	—	Faible
	Dégradation des habitats naturels périphériques au projet via l'accumulation de poussières générée par les engins de chantier	Indirect	Temporaire	Moyen terme	—	Faible
	Dispersion de débris et de semences d'une espèce envahissante	Indirect	Temporaire	Court terme	—	Faible
Faune	Dérangement de la faune locale causé par les nuisances sonores et visuelles générées par le chantier	Direct	Temporaire	Court terme	—	Modéré
	Nuisances sonores et visuelles générées par les entreprises et la circulation des véhicules en phase d'exploitation	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
	Risque de dégradation ponctuelle des habitats aquatiques	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible
Fonctionnalité écologique	Altération de la fonctionnalité écologique du territoire	Direct	Permanent	Court terme	—	Faible

Légende / Notes :

Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux

Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris ceux causés par les travaux

— : Impact négatif du projet

+ : Impact positif du projet



V. Incidence du projet sur les sites Natura 2000

V. 1. Préambule

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 – art. 69 qui stipule que :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. [...] »

L'article R414-19 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2, précise les projets soumis à cette étude d'incidence sur site Natura 2000 :

« 1.- La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 114-1 à L. 124-11 ; [...] »

II.- Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

V. 2. Positionnement du projet par rapport au site Natura 2000

Un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux est recensé à environ 4,8 Km au Sud-Est de l'emprise du projet. Il s'agit du site Natura 2000 « Puydarrieux » (FR7312004).

Enfin, aucun périmètre réglementaire défini au titre de la Directive Habitat n'est relevé à moins de 5 km du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie.

La Carte 28 page 124 présente le positionnement du projet vis-à-vis du périmètre Natura 2000.

V. 3. Site FR7312004 « Puydarrieux »

(Source : Inventaire national du Patrimoine naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle)

Le site Natura 2000 de « Puydarrieux » a été enregistré en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) en date du 05/01/2006.

D'une superficie de 256 ha, le site « Puydarrieux » correspond à un vaste ensemble vallonné, composé de terrains quaternaires où alternent terres cultivées, prairies et bosquets.

Cette retenue artificielle, créée en 1987 pour l'irrigation des terres agricoles constitue l'un des principaux sites pour la migration et l'hivernage des oiseaux d'eau en Midi-Pyrénées.

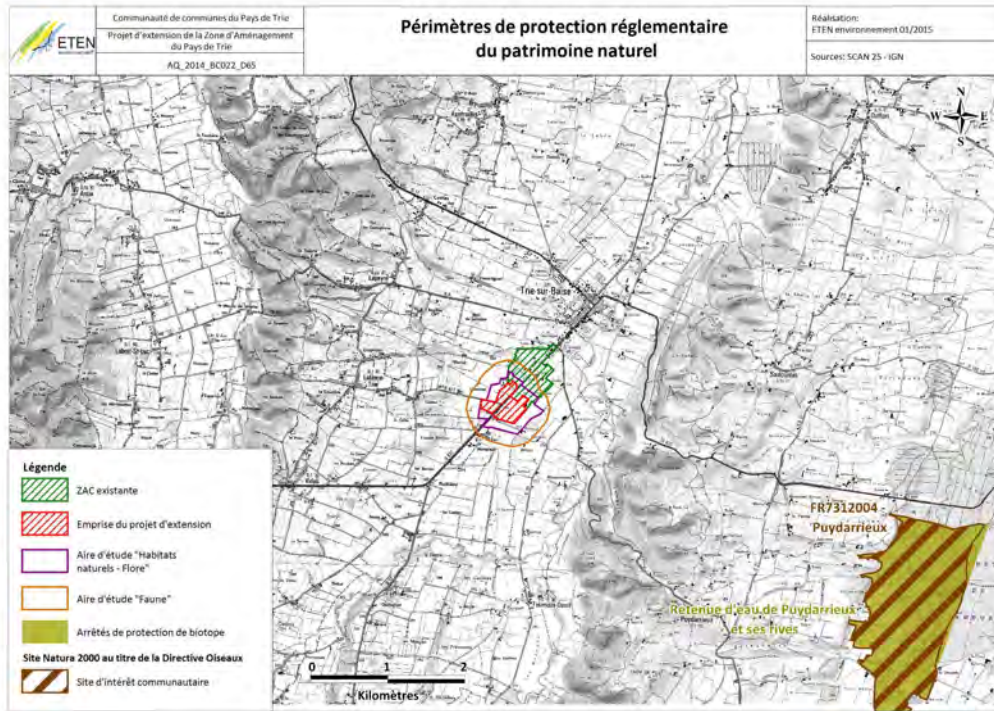
Ce site est caractérisé par les classes d'habitats suivants :

Tableau 53 : Liste des classes d'habitats recensées sur le site « FR7312004 Puydarrieux »

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	74 %
Forêts caducifoliées	15 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures rotation avec une jachère régulière)	2 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	1 %

En date de ce présent rapport, aucune information n'est disponible sur la présence ou non d'habitats naturels d'intérêt communautaire au sein du périmètre.





Carte 28 : Positionnement du projet par rapport au site Natura 2000



Enfin, 27 espèces d'intérêt communautaire ont été listées dans le Formulaire Standard de Données relatif aux espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE au sein du périmètre.

Tableau 54 : Liste des Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, recensés sur le site Natura 2000 FR7312004

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
<i>Philomachus pugnax</i>	Chevalier combattant
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain

Tableau 55 : Liste des Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, recensés sur le site Natura 2000 FR7312004

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorzi
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette





V. 4. Evaluation des incidences sur le site Natura 2000

Les inventaires de terrain menés au sein de l'aire d'étude, n'ont pas permis d'identifier des habitats naturels d'intérêt communautaire au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » à l'exception de l'Aulnaie rivulaire présente hors emprise du projet (habitat préservé en l'état).

Le diagnostic écologique réalisé sur site a révélé la présence de 3 espèces inscrites en Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Il s'agit :

- De l'Aigle botté ;
- Du Milan noir ;
- Du Milan royal.

Les espèces listées fréquentent exclusivement le site pour le transit, le repos ou l'alimentation. Ainsi, le territoire à l'étude ne constitue un milieu essentiel pour la survie, le maintien ou le développement de leur population.

L'impact du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie sur les espèces d'intérêt communautaire est faible.

Il n'existe pas de lien hydraulique ou autre connectivité entre le projet et le site Natura 2000 le plus proche « Puydarrieux ».

Le site d'étude est distant de 4,8 Km de tout site Natura 2000. Au vu de l'éloignement de l'emprise vis-à-vis du site Natura 2000 et l'absence de connectivité, aucune incidence n'est mise en évidence.



PIECE 5 – EVALUATION DES EFFETS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS





I. Présentation des autres projets connus et de leurs effets

L'analyse des effets cumulés porte sur les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et sur les projets qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Une aire d'étude d'un rayon d'environ 25 kilomètres en périphérie du projet a été prise pour cibler les projets à prendre en compte pour l'étude des effets cumulés. Une attention particulière a également été portée à la nature des projets présents à proximité.

I. 1. Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la ZAC "Ecoparc" porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sur la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ (65)

I. 1. 1. Présentation du projet

Le projet de ZAC « Coparc » porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a pour objet la création d'un parc d'activités économiques de la zone d'activités existante de Sègues-Longues sur la commune de Borderes sur l'Echez, en entrée Nord de l'agglomération tarbaise. Cette zone sera directement raccordée à la rocade Nord-Ouest de Tarbes.

Le périmètre couvre environ 75 hectares, et le programme global prévisionnel des constructions est estimé à 285 00 m² de surface de plancher.

La vocation dominante de cette ZAC sera celle d'un « coparc » (industries de l'environnement, métiers de l'écologie et des éco-technologies, écoconstruction...) mais elle pourra également accueillir d'autres types d'activités, notamment logistiques. Elle devrait permettre l'accueil d'environ 700 emplois.

I. 1. 2. Principaux enjeux environnementaux du site

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- La ressource en eau et la gestion des eaux pluviales ;
- La préservation de la biodiversité ;
- Les consommations énergétiques, le changement climatique et la qualité de l'air ;
- Les nuisances sonores ;
- L'intégration paysagère.

I. 1. 3. Synthèse des effets du projet

Cette étude d'impact suscite essentiellement des observations relatives à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à la faible pression d'inventaires faune-flore et à la nécessité de traduire en termes prescritifs certaines mesures réductrices ou compensatoires dans ce domaine. Elle appelle par ailleurs des recommandations

complémentaires concernant le suivi des impacts sonores de la voirie de desserte de la phase 2 de la ZAC. Enfin, une poursuite de la réflexion serait souhaitable concernant la desserte de la zone en énergies renouvelables et l'intégration paysagère du projet.

Cette étude d'impact est cependant suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation, et des enjeux en présence.

I. 2. Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TARBES (65)

I. 2. 1. Présentation du projet

Chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées, Tarbes est membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et adhère au SCOT Tarbes-Ossun-Lourdes. Située en transition entre la plaine de l'Adour et le massif pyrénéen, la ville a connu, au cours des 30 dernières années, une lente mais régulière perte de population, passant de 51 400 habitants en 1982 à 43 700 en 2009 (soit une perte de 7 700 habitants). Le PLU traduit notamment la volonté de relancer la croissance démographique, avec pour objectif de retrouver une population d'environ 50 000 habitants en 2020, conformément aux orientations du SCOT.

I. 2. 2. Principaux enjeux environnementaux du site

Le PADD fixe les 4 principes directeurs :

- Affirmer la place de la ville dans le département régional : dynamiser le potentiel d'accueil de population sur le territoire, notamment en réinvestissant le centre-ville, en densifiant et structurant les quartiers périphériques, et en prévoyant des extensions urbaines mesurées et maîtrisées ; renforcer l'attractivité économique des zones d'activités existantes et la fonction commerciale du centre-ville, favoriser la mixité urbaine, maintenir les activités agricoles, développer les équipements touristiques et renforcer les grands équipements.
- Maintenir la cohérence urbaine : favoriser un renouvellement démographique équilibré et rééquilibrer la composition du parc de logements ; créer des centralités de quartiers ; pérenniser la qualité des équipements et des services ;
- Améliorer le fonctionnement urbain et les déplacements : améliorer le maillage routier pour fluidifier la circulation ; améliorer la circulation urbaine en favorisant notamment l'intermodalité et les parcs relais ; promouvoir les modes de déplacements doux, les transports en commun, et favoriser la mixité des quartiers pour limiter les déplacements ;
- Préserver l'environnement et le cadre de vie : protéger les milieux naturels et la biodiversité ; assurer la protection de la population face aux risques ; préserver les ressources et limiter les pollutions ; valoriser l'identité paysagère et patrimoniale du territoire.

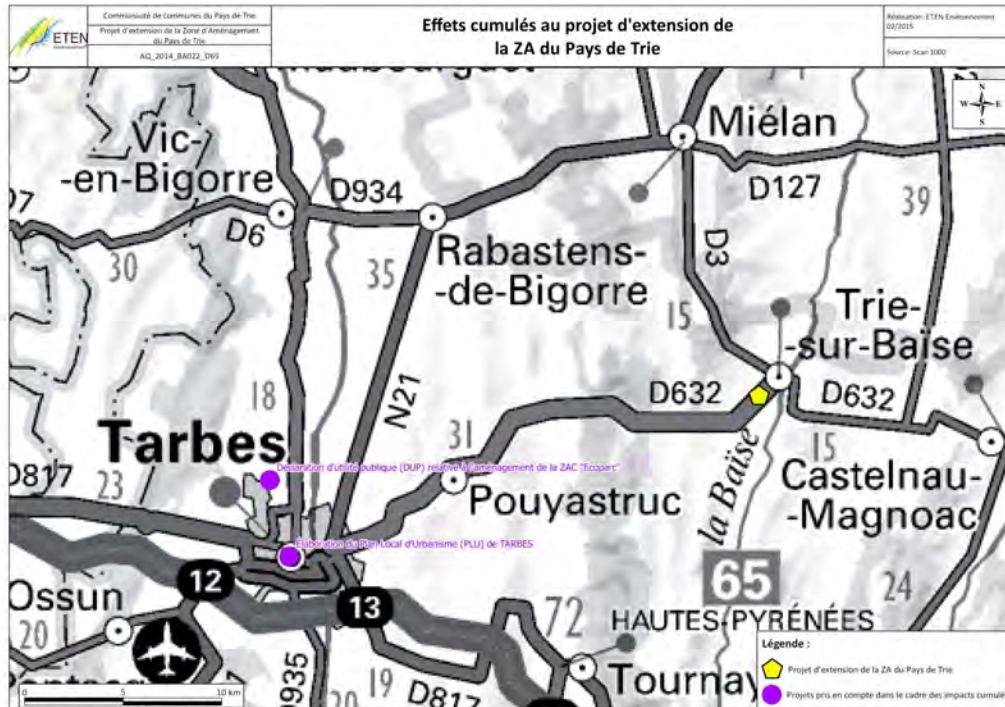


I. 2. 3. Synthèse des effets du projet

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR7300889 « Vallée de l'Adour », identifié notamment pour ses habitats d'eau douce, de forêts caducifoliées et de prairies riveraines, avec notamment la présence de la Loutre, de la Cistude d'Europe et de la Moule d'eau douce ainsi que du Fluteau nageant ; les poissons migrateurs y font également leur réapparition à la suite d'un équipement des principaux obstacles sur le cours aquitain du fleuve.

Le PLU de Tarbes porte un projet de développement ambitieux. Les orientations du PADD apparaissent globalement positives en termes d'environnement. La prise en compte de la trame verte et bleue et de la qualité paysagère reste cependant perfectible. Il conviendra par ailleurs de porter une attention particulière à l'atteinte des objectifs de densification et de réduction de la vacance du parc de logements, et de traduire dans les aménagements urbains la priorité accordée aux transports en commun et aux modes de déplacements doux.





Carte 29 : Effets cumulés des projets connus avec le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie



II. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

II. 1. Effets cumulés du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie et de la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la ZAC "Ecoparc"

Le projet de Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la ZAC "Ecoparc" est localisé à environ 25 Km au Sud-Ouest du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie, sur le territoire communal de Bordères-sur-l'Échez.

Au vu de l'éloignement, il n'existe pas d'effet cumulé entre le projet de Déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la ZAC "Ecoparc" et le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie. En effet, les impacts sont propres à chacun des deux projets mais ne se cumulent pas au vu des raisons précitées.

II. 2. Effets cumulés du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie et du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tarbes

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tarbes est localisé à environ 25 Km au Sud-Ouest du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie.

Au vu de l'éloignement, il n'existe pas d'effet cumulé entre le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tarbes et le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie. En effet, les impacts sont propres à chacun des deux projets mais ne se cumulent pas au vu des raisons précitées.





PIECE 6 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES



I. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur

(Source : Etude de faisabilité pour l'extension de la Zone d'Activité Cantonale, CACG, Février 2013)

I. 1. Commune de Lalanne-Trie

La Commune de Lalanne-Trie ne dispose pas de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Les dispositions du RNU concernent la localisation et la desserte des constructions, leur implantation et leur volume ainsi que leur aspect extérieur.

I. 1. 1. Localisation et desserte des constructions

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme protège la salubrité ou la sécurité publique.
L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme permet d'interdire ou de limiter les constructions pour les protéger du bruit ou d'autres nuisances graves.

L'article R. 111-4 du code de l'urbanisme protège les sites et vestiges archéologiques
Les articles R. 111-5 et R. 111-6 du code de l'urbanisme permettent de réglementer les accès, voiries et aires de stationnement afin qu'ils soient adaptés au trafic prévisible et ne soient pas dangereux. Défense incendie et circulation d'engins doivent

L'article R. 111-7 du code de l'urbanisme permet d'imposer des espaces verts, voire des aires de jeux, proportionnés à l'importance de l'immeuble. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Les articles R. 111-8, R. 111-9, R. 111-10, R. 111-11 et R. 111-12 du code de l'urbanisme est relatif à l'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

L'article R. 111-13 du code de l'urbanisme permet d'interdire ou de réglementer les constructions qui, par leur importance, occasionneraient des dépenses excessives pour la collectivité (création de nouveaux équipements ...).

L'article R. 111-14 du code de l'urbanisme limite la construction en complément de la règle de constructibilité limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles, forestières ou minières.

L'article R. 111-15 du code de l'urbanisme limite la construction pour des raisons de protection de l'environnement.

I. 1. 2. Implantation et volume des constructions

L'article R. 111-16 réglemente l'implantation des bâtiments sur le même terrain, afin de protéger les vues et l'éclairage des locaux.

L'article R. 111-17 du code de l'urbanisme réglemente l'implantation et la hauteur des constructions par rapport à la voie publique (ou privée), de manière à garantir la règle dite du H (hauteur) = L (Largeur) : la hauteur d'un bâtiment doit être au plus égale à la distance entre ce bâtiment et la voie, plus celle de la voie, de manière à ce que l'ambiance de la voie soit dégagée et d'éviter le sentiment d'enfermement des anciennes rues étroites bordées de bâtiments hauts.

L'article R. 111-18 du code de l'urbanisme réglemente l'implantation et la hauteur des constructions par rapport aux limites parcellaires autres que celles dominant sur une voie publique ou privée. L'implantation par rapport aux limites séparatives doit respecter L=H/2 minimum 3 mètres, H étant la hauteur.

À moins que le bâtiment à construire jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

L'article R. 111-19 du code de l'urbanisme organise le régime de mise en conformité des constructions existantes par rapport aux dispositions précédentes

L'article R. 111-20 du code de l'urbanisme organise un régime de dérogations aux règles des articles R 111-16 à 19, en fonction des usages locaux.

I. 1. 3. Aspect des constructions

L'article R. 111-21 permet de refuser le permis ou d'imposer des prescriptions spéciales pour des raisons d'esthétique.

L'article R. 111-22 permet de limiter la hauteur d'un projet en fonction de la hauteur atteinte par les immeubles voisins.

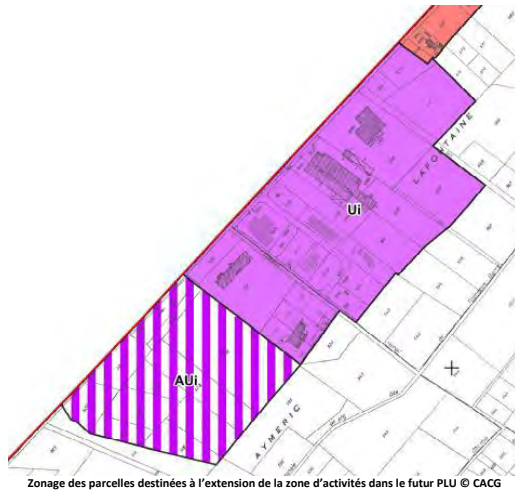
L'article R. 111-23 permet d'imposer que les murs aveugles, les murs séparatifs d'une construction par rapport à la propriété voisine aient un aspect harmonisé avec celui des façades principales.

L'article R. 111-24 permet d'imposer des aménagements paysagers ou des marges de reculement pour enjoliver ou masquer les bâtiments industriels ou les constructions légères ou provisoires.

I. 2. Commune de Trie-sur-Baise

La Commune de Trie-sur-Baise est actuellement en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Le zonage du PLU, non approuvé à la date du présent rapport, classe la zone destinée à l'extension en AU1 et U1. Ces zones sont réservées à l'activité (commerce, industrie, service, artisanat). Le règlement du PLU n'étant pas abouti à ce jour, nous nous baserons sur le POS actuel pour l'analyse réglementaire. Les dispositions relatives aux constructions ne devraient pas beaucoup évoluer.





Zonage des parcelles destinées à l'extension de la zone d'activités dans le futur PLU © CACG

Le POS classe ces parcelles en ZNA soit des parcelles destinées aux implantations d'activités économiques (artisanat, commerce ou industrie).
 Les utilisations du sol doivent s'intégrer dans « un schéma concourant à un aménagement cohérent [...] pour ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles voisines » et « être desservies par les équipements existants ou à créer par l'aménageur, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'opération ».

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation sauf celles destinées aux personnes dont la présence est nécessaire à l'activité considérée
- L'ouverture de gravières et carrières
- Les terrains d'accueil des campeurs et caravanes
- Le stationnement isolé de caravanes
- Les habitations légères de loisirs

Les principales contraintes :


- Voirie ouverte à la circulation publique : minimum 8 mètres de largeur

- Les lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées
- Assainissement individuel autonome
- Alignement des constructions par rapport aux voies : 5 mètres
- Alignement des dépôts de matériaux, ferrailles, déchets, véhicules : 10 mètres
- Implantation des constructions et des dépôts par rapport aux limites administratives : 5 mètres
- Implantation des constructions sur une même parcelle : éviter l'ombre d'un bâtiment sur l'autre, une distance de 4 mètres peut-être imposée sauf nécessité technique démontrée.
- Hauteur des constructions : habitation maximum 7 mètres ou 13 mètres au faîtage, activité 15 mètres au faîtage sauf nécessité technique démontrée.
- Stationnement : il doit se faire en dehors des voies et emprises publiques
 - o Habitation : 1 place / 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette de construction avec minimum 1 place par logement.
 - o Bureaux : 1 place / 50 m² de surface de plancher hors œuvre nette
 - o Etablissements industriels : 1 place pour 2 empois + stationnement des véhicules utilitaires
 - o Etablissements commerciaux : 1 place pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre nette
 - o Hôtels : 1 place / chambre ou par emplacement
 - o Restaurants : 1 place / 15 m² de surface de salle de restaurant
 - o COS = 0.5

I. 3. Synthèse des contraintes réglementaires

Commune de Lalanne-Trie
RNU
Les dispositions du RNU concernent la localisation et la desserte des constructions, leur implantation et leur volume ainsi que leur aspect extérieur.
L'aménagement devra : <ul style="list-style-type: none"> - respecter les principes de salubrité publique, protéger les constructions des nuisances, protéger les sites archéologiques, permettre de réglementer les accès en limitant la dangerosité (accès et incendie), imposer des espaces verts, être facilement desservi par les réseaux AEU et EU, protéger les espaces naturel et l'environnement etc. - conférer un éclairage suffisant des bâtiments, respecter des espaces entre les constructions et par rapport aux voies et aux limites séparatives pour éviter une sensation d'étouffement - S'inscrire dans l'esthétique existante du site (bâti et paysage)



Commune de Trie sur Baise	
POS, PLU en cours d'élaboration	
Zonage AUI et Ui dans le futur PLU Pour l'accueil d'activité artisanale, industrielle, de service et commerciale	 <p>Principales contraintes du POS: Voirie ouverte à la circulation publique : minimum 8 mètres de largeur Lignes électriques et téléphoniques doivent être enterrées Alignement des constructions par rapport aux voiries : 5 mètres Alignement des dépôts de matériaux, ferrailles, déchets, véhicules : 10 mètres Implantation des constructions et des dépôts par rapport aux limites administratives : 5 mètres Hauteur des constructions : 15 mètres au faîtage sauf nécessité technique démontrée. COS = 0.5</p>

Le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie, est donc compatible avec le RNU et le POS en vigueur sur les communes de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baise. De plus, il est important de noter que le PLU en cours d'élaboration sur Trie-sur-Baise intègre d'ores-et-déjà le présent projet au sein de son zonage.





II. Compatibilité du projet avec le SCOT

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, en application de la loi « Solidarité et Renouveau Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...)

Aucun SCOT n'est actuellement en vigueur sur le territoire à l'étude.



III. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

III. 1. Présentation du SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 a été adopté le 16 novembre 2009 et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2009. Il remplace le SDAGE de 1996 en y introduisant de nouveaux objectifs.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne et intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (D.C.E n°2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des masses d'eau d'ici 2015. Il définit 3 axes prioritaires :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

D'autre part, les objectifs de gestion sont désormais pris en compte à deux échelles : au niveau du bassin Adour-Garonne avec les enjeux globaux du bon état (DCE 2015) et au niveau de l'unité hydrographique de référence (UHR), déclinant les objectifs locaux fonctions des conditions particulières liées à une entité hydrographique homogène.

III. 2. Compatibilité du projet avec le SDAGE

Les efforts engagés dans le cadre du projet répondront directement aux mesures du SDAGE 2010-2015, qui fixe 6 grandes orientations :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques ;
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Dans le détail, le projet répond aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 56 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Orientation B : Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	
Mesure B1 (assainissement collectif)	Maintenir la conformité avec la réglementation (connexion du projet sur le réseau d'assainissement collectif)

Mesure B25 (réduction des pollutions diffuses)	Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux (incitation à une moindre utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du projet)
Mesure B27 (réduction des pollutions diffuses)	Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole (incitation à une moindre utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du projet)
Mesure B28 (réduction des pollutions diffuses)	Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides
Mesure B30 (réduction des pollutions diffuses)	Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts d'éléments polluants vers la ressource en eau (incitation à une moindre utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants azotés dans le cadre du projet)
Mesure B31 (réduction des pollutions diffuses)	Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire sur l'impact des pratiques et des aménagements et les améliorations possibles (incitation à une moindre utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants azotés dans le cadre du projet)
Mesure B38 (réduction de l'impact des installations et des travaux)	Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement (diversification du mix énergétique français, réduction des émissions de gaz à effet de serre)
Orientation C : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure C5 (gérer durablement les eaux souterraines)	Réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux (préconisations prises au niveau du projet en fonction du SDAGE)
Mesure C29 (prévention de l'impact des espèces envahissantes)	Gérer et réguler les espèces envahissantes (préconisations prises au niveau du projet en phase de chantier notamment)
Mesure C30 (prise en compte des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux)	Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux (zones humides existantes conservées dans le cadre du projet)
Mesure C46 (stopper la dégradation des zones humides)	Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides (maintien des fonctions des zones humides dans le cadre du projet)
Orientation E : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique	
Mesure E30 (réduction de la vulnérabilité et des aléas)	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (mise en place de filières de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet)





Mesure E32 (réduction de la vulnérabilité et des aléas)	Adapter les programmes d'aménagement (mise en place de filières de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet)
Orientation F : Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	
Mesure F5 (intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme)	Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (mise en place de filières de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet – maintien des fonctions des zones humides dans le cadre du projet)
Mesure F6 (intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme)	Mieux gérer les eaux de ruissellement (mise en place de filières de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet)

III. 3. Compatibilité du projet avec l'UHR « Rivières de Gascogne »

Le SDAGE 2010-2015 intègre également la notion d'unités hydrographiques de référence. Dans le cas présent, l'U.H.R. concernée est celle des « Rivières de Gascogne ».

Les enjeux de cette U.H.R. sont :

- Pollutions diffuses agricoles (grandes cultures)
- Déficit des débits d'étiage
- Fonctionnalité des cours d'eau : artificialisation des rivières (ripsylves, berges,
- lit mineur...), rarefaction des zones humides
- Vulnérabilité des ressources AE

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures de l'U.H.R. « Rivières de Gascogne » concernées par le projet :

Tableau 57 : Compatibilité du projet avec les mesures de l'UHR « Rivières de Gascogne »

Gouvernance		
Codes	Mesures complémentaires de l'UHR « Rivières de Gascogne »	Mesures intégrées au projet
Gouv_1_02	Animer et développer des outils de gestion intégrée (SAGE, contrats de rivières, plans d'actions territoriaux, plans de gestion des étiages, zones humides, cellule d'assistance technique rivière, programmes migrateurs)	/
Gouv_2_01	Améliorer la communication, la formation et la sensibilisation vers les partenaires et le public	/



Version du 16/02/2015 Page 138 sur 177



	- mener une étude prospective sur les conséquences du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer	
Conn_9_02	Améliorer la compréhension des relations pressions-impacts sur les milieux superficiels et souterrains et sur les zones réservées à certains usages de l'eau (baignade, loisirs nautiques, conchyliculture, eau potable, chenaux de navigation) : impacts des systèmes d'assainissement, des substances, des sols pollués, des stockages de gaz, des industries nucléaires, des prélèvements et développement d'outils de modélisation...	Détermination des incidences des aménagements prévus sur les eaux superficielles et souterraines et préconisations de mesures associées
Pollutions ponctuelles		
Ponc_1_01	Adapter les prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu naturel	Analyse des effets de rejet des eaux traitées sur le milieu récepteur
Ponc_1_03	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales	/
Ponc_1_04	Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie	Implantation de filières de gestion des eaux pluviales
Ponc_1_06	Sensibiliser les usagers sur les risques liés aux rejets, dans les réseaux de collecte, de produits "domestiques" toxiques et promouvoir l'utilisation de produits écolabellisés	/
Rejets diffus		
Diff_2_01	Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts	/
Diff_3_01	Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage)	Préconisation concernant l'entretien des espaces verts (fauche tardive privilégiée, utilisation de produits de synthèse à éviter)
Diff_3_02	Favoriser les filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires	/
Diff_3_03	Sensibiliser les distributeurs de produits phytosanitaires aux impacts sur les milieux naturels	/
Diff_3_04	Mettre en œuvre des plans d'actions "phytosanitaires" visant les usages non agricoles (diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, formation, sensibilisation et bilans...)	/
Diff_9_02	Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (notamment mise en place de couverture hivernale des sols et de bandes végétalisées)	Implantation d'espaces verts et bandes enherbées intercalées entre le projet et les cours d'eau
Diff_9_04	Développer des programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses	/
Eau potable et baignade		



Version du 16/02/2015 Page 139 sur 177

Conn_1_02	Développer le suivi quantitatif des masses d'eau : - développer les réseaux de mesure (nouvelles stations hydrométriques, enrichissement des stations existantes par mesure de nouveaux paramètres) - mettre en place un système opérationnel de suivi (définition de méthodologie et d'outils de suivi)	/
Conn_2_02	Approfondir la connaissance générale des liens entre l'hydrologie et la biologie des cours d'eau	/
Conn_2_03	Améliorer la connaissance des eaux souterraines (inventaires, cartographie, études spécifiques, connaissance des eaux utilisées pour le thermalisme et l'embouteillage...) et développer les outils d'aide à la décision (modélisations hydrodynamique et hydrochimique...) : nappes karstiques, nappes de socle, nappes profondes, nappes d'accompagnement...	/
Conn_2_04	Améliorer la connaissance des zones humides (inventaires, atlas, cartographie...)	Identification / Délimitation des zones humides présentes au sein de l'aire d'étude Préservation des zones humides dans le cadre du présent projet
Conn_2_05	Améliorer la connaissance des populations piscicoles (notamment les migrateurs)	/
Conn_2_06	Approfondir la connaissance des dynamiques phytoplanctoniques et des phycotoxines	/
Conn_2_08	Etudier l'impact des retenues artificielles sur les milieux naturels (impact local, impacts sur le fonctionnement des bassins versants)	/
Conn_3_01	Améliorer la connaissance des usages générateurs de pollution (industrie, agriculture, urbanisation...) : approche par bassin versant	Approche par bassin versant pour la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement du projet
Conn_3_02	Améliorer la connaissance des prélèvements sur les milieux (inventaire des destinations de l'eau prélevée, définition de méthode de comptabilité des volumes par usage, mise en cohérence des données...)	Inventaire des pressions exercées sur les masses d'eau sur les territoires communaux
Conn_3_03	Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement	/
Conn_9_01	Poursuivre et développer les actions de recherche et de prospective : - structurer les échanges entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, - développer les moyens de recherche appliquée, - réaliser une veille scientifique, - développer la recherche de technologies innovantes pour lutter contre les pollutions diffuses,	/

Qual_1_01	Protéger les ressources en eau potable actuelles et futures : - limitation des activités anthropiques dans les bassins d'alimentation des captages stratégiques les plus menacés, - limitation de la fertilisation organique et chimique en amont des captages, - développement de l'agriculture biologique à privilégier sur les aires d'alimentation des captages stratégiques les plus menacés, - entretien des ouvrages de captage	/
Qual_2_01	Protéger les sites de baignade contre les pollutions, l'eutrophisation (y compris transfert de phosphore par érosion) et les cyanobactéries dues : - à l'élevage, - à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales, - à l'assainissement non collectif	Abattement de la pollution via l'implantation de filières de gestion et de traitement des eaux pluviales Raccordement des eaux usées générées sur le projet à la station d'épuration existante
Qual_2_05	Réaliser un schéma directeur des loisirs nautiques	/
Modification des fonctionnalités		
Fonc_1_01	Restaurer les zones de frayère	/
Fonc_1_04	Entretien, préserver et restaurer les zones humides (têtes de bassins et fonds de vallons, abords des cours d'eau et plans d'eau, marais, lagunes...) : - interdire le drainage ou l'envoyage des zones humides abritant des espèces protégées ou des zones humides inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologique et/ou biologique, - procéder à des acquisitions foncières dans les zones humides, - développer le conseil et l'assistance technique aux gestionnaires de zones humides	Préservation des zones humides identifiées au sein de l'emprise du projet
Fonc_1_05	Mise en place de zones marines ou estuariennes protégées	/
Fonc_2_02	Entretien des berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripsylves	Préservation de la ripsylve relevée en limite Sud du projet
Fonc_2_05	Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau	/
Fonc_2_06	Limiter ou interdire la création de plans d'eau et limiter l'impact des plans d'eau existants	/
Fonc_2_07	Accompagner et sensibiliser les acteurs sur les interventions sur les milieux (techniciens rivières, guides techniques...)	/
Fonc_2_08	Mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des vases des ports et des chenaux de navigation	/



Fonc_4_03	Améliorer les ouvrages et leur gestion (vannes de chaussées, de barrages...) pour : - garantir les débits des cours d'eau et les niveaux d'eau des marais, - limiter l'impact de ces ouvrages sur la faune et la flore aquatiques	/
Prélèvements, gestion quantitative		
Prel_1_02	Augmenter la ressource en eau disponible à l'étiage sur les bassins déficitaires par la construction de retenues supplémentaires	/
Prel_2_01	Adapter les prélèvements aux ressources disponibles	/
Prel_2_02	Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre de mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...)	/
Eaux souterraines		
Sout_1_02	Maîtriser les prélèvements sur les eaux souterraines (restaurer l'équilibre entre prélèvement et recharge, limiter le risque d'intrusion saline, installation de compteurs...)	/
Inondations		
Inon_1_01	Elaborer et mettre en œuvre les préconisations du schéma de prévention des crues et des inondations	/
Inon_1_02	Développer les aménagements de ralentissement dynamiques	Implantation d'ouvrages de gestion des eaux superficielles accumulées sur les surfaces imperméabilisées du projet

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et l'UHR « Rivières de Gascogne ».



PIECE 7 – MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET





I. Propositions de mesures de réduction des impacts du projet

I. 1. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu physique

I. 1. 1. Tassement des sols

Le tassement des sols engendré par le passage répété des engins de chantier limitera la reprise végétale au droit du projet, et réduira l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux superficielles.

Une scarification des sols permettra de limiter les incidences d'un tel tassement des sols et permettra d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales sur site.

I. 1. 2. Risque de pollution

Le décret du 9 mai 1995 stipule que le Préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises pour les éviter, atténuer voire réduire.

Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires. Il sera alors possible, par exemple, de préconiser un balisage préalable des emprises totales du chantier ou encore de définir un itinéraire strict pour les engins de chantier. De plus, il est rappelé que le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier pourra être mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur site. Cette cellule pourra être composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales pourra permettre de réaliser un chantier « propre ».

Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement ; le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.

En cas de non-respect des clauses, le cahier des charges mentionnera que des pénalités pourront être exigées. Par ailleurs, les propositions environnementales des entreprises entreront pour une part dans les critères de sélection de celles-ci.

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises :

- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible, de façon

à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;

- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;
- Des kits anti-pollution devront être présents dans chaque véhicule de chantier ;
- Les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place ;

Enfin, la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention permettra d'organiser une réaction rapide et adaptée en cas de pollution accidentelle.

I. 1. 3. Mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales

A l'heure actuelle, peu de données concernant les modalités de gestion des eaux pluviales sur site sont connues. Néanmoins, le projet prévoit que les eaux accumulées au sein de l'emprise du projet soient collectées via un réseau de fossés implanté dans l'axe des voies de circulation puis acheminées vers des ouvrages de stockage et de traitement adaptés.

Le dimensionnement de ces bassins devra être calculé conformément à l'instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.

Les eaux traitées seront ensuite évacuées à débit régulier vers le milieu aquatique superficiel. Compte tenu de cette mesure, le régime hydraulique en aval ne sera pas modifié.

Afin de limiter l'impact d'une pollution accidentelle, il est préconisé au maître d'ouvrage de créer le réseau de fossés de collecte et d'implanter les ouvrages de gestion et de traitement des eaux dès le début du chantier. Ceci permettrait de collecter l'ensemble des eaux chargées en polluants (hydrocarbures, fines, huiles,...) en circuit fermé puis de les traiter avant restitution au milieu aquatique superficiel.

I. 1. 4. Altération de la qualité de l'air

L'impact sur l'air se limite aux émissions de poussières et de gaz d'échappement liées au chantier. Les terrassements sont généralement sources de poussière, notamment lors d'épisodes de sécheresse. Ces poussières se déposent sur les végétaux à proximité et peuvent altérer leur fonctionnement (photosynthèse). La pollution par les gaz d'échappement est également à prendre en compte.

Afin de réduire l'incidence du projet sur la qualité atmosphérique, des mesures simples pourront être prescrites durant la phase chantier :



- Les engins de chantier respecteront les normes de rejet des gaz d'échappement (entretien...) et devront justifier d'un contrôle technique récent ;
- Les surfaces imperméabilisées seront balayées et / ou arrosées pour réduire les envols de poussières vers la végétation lors des travaux ;
- Les opérations de chargement et de déchargement des matériaux fins ne se feront pas en période de vents forts.
- Un itinéraire d'accès au chantier sera transmis aux différentes entreprises. Cet itinéraire permet d'éviter le passage des engins dans les zones urbanisées,
- L'éloignement autant que possible des engins de chantier à moteur thermiques des zones d'habitations et des tiers,
- Les opérations de terrassement, susceptibles de générer des poussières, seront évitées lors des périodes de grand vent.

En phase d'exploitation, la limitation des vitesses au sein de la ZAC du Pays de Trie permettra de limiter l'émission de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

I. 1. 5. Emissions sonores

Les travaux de nivellement ou encore de terrassement seront de nature à modifier le paysage sonore actuel. Dans l'objectif de réduire les nuisances sonores générées durant la phase « chantier », des mesures simples pourront être instaurées :

- Le chantier pourra être organisé et équipé de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains : utilisation de matériel conforme aux normes en vigueur, respect de la législation en matière de bruit, respect des horaires de chantier. Les travaux nocturnes (de 22h à 7h) seront interdits.
- Les travaux s'assortiront de toutes les informations et signalisations de chantier nécessaires à la sécurité des personnes.
- L'arrêté du 22 mai 2006 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier sera respecté. Les travaux s'effectueront de jour, aux heures légales de travail.

I. 2. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu humain

I. 2. 1. Voirie, trafic local et conditions de circulation

Une augmentation du trafic est attendue sur la RD48 durant la phase de travaux par les engins de chantier et l'acheminement de matériaux, mais également durant la phase d'exploitation où de nombreux véhicules se rendront sur site en tant aux heures d'embauche/débauche ou pour l'export/import de marchandises.

Des mesures simples et fonctionnelles pourront être mises en place sur site afin de limiter l'impact du projet sur le trafic routier :

- Mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurité routière adéquats au niveau de l'entrée du chantier ;
- Mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurité routière adéquats sur les routes concernées par les transports à l'extérieur du chantier ;
- Adaptation de la signalisation sur les routes, à l'évolution de l'emprise du chantier ;
- Information des utilisateurs et fournisseurs sur les règles de sécurité à suivre dans et à l'extérieur du chantier, avec notamment le rappel sur le Code de la Route ;

- Horaires du trafic liés au chantier : 8h-12h et 14h-17h ;
- Stationnement des engins de chantier interdit sur les voies publiques, ainsi que le dépôt de matériel ou de matériaux.

I. 2. 2. Qualité atmosphérique

Les mesures visant à réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air s'apparenteront à celles énoncées dans le paragraphe I. 1. 4. Altération de la qualité de l'air.

I. 2. 3. Qualité sonore

Les mesures visant à réduire les nuisances sonores subies notamment par les locaux s'apparenteront à celles énoncées dans le paragraphe I. 1. 5. Emissions sonores.

I. 2. 1. Activité agricole

Afin de limiter l'impact du projet sur l'activité agricole, le Maître d'ouvrage souhaite un passage du Nord vers le Sud qui permet de laisser en culture une partie des terrains par l'intermédiaire d'un bail précaire. Cela permettrait à l'agriculteur qui exploite la majorité des terrains pressentis pour l'extension de la ZA de diminuer progressivement, suivant l'avancement du projet, sa surface cultivée et à la Communauté de Communes d'entretenir ses terrains à moindre frais.

I. 3. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le paysage

I. 3. 1. Préservation des haies, ripisylve et bosquets existants

Dans le cadre du présent projet, le Maître d'ouvrage prévoit de préserver le réseau de haies, la ripisylve et les bosquets existants au sein de l'aire d'étude.

Ces barrières visuelles naturelles ont un réel intérêt pour l'intégration paysagère du projet et la diminution des pollutions visuelles.

Leur maintien en l'état permettra donc de limiter l'impact du projet sur le paysage environnant.

I. 3. 1. Aménagements paysagers

Le Maître d'ouvrage prévoit d'implanter un alignement d'arbres parallèle à la RD 632, principale voie de circulation offrant une vue directe sur l'emprise du projet.

Cet aménagement paysager, avec une zone de recul de 25 m vis-à-vis de l'axe routier, constituera à moyen terme un véritable écran végétal réduisant les visibilités depuis la RD 632.

Enfin, des haies basses implantées au sein de la ZAC du Pays de Trie, en bordure des nouvelles voies, favoriseront également l'intégration paysagère du projet.





I. 4. Mesures de réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel

En sus des mesures directement intégrées par le Maître d'ouvrage durant la phase de conception du projet, des mesures de réduction supplémentaires sont proposées dans l'objectif de minimiser les incidences du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie sur les milieux naturels.

I. 4.1. Programmation et phasage des travaux

Les travaux d'envergure (terrassament, nivellement, etc...) généreront des nuisances sonores et visuelles pour la faune locale.

Afin de limiter ces sources de dérangement, plusieurs mesures sont préconisées :

- Les opérations seront programmées dans l'espace et dans le temps de manière à permettre à la faune des possibilités de repli optimales ;
- Un phasage des travaux sera défini et respecté afin d'adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes. Les travaux d'envergure devront ainsi être privilégiés hors période de reproduction soit entre septembre et mars.

	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction								
Reptiles			Sortie d'hibernation								
Oiseaux	Hibernage		Migration, nidification			Migration			Hibernage		
Mammifères (sauf chiroptères)	Hibernation et déplacement										
Chiroptères	Hibernation		Sortie et hibernation			Migration			Hibernation		

Phasage des travaux

I. 4.2. Limitation de l'emprise des travaux

En phase travaux, la circulation des engins peut induire des impacts directs sur les habitats proches ainsi que des impacts involontaires sur la végétation présente à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules sera préalablement mis en place et strictement respecté.

Ceci permettra de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus.

Ainsi, l'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront s'en écarter.

I. 4.3. Eviter la propagation des espèces invasives

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

De même, les véhicules peuvent être vecteurs d'espèces envahissantes. Des graines, spores, etc peuvent être transportés via ces véhicules.

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Afin d'éviter le développement de plantes envahissantes sur le site, il est préconisé de limiter l'utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale en particulier). Tout remblaiement devra être en priorité réalisé avec de la matière issue du chantier.

Enfin, les aménagements paysagers intégrés dans le scénario retenu devront privilégier l'implantation d'espèces locales (Chêne pédonculé, Châtaignier, Saule,...). Aucune espèce invasive ou risquant de dénaturer le site ne sera implantée au sein de l'emprise du projet.

I. 4.4. Entretien des espaces verts

Afin de limiter le risque de pollution des masses d'eau superficielles et souterraines et limiter l'impact sur les habitats et espèces, l'utilisation de phytosanitaires est à proscrire durant la phase d'exploitation du projet.

Une fauche tardive de type mécanique devra être privilégiée sur site.



I. 5. Impacts résiduels après application des mesures d'atténuation

Tableau 58 : Synthèse des impacts résiduels après mise en place de mesures de réduction

ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ATTENUATION	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
Sol et topographie	Tassement du sol	Direct	Permanente	Court terme	■	Faible	Scarification des sols durant la phase chantier	Faible
Qualité de l'air	Emission de polluants atmosphériques liée aux travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Modérée	Respect des normes de rejet des gaz d'échappement des engins de chantier Justification d'un contrôle technique récent Surfaces imperméabilisées balayées et / ou arrosées pour réduire les envois de poussières vers la végétation lors des travaux	Faible
	Emission de polluants atmosphériques liée au trafic routier et/ou à la nature des futures entreprises	Direct	Permanente	Moyen terme	■	Modérée	Opérations de chargement et de déchargement des matériaux fins hors période de vents forts	Modérée à faible
	Emission de gaz à effet de serre lié au trafic routier	Direct	Permanente	Moyen terme	■	Modérée	Itinéraire d'accès au chantier qui sera transmis aux différentes entreprises Opérations de terrassement qui seront évitées lors des périodes de grand vent	
Ambiance sonore	Emissions sonores liées aux travaux	Direct	Temporaire	Court terme	■	Modérée	Limitation de la vitesse des véhicules au sein de la ZA du Pays de Trie	Modérée à faible
	Emissions sonores liées au trafic routier, à la création de voies nouvelles et aux entreprises	Direct	Permanente	Moyen terme	■	Modérée	Utilisation de matériel conforme aux normes en vigueur Respect de la législation en matière de bruit Respect des horaires de chantier travaux nocturnes proscrits Conformité avec l'arrêté du 22 mai 2006 relatif à la limitation des niveaux sonores des moteurs des engins de chantier	
Masses d'eau souterraines et superficielles	Pollution accidentelle des eaux souterraines en phase de travaux	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible	Cahier des charges des entrepreneurs devra présenter les méthodes de travail définies pour limiter la pollution	Faible
	Pollution accidentelle des eaux souterraines en phase d'exploitation	Indirect	Temporaire	Court terme	■	Faible		
	Pollution accidentelle des eaux superficielles en phase de travaux liées aux engins de chantier	Indirect	Temporaire	Moyen terme	■	Modérée	Fouritures et matériaux entreposés sur des plateformes et distantes des zones sensibles	
	Pollution accidentelle des eaux superficielles en phase	Indirect	Temporaire	Moyen terme	■	Faible		





ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ATTENUATION	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
	d'exploitation							
	Risque d'entraînement de fines particules à l'aval (lessivage des sols)	Indirect	Permanente	Moyen terme	-	Faible	Absence de stockage d'hydrocarbures ou dans le cas échéant, implantation plateforme de ressuyage adaptée Utilisation de pompes à arrêt automatique Contrôle technique récent des engins de chantier Stationnement des engins hors zone sensible Kit pollution disponible dans tout engin Tri sélectif des déchets sur site Plan d'alerte et d'intervention instauré en cas de pollution accidentelle Implantation des réseaux de collecte et ouvrages de stockage + traitement des eaux surfaciques à prioriser durant la phase « travaux » Implantation de bandes enherbées intercalées entre le projet et le cours d'eau	Faible
	Augmentation du ruissellement superficiel	Indirect	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible
	Imperméabilisation liée au projet	Direct	Permanente	Court terme	-	Modérée	/	Modérée
	Légère augmentation du trafic local en phase travaux	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	Mise en place de dispositifs de signalisation et de sécurité routière adéquats	Faible
	Augmentation du trafic local en phase d'exploitation	Direct	Permanente	Moyen terme	-	Modérée	Horaires du trafic liés au chantier : 8h-12h et 14h-17h ; Implantation d'un giratoire afin de fluidifier les entrées/sorties de véhicules entre la RD632 et la future ZAC Stationnement des engins de chantier interdit sur les voies publiques, ainsi que le dépôt de matériel ou de matériaux.	Faible
Emploi et retombées locales	Création d'emplois, développement économique du territoire, amélioration du potentiel fiscal	Direct	Permanente	Moyen terme	+	Forte	/	Forte
Activités économiques existantes	Extension et développement des entreprises/industries implantées sur la ZA existante	Direct	Permanente	Court terme	+	Modérée	/	Modérée
Activités de loisirs	Activité agricole : perte de terres arables et de prairies pâturées	Direct	Permanente	Court terme	-	Modérée	Pérennisation de l'activité agricole sur les parcelles des tranches non déclenchées	Modérée à faible
Santé humaine	Perte d'une partie du territoire chassable de deux communes	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible
Santé humaine	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique et à la dégradation de l'ambiance sonore (phase chantier)	Indirect	Temporaire	Court terme	-	Faible	Mesures précitées dans le cadre de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air	Faible



ELEMENT IMPACTE	CARACTERISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DUREE DE L'IMPACT	TEMPS DE REPONSE	NATURE DE L'IMPACT	IMPORTANCE DE L'IMPACT	MESURES D'ATTENUATION	IMPORTANCE DE L'IMPACT RESIDUEL
	Risque sur la santé lié à l'augmentation de la pollution atmosphérique et à la dégradation de l'ambiance sonore (phase d'exploitation)	Indirect	Permanente	Long terme	-	Modérée		
Sécurité humaine	Risque lié à l'aléa sismique d'intensité modérée	Indirect	Permanente	Moyen terme	-	Faible	/	Faible
Sécurité humaine	Risque de mouvement de terrain par tassements différentiels et aléa retrait-gonflement des argiles (intensité faible)	Indirect	Permanente	Moyen terme	-	Nulle	/	Nulle
Paysage perçu	Les futures constructions seront peu visibles depuis la RD 632 et la RD 611 grâce aux nombreux écrans visuels présents (culture, boisements...)	Direct	Permanente	Court terme	+	Modéré	Préservation en l'état des barrières visuelles existantes : ripisylve, haies, bosquets.	Faible
Paysage vécu	Les parties surélevées des futures constructions seront probablement visibles depuis les habitations résidentielles	Direct	Permanente	Court terme	-	Modéré	Implantation d'un alignement d'arbres parallèle à la RD 632 et de haies basses au sein de la future ZAC	Faible
Patrimoine culturel et archéologique	Aucun site archéologique ou zone de protection archéologique n'est relevée sur le territoire l'emprise du projet d'extension de la zone d'aménagement	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible
Habitats naturels	Destruction de la flore et des habitats naturels	Direct	Temporaire	Court terme	-	Faible	Programmation et phasage des travaux hors période d'activité maximale des espèces (reproduction) Limitation de l'emprise des travaux et des axes de transit des engins de chantier (itinéraire strict)	Faible
Habitats naturels	Dégradation des habitats naturels périphériques au projet via l'accumulation de poussières générée par les engins de chantier	Indirect	Temporaire	Moyen terme	-	Faible	Les surfaces imperméabilisées seront balayées et / ou arrosées pour réduire les envois de poussières vers la végétation lors des travaux	Faible
Habitats naturels	Dispersion de débris et de semences d'une espèce envahissante	Indirect	Temporaire	Court terme	-	Faible	Apport de terre extérieure à proscrire Privilégier l'apport de terre extraite au sein de l'emprise du projet Aménagements paysagers : plantation d'espèces locales et autochtones	Faible
Faune	Dérangement de la faune locale causé par les nuisances sonores et visuelles générées par le chantier	Direct	Temporaire	Court terme	-	Modéré	Programmation et phasage des travaux hors période de floraison maximale Limitation de l'emprise des travaux et des axes de transit des engins de chantier (itinéraire strict)	Faible
Faune	Nuisances sonores et visuelles générées par les entreprises et la circulation des véhicules en phase d'exploitation	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible
Faune	Risque de dégradation ponctuelle des habitats aquatiques	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	Mesures précitées dans le volet « masses d'eau superficielles et souterraines » Utilisation de phytosanitaires à proscrire (fauche tardive à privilégier)	Faible
Fonctionnalité écologique	Altération de la fonctionnalité écologique du territoire	Direct	Permanente	Court terme	-	Faible	/	Faible





Au terme de l'analyse des impacts résiduels après prise en compte des mesures préconisées, il s'avère que le projet d'extension de la ZA du Pays de Trie aura des incidences négatives faibles à modérées sur les milieux physique, naturel et humain.

Enfin, le projet permettra l'essor du pôle économique local et sera créateur d'emplois.

La démarche menée par la Communauté de Communes du Pays de Trie aura donc un réel impact positif sur l'économie et la population locale.



PIECE 8 – RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU ET ESQUISSE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION





I. Projet d'extension de la ZA du Pays de Trie : un pôle économique stratégiquement positionné

I. 1. Un projet répondant à une demande locale

La Communauté de Communes du Pays de Trie ayant la compétence développement économique, a pour projet l'extension de la Zone d'Activités du Pays de Trie située sur les territoires communaux de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baise.

Créée en 1995 afin de répondre à une demande locale, la zone communautaire du Pays de Trie, qui s'étend actuellement sur 31 ha, a connu une commercialisation soutenue qui s'est traduite par l'installation d'environ 21 entreprises.

La zone existante comporte des entreprises aux activités diverses (scierie, bâtiment, commerce, transports etc.) et comptabilise un total de près de 180 emplois.

Forte de sa croissance économique et de sa rayonnance à une échelle élargie, la Communauté de Communes du Pays de Trie souhaite poursuivre le processus de dynamisation économique afin d'apporter une réponse à l'emploi des populations locales et d'assurer un développement équilibré du territoire.

Enfin, 7 grands objectifs sont poursuivis par le Maître d'ouvrage :

- permettre le développement des entreprises issues du tissu artisanal local,
- permettre l'extension/développement des entreprises implantées sur site ;
- accueillir de nouvelles entreprises de production ou de service à la production,
- maintien de services et de commerces autres que ceux résultant de l'activité agricole, dans le centre du canton ;
- augmenter l'attractivité et la compétitivité de ce pôle économique local
- favoriser la création de nouveaux emplois sur le territoire,
- augmenter le potentiel de la collectivité afin de renforcer les services à la population.

I. 2. Un projet stratégiquement positionné

Le projet d'extension en continuité de la ZA existante, a été élaboré dans un souci de préservation de l'environnement et des paysages, en privilégiant la création d'un pôle économique au sein d'un secteur déjà urbanisé afin de limiter le mitage du territoire.

Ainsi, le territoire à l'étude constitue le pôle économique référent à l'échelle locale, étant donné que les zones les plus proches sont à Tarbes ou Boulogne-de-Gesse soit à plus de 25 km.

Située à l'interface entre les départements des Hautes-Pyrénées (65) et du Gers (32), le projet bénéficie d'une implantation stratégique en raison de la proximité des principales agglomérations (Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Mirande,...) et d'un important réseau d'infrastructures de transports :

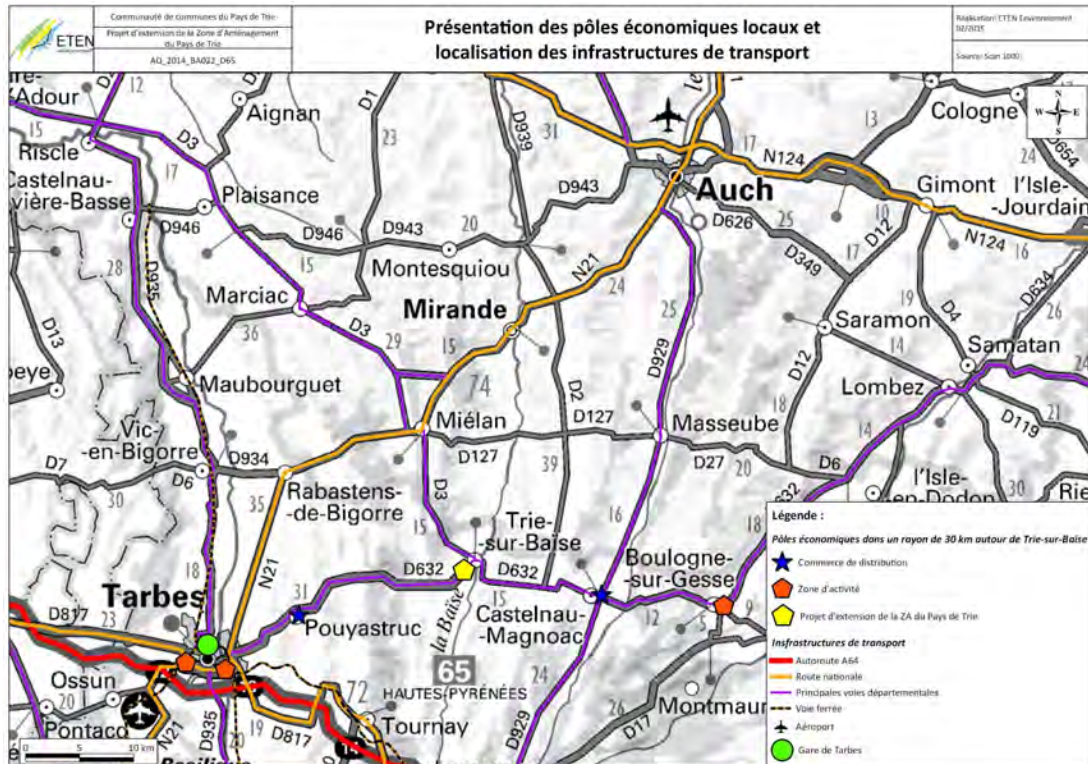
- Aéroports de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (à 45 min) et Auch (à moins de 50 min) ;
- Gare TGV de Tarbes (30 min) ;
- Réseaux routiers primaire (A64) et secondaire (RD 632 entre Tarbes et Boulogne-sur-Gesse).

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Trie a souhaité utiliser un site à fortes potentialités en termes d'accessibilité et d'attractivité.

La carte-page suivante présente le pôle économique local constitué par la future ZAC du Pays de Trie, la localisation des zones artisanales concurrentes les plus proches ainsi que les infrastructures de transport favorisant les échanges/flux économiques.



Version du 16/02/2015 Page 150 sur 177



Version du 16/02/2015 Page 151 sur 177



II. Esquisse des principales solutions de substitution : un périmètre défini au terme d'une réflexion menée autour de la conciliation des enjeux technico-économiques et environnementaux

II. 1. Réflexion menée sur la desserte du projet

II. 1. 1. Scénario 1

Une première solution consiste en la desserte de l'ensemble des parcelles situées sur le territoire de Trie-sur-Baise par :

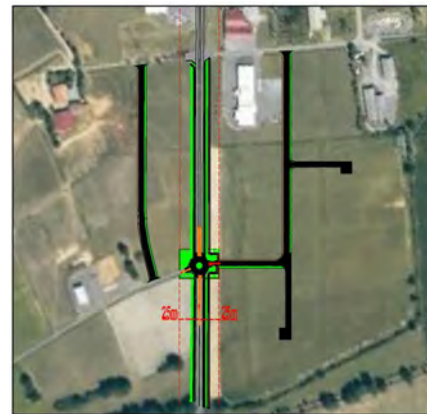
- l'accès Sud à partir du carrefour à aménager à terme en giratoire sur la RD632 ;
- la voie intérieure existante au Nord de l'emprise, en réalisant une voie secondaire plus proche des limites de parcelles déjà bâties en vue de diviser en profondeur les terrains.

La structure de composition des voies reprend les formes orthogonales de la bastide en conservant le parallélisme à la RD 632. Les terrains situés au Sud sont soit utilisés pour de grandes surfaces, soit divisés à la demande par la réalisation d'une desserte en impasse.

Côté Lalanne-Trie, les parcelles pourraient être desservies, entre le carrefour et la voie interne existante au nord par une voie médiane, au milieu des parcelles à aménager en permettant ainsi des lots de faible profondeur et évitant les accès directs sur la RD632.

Les parcelles Sud se desservent, soit directement, soit par la réalisation d'une voie en impasse.

La figure suivante présente le scénario de desserte n°1 envisagé par la Communauté de Communes du Pays de Trie.



Scénario de desserte n°1 © CACG

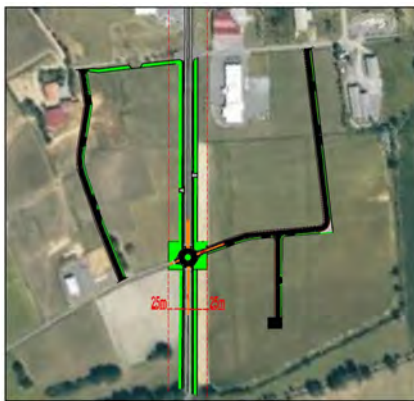
II. 1. 2. Scénario 2

La seconde solution sur Trie-sur-Baise consiste en la réalisation d'une voie interne Nord-Sud au milieu des parcelles pour dégager des terrains en fonction de l'occupation sur la parcelle derrière la surface commerciale de la jardinerie, ou sur des parcelles situées plus au Sud-ouest. Ce scénario permettrait également de mieux desservir des terrains aux fonctions de commerce ou de services près de la RD632, et ainsi tenir compte de la servitude de surplomb de la ligne THT.

L'aménagement côté Lalanne-Trie est réalisé par une voie arrière en continuité de la voie existante au Nord sur la zone existante pour utiliser la profondeur des parcelles sauf, en cas limité de division, par accès direct sur la D632 à partir de la voie centrale existante dans ce secteur.

Le reste des parcelles Sud peut être desservi par une impasse.

La figure suivante présente le scénario de desserte n°2 envisagé par la Communauté de Communes du Pays de Trie.



Scénario de desserte n°2 © CACG

II. 1. 3. Solution retenue : scénario n°2

Enfin, le scénario 2 a été retenu par le Maître d'ouvrage afin d'éviter de trop grandes longueurs de voirie et ne pas multiplier les voies en impasse, tout en s'inscrivant dans l'aménagement antérieur de la zone existante. De plus, cette limitation du linéaire de voirie permet de diminuer le volume d'eaux superficielles accumulées sur les surfaces imperméabilisées du projet, et ainsi, réduire le volume d'eaux traitées restitué au cours d'eau.

Cette solution permet en outre un découpage plus diversifié entre petits, moyens ou grands lots pour s'adapter à la demande et permettre un phasage plus souple.

II. 2. Propositions d'aménagement et de composition du projet

II. 2. 1. Scénario n°1 : découpage en grands lots prépondérants

Le scénario 1 permettrait la création de :

- 13 lots sur Lalanne-Trie, dont 5 étant en façade sur la RD 632 (vitrine commerciale) ;
- 17 lots sur Trie-sur-Baise dont 4 en façade.

La surface des terrains cessibles est estimée à 12ha83. Enfin, la surface des lots est variable de 1819 m² à 12 239 m² au Sud-Est.

La figure suivante présente le découpage projeté dans le cadre du scénario 1.



Scénario de découpage en grands lots prépondérants © CACG





II. 2. 2. Scénario n°2 : découpage en lots diversifiés

Le scénario 2 permettrait la création de :

- 18 lots sur Lalanne-Trie dont 6 étant en façade sur la RD 632 ;
- 25 lots sur Trie-sur-Baise dont 5 étant en bordure de la voie départementale.

Cette solution maintient seulement 3 accès sur la RD 632 à partir de la voie centrale existante au Nord du carrefour principal.
La surface des terrains cessibles est évaluée à 14ha53. Les lots, plus homogènes, présenteraient des surfaces comprises entre 1103 et 8345 m².

La figure suivante présente le scénario de découpage de l'emprise en lots diversifiés.



Scénario de découpage en lots diversifiés © CAGG



II. 2. 3. Scénario n°2 retenu : découpage de l'emprise en lots diversifiés

Les deux solutions précédemment présentées sont équivalentes en ce qui concerne les voies à l'exception d'une légère augmentation de longueur de l'impasse Sud pour desservir des lots en plus grand nombre (scénario 2).

Le redécoupage de l'emprise en lots de plus petite taille a été approuvé en Comité de Pilotage : ainsi, le scénario 2 a été retenu.

A l'Est, il reste encore des lots importants qui ne pourraient être divisés que par la réalisation de nouvelles impasses dont l'intérêt n'est pas pour le moment suffisant.
Cette possibilité ne devra être envisagée qu'en fonction de la commercialisation de premières tranches et selon l'évolution de la demande dans l'avenir.

II. 3. Phasage des aménagements

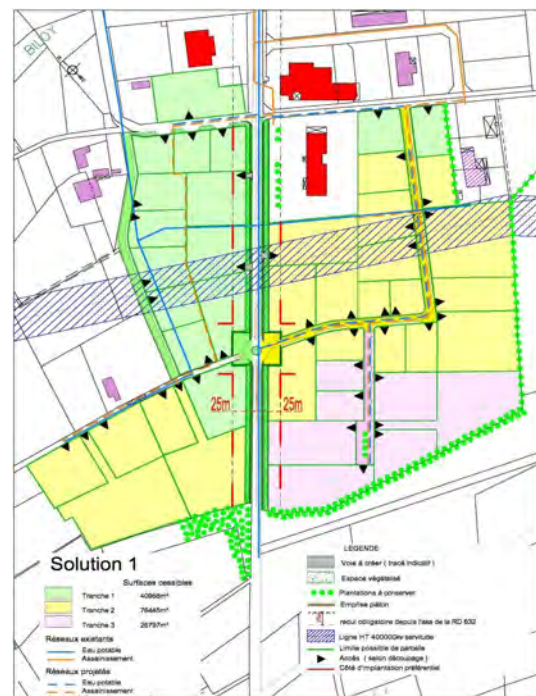
Le choix d'une première phase conditionne la réalisation ultérieure de l'ensemble des réseaux selon les possibilités techniques et les contraintes foncières. La comparaison détaillée doit faire intervenir les coûts-avantages des solutions résumées ci-après.

II. 3. 1. Scénario n°1 : aménagement par le Nord et l'Ouest de la zone

Le scénario 1 prévoit un aménagement de la zone fractionné en 3 phases progressives dans l'espace et le temps :

- **Tranche 1** : aménagement de la majorité des lots présents sur le territoire de Lalanne-Trie, en façade de la RD 632, et des lots disposés à l'arrière de la jardinerie existante ;
- **Tranche 2** : aménagement des lots présents au Sud de la RD 611 sur le territoire de Lalanne-Trie et sur la partie centrale de la moitié Est du projet ;
- **Tranche 3** : aménagement du Sud-Est de l'emprise.

La figure suivante présente le phasage des aménagements proposé dans le cadre du scénario 1.



Phasage proposé dans le cadre du scénario 1 © CAGG



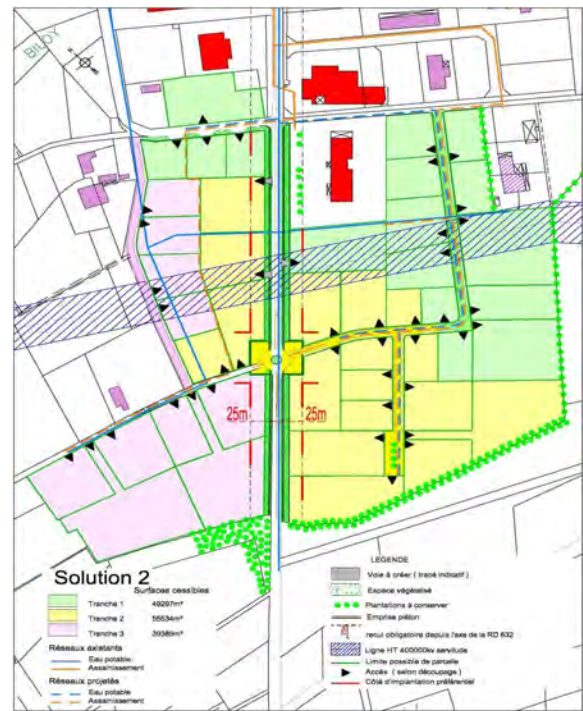


II. 3. 2. Scénario n°2 : aménagement par l'Est de la zone

Le scénario 2 prévoit un aménagement de la zone fractionné en 3 phases progressives dans l'espace et le temps :

- **Tranche 1** : aménagement de la majorité des lots présents au Nord-Est de la zone sur le territoire de Trie-sur-Baise, et sur les lots présents au Nord-Ouest du projet (territoire de Lalanne-Trie) ;
- **Tranche 2** : aménagement des lots présents en façade sur la RD 632 ;
- **Tranche 3** : aménagement des lots présents en limite Ouest d'emprise, intercalés entre la RD 611 et la route de Lantouies.

La figure suivante présente le phasage des aménagements proposé dans le cadre du scénario 2.



Phasage proposé dans le cadre du scénario 2 © CAG

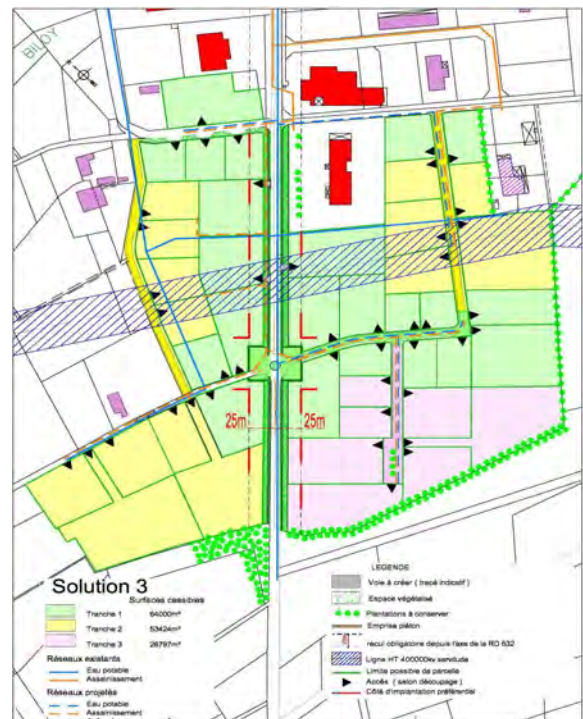


II. 3. 3. Scénario n°3 : aménagement par le Sud de la zone

Le scénario 3 prévoit un aménagement de la zone fractionné en 3 phases progressives dans l'espace et le temps :

- **Tranche 1** : aménagement de la majorité des lots présents dans la partie centrale de l'emprise, de part et d'autre de la RD 632 ;
- **Tranche 2** : aménagement des lots présents en limite Ouest d'emprise intercalés entre la RD 611 et la route de Lantouies, des lots envisagés dans le Sud-Ouest de la zone ainsi qu'à l'arrière de la jardinerie existante ;
- **Tranche 3** : aménagement des lots présents en limite Sud-Est de projet.

La figure suivante présente le phasage des aménagements proposé dans le cadre du scénario 3.



Phasage proposé dans le cadre du scénario 3 © CAG





II. 3. 4. Scénario n°1 retenu et légèrement réadapté

Le Comité de Pilotage du 29 janvier 2013 a permis aux élus et aux organismes financeurs (Etat, Région, Département) de discuter du futur phasage du projet.

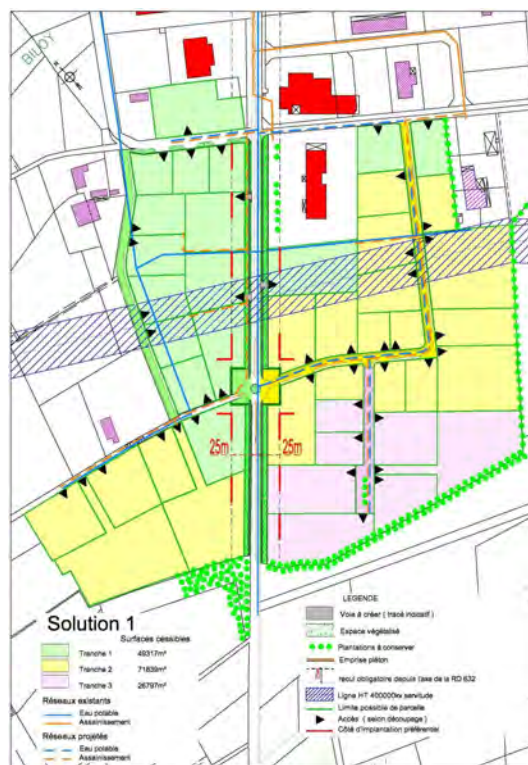
Compte tenu des propriétés foncières et des exploitants agricoles, les élus souhaitent un phasage du Nord vers le Sud qui permet de laisser en culture une partie des terrains par l'intermédiaire d'un bail précaire. Cela permettrait à l'agriculteur qui exploite la majorité des terrains pressentis pour l'extension de la ZA de diminuer progressivement, suivant l'avancement du projet, sa surface cultivée et à la Communauté de Communes d'entretenir ses terrains à moindre frais.

Les schémas de phasage proposés ont permis d'écarter dans un premier temps la solution 3, qui laissait trop d'espaces vides entre les premiers lots commercialisés et l'urbanisation existante et qui n'offrait pas assez de diversité dans l'offre.

En effet, les subventions octroyées pour l'aménagement de zones d'activités économique excluent les surfaces destinées à recevoir du commerce. Il est donc important d'optimiser la mixité (nature d'activité, taille des lots) pour bénéficier au mieux des subventions.

Le choix du Comité de Pilotage s'est donc porté sur scénario 1 légèrement adaptée, puisque le lot au sud du magasin Point Vert, aujourd'hui implanté sur la zone, sera intégré à la phase 1.

La figure suivante présente le phasage des aménagements envisagé par le Maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Pays de Trie.



Phasage retenu par le Maître d'ouvrage © CACG



Version du 16/02/2015 Page 158 sur 177



II. 4. Plan d'aménagement définitif

Au terme d'une phase de réflexion et de concertation menée autour de la conciliation des enjeux techniques, économiques et environnementaux, le Maître d'ouvrage a finalement décidé de retenir le plan d'aménagement présenté en figure suivante.

Ainsi, le projet permettra le développement économique du secteur tout en préservant les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'aire d'étude.

En effet, le choix de la solution de desserte a été étudié afin de limiter la surface de voiries au sein du projet et donc, de diminuer le volume d'eaux traitées restitué au cours d'eau.

De plus, le phasage des travaux prévoit un aménagement progressif de la zone dans l'espace et le temps depuis le Nord et l'Ouest.

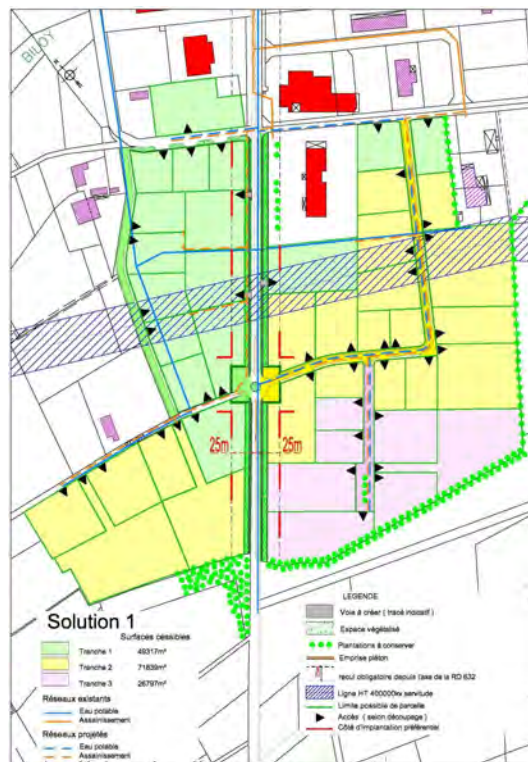
Ce phasage retenu permettra une urbanisation progressive de la zone vers le Sud, soit des zones urbanisées vers les zones sensibles.

Cet aménagement progressif permettra donc de lisser l'impact sur les habitats naturels et les espèces dans le temps et l'espace.

Enfin, conscient des enjeux écologiques que représentent le réseau de haies sillonnant l'emprise, la ripisylve bordant le ruisseau de Caysac ou encore les bosquets présents au Sud-Ouest de la zone, le Maître d'ouvrage a souhaité développer son projet tout en préservant ces éléments naturels.

Ainsi, ces habitats naturels seront préservés en l'état dans le cadre de l'extension de la ZA du Pays de Trie.

Le plan d'aménagement présenté en figure suivante, résulte donc d'une importante réflexion menée autour de la faisabilité technico-économique du projet et de la préservation des enjeux écologiques.



Plan d'aménagement définitivement retenu par le Maître d'ouvrage © CACG



Version du 16/02/2015 Page 159 sur 177



PIECE 9 – ETURE D'APPROVISIONNEMENT ENERGETIQUE DE LA ZAC DU PAYS DE TRIE



Version du 16/02/2015 Page 160 sur 177



Début février 2015, une étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables de la ZAC du Pays de Trie a été réalisée par CAP TERRE.
Cette étude a pour objectif de répondre à l'évolution réglementaire concernant les nouvelles opérations soumises à étude d'impact impulsée par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, correspondant au nouvel article L 128-4 du Code de l'urbanisme.

L'étude complète est consultable en annexe.
Une synthèse des divers points abordés dans le cadre de cette étude est présentée dans les paragraphes suivants.



Version du 16/02/2015 Page 161 sur 177



I. Estimation des besoins et des puissances

I. 1. Diagnostic énergétique de l'existant

D'après RTE, la ZA existante est traversée par des lignes hautes et basses tensions souterraines et aériennes. La ZA n'est pas raccordée à un réseau de gaz Naturel. Les bâtiments utilisant le gaz comme énergie pour le chauffage ou l'Eau Chaude Sanitaire (ECS) utilisent le propane.

Sur la commune de Trie sur Baise, une unité de méthanisation est en cours d'implantation et sera exploitée par la société AGROGAS. Ce procédé nécessite un fort apport de chaleur. Il est donc envisagé que la société AGROGAS prenne à sa charge l'investissement de la chaufferie biomasse (Chaudières à bois d'une puissance supérieure à 3MW).

Ces chaudières couvriront les besoins de l'unité de méthanisation et du réseau de chaleur. Dans l'hypothèse, la chaleur produite par AFROGAZ sera achetée par la CCPT pour être injectée dans le réseau.

Conclusion :

Energies renouvelables : il est important de prendre en compte le développement du réseau de chaleur dans la réflexion sur la future extension de la ZA.

Energies fossiles : le réseau électrique semble être l'énergie principale du site.

I. 2. Besoins de chaleur et puissance pour l'ensemble de la ZAC

Les besoins de chaleur et la puissance (chauffage et ECS) ont été estimés selon deux scénarii avec des ratios par rapport à la surface SHON des bâtiments en considérant les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 1 :** surface de plancher des bâtiments égale à 40% de la surface des terrains cessibles ;
- **Hypothèse 2 :** surface de plancher des bâtiments égale à 25% de la surface des terrains cessibles.

De plus, nous considérons que l'activité commerce représentera 30% des implantations sur la future ZAC et que l'activité artisanat-industrie représentera 70% des implantations sur la future ZAC.

Synthèse :

Les besoins de chaleur et de puissance pour l'ensemble de l'extension de la ZA sont présentés dans le tableau suivant :

	Hypothèse 1	Hypothèse 2
Surface bâtie (m ²)	49 386	30 866
Besoins chaleur (MWh/an)	1 926	1 204
Besoins puissance (kW)	2 884	1 802

Besoins de chaleur et de puissance © Cap Terre

I. 3. Elargissement de la zone d'étude

Afin de conforter la faisabilité économique de réalisation du réseau de chaleur, nous étudierons l'option d'un élargissement du périmètre de l'étude aux principaux consommateurs d'énergie (existants et à l'état de projet), situés à proximité de la ZA et de la parcelle destinée à recevoir l'unité de méthanisation.

Pour ce faire nous reprendrons les hypothèses de consommation de ces bâtiments indiquées dans le rapport de faisabilité de réseau de chaleur réalisé par Transénergie en décembre 2014.

La figure suivante présente les besoins en chaleur des bâtiments raccordables au réseau de chaleur.

Bâtiment	Puissance (kW)	installée	Consommation totale chauffage (MWh/Éq.an)	Besoins thermiques nets (MWh/an)
ADAPTE	10	27 400	26 900	
Bâtiment Communautaire	30	4 700	16 500	
CER	40	4 900	16 000	
College Astarc-Bigorne	420	141 000	121 300	
Gendarmerie Nationale (logements)	180	40 700	31 700	
Maison de retraite	420	451 800	356 900	
Maison du pays	50	17 700	17 400	
Maison Enfance Jeunesse	40	16 900	16 100	
Sous-total Bâtiments communaux existants			601 800	
Maison de la santé	70	30 000	90 000	
Plaine communale	410	700 000	155 000	
Sous-total Bâtiments communaux en projets			645 000	
Brocric	30	42 200	36 400	
Entreprise Lacoste	50	13 200	36 200	
Cedimat	130	62 600	51 300	
Intermarché	60	101 000	89 900	
Point Vert	120	63 800	49 100	
Sud-Ouest Cuisines	NC	5 000	4 500	
Sous-total Bâtiments ZAC existants			263 400	
Total	2 060	1 722 700	1 556 200	

Besoins en chaleur des bâtiments raccordables au réseau de chaleur © Cap Terre



II. Potentiel en énergies renouvelables

II. 1. Potentiel géothermique

II. 1. 1. Potentiel géothermie très basse énergie

Sur eau de nappe :

Compte tenu des données actuelles il n'est pas envisageable de retenir cette solution sur la ZAC : surfaces d'application du projet et potentiel de la nappe.

Sur sol par capteurs horizontaux :

L'installation de pompe à chaleur avec capteurs horizontaux n'est pas envisageable étant donné l'importance de la surface à mettre en œuvre (cette solution nécessite une surface de terrain pour l'échange thermique de 1,5 à 2 fois la surface à chauffer).

Sur sol par capteurs verticaux :

L'installation de pompe à chaleur avec capteurs verticaux peut être envisagée au cas par cas en solution individuelle. La faisabilité technique et surtout le coût de cette solution dépend fortement du potentiel d'échange du sol qui n'est pas connu sur la ZAC.

II. 1. 2. Potentiel géothermie basse énergie

D'après les éléments du BRGM, le potentiel de l'aquifère utilisable sur la zone de la CCPT ne présente pas de caractéristique suffisante pour le développement de ce type de géothermie.

II. 2. Potentiel solaire

Avant toute analyse des solutions d'utilisation, la ressource solaire est abondante et ne peut être négligée sur ce site. Les niveaux d'irradiation et d'ensoleillement permettent sans difficulté la mise en place des technologies exposées précédemment.

II. 2. 1. Potentiel solaire photovoltaïque

L'utilisation de la ressource solaire pour la production d'électricité photovoltaïque est possible sur le site de la ZAC.

L'intégration de cette production d'électricité est à prévoir au niveau du bâtiment (en opposition à la mise en place d'une centrale de production collective à petite ou moyenne échelle). La production d'électricité photovoltaïque est à penser en amont de la construction, pour une intégration à l'échelle du bâtiment.

L'intégration des panneaux dans la construction du bâti permet de bénéficier des tarifs de revente de l'électricité définis par l'arrêté du 04 mars 2011, toujours en vigueur, et dont les valeurs sont révisées tous les trimestres. Ces tarifs sont la condition principale d'un amortissement optimum des cellules photovoltaïques.

Il est également possible d'utiliser la technologie photovoltaïque pour l'éclairage public, en équipant les lampadaires de panneaux pour fournir de l'électricité en autoconsommation.

II. 2. 2. Potentiel solaire thermique

Même si le potentiel est important, la production d'ECS solaire n'est adaptée pour des bâtiments de type commerces ou artisanat/industrie car les besoins sont en général faibles.

Compte tenu des évolutions technologiques en cours, la mise en œuvre de panneaux solaires hybrides permettant la production combinée d'électricité et d'eau chaude est à étudier. Cette solution permet de produire de l'électricité tout en couvrant une part des besoins de chauffage et/ou ECS.

Les règlements d'urbanisme devront permettre la mise en place des technologies solaires en toiture.

II. 3. Potentiel biomasse

II. 3. 1. Potentiel bois énergie-par bâtiments

La solution de chaufferie bois par bâtiment est peu envisageable en raison du nombre important de bâtiments, en effet cela nécessiterait d'avoir une chaufferie, un silo et une aire de livraison par bâtiment. De plus la livraison du combustible serait contraignante : plusieurs poids lourds traverseraient la ZAC chaque jour.

II. 3. 2. Potentiel bois énergie - sur la ZAC

La solution de chaufferie bois centralisée couplée avec la création d'un réseau de chaleur à l'échelle de la ZAC complète est envisageable mais impose quelques contraintes, comme la connaissance précise des besoins et un passage rigoureux des travaux pour éviter les problèmes suivants :

- un mauvais rendement des installations,
- un surdimensionnement du réseau,
- si le programme est modifié au fil des années une installation qui ne serait pas dimensionnée au plus juste (souds d'optimisation).

Dans l'hypothèse de création d'un réseau de chaleur, il est également envisagé que la production de chaleur soit commune avec l'unité de méthanisation en cours de projet.

II. 4. Méthanisation-biogaz

La solution de méthanisation couplée avec la création d'un réseau de chaleur à l'échelle de la ZAC ou du quartier reste envisageable à moyen terme en fonction de l'organisation de la filière locale (nature et quantité du gisement directement mobilisable à proximité). Comme pour le réseau bois cela nécessite une parfaite connaissance des besoins et un passage rigoureux des travaux. Possibilité d'une cogénération gaz.





II. 5. Potentiel éolien

En raison du faible potentiel éolien et de l'investissement d'une éolienne, la mise en place de petites éoliennes à axe horizontal ou vertical ne semble pas envisageable. La mise en place de grandes éoliennes est de toute façon impossible.

II. 6. Potentiel de récupération d'énergies sur les eaux usées

Il existe un potentiel de récupération d'énergie sur les eaux usées, mais la construction du réseau d'acheminement pour la ZAC serait trop coûteuse au vu de la taille du projet.

II. 7. Potentiel hydraulique

Ce type d'installation n'est pas adapté étant donné l'hydrographie locale (faible hauteur de chute et faible débit).

II. 8. Valorisation du potentiel en énergies renouvelables grâce à un réseau de chaleur

Potentiel en énergie renouvelable	Compatibilité réseau de chaleur	Commentaire
Géothermie très basse énergie	Non	Les températures et les débits d'eau mes en jeu sont trop faibles
Géothermie basse énergie	Non	Potentiel géothermique du sol trop faible et coût vraisemblablement élevé.
Solaire thermique	Non	Il existe des installations couvrant le bois au solaire mais cela reste du domaine de l'expérimentation
Bois énergie	Oui	Potentiel réel mais implique un passage rigoureux et une estimation des besoins précise
Méthanisation	Oui	Nécessité d'études complémentaires sur le traitement de déchets potentiellement utilisables, et remarque identique que pour le bois énergie
Eolien	Non	/
Récupération d'énergie sur les eaux usées	Non	Position de la STEP problématique pour la création d'un réseau de chaleur alimentant la ZAC
Hydraulique	Non	/

II. 9. Synthèse du potentiel d'ENR

La figure suivante présente la synthèse du potentiel de la future ZAC en énergies renouvelables.



III. Présentation des divers scénarios envisagés

Suite à l'étude ci-dessus du potentiel en énergies renouvelables de la future ZAC, deux scénarii ont été retenus :

- un scénario où chaque bâtiment détient une installation individuelle de production de chauffage de type Pompe à Chaleur (PAC) fonctionnant à l'électricité et un ballon d'eau chaude sanitaire électrique pour la production d'ECS.
- un scénario avec un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois centralisée (dont l'investissement est supporté par la société AGROGAS) et une chaudière d'appoint au gaz (dont l'investissement est supporté par la CCPT)

Des scénarii de solaire photovoltaïque et de solaire thermique n'ont pas été étudiés car, ces systèmes sont généralement utilisés sur les toitures des bâtiments par les concepteurs pour faire baisser la consommation d'énergie primaire des bâtiments et être ainsi conforme à la RT2012.

Les études des scénarii comprennent la production de chaleur et d'ECS et la distribution jusqu'aux bâtiments (cas du scénario de réseau de chaleur). Les systèmes d'émissions et de distributions intérieures ne sont pas compris car leurs études relèvent de la conception des bâtiments.

Les deux scénarios envisagés dans le cadre du présent projet sont présentés en détail dans le rapport de Cap Terre disponible en Annexe 11.

SYNTHESE :

Le déploiement d'un réseau de chaleur à l'échelle de la future ZAC et des bâtiments de la commune situés à proximité permettrait d'obtenir une densité énergétique relativement importante pour un réseau situé en zone faiblement urbanisée :

- Densité énergétique du réseau selon l'hypothèse 1 : 1 096 KWh/ml
- Densité énergétique du réseau selon l'hypothèse 1 : 868 KWh/ml

Cette densité énergétique permettrait de rationaliser l'investissement du réseau de chaleur et de proposer aux futurs usagers de la ZAC du pays de Trie un coût du MWh livré inférieur à une solution privilégiant des installations de chauffage individuelles même performantes. (PAC)

De plus ce scénario peut prétendre à des aides sur le financement du réseau de chaleur de la part du fond chaleur pour faire baisser l'investissement initial.

Il est également important de souligner que les prix des combustibles bois évoluent moins rapidement que ceux du gaz et de l'électricité.

Enfin d'un point de vue environnemental, la création du réseau de chaleur fonctionnant principalement au bois permet de limiter fortement les émissions de gaz à effet de serre.

Remarques :

- Cette solution nécessite un phasage rigoureux entre la création de la chaufferie et la construction des bâtiments afin de faire évoluer le réseau de chaleur et la puissance de la chaufferie en fonction des besoins.
- De même, le coût d'achat de la chaleur auprès d'AGROGAS est un élément déterminant dans le calcul du coût du MWh qui pourra être proposé aux futurs usagers.





III. Présentation des divers scénarios envisagés

Suite à l'étude ci-dessus du potentiel en énergies renouvelables de la future ZAC, deux scénarii ont été retenus :

- un scénario où chaque bâtiment détient une installation individuelle de production de chauffage de type Pompe à Chaleur (PAC) fonctionnant à l'électricité et un ballon d'eau chaude sanitaire électrique pour la production d'ECS.
- un scénario avec un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois centralisée (dont l'investissement est supporté par la société AGROGAS) et une chaudière d'appoint au gaz (dont l'investissement est supporté par la CCPT)

Des scénarii de solaire photovoltaïque et de solaire thermique n'ont pas été étudiés car, ces systèmes sont généralement utilisés sur les toitures des bâtiments par les concepteurs pour faire baisser la consommation d'énergie primaire des bâtiments et être ainsi conforme à la RT2012.

Les études des scénarii comprennent la production de chaleur et d'ECS et la distribution jusqu'aux bâtiments (cas du scénario de réseau de chaleur). Les systèmes d'émissions et de distributions intérieures ne sont pas compris car leurs études relèvent de la conception des bâtiments.

Les deux scénarios envisagés dans le cadre du présent projet sont présentés en détail dans le rapport de Cap Terre disponible en Annexe 11.

SYNTHESE :

Le déploiement d'un réseau de chaleur à l'échelle de la future ZAC et des bâtiments de la commune situés à proximité permettrait d'obtenir une densité énergétique relativement importante pour un réseau situé en zone faiblement urbanisée :

- Densité énergétique du réseau selon l'hypothèse 1 : 1 096 KWh/ml
- Densité énergétique du réseau selon l'hypothèse 1 : 868 KWh/ml

Cette densité énergétique permettrait de rationaliser l'investissement du réseau de chaleur et de proposer aux futurs usagers de la ZAC du pays de Trie un coût du MWh livré inférieur à une solution privilégiant des installations de chauffage individuelles même performantes. (PAC)

De plus ce scénario peut prétendre à des aides sur le financement du réseau de chaleur de la part du fond chaleur pour faire baisser l'investissement initial.

Il est également important de souligner que les prix des combustibles bois évoluent moins rapidement que ceux du gaz et de l'électricité.

Enfin d'un point de vue environnemental, la création du réseau de chaleur fonctionnant principalement au bois permet de limiter fortement les émissions de gaz à effet de serre.

Remarques :

- Cette solution nécessite un phasage rigoureux entre la création de la chaufferie et la construction des bâtiments afin de faire évoluer le réseau de chaleur et la puissance de la chaufferie en fonction des besoins.
- De même, le coût d'achat de la chaleur auprès d'AGROGAZ est un élément déterminant dans le calcul du coût du MWh qui pourra être proposé aux futurs usagers.



PIECE 10 – METHODOLOGIE





I. Méthodes utilisées

I. 1. Méthodologie du volet « Milieu physique » et « Milieu humain »

Les volets milieu physique et milieu humain ont exclusivement été basés sur des données récoltées au cours des consultations d'organisme et de l'analyse bibliographique.

Le volet milieu physique a également été complété par l'expertise pédologique menée par la CACG sur la moitié Ouest de l'emprise de l'extension de la zone d'aménagement, ainsi que par l'analyse acoustique, air et santé faite par le Bureau Veritas, au sein de l'emprise du projet permettant d'apporter de précieuses informations. La méthodologie utilisée pour réaliser cette analyse acoustique, air et santé est précisée dans l'Annexe 9.

I. 2. Méthodologie du volet « Paysage »

Il existe deux façons de découvrir le site : le paysage aux abords du site et le paysage depuis le site en lui-même.

Pour la grande majorité des observateurs, la découverte et la perception du paysage s'effectuent de nos jours par le biais des axes de circulation routière ou depuis des sites remarquables tels que des points culminants faciles d'accès. Ces observateurs itinérants auront une vision passagère du site. Pour eux, le paysage est un **perçu**, c'est-à-dire que les conclusions tirées de leurs observations resteront globalement vagues.

Une seconde famille d'observateurs est définie au travers des riverains immédiats du site. Moins nombreux, ils sont également plus sensibles à un environnement paysager qu'ils vivent au quotidien et dont ils perçoivent parfaitement les évolutions. Pour eux, la vision du site est continue. Ils sont directement concernés par l'évolution du paysage, c'est pourquoi on dira que le paysage est pour eux un **vécu**. Compte tenu de l'absence de riverains à proximité, ce volet n'est pas développé.

Deux types d'observations du paysage sont possibles :

- la perception rapprochée : elle est le plus souvent réduite à une zone limitée autour du site étudié.
- la perception éloignée : elle est dominante depuis des reliefs. L'enclavement du site au sein de la forêt et le peu de relief ne permet pas ici d'avoir une perception éloignée.

Cet aspect de l'interprétation paysagère est important car il conditionne l'appréciation de l'observateur sur son environnement.

Que l'observateur soit en position dominée ou dominante, dans une zone rapprochée ou éloignée, il aura une perception du paysage qui sera conditionnée par la fréquence de ses observations, leur durée et l'attention qu'il y portera.

Dans le cadre de la présente étude, le volet « Paysage » a été traité à partir de ces deux types d'observations permettant ainsi d'apporter à la présente étude une description détaillée du paysage présent au sein du territoire d'étude.

I. 3. Méthodologie du volet « Milieux naturels »

Le but du présent diagnostic écologique a été de caractériser le site du projet d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et richesse biologique, et les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influencer sur cette évolution. L'étude a été effectuée à partir d'investigations de terrain également par l'analyse des données bibliographiques disponibles

I. 3. 1. Diagnostic milieux naturels

➤ Pré-cartographie

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une pré-cartographie, à partir des photos aériennes, des grands ensembles écologiques (forêts, prairies, zones humides, cultures...) du site a été réalisée afin de cibler les zones susceptibles d'accueillir des espèces remarquables et/ou présentant des exigences écologiques spécifiques. Ce pré-diagnostic a permis de cibler les secteurs et les dates de prospection en fonction des espèces potentiellement présentes.

➤ Typologie des habitats

Les végétaux étant les meilleurs intégrateurs des conditions de milieu, ils constituent des ensembles structurés de telle manière que chaque fois que l'on retrouve les mêmes conditions de milieu, cohabitent dans ces lieux un certain nombre d'espèces végétales vivant toujours associées, y trouvant les conditions favorables à leur développement. De l'étude et de la comparaison de ces ensembles est né le concept d'association végétale, concept de base de la phytosociologie (étymologiquement science des associations végétales).

Les communautés végétales ont été analysées selon la méthode phytosociologique sigmatiste (BRAUN-BLANQUET, 1964 ; GUINOCHET, 1973) et identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux (« habitats » au sens de « CORINE Biotopes ») sont répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes et du Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (Version EUR 15), document de référence de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000. Le cas échéant ont été précisés pour chaque type d'habitat, le code Corine (2^{ème} niveau hiérarchique de la typologie) et le Code Natura 2000 correspondants, faisant référence aux documents précités.

Pour chaque type d'habitat naturel, ont été indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que ses principaux caractères écologiques.

➤ Cartographie des habitats

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») ont été représentés cartographiquement par report sur le fond topographique de la zone d'études à l'aide du logiciel MapInfo 10.5.



Les habitats ponctuels ont systématiquement été pointés au GPS (précision : 5m). Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique.

Toutes les données ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

I. 3. 2. Diagnostic floristique

La liste des espèces végétales a été établie. L'exhaustivité est souvent difficile à obtenir, une attention particulière a donc été portée sur les espèces végétales indicatrices, remarquables et envahissantes.

Les espèces végétales remarquables sont les espèces inscrites :

- à la « Directive Habitat »,
- à la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental,
- dans le Livre Rouge de la flore menacée de France (OLIVIER & al., 1995) Tome 1 : espèces prioritaires et Tome 2 : espèces à surveiller (liste provisoire).

La liste des espèces végétales envahissantes se base sur la classification proposée par Muller (2004).

Pour la nomenclature botanique, tous les noms scientifiques correspondent à ceux de l'index synonymique de la flore de France de KERGUELEN de 1998. Les espèces végétales d'intérêt patrimonial ont systématiquement été pointées au GPS (précision 5 m), avec estimation de l'effectif de l'espèce pour chaque point, d'après l'échelle suivante :

A : < 25 pieds B : > 25 < 100 pieds C : > 100 < 1 000 pieds D : > 1 000 pieds

I. 3. 3. Diagnostic faunistique

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'est appuyée sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats, Annexe I de la Directive Oiseaux, espèces protégées à une échelle nationale voire départementale), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux.

Pour les groupes dont les statuts régionaux ne sont pas encore définis, d'une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région.

Dans le cadre de la présente étude, l'expertise faunistique a donc consisté en la réalisation d'un inventaire exhaustif des espèces fréquentant l'aire d'étude définie, en insistant néanmoins sur les espèces faisant l'objet d'une protection particulière ainsi que sur celles présentant un intérêt notable à l'échelle locale.

❖ Oiseaux

Pour le suivi ornithologique, la méthode des points d'écoute a été utilisée.

Des points d'écoutes de 20 minutes en moyenne ont été répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude dans l'objectif de déterminer les individus chanteurs présents au sein de l'aire d'étude.

Sur chacune des stations prospectées, les espèces ont également été recherchées de visu à l'aide de jumelles et de longue-vue de terrain.

Chaque individu observé ou contacté a directement été déterminé sur site à l'aide de guide d'identification spécifique.

Une attention particulière a été portée à l'utilisation des milieux par les différentes espèces inventoriées (transit, alimentation, refuge, reproduction, halte migratoire...) ainsi qu'aux effectifs dénombrés.



Méthode des points d'écoute © ETEN Environnement

Dans un second temps, des parcours ont été réalisés sur la totalité de l'aire d'étude afin d'approcher l'exhaustivité.

Cette méthodologie s'apparente à celle présentée précédemment, mais permet toutefois de couvrir et de prospecter une plus grande surface de terrain.

A noter également que des points d'écoute nocturnes ont également été réalisés, en raison de la présence possible d'oiseaux nocturnes faisant l'objet d'un statut de protection particulier (Rapaces nocturnes, Engoulevent d'Europe,...).

Dans le cas présent, l'observation visuelle étant inconcevable, l'identification des individus chanteurs n'a pu être basée que sur la détermination des chants émis.

Pour chaque espèce est précisé si la nidification est possible, probable ou certaine selon les critères suivants :

- Possible
 - oiseau vu en période de nidification en milieu favorable,
 - mâle chantant en période de reproduction.
- Probable
 - couple en période de reproduction, chant du mâle répété sur un même site,
 - territoire occupé,
 - parades nuptiales,
 - sites de nids fréquentés,
 - comportements et cris d'alarme.
- Certaine
 - construction et aménagement d'un nid ou d'une cavité,
 - adulte simulant une blessure ou cherchant à détourner un intrus,
 - découverte d'un nid vide ou de coquilles d'œufs,
 - juvéniles non volants,
 - nid fréquenté inaccessible,
 - transport de nourriture ou de sacs fécaux,
 - nid garni (œufs),
 - nid garni (poussins).





❖ Mammifères (hors chiroptères)

L'expertise mammalogique a consisté en une recherche appliquée des indices de présence témoignant de la présence de mammifères fréquentant le site d'étude. Les empreintes relevées sur site ont directement été déterminées *in situ* pour les plus facilement identifiables (Chevreuil, Sanglier, Blaireau,...).

En cas de doutes ou d'indices de petite taille (mésosauve), la trace a été photographiée sur le terrain puis analysée au bureau à l'aide de guides spécifiques.

Une attention particulière a également été portée aux fèces laissées sur site. Les déjections ont été récoltées, placées dans un flacon puis déterminées à l'aide de clés de détermination adaptées aux mammifères.

Enfin, dans la mesure du possible, les individus ont directement été identifiés de visu notamment lors des prospections nocturnes où les espèces les plus farouches ont pu être observées.

Ainsi, les prospections de terrain ont permis de dresser une liste des espèces de mammifères fréquentant l'aire d'étude, d'identifier leurs zones de concentration, de définir l'utilisation des différents milieux et enfin, de mettre en évidence les différents axes de transit fréquentés par les individus.

❖ Chiroptères

De même, le groupe des chiroptères a fait l'objet de prospections spécifiques étant donné que de nombreuses espèces sont aujourd'hui menacées et voient leurs effectifs régresser de manière particulièrement alarmante.

Dans un premier temps, l'expertise chiroptérologique a consisté en une visite systématique des éléments pouvant constituer un gîte potentiel pour les chiroptères (bâti, ouvrage d'art, arbres,...).

Des points d'écoute et parcours ont également été réalisés en période nocturne, afin d'identifier les espèces de chiroptères fréquentant l'aire d'étude et ainsi, mettre en évidence les différents axes de transits utilisés par les chiroptères.



Batbox © ALS

A l'aide d'un détecteur à ultrasons (modèle Bat box III de Stag Electronic), les signaux émis par les chiroptères ont été contactés et analysés dans l'objectif de définir le Genre des individus fréquentant le site. Enfin, l'utilisation des différents milieux et espaces prospectés par les chiroptères ainsi que les trajets utilisés lors des déplacements entre terrain de chasse et gîte ont été mis en évidence de façon générique.

Dans un second temps, une campagne estivale d'enregistrements a été réalisée à l'aide d'un détecteur-enregistreur d'ultrasons.

La Sm2Bat de Wildlife Acoustics est un outil destiné à enregistrer tout son de l'audible à l'ultrason.

Ce détecteur-enregistreur d'ultrasons, à l'épreuve des intempéries, est capable de surveiller et d'enregistrer en continu sur de longues périodes de temps les cris d'écholocation des chauves-souris.



SM2BAT © ETEN Environnement

Les enregistrements ont débuté dès 20h30 et ont été stoppés à 7h le lendemain matin, afin de couvrir la totalité de la période nocturne.

Au terme de la phase d'enregistrement, seulement les points d'écoute présentant des données fiables et exploitables ont été pris en compte dans le traitement des données.

Tout signal généré par une espèce n'appartenant pas au groupe des chiroptères ou étant de mauvaise qualité, a immédiatement été exclu de l'analyse.

Les signaux récoltés sur site ont été analysés en laboratoire à l'aide d'un logiciel spécifique : SonoChiro®. Ce logiciel de traitement automatique des enregistrements ultrasonores, détecte tous les signaux de chauves-souris enregistrés par la SM2BAT, puis les classe en fonction des nombreux paramètres mesurés sur chacun d'entre eux.

L'information est ensuite restituée de façon à ce que l'identité des individus contactés (genre et espèce), leur comportement (rythme de vol, activité sociale, de chasse), le nombre de contacts par espèce ainsi que l'horaire de contact soient mis en évidence.

Enfin, des indices de confiance vis-à-vis de l'identité des contacts ont automatiquement été attribués permettant ainsi d'évaluer la pertinence et la viabilité des espèces identifiées.

Cette phase de sélection et de tri des données a été réalisée par un expert chiroptérologue avant transmission des données validées au bureau d'études ETEN Environnement.

❖ Reptiles

La recherche des reptiles a été faite à vue, en ciblant les prospections sur tous les éléments susceptibles de servir de cache ou de place de chauffe (pierres, tôles, lisière...).

Les sites les plus favorables ont été prospectés en particulier (lisières, talus, bords de buisson, ...) en privilégiant les plages d'horaires les plus favorables (temps ensoleillé, chaleur, faible taux d'humidité).

Afin d'optimiser les prospections herpétologiques, des tôles ont été positionnées par les chargés d'étude d'ETEN Environnement sur les sites les plus favorables.



Tôle disposée sur site © ETEN Environnement

La visite de ces places de chauffe s'est effectuée avec précaution afin de ne pas provoquer la fuite d'un éventuel individu installé sur l'élément.

L'identification de l'espèce y est alors réalisée visuellement.

❖ Amphibiens

Dans un premier temps, l'inventaire a consisté en une visite diurne de l'ensemble des milieux favorables aux amphibiens (mares, fossés, étangs, prairies humides,...) afin de localiser les zones de reproduction.

Les pontes mises en évidence ont été notées, géolocalisées puis photographiées afin d'identifier l'espèce utilisant le milieu en tant que site de reproduction. Les pontes sont par la suite déterminées à l'aide de la clé proposée par Watermolen (1995).

De même, les juvéniles observés ont été capturés (épuisette) puis photographiés lorsque une identification directe n'était pas possible.

La technique de l'inventaire visuel s'avère être une des plus efficaces (Daigle 1998) pour l'identification des espèces d'amphibiens. Les individus observés de jour ont ainsi pu être déterminés avec facilité.

Le substrat des milieux aquatiques a également été fouillé afin de mettre en évidence les urodèles et anoures y étant dissimulés en période diurne.

Une fouille en milieu terrestre a été réalisée en retournant tout élément pouvant être utilisé comme refuge (pierres, écorces, bois au sol,...).

Des prospections nocturnes ont également été réalisées sur les mêmes secteurs, afin de mettre en évidence les adultes fréquentant le site.

Deux approches ont été utilisées pour l'identification formelle des amphibiens : une approche visuelle et une approche auditive.



Prospection nocturne des amphibiens © ETEN Environnement

L'approche visuelle a consisté en une prospection directe des milieux aquatiques et zones humides à l'aide de moyens lumineux, afin d'observer les individus utilisant le site pour la reproduction.

Dans la mesure du possible, la détermination à l'espèce s'est réalisée de visu.

Lorsqu'un doute subsistait, les amphibiens ont été capturés, photographiés puis identifiés à l'aide de clés de détermination spécifiques.

La capture n'a néanmoins été utilisée qu'en dernier recours, après désinfection du matériel et des mains de l'expert faune.

L'individu a été manipulé avec précaution, puis relâché sur place.

L'approche auditive a consisté en une identification des chants émis par les individus chanteurs. Les espèces contactées ont été notées et leur effectif dénombré.

❖ Insectes

Les Odonates, Lépidoptères et Coléoptères patrimoniaux ont été ciblés en priorité lors des visites sur site.

Les prospections diurnes ont été axées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude (Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Fadet des Laïches, Cordulie à corps fin, etc.), préalablement mises en évidence dans la bibliographie, lors de la consultation d'ouvrages de références ou après sollicitation d'experts locaux.

Les Odonates sont des animaux affectionnant les milieux humides, qu'ils soient stagnants ou non, fermés ou très ouverts. Il s'agit d'une chasse à vue à l'aide du filet à insectes.

Les individus capturés ont été manipulés avec précaution, photographiés et dans la mesure du possible déterminés sur site.

Les lépidoptères diurnes sont des insectes fortement liés à leur milieu en raison de leur leur peu mobiles. Les adultes sont plus facilement observables et évoluent pour certains loin de leur milieu de vie. La méthodologie déployée est similaire à celle utilisée pour l'inventaire des odonates, c'est à dire capture au filet, détermination et relâché immédiat.





Prospection à l'aide d'un filet spécifique © ETEN Environnement

Le groupe des coléoptères représente le plus grand groupe d'espèces sous nos latitudes, avec plus de 10 000 espèces françaises.

L'analyse fine de ce groupe est lourde car elle requiert la pose de systèmes de piégeage adaptés et demande souvent l'aide de multiples spécialistes. De plus, de nombreux pièges utilisés ne sont pas sélectifs, et entraîneraient ainsi un risque de mortalité d'espèces patrimoniales.

La recherche a donc été focalisée sur une recherche visuelle des coléoptères les plus patrimoniales potentiellement présents au sein de l'aire d'étude (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne).

Les prospections ont donc été privilégiées au crépuscule, période la plus favorable à l'activité des individus. Enfin, une attention particulière a été prêtée aux indices témoignant de la présence des espèces saproxyliques.

❖ Poissons

Aucune prospection spécifique (pêche électrique, réalisation d'un IPR) n'a été prise en compte dans la présente étude.

Néanmoins, les espèces éventuellement contactées au cours des prospections spécifiques aux amphibiens, odonates ou encore espèces astaciennes sont notées et intégrées au diagnostic écologique.

❖ Espèces astaciennes

Dans le cadre de la présente étude, une recherche spécifique de l'Ecrevisse à pattes blanches a été effectuée au sein de l'aire d'étude.

Après identification des milieux potentiellement favorables à l'espèce autochtone, les individus ont directement été recherchés dans les milieux aquatiques au crépuscule ainsi qu'en période nocturne.

A l'aide d'un projecteur, le linéaire du cours d'eau a été prospecté en ciblant les observations à hauteur des caches susceptibles d'abriter un individu telles que les dessous de berges, les systèmes racinaires immergés, les galeries creusées dans la berge ou encore les dessous de rochers.

Les écrevisses contactées sur site sont, dans la mesure du possible, identifiées sans capture des individus.

Dans le cas échéant, les individus sont recueillis puis identifiés en main avec précaution.

Les espèces exogènes sont immédiatement détruites sur place.

Enfin, le matériel utilisé sur site (époussette, waders...) a fait l'objet d'une désinfection totale précédemment et postérieurement à l'opération, dans l'objectif de limiter la propagation d'agents pathogènes responsables d'une contamination des populations d'écrevisses autochtones.

I. 3. 4. La valeur patrimoniale

❖ La valeur patrimoniale des habitats naturels

L'état actuel de conservation ou de dégradation des habitats du site a été évalué par références aux stades optimaux d'habitats similaires (c'est-à-dire occupant les mêmes types de milieux) existant à proximité ou dans la proche région.

L'état de conservation des habitats naturels et les statuts réglementaires qui leurs sont associés (habitat inscrit en annexe 1 de la Directive Habitats, habitat communautaire prioritaire ou non prioritaire) ont permis de hiérarchiser les enjeux.

Ainsi, les enjeux des habitats naturels ont été hiérarchisés selon :

- leur statut de protection (habitat d'intérêt communautaire) ;
- leur état de conservation ;
- leur rareté relative nationale selon 5 catégories : CC : habitat très commun, C : habitat commun, AR : habitat assez rare, R : habitat rare, RR : habitat très rare ;
- leur vulnérabilité.

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les habitats naturels se définit selon 5 classes : Très fort / Fort / Moyen / Faible / Nul.

❖ La valeur patrimoniale des habitats d'espèces

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'appuie sur les critères suivants :

- espèces classées en Annexe II ou IV de la Directive Habitats et en annexe 1 de la Directive Oiseaux ;
- espèces protégées au niveau national, régional ou départemental ;
- espèces inscrites à la Liste Rouge en France qui présente 5 catégories « Préoccupation mineure », « Quasi menacée », « Vulnérable », « En danger », « En danger critique d'extinction » ;
- leur degré de rareté à l'échelle locale, régionale et nationale selon 5 catégories : CC : espèce très commune, C : espèce commune, AR : espèce assez rare, R : espèce rare, RR : espèce très rare ;
- leur vulnérabilité (forte, modérée ou faible).

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les espèces animales s'appuie également sur l'intérêt biogéographique et le niveau de responsabilité de la zone d'étude ainsi que la vulnérabilité vis-à-vis de chaque espèce.

Cinq classes d'enjeu sont donc également définies : Très fort / Fort / Modéré / Faible / Nul.

I. 3. 5. Les enjeux réglementaires liés au projet

Dans le cadre de l'élaboration d'un projet, il convient de distinguer la valeur patrimoniale des habitats naturels et des espèces, de leur valeur réglementaire.

En effet, une espèce protégée, bien que présentant une valeur patrimoniale faible, peut parfois entraîner des conséquences non négligeables sur la faisabilité du projet si elle est protégée.

Le tableau ci-dessous présente les enjeux réglementaires liés au projet.



Tableau 59 : Enjeux réglementaires liés au projet

Niveau d'enjeux	Conséquences pour la maîtrise d'Ouvrage	
Rédhibitoire	Contrainte ayant des conséquences sur la légalité de l'opération	
Très fort	Contrainte devant être considérée à la fois dans la conception du projet et nécessitant la recherche de solutions de compensations originales qui dépassent le cadre technique du projet	cause technique ou économique
Fort	Contrainte pouvant être partiellement intégrée dans le cadre du projet et nécessitant la mise en œuvre de solutions compensatoires	
Moyen	Contrainte pouvant être intégrée dans le cadre de la conception ou la réalisation du projet et nécessitant éventuellement des mesures "standards"	sans effet environnemental
Faible	Contrainte pouvant facilement être intégrée dans le cadre du projet	
Nul	Contrainte pouvant être écartée par des précautions simples (souvent obligatoires) prises dans le cadre du projet.	

I. 4. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées

En ce qui concerne le diagnostic biologique, la période de prospection a été réalisée aux printemps 2013-2014, été-automne 2013 et hiver 2013-2014 ce qui a permis d'inventorier les peuplements faunistiques et floristiques sur un cycle biologique complet.

Les conditions météorologiques du printemps et début été 2013 ont été peu favorables à la réalisation des prospections faunistiques.

Les conditions météorologiques rencontrées ont légèrement biaisé l'exhaustivité des inventaires de terrain. Ainsi, il est possible que certaines espèces, notamment d'insectes, n'aient pas été contactées sur site en raison d'un décalage des périodes d'envol ou d'un raccourcissement de la période d'apparition de l'espèce.

Néanmoins, le travail consacré à l'analyse bibliographique et à la collecte de données a permis de compenser ces lacunes.

I. 5. Incidences

➤ Objectifs

Il s'agit d'évaluer de façon précise les effets du projet sur l'environnement de manière à en diminuer les conséquences dommageables.

Le but est donc de déterminer les impacts positifs et négatifs, direct et indirects, cumulatifs, différés et irréversibles du projet. Cette analyse tient compte des effets du projet tant en phase de travaux, qu'en phase d'exploitation mais aussi par son existence propre (emprise, suppression de milieux, aménagements).

Les incidences sont identifiées en confrontant chacun des effets du projet aux différents facteurs du milieu.

Nous avons cherché à quantifier le résultat du cumul (incidences cumulatives) résultant de l'interaction des incidences directes et indirectes du projet et des éventuels travaux connexes ou de plusieurs projets faisant

partie du même programme, pouvant conduire à des changements brusques ou progressifs des habitats et espèces.

L'impact résiduel est également pris en compte et intègre la mise en œuvre des mesures d'atténuations adéquates et compensatoires.

N.B. : Nous invitons donc le lecteur à ne pas confondre les impacts « brut » et les impacts résiduels (après mesures d'atténuations ou compensatoires).

➤ Méthodologie

Identification des modifications de la valeur des habitats et de leur équilibre :

Les modifications engendrées par les aménagements sur les écosystèmes ont été évaluées et estimées en fonction des caractéristiques du projet.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité).

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de l'intensité du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il est important. Le cas échéant, l'impact a été localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la petite région naturelle (par exemple : une perte de biodiversité).

Nous avons défini les critères de détermination des impacts en fonction de :

- l'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante)
- la durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible)
- la fréquence de l'impact (caractère intermittent)
- l'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur, la superficie)
- la probabilité de l'impact
- l'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes)
- la sensibilité ou la vulnérabilité de la composante
- l'unicité ou la rareté de la composante
- la pérennité de la composante et des écosystèmes (durabilité)
- la reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, zone agricole, espèces menacées ou vulnérables, habitats fauniques, habitats floristiques, sites archéologiques connus et classés, sites et arrondissements historiques, etc.)

Enfin, à l'aide de ces critères, l'impact réel de l'aménagement sur les milieux naturels a été déterminé.

La détermination des impacts sur le milieu naturel considère les effets sur la végétation et ses habitats, les espèces floristiques et faunistiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, la perte de biodiversité du milieu. Un recensement de la destruction d'espèces patrimoniales a été effectué.

Analyse des potentialités dynamiques des écosystèmes vis-à-vis des impacts :

Cette analyse prendra en compte avant tout la nature de l'aménagement, son impact et la sensibilité de l'écosystème touché par l'aménagement : sa rareté, sa fonctionnalité, son stade évolution, sa superficie, sa biodiversité, la sensibilité.





I. 6. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées

I. 6. 1. Limites méthodologiques du diagnostic biologique

Les prospections de terrain ont été réalisées sur une année complète, permettant ainsi de dresser une liste des espèces fréquentant l'aire d'étude durant les saisons printanière, estivale, automnale et hivernale.

Peu de limites ou difficultés ont été rencontrées au cours des investigations de terrain destinées à réaliser le diagnostic écologique propre au site.

Toutefois, il est important de noter que la liste des espèces identifiées au sein de l'aire d'étude ne peut être représentative de l'ensemble des cortèges faunistiques et floristiques peuplant le territoire à l'étude. Cependant, l'effort de prospection déployé sur le terrain permet d'approcher l'exhaustivité et ainsi, d'obtenir une vision globale des cortèges présents sur site.

I. 6. 2. Limites méthodologiques du diagnostic physique

Les données disponibles concernant le milieu physique, et notamment celles concernant le lot « météorologie » ne sont pas disponibles au droit du site d'implantation du projet. L'état initial et les enjeux ont donc été établis par extrapolation, en utilisant des données mesurées sur des stations proches et présentant des similarités (tout particulièrement en terme d'influence climatique) avec le territoire à l'étude.

I. 6. 3. Limites méthodologiques de l'évaluation des incidences

Dans le cadre de l'évaluation des incidences, tous les éléments techniques concernant le programme d'aménagement et la conception du projet n'ont pas été transmis au bureau d'études ETEN Environnement. En effet, en date du présent document, les éléments concernant l'implantation des futurs bâtiments ou encore la nature des entreprises installées n'est pas connue.

Par conséquent, l'analyse des incidences ne s'appuie que sur les éléments disponibles en date de la présente version, et un éventuel manque de précision de l'analyse, lié à ce manque de données, n'engagerait en aucun cas la responsabilité des auteurs.



Bibliographie

Ouvrages

Atlas régional des chiroptères de Midi-Pyrénées

BARDAT J., BIRET F., BOTINEAU M., BOULLET V., DELPECH R., GÉHU J.-M., HAURY J., LACOSTE A., RAMEAU J.-C., ROYER J.-M., ROUX G., TOUFFET J. (2004). Prodrôme des végétations de France. Collection patrimoines naturels, vol. 61. MNHN, Paris, France. 171 p.

BISSARDON M., GUIBAL L. et RAMEAU J.-C., 1997. Nomenclature CORINE Biotopes. Types d'habitats français. ENGREF, Atelier Techniques des Espaces Naturels. 179p.

BREE, P.J.H. VAN ET SAINT GIRONS (1966) - Données sur la répartition et la taxonomie de *Mustela lutreola* en France. Mammalia.

CHANUDET, F. ET M.C. SAINT GIRONS (1981) - La répartition du vison européen (*Mustela lutreola* L.) dans le sud-ouest de la France

CHANUDET, F., P.J.H. VAN BREE ET M.C. SAINT GIRONS (1966) Un mammifère peu connu de la faune de l'Ouest : le vison *Mustela lutreola*

Cistude Nature, 2010. Guide des amphibiens et reptiles de France. Association Cistude Nature, 180 p.

COMMISSION EUROPEENNE, DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT. Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne – Version EUR 28. Avril 2013. 144 pages.

COSTE H., 1900-1906. Flore descriptive et illustrée de la France, de la Corse et des contrées limitrophes. 3 volumes. Ed. Paul Klincksieck, Paris, 1850p.

C. P. MIGOT, H. GALINEAU P., GRISSER ET T. LODE (1998) - Répartition actuelle et habitats du vison d'Europe en France. Actes du Colloque Francophone de Mammalogie.

DANTHON PH. et BAFFRAY M., 1995. Inventaire des plantes protégées en France. Nathan, Paris. 293 p.

DELACOUR J., 1990. Amphibiens et Reptiles. Arthaud. 160 p.

DIRECTIVE 92/43CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal Officiel des Commissions Européennes.

DIRECTIVE 97/62/CE du 27 octobre 1997, modifiant les annexes I et II de la Directive Habitats. Journal Officiel des Commissions Européennes.

DIRECTIVE européenne n° 79/409 du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

DOMMANGET J.L., 1985. Guides des Libellules d'Europe et d'Afrique du Nord. Les guides naturalistes. 342 p.

DUHAMEL G., 1994 Flore pratique illustrée des Carex de France. Edition Boubée. 77p.

GENIEZ P., 1996. Amphibiens et Reptiles de France. Clé de détermination et distribution géographique. Ecole Pratique des Hautes Etudes, 2 è édition.

KEITH P., Persat H., Feunteun E. & Allardi J. (coords), 2011. – Les poissons d'eau douce de France. Biotope, Mèze ; Museum national d'histoire naturelle, Paris (collection inventaire et biodiversité), 552 p.

KERQUELEN M., 1993. Index synonymique de la flore de France. Collection Patrimoines Naturels. Volume n°8, Série Patrimoine Scientifique. Muséum d'Histoires Naturelles, Secrétariat de la Faune et de la Flore, Paris. 200 p.

LAFRANCHIS T., 2000. Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Collection Parthénope. Editions Biotope, Mèze (France). 448 p.

Lescure J. & Massary de J.-C (coords), 2012. Atlas des Amphibiens et Reptiles de France. Biotope, Mèze ; Museum National d'Histoire Naturelle, Paris (collection Inventaires & biodiversité), 272 p.

MANSION D. et DUME., 1989. Flore forestière française : guide écologique illustré. Institut pour le Développement forestier, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt. 1785 p.

MÜLLER S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62).

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 2002. Cahier d'habitats Natura 2000. La Documentation française, Paris.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 1997. Statut de la faune de France métropolitaine – Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 1995. Inventaire de la Faune de France. Editions Nathan. 415 p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 1995. Livre rouge. Inventaire de la faune menacée en France. Edition Nathan. 176 p.

POTTIER G. et collaborateurs 2008 – Atlas de répartition des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées. Collection Atlas naturalistes de Midi-Pyrénées. Ed. Nature Midi-Pyrénées. 126p

ROCAMORA G., YEATMAN-BERTHELOT D., 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France.

Sénat, 2008. Projet de Loi adopté à l'assemblée nationale de programme relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Annexe au procès verbal de la séance du 21 octobre 2008.

UICN, 2008. Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine

UICN, 2008. Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre reptiles et amphibiens

UICN, 2009. Liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre mammifères de France métropolitaine

UICN, 2009. Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Poissons de France métropolitaine.

WENDLER A., NÜSS J.-H (1991) – Libellules, Guide d'identification des libellules de France, d'Europe septentrionale et centrale. Société Française d'Odonatologie, 1997, 129 p.

Sites web

Agence de l'Eau Adour Garonne
<http://www.eau-adour-garonne.fr/>

AGRESTE, La statistique agricole
<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/>

Annuaire Natura 2000





<http://annuaire.n2000.fr/>

Base de données Mérimée
<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine>

BazNat, base de données naturalistes partagée en Midi-Pyrénées
<http://www.baznat.net/>

BRGM
<http://infoterre.brgm.fr/>

Cartorisque
http://cartorisque.prim.net/dpt/65/65_ip.html

DREAL Midi-Pyrénées
www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

Géoportail
www.geoportail.gouv.fr/

Le Grenelle Environnement
<http://www.legrenelle-environnement.fr/>

HYDRO
<http://www.hydro.eaufrance.fr/presentation/procedure.php>

INPN, Inventaire national du Patrimoine naturel (MNHN)
<http://inpn.mnhn.fr/>

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
<http://www.insee.fr/fr/default.asp>

LégitFrance
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le Réseau Natura 2000
<http://natura2000.environnement.gouv.fr>

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000,2414-.html>

Ministère de l'Economie et des finances – Service du cadastre
<http://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>

OFA, Observatoire de la Flore Sud-Atlantique
<http://www.ofsa.fr>

ONCFS, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
<http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291>

Réserves Naturelles de France
<http://www.reserves-naturelles.org/>

Le Réseau Natura 2000
<http://natura2000.environnement.gouv.fr>

Sandre Eau France
<http://sandre.eaufrance.fr/>

Site Oiseaux.net
<http://www.oiseaux.net/>

Etudes / Rapports

BUREAU VERITAS. Etude d'impact acoustique – ZA du Pays de Trie. Version du 08 Février 2015, 49 p.

BUREAU VERITAS. Evaluation des risques sanitaires des émissions liées au trafic routier – ZA du Pays de Trie. Version du 06 Février 2015, 111 p.

CACG. Etude de faisabilité pour l'extension de la Zone d'Activité Cantonale. Version de Février 2013, 53 p.

CACG. Etude d'impact : Ouverture d'une carrière alluvionnaire pour le réaménagement paysager et urbain de Trie-sur-Baise. Version de Novembre 2010, 148 p.

CACG. Incidences sur les sites du réseau Natura 2000 : Ouverture d'une carrière alluvionnaire pour le réaménagement paysager et urbain de Trie sur Baise. Version de Décembre 2010, 14 p.

CAP TERRE. Etude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables de la ZAC du Pays de Trie. Version de Février 2015, 57 p.

CHAMBRE D'AGRICULTURE. Diagnostic territorial Eaux Energies Climat : Phase Conception/Elaboration, Plan d'orientations stratégiques Territorial, Plan opérationnel Territorial, Eaux Energies Climat. Version du 30 Septembre 2010, 36 p.

ETEN ENVIRONNEMENT. Etude « Faune-Flore-Milieux Naturels » - ZA du Pays de Trie. Version du 27 Janvier 2015, 130 p.

I.P. ROLAND. Etude d'aménagement d'une zone d'activités le long de la RD 632. Version d'Août 2012, 30 p





Cabinet d'ingénieurs conseils en environnement
aménagement
assainissement



Le partenaire de vos projets

AGENCE Midi-Pyrénées
60, Rue des Fossés
82800 NERQUELISSE
☎ 05.63.02.10.47 • 📠 05.63.67.71.56
✉ environnement@eten-midi-pyrenees.com
SIRET n° 448.037.705.00051

AGENCE Aquitaine
49, Rue Camille Claudel
40 990 - ST PAUL LES DAX
☎ 05.58.74.84.10 • 📠 05.58.74.84.03
✉ environnement@eten-aquitaine.com
SIRET n° 448.037.705.00044

Antenne Languedoc-Roussillon
L'Espace L'Entreprise
Le Millénaire-Parc Mermoz
199, rue Héliène Boucher
34 170 CASTELNAU LE LEZ
☎ 04-99-13-69-47
✉ environnement@eten-languedoc.com



3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 08/09/2015



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

- 8 SEP. 2015

Service Connaissances Evaluation Climat

Le directeur régional

Affaire suivie par : Henri Pellet
Téléphone : 05 61 58 65 47
Courriel : henri.pellet@developpement-durable.gouv.fr

à

Réf. : HP-AME-520Ff-65-ZAPaysDeTrie-AE_courrier

Monsieur le Président
Communauté de communes du Pays de Trie
31 place de la mairie
65220 TRIE-SUR-BAÏSE

Objet : Communes de Trie-sur-Baïse et Lalanne-Trie (65)
Extension de la zone d'activités du Pays de Trie
Avis de l'Autorité environnementale

REÇU LE
09 SEP. 2015

P.J. : 1

14/5 → MR Duzer
MR Dubosc

Par courrier reçu le 6 juillet 2015 vous sollicitez, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement, l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact concernant le dossier de création de la ZAC relative au projet d'extension de la zone d'activités du Pays de Trie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint cet avis, qui devra faire l'objet d'une mise à la disposition du public conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et R. 122-11 du Code de l'environnement. Il vous appartient par ailleurs de publier cet avis par voie électronique sur le site internet de la communauté de communes, comme précisé à l'article R.122-7 de ce même Code.

Hubert FERRY-WILCZEK



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 04 SEP. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'extension de la zone d'activités du Pays de Trie
Communes de Trie-sur-Baïse et Lalanne-Trie (65)

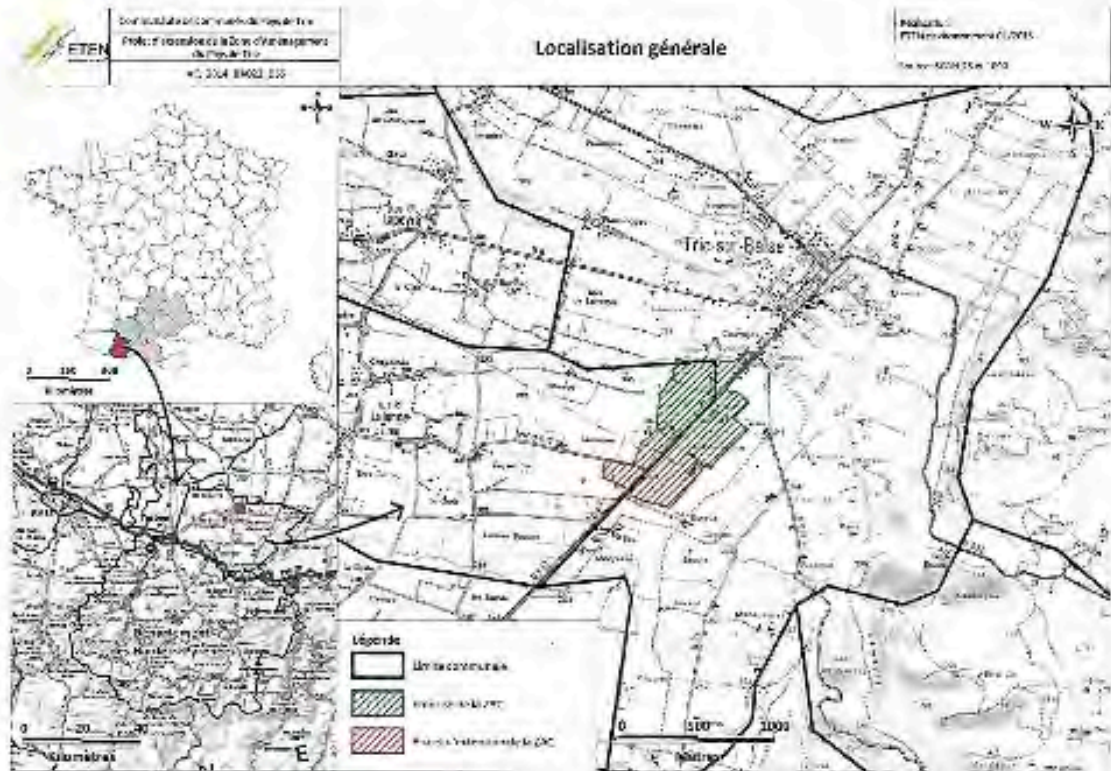
N° Garance : 1955
Réf. : HP-AME-520Ff-65-ZAPaysDeTrie-AE_avis

DREAL Midi-Pyrénées - Cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Ce projet est porté par la communauté de communes du Pays de Trie. Il a pour objet l'extension, sur une emprise de 15,5 hectares, de la zone d'activités existante qui couvre environ 31 ha et accueille 21 entreprises (commerces, artisanat, PME). Cette extension se développe de part et d'autre de la RD 632, en entrée de ville de Trie-sur-Baïse.



Cette ZAC se situe sur des parcelles acquises par la communauté de communes et encore exploitées en cultures et prairies par deux agriculteurs. L'aménagement, qui devra permettre d'accueillir 43 lots de taille variable (de 1 000 à 8 000 m² environ), est prévu en trois tranches.



1.2 Cadre juridique

Ce projet est envisagé sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Il est soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (rubrique 34^o).

Cette étude d'impact a été transmise pour avis au préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement (dénommée ci après « Autorité environnementale »), qui en a accusé réception le 6 juillet 2015. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le préfet des Hautes-Pyrénées (DDT) et l'agence régionale de santé - délégation des Hautes-Pyrénées - ont été consultés.

Le projet est par ailleurs soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation du site identifié dans le cadre du réseau Natura 2000 FR7312004 « Lac de Puydarrieux ».

Enfin, compte tenu des modalités envisagées pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, le projet est soumis aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (dossier « loi sur l'eau »).

Le présent avis de l'Autorité environnementale sera publié sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Trie, conformément à l'article R. 122-7 II du Code de l'environnement. Il devra par ailleurs faire l'objet d'une mise à la disposition du public en application des dispositions des articles L. 122-1-1 et R. 122-11 du Code de l'environnement.

2. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Cependant, concernant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, l'Autorité environnementale relève l'absence de prise en considération du projet d'unité de méthanisation envisagé sur la commune de Lalanne-Trie (avis de l'Autorité environnementale émis le 13 février 2015).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales du secteur dans lequel il se situe, le principal enjeu est relatif à l'intégration paysagère. Toutefois, la prise en compte de la biodiversité et la préservation de la ressource en eau suscitent également certaines observations.

2.1 Le paysage

Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact fait référence à une étude réalisée par le CAUE Midi-Pyrénées identifiant les enjeux suivants pour l'unité paysagère « des cotreaux de Bigorre » :

- composer des paysages de voie qualitatifs ;
- limiter la profusion des enseignes publicitaires et de la signalétique et atténuer l'impact des réseaux aériens ;
- définir un aménagement cohérent de l'espace public qui assure la transition entre l'espace rural et le centre urbain ;

- concevoir les zones d'activités comme des opérations d'urbanisme économes (dans le temps et dans l'espace) qui tiennent compte de leur contexte paysager.

L'analyse de la sensibilité paysagère et patrimoniale et des perceptions du site d'implantation du projet (pp. 62 à 74) est détaillée et illustrée de cartes, de schémas et de photographies. Il en ressort que les perceptions extérieures sur le secteur concerné sont limitées en vision éloignée du fait de l'existence de masques formés par la végétation. Par contre, l'étude d'impact met en relief la séquence paysagère peu valorisante que constitue l'actuelle zone d'activités. Il est notamment indiqué (pp. 70-71) que « *le paysage est en manque d'harmonie et de cohérence si la collectivité n'y crée pas un ordonnancement plus exigeant et volontaire* » ; « *les bâtiments [sont implantés] (...) sans cohérence paysagère* » ; « *les alignements se constituent plus en fonction d'impératifs utilitaires qu'avec une volonté d'organisation (...)* » ; « *(...) l'hétérogénéité des constructions et l'absence de soins apportés parfois aux abords de la route ne créent aucune qualité reconnue (...)* ».

Pour autant, l'étude d'impact reste extrêmement sommaire quant aux modalités de traitement et d'intégration paysagère de la future extension. Il est simplement indiqué (p. 138) que « *l'impact sur le paysage perçu sera important* », mais que « *des aménagements paysagers sont prévus : des plantations d'arbres seront réalisées (...) au sein de la zone de recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD 632* ».

Avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact est peu explicite sur le projet urbain lui-même. Or, la zone existante et son extension constitueront à terme un front urbain continu d'un kilomètre en entrée de ville de Trieur-Baïse.

Il conviendrait, concernant la composition urbaine envisagée, de disposer d'éléments plus précis que le seul schéma d'aménagement, ainsi que d'illustrations du projet (coupes, schémas, simulations) en permettant l'appréhension. L'alignement des constructions, les couleurs employées, l'implantation des parkings et des aires de stockage, le traitement des clôtures, des espaces libres et des enseignes devraient notamment être encadrés afin de remédier au manque d'harmonie et de cohérence paysagère relevé.

De plus, il est indiqué (p. 72) que l'accès à vélo ou à pied depuis le centre-ville n'est pas sécurisé. Les cheminements destinés à ces modes doux de déplacement seraient à intégrer au plan d'aménagement.

2.2 La biodiversité

Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement satisfaisant. Il en ressort (pp. 80 à 112) que le site ne présente pas d'habitats naturels et d'espèces floristiques à enjeux ; seuls les abords du ruisseau de Caysac et une haie ceinturant le projet au sud et à l'est sont susceptibles de présenter un intérêt pour la faune (oiseaux, insectes, chiroptères), dont la diversité est globalement faible et présente également peu d'enjeux.

Le projet prévoit la préservation de la principale haie et de l'essentiel des arbres isolés. Des espaces verts seront par ailleurs aménagés, notamment au niveau des bassins de rétention des eaux pluviales. Les impacts du projet sur la biodiversité (pp. 130-131 et 155 à 159) sont, compte tenu des faibles enjeux écologiques initiaux et des aménagements prévus (préservation des haies, démarrage des travaux adapté au cycle biologique des espèces et entretien des espaces verts sans produits phytosanitaires par une fauche mécanique tardive), qualifiés de faibles.

L'étude d'impact comprend par ailleurs une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Lac de Puydarrieux » (p. 134-137). Celle-ci n'appelle pas d'observation particulière compte tenu de l'éloignement du site concerné (environ 5 km).

Avis de l'autorité environnementale

La prise en compte de la biodiversité dans le projet apparaît adaptée aux faibles enjeux relevés. En effet, la faune inventoriée correspond essentiellement à des espèces ubiquistes et anthropophiles sans réel enjeu patrimonial.

Elle participe néanmoins à la biodiversité locale et aurait pu de ce point de vue faire l'objet de propositions complémentaires. La conception des bassins de rétention des eaux pluviales et de leurs abords pourrait notamment être envisagée de manière à favoriser une certaine diversité floristique et faunistique (batraciens, odonates...) en prévoyant des berges de pente variable et des zones de hauts-fonds, ainsi que la présence de plantes hydrophiles et d'une strate herbacée à leurs abords. D'une manière générale, l'application de modalités de gestion écologique des espaces verts favorisant la biodiversité locale serait à préciser.

2.3 La ressource en eau

Contenu de l'étude d'impact

- Eau potable : l'étude d'impact indique (p. 14) que le projet sera alimenté en eau potable via un raccordement à la conduite souterraine présente à proximité de la RD 632 ; ce réseau permettra également d'assurer la défense incendie,
- Eaux usées : il est indiqué (p. 17) que le projet sera raccordé à la station d'épuration (STEP) de Trie-sur-Baïse, d'une capacité de 1 200 équivalents/habitants (EH) et qui traiterait un volume d'eaux usées estimé à 900 EH.
- Eaux pluviales : il est indiqué (pp. 14-17) que le dossier « loi sur l'eau » est en cours de réalisation. Le volume des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales est calculé pour une pluie de retour de 30 ans et un débit de fuite limité à 3 L/s/ha. Le périmètre de la ZAC serait scindé en 2 sous-bassins versants :
 - ▷ le premier, situé à l'est de la RD 632, disposerait d'un bassin de rétention de 1 950 m³ environ, avec un débit de rejet évalué à 11,5 L/s ;
 - ▷ le second, à l'ouest de la RD 632, disposerait d'un bassin de rétention de 6 300 m³ environ, avec un débit de rejet estimé à 36,3 L/s.

Aucune indication n'est donnée à ce stade sur l'abaissement de la charge polluante.

Avis de l'Autorité environnementale

- L'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne l'eau potable.
- Concernant les eaux usées, les données du portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) confirment la conformité de la STEP de Trie-sur-Baïse en équipement et en performance en 2014, mais font état d'une charge entrante de 1 100 EH et non de 900 EH comme indiqué par l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale préconise, sur ce point, de vérifier la charge entrante de la STEP, d'évaluer précisément les volumes d'eaux usées susceptibles d'être générés par le projet, et d'envisager dès maintenant toute extension d'équipement qui pourrait être nécessaire.

- En ce qui concerne les eaux pluviales, il conviendra, dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », de vérifier la compatibilité des dispositifs envisagés avec les objectifs de bon état

écologique assignés aux milieux récepteurs dans le cadre de l'application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, il serait souhaitable de limiter autant que possible le volume d'eaux pluviales en sortie de parcelle en incitant à la mise en place de dispositifs de récupération et de stockage des eaux de toiture à des fins de réutilisation (arrosage...).

Conclusion

L'étude d'impact est globalement proportionnée à la sensibilité environnementale modérée du secteur.

Le principal enjeu réside dans l'insertion paysagère de cette zone d'activités et le traitement de l'entrée de ville de Trie-sur-Baïse. Des précisions seront à apporter sur ce point à l'occasion des étapes ultérieures de développement du projet.

Par ailleurs, bien que le site ne présente pas d'enjeu patrimonial élevé en termes de biodiversité, il serait souhaitable de compléter et de préciser les mesures à mettre en place pour favoriser une gestion écologique du secteur.

Enfin, il conviendrait de s'assurer que la STEP de Trie-sur-Baïse sera bien en mesure de traiter à terme les effluents générés par le projet. De plus, le dispositif retenu pour la collecte et le traitement des eaux pluviales devra être validé dans le cadre de l'instruction au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 du Code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation
Le directeur régional,



Hubert FERRY-WILCZEK

4. EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION ET CREATION DE LA ZAC – SEANCE DU 19/11/2015



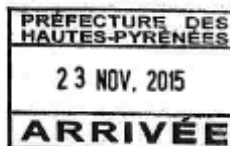
31 place de la Mairie 65220 TRIE-SUR-BAÏSE
Tél. : 05-62-35-06-09 Fax : 05-62-35-45-14
Mail : ceptpaystrie@orange.fr

Objet :
ZAC du Pays de Trie
Approbation du dossier de création et
création de la ZAC.

Extrait du registre des délibérations Séance du 19 novembre 2015

L'an deux mil quinze et le 19 novembre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lalanne Trie à 20h45 heures, sous la présidence de **Monsieur DUZER Jean-Claude**.

Nombre de membres en exercice :	38
Nombre de membres présents :	35
Nombre de membres absents :	
VOTES : POUR :	31
Contre :	0
Abstention :	4
Date de convocation :	03/11/2015



Présents : Jean MAUMUS, Alexandre ARNAUD, Anne-Marie BRUZEAUD, Christian LAYERLE, Eric VICTORIN, Stéphanie MARIE-ERNESTINE, Christian JOLLY, Michel DUBOSC, André JEAN, Jean-Claude DUZER, Olivier PAILHAS, Christian DUPRAT, Lucien BAUTE, Jérôme SAINTE-MARIE, Yves CIEUTAT, Gilles SABATHE, Joël CATERAN, Aline GIMENO, Alain GHIRARDI, Eric PIQUE, Marcel MARQUE, Jean-Louis SORBET, André DOSSAT, Henri REY, Jean-Baptiste CHUBURU, Régine FOURCAUD, Joël DAZET, Maryse MAUMUS, Jean-Pierre GRASSET, Elisabeth FONTAN, Serge CIEUTAT, Isabelle IZA VERGARA, Claudette DARRE, Henry LACOSTE, Thierry DUBIE.

Présents ne participant pas au vote : Michèle MARCHAND, Michel LACARCE, Sylvain TAJAN, Hervé MOÏSE.

Absents excusés : Michel MOULEDOUS, Guillaume MUR, Alain GHIRARDI, Henry LACOSTE.

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 12 décembre 2007, le Conseil Communautaire du Pays de Trie a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'extension de la zone d'activité cantonale avec pour objectifs la nécessité de développer une nouvelle zone d'activités pour répondre et anticiper les demandes d'implantations et favoriser le développement de l'emploi local ainsi que créer un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future Zone d'Activité en bordure de la route départementale. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la compétence développement économique inscrite dans à l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Trie.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 27 février 2014 ont été précisés les objectifs et les modalités d'une concertation préalable en raison de la volonté de la Communauté de Communes de recourir à la procédure de ZAC pour réaliser cet aménagement.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015

Les dates de réunion publique ont été précisées au moyen d'une publication dans la presse locale, et d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Trie- Maison du Pays. Cette première phase de la concertation a été clôturée le 15 juin 2015 et un bilan de la concertation établi. Ce bilan synthétise les remarques formulées dans les registres et lors des réunions publiques. Au cours de cette concertation, une seule remarque a été consignée sur un registre, et plusieurs questions ont été posées lors des réunions publiques. Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération en date du 22 juin 2015.

Il est précisé que conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création a été élaboré et il comprend :

1. un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, à savoir :

La création d'une zone d'activités économique dans le secteur économique en développement de la Communauté de Communes, sur les terrains classés en Secteur ZNA du POS de Trie sur Baise et en RNU (Règlement National d'Urbanisme) sur la commune de Lalanne-Trie. La vocation de cette zone est réservée à l'implantation d'activités. La Communauté de Communes du Pays de Trie s'est fixé les objectifs suivants pour la Zone d'Aménagement Concerté du Pays de Trie :

- De mettre en œuvre le développement de la Zone d'Activités Cantonale, principale zone d'activités économiques au sein du Schéma Territorial des Infrastructures Economiques du Pays des Coteaux.
- De conforter la dynamique économique locale en proposant de nouvelles opportunités d'installation et en répondant favorablement aux demandes croissantes d'implantation.
- De favoriser le développement de l'emploi local.

La zone prendra en considération les dernières réglementations existantes et préservera les cheminements existants se prolongeant au-delà de son périmètre. La mise en oeuvre du projet s'accompagnera d'une commercialisation adaptée au projet, permettant d'atteindre les objectifs de qualité architecturale, paysagère et environnementale définis par la Communauté de Communes.

Les éléments apportés à la justification de ce projet sont :

- La compétence développement économique inscrite à l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Trie, et notamment « L'extension et la gestion de la zone d'intérêt communautaire de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baise » ;
- La nécessité de développer une nouvelle zone d'activités pour répondre aux demandes croissantes d'implantations portées par de nouveaux porteurs de projets, mais également pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises déjà implantées, et favoriser le développement de l'emploi local ;
- Créer un espace architectural et paysager de qualité afin de mettre en valeur la future Zone d'Activité.

Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015

La qualité environnementale

La Communauté de Communes du Pays de Trie a souhaité donner une dimension environnementale qualitative à ce projet sur son territoire. Cette démarche permettra d'offrir aux futurs utilisateurs un environnement de qualité.

2. un plan de situation

3. un plan de délimitation du périmètre

4. l'étude d'impact

Il résulte de cette étude d'impact que :

- les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits sont :

- maintien de la zone humide située au sud et instauration d'une bande de recul de 10 m le long du cours d'eau ;
- préserver le réseau de haies, la ripisylve et les bosquets existants au sein de l'aire d'étude ;
- plantation d'arbres parallèle à la RD 632, principale voie de circulation offrant une vue directe sur l'emprise du projet ;
- la réduction des nuisances des travaux par l'intégration de clauses spécifiques lors des appels d'offres (risques de pollution, plan de déplacement) ;
- la mise en œuvre dès le démarrage des travaux des réseaux de collecte des eaux permettant un traitement en circuit fermé ;
- pérennisation de l'activité agricole sur les parcelles des tranches non déclenchées

Le suivi de la réalisation de ces mesures et de ces effets du projet sur l'environnement est le suivant :

- mise en œuvre de clauses environnementales dans les appels d'offre travaux ;
- exigence de pénalités en cas de manquement ;
- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible, de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;
- Des kits anti-pollution devront être présents dans chaque véhicule de chantier ;
- Les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015

Il indique le programme global prévisionnel des constructions à savoir :

Afin de proposer différentes typologie de lots aux porteurs de projets, l'étude a porté sur un découpage offrant des lots de taille variées (de 1700m² à 8300 m²) pour permettre l'implantation de grandes entreprises comme de plus petites dédiées principalement aux artisans.

Le projet d'aménagement s'inscrit dans une démarche environnementale en consacrant plusieurs objectifs en ce sens :

- Des aménagements paysagers de qualité,
- La conservation des espaces boisés,
- Une palette végétale inspirée de l'environnement immédiat,
- Des circulations douces permettant un déplacement alternatif (vélo, marche à pied)

Le programme prévisionnel des constructions prévoit à ce stade du projet :

- Surface totale de la Z.A.C. : 15.5 Ha environ
- Surface des terrains constructibles : 14 Ha environ
- Surface de Plancher envisagée : 70 000 m²

Les occupations et utilisation du sol recherchées sont :

- Constructions à usage industriel
- Constructions à usage d'artisanat
- Constructions à usage de commerces
- Constructions à usage de services

Enfin, il énonce les raisons pour lesquelles au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ces raisons sont notamment les suivantes :

La mise en valeur du paysage

L'aménagement proposé dans le cadre de la réalisation de cette zone d'activités permet une mise en valeur du paysage, par le maintien de la zone humide au sud ce qui permet la conservation des espèces présentes dans le cadre existant aujourd'hui.

Les aménagements paysagers conserveront autant que possible les haies, bosquets et tous autres repères paysagers, contribuant à l'identité et à la diversité du territoire. L'ensemble de la Zone d'Aménagement Concerté sera contenue par des limites végétales franches.

Le projet prévoit l'implantation d'arbres avec une zone de recul le long de la RD 932 ce qui limitera donc l'impact visuel.

Les bassins de rétention participeront à l'animation du site par leur mise en valeur et leurs aménagements paysagers.

Une attention toute particulière sera portée sur le traitement des façades (matériaux, forme, couleurs,...) ainsi que des espaces libres des futures constructions afin de garantir une insertion optimale dans le paysage.

La création de circulations douces

La ZAC sera aménagée pour faciliter les déplacements alternatifs. Un cheminement doux mixte (cyclable et piéton) bordera les axes centraux routiers de la ZAC.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015

- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place ;
- La mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- Limitation du risque de pollution accidentelle par la création du réseau de fossés de collecte et l'implantation des ouvrages de gestion et de traitement des eaux dès le début du chantier.
- nettoyage des engins de chantier s'effectuera sur le site de l'entreprise POMES-DARRE, positionnée sur la ZA existante et disposant d'ouvrages de nettoyage spécifiques.

Ce suivi fera l'objet de bilans réalisés selon le calendrier suivant :

- Etat initial à l'établissement du dossier de consultation des entreprises de travaux ;
- Engagement des entreprises en préparation de chantier ;
- Etat intermédiaire à mi-chantier ;
- Etat final, retour d'expérience et mesures à améliorer à la réception du chantier.

Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 08 septembre 2015.

Celui-ci précise que :

« L'étude d'impact est globalement proportionnée à la sensibilité environnementale modérée du secteur.

Le principal enjeu réside dans l'insertion paysagère de cette zone d'activité et le traitement de l'entrée de ville de Trie-sur-Baise. Des précisions seront à apporter sur ce point à l'occasion des étapes ultérieures de développement du projet.

Par ailleurs, bien que le site ne présente pas d'enjeu patrimonial élevé en termes de biodiversité, il serait souhaitable de compléter et de préciser les mesures à mettre en place pour favoriser une gestion écologique du secteur.

Enfin, il conviendrait de s'assurer que la STEP de Trie sur Baise sera bien en mesure de traiter à terme les effluents générés par le projet. De plus, le dispositif retenu pour la collecte et le traitement des eaux pluviales devra être validé dans le cadre de l'instruction au titre des articles L 2014-1 et suivants et R 214-1 du Code de l'Environnement (« loi sur l'eau »).

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis sur le projet ont été mis à la disposition du public.

Cette mise à disposition a eu lieu à la Maison du Pays de Trie du 05 octobre 2015 au 19 octobre 2015 inclus, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Au cours de cette mise à disposition des observations et des suggestions ont été formulées et, à ce titre, un bilan de celle-ci a été tirée par une délibération en date du 19 novembre 2015 et a été mis à la disposition du public selon les modalités définies par délibération du 16 septembre 2015.

Il est précisé que le dossier de création de la ZAC précise que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible en raison de l'exonération prévue par les articles L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'aménageur prend à sa charge le coût des équipements publics suivants :

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015

- Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du dossier de création de la ZAC, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC, de créer la ZAC du Pays de Trie sur le territoire de la commune de Trie sur Baïse et Lalanne-Trie et d'autoriser Monsieur Le Président à faire établir le dossier de réalisation de la ZAC.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-11 et R.122-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le POS de Trie sur Baïse,

Vu la délibération en date du 27 février 2014 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2015 précisant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et les modalités de la mise à disposition du bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact,

Vu le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 08 septembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur Le Président tirant le bilan de la concertation, et la délibération du 27 juin 2015,

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015

Décide :

Article 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme,

Article 2 : De créer une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de créer une zone d'activités économiques sur la partie du territoire des communes de Trie-sur-Baïse et Lalanne-Trie délimitées par un trait pointillé de couleur rouge sur le plan annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, il est rappelé qu'aux termes de l'étude d'impact, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits et prévues par l'étude d'impact, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impacts, comportant notamment un calendrier, sont détaillées dans les attendus de la présente délibération,

Article 4 : de dénommer la zone ainsi créée zone d'aménagement concerté **du Pays de Trie**

Article 5 : Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend des activités à usage industriel, artisanal, commercial, de services.

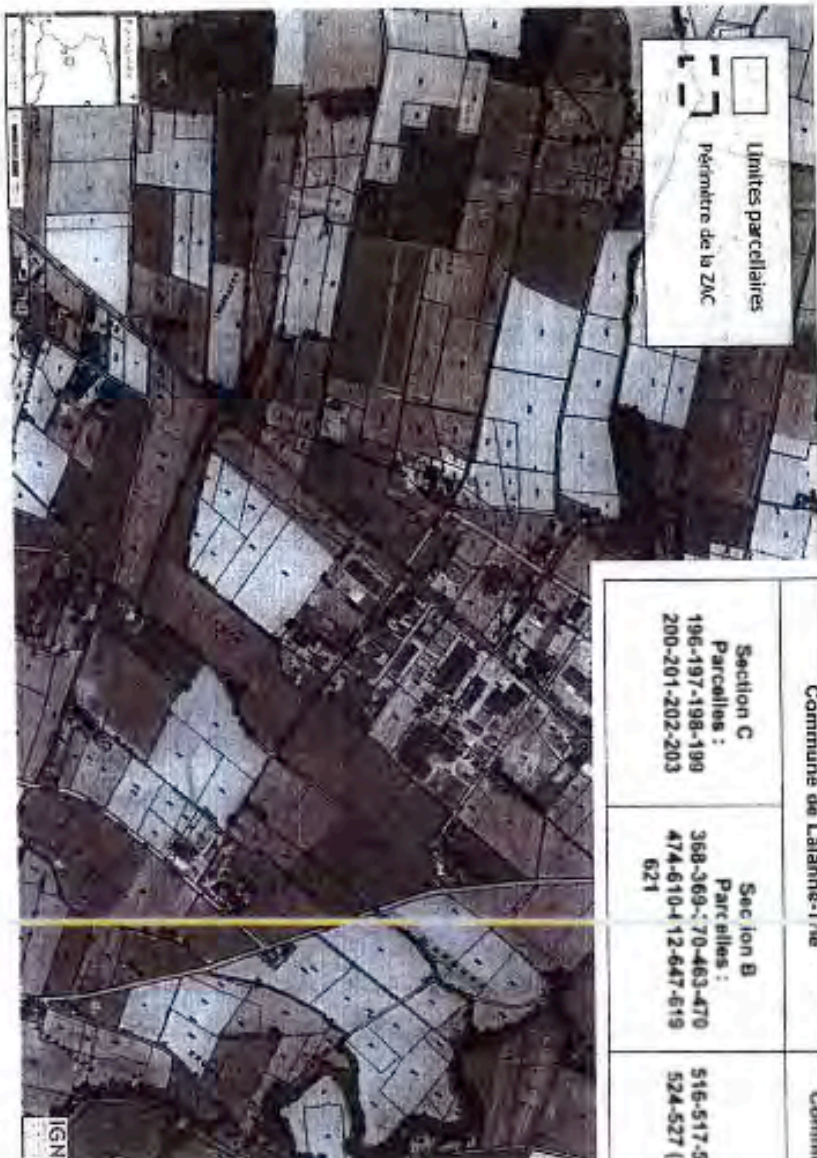
Article 6 : De mettre à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

Article 7 : D'autoriser Monsieur Le Président à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : La présente délibération sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Trie-Maison du Pays. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Monsieur Le Président est chargée de l'exécution de la présente délibération.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
PUBLIE LE 20/11/2015



Commune de Lalanne-Trie		Commune de Trie-sur-Baise
Section C Parcelles : 196-197-198-199 200-201-202-203	Section B Parcelles : 368-369-; 70-463-470 474-610-4 12-647-619 621	Section D Parcelles : 516-517-518-519-520-521-522-523 524-527 (en partie)-532-992-1082 1084-1086

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Jean-Claude DUZER

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 20/11/2015
 PUBLIE LE 20/11/2015

5. EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION ZAC



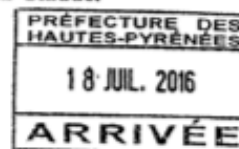
31 place de la Mairie 65220 TRIE-SUR-BAÏSE
Tél : 05-62-35-06-09 Fax : 05-62-35-45-14
Mail : ccptpaystrie@orange.fr

Objet :
ZAC du Pays de Trie
Approbation du dossier de réalisation

Extrait du registre des délibérations Séance du 12 juillet 2016

L'an deux mil seize et le 12 juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lalanne Trie à 21 heures, sous la présidence de **Monsieur DUZER Jean-Claude**.

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 33
Nombre de membres absents :
VOTES : POUR : 32
Contre : 0
Abstention : 0
Date de convocation : 04/07/2016



Présents : Jean MAUMUS, Eric TUJAGUE, Eloi BEGUE, Anne-Marie BRUZEAUD, Christian LAYERLE, Michèle MARCHAND, Stéphanie MARIE-ERNESTINE, Christian JOLLY, Michel DUBOSC, André JEAN, Jean-Claude DUZER, Olivier PAILHAS, Christian DUPRAT, Lucien BAUTE, Michel MOULEDOUS, Yves CIEUTAT, Gilles SABATHE, Aline GIMENO, Alain GHIRARDI, Marcel MARQUE, Jean-Louis SORBET, André DOSSAT, Henri REY, Jean-Baptiste CHUBURU, Joël DAZET, Maryse MAUMUS, Jean-Pierre GRASSET, Elisabeth FONTAN, Serge CIEUTAT, Isabelle IZA VERGARA, Hervé MOÏSE, Henry LACOSTE, Thierry DUBIE.

Absents excusés : Alexandre ARNAUD, Eric VICTORIN, Raymond DULAC, Joël CASTERAN, Jean-Philippe BRU, Régine FOURCAUD, Claudette DARRE

Lucien BAUTE a quitté la salle et n'a pas pris part au débat ni à la délibération.

Monsieur le Président fait un rappel de la genèse du projet d'extension de la Zone d'Activités Cantonale du Pays de Trie.

- Le 12 décembre 2007, délibération du Conseil Communautaire décidant l'extension de la Zone d'Activités Cantonale vers l'ouest, de part et d'autre de la RD 632, par l'intermédiaire de la création d'une ZAC.
- Le 5 mai 2009, délibération du bureau, qui avait reçu délégation du Conseil Communautaire du 08/04/2009 concernant la validation de la délimitation de la zone de la future ZAC.
- Le 12 octobre 2009, arrêté N° 2009/285-01 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire intercommunal de Lalanne-Trie et de Trie-sur-Baïse.
- Le 27 février 2014, délibération du Conseil Communautaire définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.
- La concertation a eu lieu du 11 mars au 15 juin 2015. Par délibération en date du 22 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation.

- La mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale ont été mis à disposition du public du 05 octobre au 19 octobre 2015. Le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact a été mis à disposition du public du 02 novembre au 06 novembre 2015. Par délibération en date du 19 novembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé les conclusions du rapport tirant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact de la future ZAC dite du Pays de Trie.
- Par délibération du 19 novembre 2015, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver le dossier de création de la ZAC du Pays de Trie, de créer une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de créer une zone d'activités économiques sur la partie des territoires des communes de Trie-sur-Baïse et Lalanne-trie et d'autoriser le Président à faire établir le dossier de réalisation de la ZAC.
- Afin de poursuivre la phase administrative du montage de la ZAC et conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré.

Il comprend :

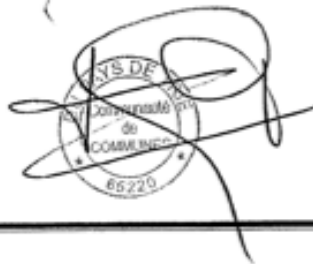
- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone.
- Le projet global des constructions.
- Les modalités prévisionnelles de financement.
- Les modifications à apporter éventuellement à l'étude d'impact.

Au vu de ces éléments, après délibération les membres du conseil Communautaire :

- approuvent à l'unanimité le dossier de réalisation conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de L'Urbanisme et mandatent le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires et utiles afin de mener à bien ce dossier.
- approuvent à l'unanimité le Programme des équipements Publics de la ZAC inclus dans le dossier de réalisation conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de L'Urbanisme.
- approuvent à l'unanimité les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de L'Urbanisme.
- Décident de procéder, conformément à l'article R311-9, aux mesures de publicité et d'information du Code de l'Urbanisme prévues par l'article R311-5, à savoir :
 - Affichage de la présente délibération pendant un mois en mairies de Trie-sur-Baïse et Lalanne-Trie.
 - Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
 - Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Jean-Claude DUZER



TRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 JUILLET 2016
PUBLIE LE 13 JUILLET 2016

6. RECEPISSE DE DECLARATION DE LA DTT, RELATIF A L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PAYS DE TRIE DU 14/10/2016



D16/1093

PREFÊTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale
des Territoires des Hautes
Pyrénées

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt
- SPE 65

Dossier suivi par :
Alain GENTA *WJ*

Tél. : 05 62 51 40 51
Fax : 05 62 51 41 15

Réf. : 65-2016-00241 – AG/MCR

RECUEIL
1983. 7. 2

Communauté de Communes du Pays de Trie

Zone d'activité cantonale

65220 LALANNE-TRIE

Mél : alain.genta@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Lalanne-trie : extension Zone Activité
Courier de notification de décision

TARBES, le 14 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 04 octobre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Extension de la Zone d'Activité du Pays de Trie
dossier enregistré sous le numéro : **65-2016-00241**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées
Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt - SPE 65
3 rue Lordat BP 1349 65013 TARBES CEDEX 9

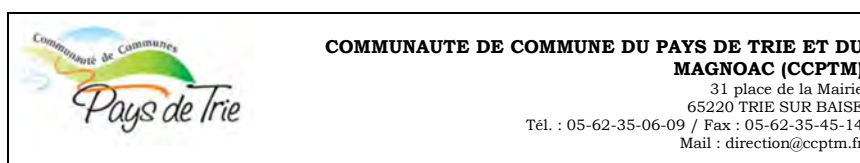
7. CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

ZAC du PAYS DE TRIE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRIE
ET DU MAGNOAC**

COMMUNES DE LALANNE-TRIE et TRIE SUR BAÏSE



**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
Du PAYS DE TRIE**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION
DE TERRAINS**

S O M M A I R E

		<u>PAGES</u>
PREAMBULE		
Article 1 -	Dispositions générales	3
Article 2 -	Division des terrains	4
TITRE I		
Article 3 -	Objet de la cession	5
Article 4 -	Délais d'exécution	5
Article 5 -	Prolongation éventuelle des délais	5
Article 6 -	Sanctions à l'égard du constructeur	5
Article 7 -	Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués	7
Article 8 -	Nullité	7
TITRE II		
CHAPITRE I -	Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics	8
Article 9 -	Obligations de la CCPTM	8
Article 10 -	Voies, places et espaces libres publics	8
	10.1 Utilisation	8
	10.2 Entretien	8
CHAPITRE II -	Terrains destinés à être vendus ou donnés à bail	9
Article 11 -	Urbanisme et architecture	9
	11.1 Document d'urbanisme	9
	11.2 Prescriptions architecturales	9
Article 12 -	Bornage ; clôtures	9
Article 13 -	Desserte des terrains cédés ou loués	9
Article 14 -	Sanctions à l'égard de la CCPTM	9
Article 15 -	Branchements et canalisations	9
Article 15 -	Electricité	10
Article 16 -	Etablissement des projets du constructeur	10
Article 17 -	Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur	11
TITRE III		
Règles et servitudes d'intérêt général		
Article 18 -	Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10	12
Article 19 -	Usage des espaces libres ; servitudes	12
Article 20 -	Tenue générale	12
Article 21 -	Association(s) syndicale(s)	12
Article 22 -	Assurances	12
Article 23 -	Modifications du cahier des charges	13
Article 24 -	Litiges ; subrogation	13
Annexe 1 -	Cahier des prescriptions techniques particulières	14
Annexe 2 -	Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbanistiques	17
Annexe 3 -	précisant la surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée	23

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
- Le titre II définit les droits et obligations de la CCPTM et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.
- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec la CCPTM. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre la CCPTM et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.21-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la CCPTM. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la CCPTM déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.
- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, ... etc.

- enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "CCPTM" la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac, chargée de l'aménagement de la ZAC.

1.5 Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 14 de la convention publique d'aménagement, le prix de cession ou de location du terrain est fixé par la CCPTM.

Cela exposé, la CCPTM entend diviser et céder les terrains de la ZAC du Pays de Trie dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.422-1b du code de l'urbanisme.

TITRE I

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur chaque commune et du titre II ci-après.

Le nombre de mètres de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée est de m².

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage à :

1. commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à la CCPTM son projet définitif de construction un mois au moins avant le dépôt de sa demande de permis de construire ;

le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de la CCPTM un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles ;
2. déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 6 (six) mois à dater de l'acte de cession, étant précisé que, sauf disposition contraire du dit acte, c'est la date de signature de l'acte sous seing privé qui est prise en considération à ce titre ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée au plus tard dans les six premiers mois de l'année correspondant à la tranche considérée ;
3. entreprendre les travaux de construction dans un délai de 6 (six) mois à compter de la délivrance du permis de construire ;
4. avoir réalisé les constructions dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à la CCPTM d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'architecte du constructeur sous réserve de sa vérification par la CCPTM.

Des délais différents pourront être stipulés dans chaque acte de cession ou de location. La CCPTM pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.
- 5.2** Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, la CCPTM pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

1. Dommages-intérêts (cas particuliers)

- Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, la CCPTM le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du § 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du § 4°.
- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la CCPTM pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100. (10 %). Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 %, la CCPTM pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

2. Résolution de la cession

La cession pourra être résolue par décision de la CCPTM, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue par décision de la CCPTM, notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent CCCT, de l'acte de cession ou de leurs annexes.

Le constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1. Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payée, déduction faite du montant du préjudice subi par la CCPTM, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice connu 15 jours avant la date de la résolution.
2. Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main d'oeuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la CCPTM étant l'Administration des Domaines, celui du constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la CCPTM.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la CCPTM, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

3. Résiliation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

4. Tous les frais seront à la charge du constructeur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article L.21-3 du code de l'expropriation.
5. Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement par les organismes prêteurs de la

première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement pour la construction des bâtiments à usage d'habitation.

ARTICLE 7 - VENTE ; LOCATION ; MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser la CCPTM, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

La CCPTM pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que le bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un cessionnaire agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par la CCPTM, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, la CCPTM pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à la CCPTM.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de la CCPTM.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.21-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par la CCPTM ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

**TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES
A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS**

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA CCPTM

Les limites des prestations dues à ce titre par la CCPTM sont définies dans le "cahier des limites de prestations générales" (annexe 1).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, la CCPTM s'engage à exécuter :

- dans les trois mois de la cession ou de la location de chaque parcelle, d'une part, une voirie provisoire suivant le tracé de la voirie définitive et permettant l'accès à la parcelle cédée, et, d'autre part, les canalisations d'eau et d'électricité permettant une alimentation satisfaisante de ladite parcelle.
- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la desserte des bâtiments au fur et à mesure de leur mise en service, sous la réserve expresse que soient respectées les dispositions du document d'urbanisme
- la voirie définitive dans un délai de 12 mois après la date où tous les bâtiments prévus par le document d'urbanisme seront terminés et occupés. Toutefois, lorsque l'aménagement de la zone fera l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranches, ce délai s'appliquera au périmètre concerné par la tranche considérée.

Toutefois, le délai de 12 mois prévu ci-dessus ne saurait être opposé à la société si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries.

ARTICLE 10 - VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS

10.1 Utilisation :

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien :

La collectivité publique intéressée en assurera l'entretien.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL

ARTICLE 11 - URBANISME ET ARCHITECTURE

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et la CCPTM s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme dans l'ensemble de ses documents constitutifs et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

En aucun cas la responsabilité de la CCPTM ne pourra être engagée en raison des dispositions du document d'urbanisme ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales et urbanistiques et paysagères

Le constructeur s'engage à respecter les dispositions du cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbanistique annexé au présent CCCT (annexe 2). Ces dispositions complètent ou précisent les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 - BORNAGE ; CLOTURES

Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par la CCPTM ne peut, en aucun cas, réclamer à celle-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 13 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par la CCPTM et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans un "cahier des prescriptions techniques particulières" qui sera annexé à l'acte de vente et dont le modèle figure en annexe 1 au présent CCCT.

ARTICLE 14 - BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Jusqu'à la remise des ouvrages par la CCPTM à la collectivité intéressée, aux sociétés concessionnaires ou aux associations syndicales, le constructeur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, ... etc, établis par la CCPTM, et conformément aux avant-projets généraux approuvés par le service compétent.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages par la CCPTM, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Branchement aux réseaux électriques :

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT installés par la CCPTM, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

L'acquéreur aura à sa charge les frais afférents au régime "bornes poste" et notamment les contributions d'établissement et câbles de raccordement.

Un poste d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation "EDF" ou des postes de détente de gaz seront prévus sur leur parcelle, et même dans le cas où ces équipements desserviraient plusieurs constructeurs, les constructeurs devront mettre gratuitement à la disposition des services publics intéressés le terrain nécessaire ou les locaux "ad hoc" répondant aux contraintes techniques qui leur seront notifiées par la société.

ARTICLE 15 - ELECTRICITE

15.1 Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

15.2 Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par la CCPTM tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - Etablissement des projets du constructeur ; COORDINATION DES TRAVAUX

16.1 Etablissement des projets du constructeur.

La CCPTM établira les documents définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés ou loués. A cet effet, elle pourra notamment établir des plans-masse

définissant le parti architectural et d'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

La CCPTM pourra également établir des esquisses de plans-masse, qu'elle fournira au constructeur, assorties des estimations comparatives sommaires pour les infrastructures correspondantes et de la définition graphique des limites physiques des prestations, conformément à l'annexe 2 du présent cahier, dite "programme des prestations techniques particulières".

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec la CCPTM et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4.1 ci-dessus.

La CCPTM s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins.

Il devra communiquer à la CCPTM une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.2 ci-dessus, pour que la CCPTM puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). La CCPTM pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par la CCPTM ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

16.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, la CCPTM ne pourra être tenue d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par la CCPTM. Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et la CCPTM. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par la CCPTM, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m² de plancher hors oeuvre net des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 10

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 19 - USAGE DES ESPACES LIBRES ; SERVITUDES

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc, telles qu'elles seront réalisées par la CCPTM, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 20 -TENUE GENERALE

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Aucun dispositif extérieur de réception ne sera admis lorsque les immeubles seront reliés à un réseau de télédistribution ou à une antenne collective. Les immeubles collectifs non raccordés devront obligatoirement être équipés d'antennes collectives, avec un maximum d'une antenne par cage d'escalier, les antennes individuelles étant formellement prohibées.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. La CCPTM pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la concession.

ARTICLE 21 -ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)

Il ne sera pas créé d'association syndicale libre compte tenu du fait que la collectivité entretiendra les espaces publics dès leur remise.

ARTICLE 22 -ASSURANCES

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 -MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 19), pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m² de plancher hors oeuvre net que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

ARTICLE 24 -LITIGES ; SUBROGATION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la CCPTM et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

La CCPTM subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Lu et approuvé

Lu et approuvé
A TRIE SUE BAÏSE, le

L'acquéreur

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Trie et du Magnoac

ANNEXE 1

DEFINITION DES PRESTATIONS TECHNIQUES
REPARTITION DES CHARGES D'EQUIPEMENT ENTRE
LA CCPTM et L'ACQUEREUR

1 - PREPARATION DU TERRAIN - TERRASSEMENTS - VOIRIE

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
<p>La totalité des voiries prévues au dossier de réalisation de la ZAC. Bornage du lot Rien à l'intérieur du lot Les terrains sont livrés en l'état aux acquéreurs Une entrée sur le lot depuis la voirie publique</p>	<p>Limites du lot</p>	<p>Débroussaillage Dessouchage Mise à la décharge publique des déchets Démolition de la maçonnerie Mise en place de la protection des végétaux à conserver Clôture du chantier Décapage et terrassements nécessaires au projet Stationnement et cheminement à l'intérieur du lot</p>

2 - ASSAINISSEMENT - EAUX USEES

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
<p>Les réseaux de canalisations sous chaussée. La CCPTM fournit un seul point de raccordement par lot.</p>	<p>Limite du lot (ou à 1 mètre maximum à l'intérieur du lot)</p>	<p>Raccordement sur le regard de branchement mis en place par la CCPTM La canalisation d'évacuation des eaux usées à l'intérieur du lot, suivant les normes de l'exploitant de ce réseau. L'acquéreur fera son affaire du relèvement éventuel des eaux usées.</p>

3 - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Réseau de canalisation sous chaussée, noues et bassins de rétention	Limite du lot (ou à 1 mètre maximum à l'intérieur du lot)	Raccordement au réseau des eaux pluviales. L'acquéreur devra respecter le code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 par la réalisation d'un dossier de déclaration ou d'autorisation lié à son projet. (cf. compromis de vente)

4 - EAU POTABLE

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Réseau de canalisation sous chaussée. Tous travaux de branchement entre le réseau public et le robinet d'arrêt avant compteur (y compris ce robinet et le regard à compteur.) situé en limite de lot.	Entre robinet d'arrêt avant compteur et compteur en limite de lot (ou à 1 mètre à l'intérieur du lot)	Tous travaux au-delà du robinet avant compteur y compris compteur, y compris charges et abonnements éventuels.

5 - ELECTRICITE

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Réseau BT jusque et y compris le coffret de comptage double et le socle correspondant.	Le coffret de comptage double situé en limite de propriété sur socle est encastré dans la clôture.	Liaison (en câble ou PE souterrain du coffret double au disjoncteur abonné et au compteur abonné) et tous travaux en parcelle privative, y compris charges et abonnements éventuels.

6 - TELECOMMUNICATIONS

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Le génie civil du réseau et le tube du branchement jusqu'à la limite du lot y compris boîte de branchement.	Limite du lot (ou 1 m. maximum à l'intérieur du lot)	Continuité de la conduite depuis la boîte de branchement jusqu'au bâtiment.

7 - ESPACES VERTS

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Aménagement du domaine public. Rien à l'intérieur du lot	Clôtures (non comprises)	Clôtures et espaces privatifs à l'intérieur du lot.

8 - ECLAIRAGE PUBLIC

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Domaine public. Rien à l'intérieur du lot.	Limite du lot.	Eclairage privatif à l'intérieur du lot.

9 - TRAVAUX DE GEOMETRE

A la charge de la CCPTM	Limite des prestations de la CCPTM	A la charge de l'Acquéreur
Bornage du terrain. Remise du plan de bornage à l'acquéreur.		Bornage contradictoire. Conservation des bornes. Implantation des constructions.

ANNEXE 2

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES PAYSAGERES ET URBANISTIQUES

Sommaire

I – LA ZAC DU PAYS DE TRIE – PRESENTATION DE L’OPERATION

- I.1 – Localisation et caractéristiques générales du site
- I.2 – Rappel programmatique succinct

II – LES OBJECTIFS DU CPA (CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES)

- II.1 – Préambule réglementaire (validité réglementaire du CPA)
- II.2 – Les objectifs généraux urbanistiques et architecturaux du CPA

III – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- III.1 – Trame générale d’implantation des constructions
- III.2 – Les zones de stockage extérieures
- III.3 – Plantations
- III.4 – Aspect extérieur des façades
 - III.4.1 – Façades orientées
 - III.4.2 – Traitement des façades
- III.5 – Traitement des limites parcellaires et des clôtures
 - III.5.1 – Limites sur les rues d’accès aux lots ou en façade
 - III.5.2 – Autres limites séparatives ou de fond de parcelle

I – PRESENTATION DE L'OPERATION

I.1 – Localisation et caractéristiques générales du site

La ZAC du Pays de Trie, d'une superficie de 15.50 ha se situe sur le territoire des deux communes : Lalanne-Trie à l'Ouest et Trie-sur-Baïse à l'Est. Le projet de ZAC est situé de part et d'autre de la RD 632.

La ZAC est desservie depuis la RD 632 ou par la Zone d'Activités Economique actuelle.

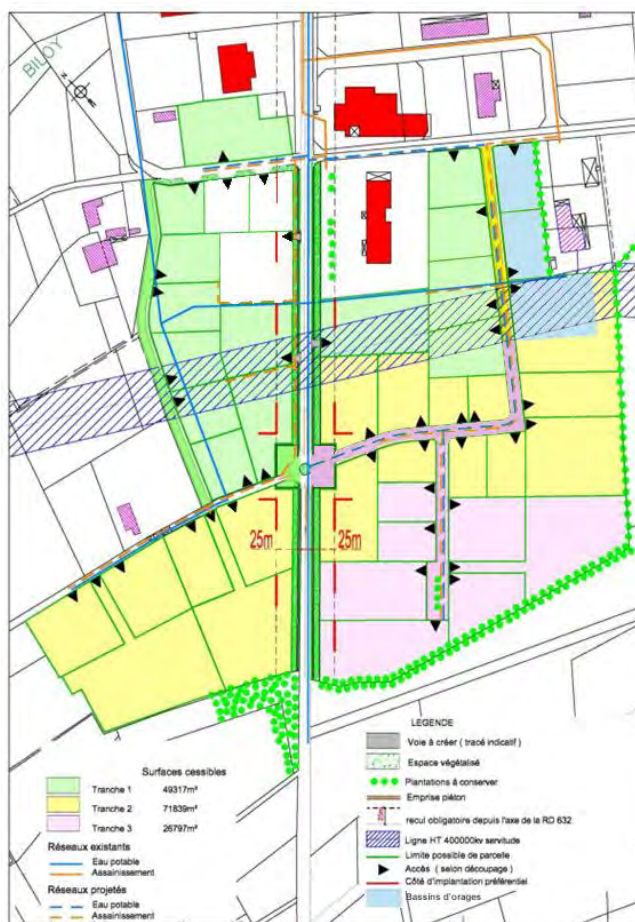
Le site concerné par l'opération est donc bordé :

- Au Nord par la Zone d'Activités Economique existante et par la commune de Trie-sur-Baïse
- Au Sud par le ruisseau de Cayssac et sa ripisylve
- A L'Ouest et à l'Est par des parcelles agricoles

Le relief du terrain est relativement plane. Elle est caractérisée par une pente générale orientée Nord-Sud inférieure à 1%.

I.2 – Rappel programmatique succinct

La ZAC du Pays de Trie se décompose en trois phases destinées à l'accueil des entreprises industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires capables d'assurer le développement du bassin de vie.



II – LES OBJECTIFS DU CPA (CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES)

II.1 – Préambule réglementaire (validité réglementaire du CPA)

Le présent CPA est une annexe au Cahier des Charges de cession des terrains qui sont compris dans le périmètre de la ZAC.

Les prescriptions du CPA sont exigibles dans le cadre de la relation contractuelle vendeur/acquéreur.

Les présentes prescriptions complètent le règlement d'urbanisme.

II.2 – Les objectifs généraux urbanistiques et architecturaux du CPA

L'importance du projet du fait de sa localisation au droit d'un des accès les plus fréquentés, la variété des activités qui y sont attendues présentent les risques importants de désorganisation du paysage, de cacophonies architecturales et autres implantations anarchiques.

En conséquence, la croissance organisée, la cohérence d'ensemble de cette entrée de la ville, la gestion et la transformation équilibrées et maîtrisées de l'environnement de ce segment de territoire, l'inscription harmonieuse des bâtiments, des nombreux sols et des plantations qui viendront s'y inscrire, dès lors qu'ils sont imaginés dans le cadre d'un développement durable, nécessitent un dessein global d'intégration articulé autour de règles et de principes simples capables de garantir ces objectifs qualitatifs.

La réalisation de ces objectifs devrait autant valoir pour ceux qui travailleront ou auront à se rendre sur la ZAC que ceux qui en auront la simple perception extérieure.

III – LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

III.1 – Trame générale d’implantation des constructions

Les bâtiments seront conçus pour l’essentiel de leur morphologie sur la base de parallélépipèdes rectangles ou tout autre assemblage volumétrique tendant à offrir une telle lecture et ce au moins pour le volume principal.

Il est imposé un recul de 25 mètres par rapport à l’axe de la RD 932. Ce recul est ramené à 5 mètres par rapport à la limite de lot jouxtant la voirie intérieure de la ZAC. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux postes de transformation d’énergie électrique. Ils pourront être implantés en limite de voie à l’intérieur des zones qui leur sont réservées.

Des alignements bâtis à la limite du recul seront obligatoires pour une partie des bâtiments afin de donner une cohérence de la limite construite tout au long de la voie rappelant ou annonçant les trames de la bastide.

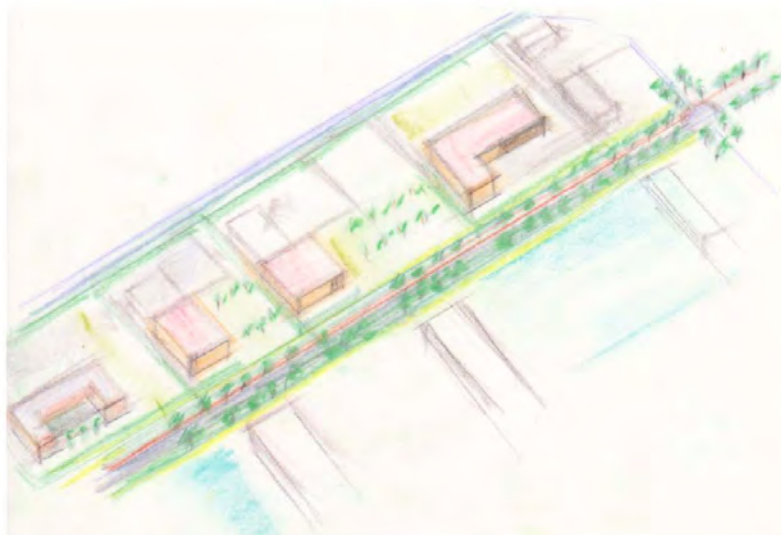


Figure 1 : Exemple d’alignement à rechercher

III. 2 – Les zones de stockage extérieures

Les zones de stockages internes seront de préférence implantées en fond de parcelle de façon à ce qu’elles soient le moins visible depuis les axes de desserte.

En cas de contraintes de stockages ou d'installations techniques situées dans la zone de reculement de 25 mètres depuis l'axe de la RD 932, les plantations seront conçues pour éviter une nuisance visuelle de ces éléments à partir de la voie principale. L'ensemble de ces données fera l'objet d'une précision au niveau du permis de construire.

III.3 – Plantations

Les aménagements conserveront autant que possible les haies, bosquets et tous autres repères paysagers (alignements, arbres isolés), contribuant à l'identité et à la diversité du territoire.

Le paysage végétal sera pensé et mis en œuvre à l'échelle de la géographie, en continuité avec les paysages rupestres environnants (haies, bosquets et bois de chênes).

Les arbres à hautes et moyennes tiges relevant de la palette végétale imposée en annexe du présent cahier seront implantés par groupements de façon à constituer des bosquets indépendants des limites de chaque foncier.

Dans les reculs de 25m de l'axe de la RD632, une partie seulement est occupée par les voies latérales. Les zones restantes entre la limite privative et les bâtiments devront, même s'il s'agit de stationnements, être plantés soit par des arbres d'ornement ou d'arbustes pour créer un environnement végétal d'accompagnement.

Pour les zones de stationnement, 1 arbre sera demandé pour 50 m² créés.

III.4 – Aspect extérieur des façades

III.4.1 – Façades orientées

La composition des façades de tout bâtiment devra s'adapter, au droit de chaque lot, à la fois aux exigences de représentation et de fonctionnement liées à son activité mais également à la situation et au contexte particulier dans lequel il se situe dans la ZAC, notamment sur ses entrées ou à ses franges, lieux spécifiques ou les façades devront contribuer à caractériser, orienter, donner sens à l'environnement bâti et ce relativement aux espaces publics riverains.

III.4.2 – Traitement des façades

Au-delà des règles générales de principe des gabarits, de l'architecture et des matériaux qui doivent surdéterminer les grandes lignes des bâtiments dans le paysage, l'architecture « rapprochée » relative aux segments de façade de représentation, d'accès (façades incluses dans les volumes dominants ou inscrites dans des volumes associés) pourra se développer dans tout système de devanture, de débords, casquettes et autres dispositifs susceptibles d'identifier les bâtiments dans leur catégorie d'usage et constituer les volumes à échelle mineure et familière de la ZAC.

Les matériaux de construction et leurs couleurs comme leur modénature, sans être précisément définis, seront d'un caractère permettant leur meilleure intégration dans les lieux avoisinants.

III.5 – Traitement des limites parcellaires et clôtures

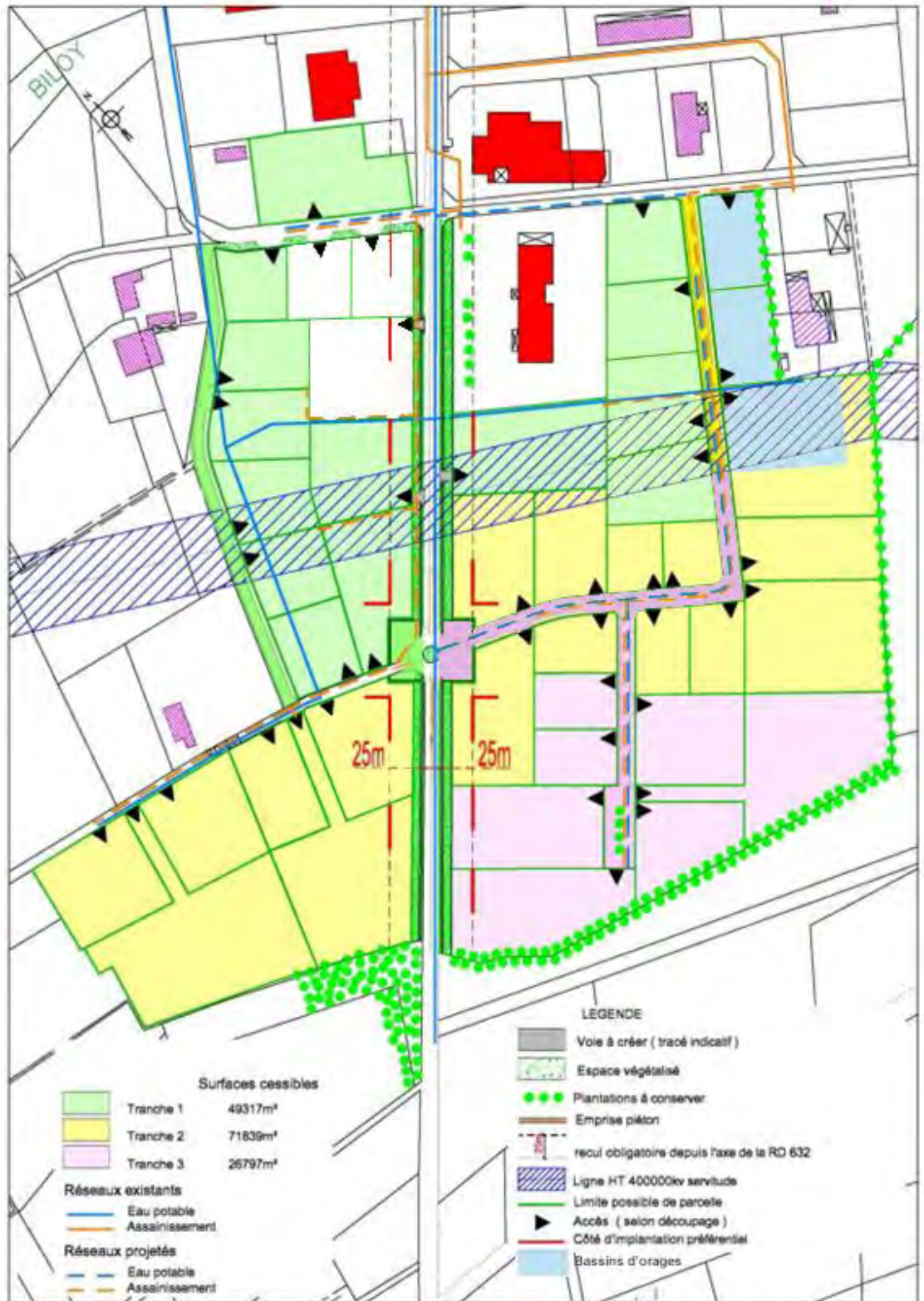
III.5.1 – Limites sur les rues d'accès aux lots ou en façade

Les plans de clôtures seront déposés en même temps que la demande de permis de construire. Leur hauteur maximum sera de deux mètres.

Les clôtures sur rue seront de type rigide, de couleur vert ou gris. Des soubassements maçonnés pourront accompagner ces clôtures. Les limites sur rues seront exemptes de plantations.

III.5.2 – Autres limites séparatives ou de fond de parcelle

En fond de parcelle, la plantation des haies en essences locales (ex. troène, noisetier...) est recommandée dans le cadre de la gestion de l'atténuation de l'impact des zones de stockages extérieures proches des limites.
Ces limites sont équipées de préférence de clôtures rigides identiques à celles délimitant les limites sur rues.



ANNEXE 3**AU CCCT APPROUVE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC le
CONCERNANT LA ZAC du Pays de Trie**

Article 1 : En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et du CCCT concernant la ZAC du Pays de Trie approuvé le, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Nom de l'acquéreur	
Adresse du terrain cédé	
Secteur du document d'urbanisme	
Référence cadastrale	
Superficie de la parcelle	
Surface de plancher	
Nature du programme	

Article 2 : Les autres clauses du CCCT de la ZAC du Pays de Trie approuvé le
demeurent inchangées

Lu et approuvé
A Trie sur Baise, le

Le Président

8. RAPPORTS DE VISITES DE S.A.T.E.S.E. DES 22/01/2019 ET 31/07/2019



S.A.T.E.S.E.

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION)

COMMUNE DE TRIE SUR BAISE

Nom de la station : **TRIE SUR BAISE**

Rapport de visite avec Assistance

Du : 22/01/2019



1 Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation : TRIE-SUR-BAISE

Code national (SANDRE) : 0565452V001

Date de mise en service de la station : mars 1957

Capacité constructeur : 1200 EH (72 Kg DBO₅)

Débit nominal (de temps sec) : 180 m³/j

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE TRIE SUR BAISE

Exploitant : COMMUNE DE TRIE SUR BAISE

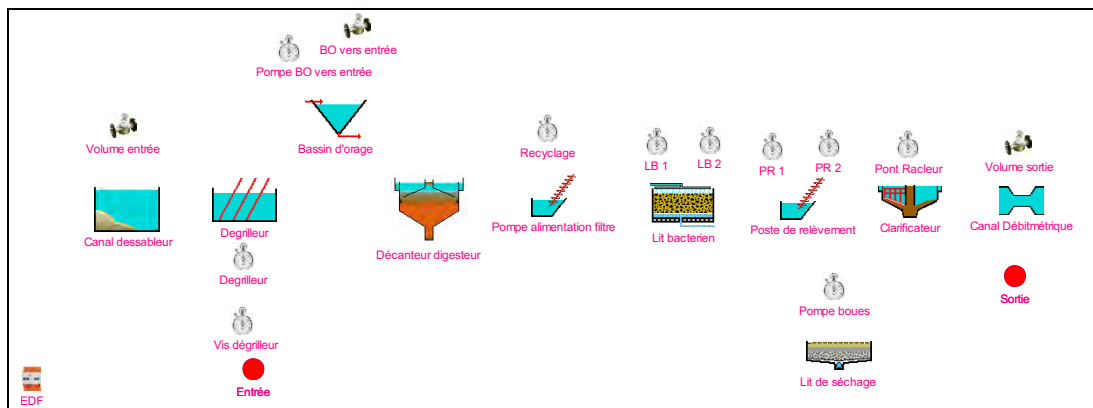
Maître d'œuvre : SOCIETE GENERALE D'EPURATION ET
D'ASSAINISSEMENT

Constructeur : INCONNU

Type d'épuration : Lit bactérien

Type de réseau : Séparatif

Nom du milieu récepteur : La Baise



2 Conditions d'intervention

Nom des personnes rencontrées : M. Cieutat (adjoint) et M. Isabella (agent)
Nom de l'ingénieur SATESE : Monsieur Jerome IRIGARAY
Heure de la visite : 14h00

Conditions météorologiques : Pluie

3 Suivi du système d'assainissement :

3.1 Système de collecte

Le volume traité (entrée) sur la station correspond en moyenne sur 5 mois à 200 m³/j soit 114% de la capacité nominale (180 m³/j).
Une tranche de travaux sur le réseau reste à réaliser.

3.2 Station d'épuration

La station d'épuration est bien entretenue.
L'autosurveillance réglementaire est assurée par le Laboratoire Départemental de l'eau 31, deux bilans/an sont réalisés.

Il existe encore une différence entre les débits d'entrée et ceux de sortie. Ce point-là est à creuser. De plus, il serait bien d'avoir un système pour pouvoir récupérer les données sur les volumes journaliers dans la station.

Le décanteur-digesteur fonctionne de manière anormale. Le système pour récupérer les graisses est déficient. De plus, des réparations sur les vannes guillottes vont être effectuées dans l'année du fait qu'elles ne soient pas étanches.

Les vannes d'alimentation des lits de séchage ont toutes été remplacées. Sur ces lits, les bordures vont également être refaites du fait de leur mauvais état.

La voirie a été aménagée afin de mieux évacuer les eaux de pluie avec la mise en place d'une grille d'évacuation d'eau notamment.

Le regroupement sur un seul automate a été effectué. A cette occasion, plusieurs travaux ont été faits:

- automatisation du bassin d'orage pour éviter de by-passer
- réparation du débitmètre comptabilisant les volumes remis en entrée de station depuis le bassin d'orage
- des capteurs de niveau en entrée ont été mis en place pour optimiser le dégrillage et le compactage.

En revanche, il n'y a pas de comptage sur le by-pass. Ceci est à mettre en place au plus vite pour savoir les volumes non traités par la station.

Un panier d'égouttage pour les refus du dégrilleur de secours va être installé ainsi que des renforts sur les caillibottis des prétraitements.

Un nouvel agent qui s'occupe de la station est arrivé à la commune. Il doit être formé au plus vite pour exploiter correctement la station. Des formations existent avec le CNFPT.

Le rejet est clair le jour de la visite.

3.3 Boues produites

Un lit de séchage des boues (sur 4) semble colmaté. Lors de son curage, un carottage du massif filtrant a été réalisé mais n'a pas amené d'explications sur le colmatage. Un nettoyage des drains d'évacuation de l'eau a été fait par un hydrocureur mais il n'a pas été efficace.

Evacuation des boues effectuée en octobre 2018 : 2 lits. Evacuation en compostage par Terralys.

4 Compteurs sur la station d'épuration

4.1 Tableau des compteurs d'énergie :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 147 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 28/08/2018	kWh/j depuis le 10/07/2017 (#18mois)	Commentaires
EDF	50641	19,9	29,0	
TOTAL		19,9	29,0	

4.2 Tableau des compteurs horaires :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 147 j

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 28/08/2018
LB 1	746	1,54
LB 2	746	1,54
PR 1	1053	2,74
PR 2	1053	2,74
Recyclage	78	0,27
Pont Racleur	6940	23,97
Pompe boues	19	0,07
Dégrilleur	488	2,60
Pompe BO vers entrée	148	0,54
Vis dégrilleur	1446	7,78

4.3 Tableau des compteurs volumétriques :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 147 j

Compteur	Index (m ³)	Volume moyen journalier (m ³ /j) depuis le 28/08/2018
BO vers entrée	3856	0,150
Volume entrée	517043	200
Volume sortie	856013	147

5 Equipements :

5.1 Poste de relèvement :

	Pompe alimentation filtre	Poste de relèvement
Fonctionnement pompe	Satisfaisant	Satisfaisant
Etat de l'ouvrage	Bon	Bon
Commentaires	Deux pompes d'alimentation du filtre bactérien asservie à une sonde ultrasons.	Equipé de deux pompes déclenchées par sonde US.

5.2 Décanteurs-digesteurs :

Décanteur digesteur	
Boues en surface	Oui
Odeur	Oui
Etat de l'ouvrage	Mauvais
Commentaires	Graisses en surface du décanteur-digesteur. Les boues sont évacuées vers les lits de séchage. Mise en place d'un panier de récupération des graisses. Systeme ne fonctionnant pas correctement.

5.3 Lits bactérien :

Lit bactérien	
Colmatage matériau	Non
Etat de l'ouvrage	Bon
Colmatage aspersion	Non
Fonctionnement aspersion	Satisfaisant
Commentaires	Hauteur du lit de pouzzolane: 2 à 2,1 m. Bonne rotation du sprinkler, la totalité du massif filtrant est alimentée. La zoogée est correctement développée.

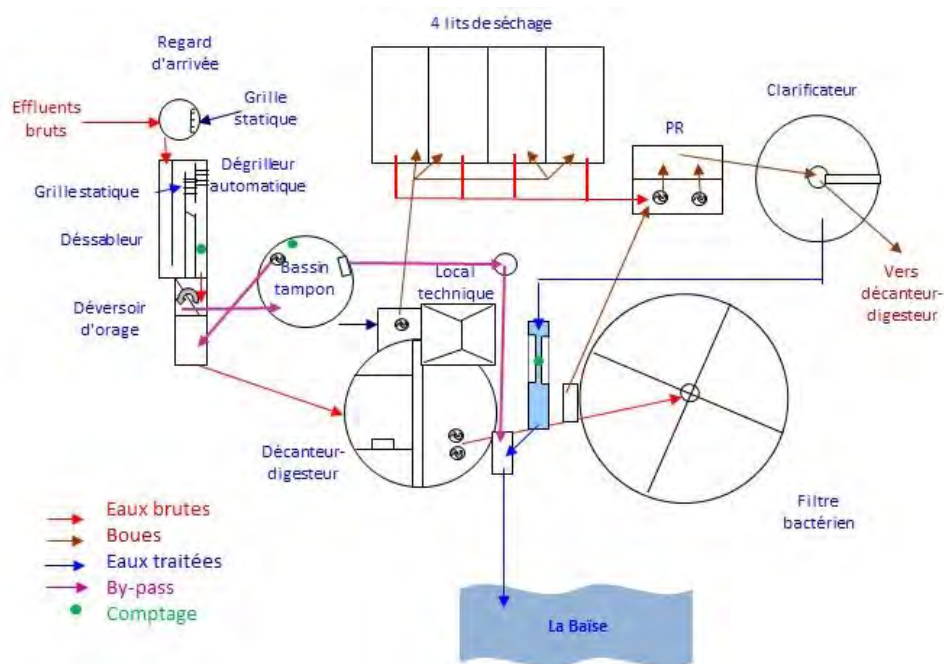
5.4 Clarificateurs :

Clarificateur	
Présence de flottants	Oui
Etat de l'ouvrage	Bon
Commentaires	Raclé en fond mais pas en surface - Lentilles en surface - Les boues sont recyclées vers le décanteur-digesteur.

5.5 Lits de séchage :

Lit de séchage	
Colmatage	Oui
Herbes	Non
Répartition	Satisfaisant
Commentaires	4 lits - extraction 1 fois par semaine environ pendant 15 minutes.

6 Observations :



Synoptique détaillé



Dégrilleur automatique



Dessableur



Bassin d'orage



Décanteur-digester



Lit bactérien



Clarificateur



Poste de recirculation



Lits de séchage



Rejet

S.A.T.E.S.E.

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'ÉPURATION)

COMMUNE DE TRIE SUR BAISE

Nom de la station : **TRIE SUR BAISE**

Rapport de visite avec Assistance

Du : 31/07/2019



1 Descriptif de la station d'épuration

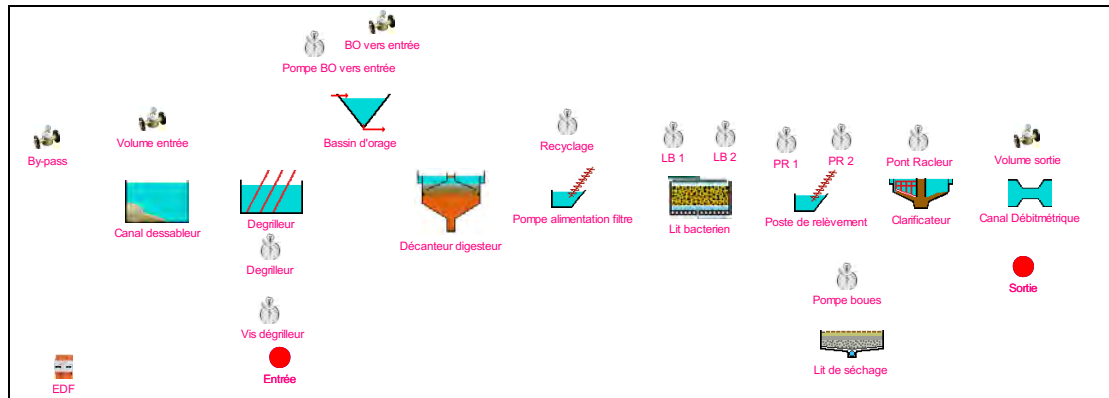
Commune d'implantation : TRIE-SUR-BAÏSE
Code national (SANDRE) : 0565452V001
Date de mise en service de la station : mars 1957
Capacité constructeur : 1200 EH (72 Kg DBO₅)
Débit nominal (de temps sec) : 180 m³/j

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE TRIE SUR BAISE
Exploitant : COMMUNE DE TRIE SUR BAISE
Maître d'œuvre : SOCIETE GENERALE D'EPURATION ET
D'ASSAINISSEMENT
Constructeur : INCONNU

Type d'épuration : Lit bactérien

Type de réseau : Séparatif

Nom du milieu récepteur : La Baise



2 Conditions d'intervention

Nom des personnes rencontrées : M. Cieutat (adjoint) et M. Isabella (agent communal)

Nom de l'ingénieur SATESE : Monsieur Jerome IRIGARAY

Heure de la visite : 10h30

Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé

3 Suivi du système d'assainissement :

3.1 Système de collecte

Le volume traité (entrée) sur la station correspond en moyenne sur 5 mois à 171 m³/j soit 95% de la capacité nominale (180 m³/j).

Une tranche de travaux sur le réseau reste à réaliser.

3.2 Station d'épuration

La station d'épuration est bien entretenue.

L'autosurveillance réglementaire est assurée par le Laboratoire Départemental de l'eau 31, deux bilans/an sont réalisés.

Il existe encore une différence entre les débits d'entrée et ceux de sortie. Ce point-là est à creuser. A priori, la sonde de sortie surestime les débits. Il serait opportun de l'étalonner à l'occasion d'un bilan.

Les vannes d'alimentation des lits de séchage ont toutes été remplacées. Sur ces lits, les bordures vont également être refaites du fait de leur mauvais état.

La voirie a été aménagée afin de mieux évacuer les eaux de pluie avec la mise en place d'une grille d'évacuation d'eau notamment.

Le regroupement sur un seul automate a été effectué. A cette occasion, plusieurs travaux ont été faits:

- automatisation du bassin d'orage pour éviter de by-passer
- réparation du débitmètre comptabilisant les volumes remis en entrée de station depuis le bassin d'orage
- des capteurs de niveau en entrée ont été mis en place pour optimiser le dégrillage et le compactage.

De plus, il serait bien que cet automate permette de récupérer les données sur les volumes journaliers dans la station.

En revanche, il n'y a pas de comptage sur le by-pass du bassin tampon. Ceci est à mettre en place au plus vite pour savoir les volumes non traités par la station.

Le décanteur-digesteur fonctionne de manière anormale. Le système pour récupérer les graisses est déficient.

Il existe un problème avec les refus de dégrillage. Le SMECTOM refuse de récupérer les sacs car ils sont trop humides. En attendant une solution, ils sont stockés sur site.

Un panier d'égouttage pour les refus du dégrilleur de secours va être installé ainsi que des renforts sur les caillibottis des prétraitements. Il serait utile également de déplacer le tuyau du compacteur vers le dégrilleur automatique alors que celui-ci va actuellement vers la grille de secours

Un nouvel agent qui s'occupe de la station est arrivé à la commune. Il doit être formé au plus vite pour exploiter correctement la station. Des formations existent avec le CNFPT.

Le regard en amont de la station où le by-pass se fait a été totalement repris. Auparavant, la mesure qui était faite n'était pas fiable et donnait des valeurs négatives par moments. Ici, le déversoir d'orage a été refait avec un nouveau seuil rectangulaire. Il reste encore l'équipement de mesure à mettre en place.

Le rejet est clair le jour de la visite.

3.3 Boues produites

Un lit de séchage des boues (sur 4) semble colmaté. Lors de son curage, un carottage du massif filtrant a été réalisé mais n'a pas amené d'explications sur le colmatage. Un nettoyage des drains d'évacuation de l'eau a été fait par un hydrocureur mais il n'a pas été efficace. Les frains vont être changés à l'occasion du curage de deux autres filtres à l'automne.

Evacuation des boues effectuée en octobre 2018 : 2 lits. Evacuation en compostage par Terralys.

4 Compteurs sur la station d'épuration

4.1 Tableau des compteurs d'énergie :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 190 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 22/01/2019	kWh/j depuis le 12/03/2018 (#16mois)
EDF	54871	22,3	24,4
TOTAL		22,3	24,4

4.2 Tableau des compteurs horaires :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 190 j

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 22/01/2019
LB 1	1160	2,18
LB 2	1160	2,18
PR 1	1824	4,06
PR 2	1824	4,06
Recyclage	126	0,25
Pont Racleur	11331	23,11
Pompe boues	34,5	0,08
Dégrilleur	944	2,40
Pompe BO vers entrée	182	0,18
Vis dégrilleur	2819	7,23

4.3 Tableau des compteurs volumétriques :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 190 j

Compteur	Index (m ³)	Volume moyen journalier (m ³ /j) depuis le 22/01/2019
BO vers entrée	4011	0,816
Volume entrée	549574	171
Volume sortie	898675	225
By-pass	285539	

5 Equipements :

5.1 Poste de relèvement :

	Pompe alimentation filtre	Poste de relèvement
Fonctionnement pompe	Satisfaisant	Satisfaisant
Etat de l'ouvrage	Bon	Bon
Commentaires	Deux pompes d'alimentation du filtre bactérien asservie à une sonde ultrasons.	Equipé de deux pompes déclenchées par sonde US.

5.2 Décanteurs-digesteurs :

	Décanteur digesteur
Boues en surface	Oui
Odeur	Oui
Etat de l'ouvrage	Mauvais
Commentaires	Graisses en surface du décanteur-digesteur. Les boues sont évacuées vers les lits de séchage. Mise en place d'un panier de récupération des graisses. Systeme ne fonctionnant pas correctement.

5.3 Lits bactérien :

	Lit bactérien
Colmatage matériau	Non
Etat de l'ouvrage	Bon
Colmatage aspersion	Non
Fonctionnement aspersion	Satisfaisant
Commentaires	Hauteur du lit de pouzzolane: 2 à 2,1 m. Bonne rotation du sprinkler, la totalité du massif filtrant est alimentée. La zoogée est correctement développée.

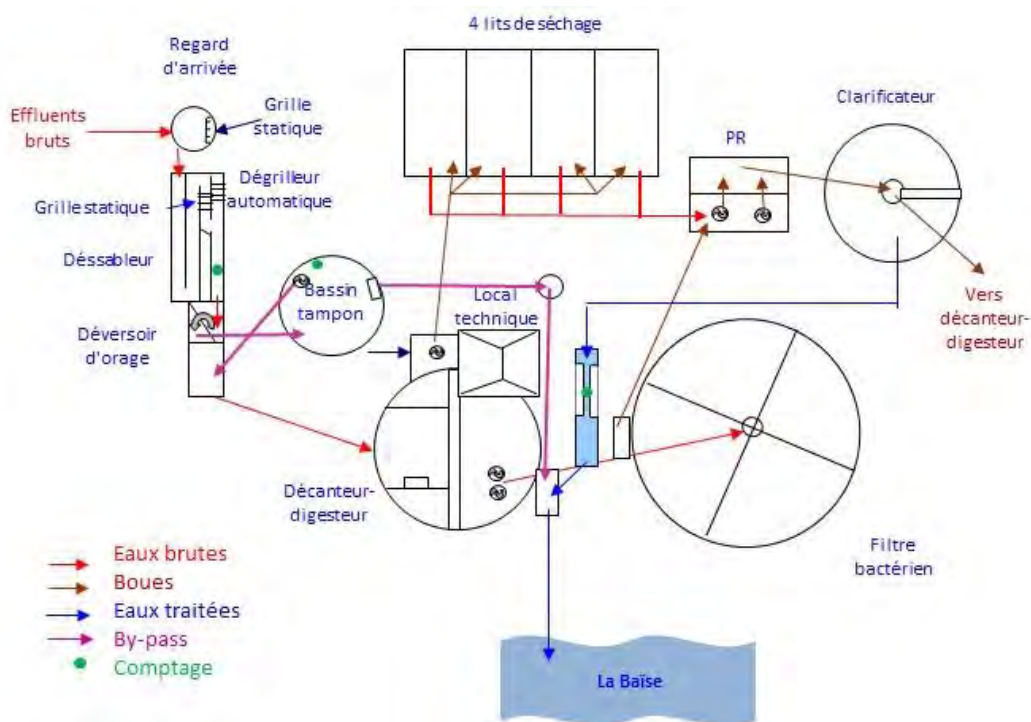
5.4 Clarificateurs :

	Clarificateur
Présence de flottants	Oui
Etat de l'ouvrage	Bon
Commentaires	Raclé en fond mais pas en surface - Lentilles en surface - Les boues sont recyclées vers le décanteur-digesteur.

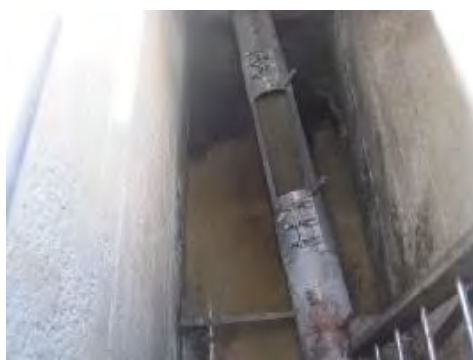
5.5 Lits de séchage :

	Lit de séchage
Colmatage	Oui
Herbes	Oui
Répartition	Satisfaisant
Commentaires	4 lits - extraction 1 fois par semaine environ pendant 15 minutes.

6 Observations :



Synoptique détaillé



By-pass refait



Dégrilleur automatique



Grille de secours



Canal de dessablage



Bassin d'orage



Décanteur-digesteur



Filtre bactérien



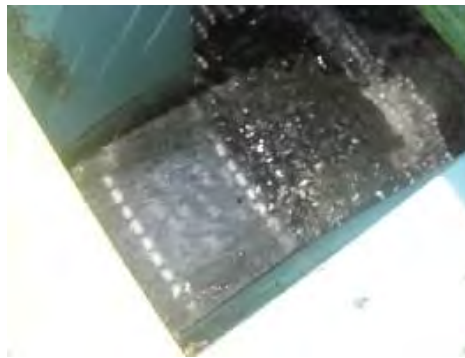
Poste de recirculation



Clarificateur



Lits de séchage



Rejet

9. INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 18 DECEMBRE 2020 RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales
Ministère de l'intérieur

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

NOR: TREL2007176J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**La ministre de la transition écologique,
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales,
Le ministre de l'intérieur,**

à

Pour attribution:

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires
- Direction départementale des territoires et de la mer

Agences de l'eau

Office français de la biodiversité

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTE et du MCTRCT

Direction générale des collectivités locales

Offices de l'eau

Direction générale de la santé

Agences régionales de santé

Direction générale des outre-mer

Résumé :
 La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Catégorie : directive adressée aux services chargés de son application		Domaine : écologie, développement durable	
Type : Instruction du gouvernement et /ou OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		Instruction aux services déconcentrés OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
Mots clés liste fermée : Environnement		Mots clés libres : assainissement, collecte et traitement des eaux usées	
Texte (s) de référence : <ul style="list-style-type: none"> • Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires • Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau • Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE • Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) • Code de l'environnement • Code de la santé publique • Code général des collectivités territoriales • Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ 			
Circulaire(s) abrogée(s) : néant			
Date de mise en application : immédiate			
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>			
Pièce(s) annexe(s) : 4			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	BO <input type="checkbox"/>	

La directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 (DERU) fixe les exigences minimales à respecter par les États membres en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. Ces dispositions répondent à la fois à des enjeux sanitaires, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres et en protégeant certains usages sensibles (baignade, conchyliculture...), et à des enjeux environnementaux, en réduisant la pollution rejetée dans les milieux aquatiques. Du fait du retard pris dans l'application de la DERU, la France a fait l'objet de plusieurs procédures contentieuses, engagées par la Commission européenne entre 1998 et 2009. Au regard de son ancienneté, toute nouvelle infraction importante à cette directive expose la France à d'importantes sanctions financières. Nous appelons votre vigilance sur ce dossier et souhaitons que vous vous engagiez auprès des élus pour un retour à la conformité le plus rapide possible.

Une procédure contentieuse avec la Commission européenne à résorber au plus vite

Fin 2017, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure du fait de ses manquements aux obligations de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) concernant 364 agglomérations d'assainissement. Cette mise en demeure a été suivie le 14 mai 2020 d'un avis motivé portant sur 169 de ces agglomérations d'assainissement dont la liste figure en annexe 4. Cette nouvelle étape de la procédure précède une éventuelle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. annexe 1). Afin que le classement de ce pré-contentieux et du contentieux susceptible de suivre, intervienne dans les plus brefs délais et, plus largement, de maintenir durablement conformes à la réglementation tous les systèmes d'assainissement, une forte mobilisation de votre part et de celle de vos services est tout particulièrement attendue vis-à-vis des collectivités concernées par l'avis motivé (cf. annexes 2 et 3).

Le législateur a confié à titre obligatoire la compétence "assainissement collectif", laquelle relève de la compétence assainissement des eaux usées au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans préjudice de la possibilité subsistante au sein des communes de communes, conformément aux lois n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de maintien transitoire de la compétence aux communes dès lors qu'une minorité de blocage a été activée. Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population. La présence de l'État auprès des communes et de leurs groupements est toutefois indispensable pour accompagner et veiller, dans le cadre d'un dialogue constructif, au bon exercice de leurs missions, fixer les prescriptions techniques que leurs installations de collecte et de traitement des eaux usées doivent respecter et en assurer le contrôle au titre de la police de l'eau. Nous vous demandons en particulier de veiller à bien mettre en œuvre et informer les communes et leurs groupements, à chaque étape de la procédure contentieuse, des dispositions récemment adoptées par le Parlement concernant la coresponsabilité de l'État et des collectivités territoriales en cas de condamnation financière par la Cour de justice de l'Union européenne (action récursoire - annexe 1).

Dans ce contexte, nous vous demandons de prendre toutes les mesures adaptées à vos territoires à votre disposition pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. L'annexe 2 rappelle l'ensemble des outils existants en matière de police administrative et de contrôle des maîtres d'ouvrage concernés : mise en demeure, consignation de fonds, contrôle de légalité relatif aux documents et autorisations d'urbanisme, police judiciaire. Vos actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité. Vous mobiliserez aussi votre action vers ceux susceptibles d'être visés par une telle procédure (sur la base du rapportage effectué en 2018 et celui en cours en 2020).

Deux fois par an, vous rendrez compte à nos services des actions que vous aurez entreprises pour la mise en conformité de ces agglomérations d'assainissement et de leur situation au regard de leurs obligations réglementaires.

Une nécessaire mobilisation concernant toute agglomération nouvellement non conforme

L'implication toute particulière de vos services sur ces agglomérations d'assainissement ne doit pas pour autant compromettre la dynamique engagée pour suivre et contrôler le fonctionnement des autres installations de collecte et de traitement des eaux usées urbaines de votre territoire. Ainsi, vos services doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle. Ces manquements peuvent concerner des dispositions nationales ou locales et avoir différentes origines : non-respect des exigences de la DERU, non atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau continentales et littorales fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et incompatibilité avec des usages sensibles de l'eau (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...).

Une impérative approche préventive à développer pour des systèmes d'assainissement durablement conformes

Les manquements constatés aux obligations réglementaires auxquels sont soumises les collectivités en matière d'assainissement résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d'ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans l'exploitation, changement climatique, développement de l'urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constateront de telles situations, vous attirerez l'attention des maîtres d'ouvrage sur les risques sanitaires et environnementaux inhérents à ces manquements, vous leur rappellerez leurs obligations de continuité de service et donc d'anticipation et de prévention de tels manquements sur les plans technique et financier, et vous leur demanderez de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées dans ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la diminution des rejets directs d'eaux usées urbaines par temps de pluie, la réglementation demande aux maîtres d'ouvrage de privilégier la gestion des eaux pluviales « à la parcelle » et leur infiltration. Dans cette optique, vous inviterez les maîtres d'ouvrage à examiner et généraliser le recours à ce type de solutions en s'appuyant sur tous les outils à leur disposition pour porter une politique ambitieuse sur le sujet : zonages « eaux pluviales », documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...), schémas directeurs d'assainissement... Comme l'ont mis en avant les récentes assises de l'eau, ces solutions sont d'autant plus pertinentes qu'elles participent à l'adaptation de nos villes aux effets du changement climatique : plus forte présence de l'eau et de la nature en ville, préservation ou restauration de zones humides, recharge des nappes souterraines, atténuation d'îlots de chaleur urbains.

Des moyens relatifs à la police de l'eau à analyser et adapter pour l'atteinte de ces objectifs

Afin que ces missions de police de l'eau puissent être conduites dans les meilleures conditions, vous évalueriez, sur la base d'une analyse spécifique, les moyens humains à mobiliser et les compétences à consolider ou développer au regard de la situation de l'assainissement sur votre territoire et des progrès à accomplir sur cette thématique. Lors des prochains dialogues de gestion, vous présenterez ce diagnostic ainsi que les éventuelles évolutions prévues pour maintenir ou développer votre capacité d'actions et les savoirs et savoir-faire requis au sein de vos équipes (formations régulières dédiées à la thématique assainissement et aux fondamentaux de la police administrative...). Chaque année, vous informerez nos services de l'avancée de ces évolutions qui seront à mener à effectifs globaux constants.

Les récentes lois relatives à l'organisation des collectivités territoriales vont progressivement amener des changements conséquents dans les territoires pour l'exercice de la compétence assainissement. Vos services en charge de la police de l'eau devront prendre en compte ces évolutions et adapter leurs missions de contrôles durant cette période de transition. Toutefois, il est indispensable que, durant cette période, ces missions soient conduites avec la même rigueur, car les exigences requises vis-à-vis des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées restent inchangées quel que soit le maître d'ouvrage compétent pour en assurer la gestion.

Afin d'assurer une mobilisation large et forte des maîtres d'ouvrage et de tous les autres acteurs publics et privés de votre territoire (agences de l'eau, conseil départemental, exploitants, ...), vous leur présenterez annuellement un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire.

Chaque fin d'année, vous rendrez compte à nos services de la mise en œuvre de cette instruction, de la mobilisation des leviers en votre possession pour accompagner et inciter à la mise aux normes des agglomérations d'assainissement et leur ferez part des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 18 décembre 2020.

La ministre de la transition écologique,



Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,



Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'intérieur,



Gérald DARMANIN

ANNEXE 1

Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU

Co responsabilité financière de l'Etat et des collectivités en cas de condamnation de la Cour de justice européenne (CJUE)

Quelques exemples récents de sanctions financières de la CJUE pour manquements à la DERU

1. Rappels concernant les contentieux classés

Entre 1998 et 2009, la Commission européenne a engagé plusieurs procédures contentieuses vis-à-vis de la France du fait du retard pris dans la mise en œuvre de la DERU. Celles-ci concernaient notamment la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, la délimitation des périmètres d'agglomération d'assainissement, les niveaux d'exigence et les délais à respecter en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, services déconcentrés de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques puis Agence française pour la biodiversité dans les Outre-mer) a finalement permis de répondre à ces obligations, même si les délais fixés initialement par la directive pour les atteindre n'ont pas toujours été tenus.

Bien que certains de ces contentieux aient donné lieu à une condamnation de la CJUE, aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France.

Numéro de l'infraction	Objet de l'infraction	Date du classement de la procédure contentieuse
1998-2110	Non identification de zones sensibles dans certains bassins et absence de traitement plus rigoureux pour 100 agglomérations de plus de 10000 EH	24/01/2013
2004-2032	Collecte et traitement insuffisant pour les agglomérations de plus de 15000 EH	22/07/2016
2006-2128	56 agglomérations du bassin Seine Normandie écartées des échéances de 1998 et 2000	24/11/2010
2009-2306	551 agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH ne respectant pas l'échéance 2005	13/07/2017

Rappel des procédures contentieuses ayant visé la France concernant la mise en œuvre de la DERU

2. Procédure pré contentieuse en cours

Le 4 octobre 2017, quelques mois après le classement du dernier contentieux cité plus haut, la Commission européenne a adressé une nouvelle mise en demeure à la France pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (infraction n°2017/2125).

En effet, la Commission considérait que 364 agglomérations d'assainissement françaises ne satisfaisaient pas aux exigences de la directive, dont 49 d'entre elles situées en zone sensible à l'eutrophisation et pour lesquelles un traitement plus rigoureux est requis. Cette mise en demeure s'appuie sur les données que les autorités françaises ont adressées à la Commission européenne en 2016, au titre de 2014.

Ces données, produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants, font l'objet chaque année d'une analyse par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Sur la base des éléments régulièrement transmis par vos services, les autorités françaises ont régulièrement informé la Commission européenne de la situation de ces agglomérations d'assainissement et de l'état d'avancement de leur mise en conformité.

Par courrier du 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé un avis motivé dans lequel elle considère que 169 des agglomérations citées dans la mise en demeure sont toujours en infraction.

Bien que sensiblement abaissé, le nombre d'agglomérations non conformes reste élevé et les échéances prévisionnelles pour la mise en conformité de ces agglomérations sont parfois très lointaines au regard de 2014, année où le constat de non-conformité a été établi.

Lors de réunions d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne, celle-ci a rappelé son attachement au respect des obligations de la DERU par les Etats membres. Elle a également fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2023 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes d'un nombre non négligeable de systèmes d'assainissement.

Les différentes parties prenantes concernées doivent mettre à profit le délai restant avant la saisine de la CJUE pour engager toutes les actions nécessaires à une mise en conformité la plus rapide possible des agglomérations d'assainissement qui ne le sont pas encore.

Il est impératif que l'Etat soit exemplaire dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage concernés et la mise en œuvre des leviers à sa disposition pour les inciter à respecter leurs obligations. Aussi, nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber dans les délais les plus courts les manquements constatés. L'ensemble des mesures à déployer sont rappelées en annexes 2 et 3.

3. Coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales : l'action « récursoire »

L'article 112 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), aujourd'hui codifié à l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un partage de la responsabilité financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements des condamnations pécuniaires décidées par la CJUE sur le fondement de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lorsque l'obligation dont le manquement

est constaté par la Cour relève en tout ou partie de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements. La compétence assainissement incombant en l'espèce aux communes ou aux intercommunalités, l'article L. 1611-10 du CGCT pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre des contentieux relatifs à l'application de la DERU.

Le décret n° 2016-1910 du 27 décembre 2016 pris en application de cet article définit les modalités de mise en œuvre de cette action à l'encontre des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics. Celui-ci prévoit la création d'une commission consultative sur la responsabilité financière des collectivités territoriales chargée de rendre un avis comprenant une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte susceptible d'être imposée par la CJUE aux autorités françaises ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette nouvelle disposition législative renforce encore la nécessité que l'État soit particulièrement rigoureux dans le respect de ses obligations et de ses missions en matière de contrôle et de police de l'eau, telles que rappelées dans la présente instruction.

A l'heure où la procédure initiée par la Commission se situe au stade de l'avis motivé, il convient de se montrer particulièrement vigilant. C'est ainsi que conformément aux dispositions du I et du II de l'article L. 1611-10 précité du CGCT, vous avez informé, par courrier, les maîtres d'ouvrage des installations concernées par la mise en demeure du 4 octobre 2017 et l'avis motivé du 14 mai 2020 de cette situation précontentieuse et leur avez demandé de transmettre chaque mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de leurs obligations en matière de collecte et/ou de traitement des eaux usées. Ces informations sont naturellement indispensables pour construire et consolider notre défense auprès des instances européennes. Aussi, je vous invite à rester en contact étroit avec ces collectivités afin de les informer régulièrement de leur situation (a minima une fois par an et chaque fois que des informations sont adressées à la Commission européenne) et de recueillir auprès d'elles toutes les informations utiles et les plus récentes possibles pour rendre compte de l'avancement de la mise en conformité.

4. Récents jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant des manquements à la DERU

Plusieurs Etats de l'Union européenne font ou ont fait l'objet de procédures contentieuses du fait de leurs manquements aux obligations de la DERU. Celles-ci ont donné lieu à plusieurs condamnations de la CJUE, assorties de sanctions financières élevées prenant deux formes différentes et complémentaires :

- Somme forfaitaire (fonction répressive – venant sanctionner l'inaction)

Celle-ci prend notamment en compte le délai depuis le 1er arrêt de la Cour de justice (au titre de l'article 258), le PIB de l'Etat membre concerné, le nombre d'agglomérations concernées.

- Astreinte (fonction dissuasive obligeant à l'action)

La somme est versée depuis le prononcé de l'arrêt rendu au titre de l'article 260 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction figurant dans l'arrêt rendu au titre de l'article 258 du TFUE.

La communication de la Commission européenne du 13 septembre 2019 mettant à jour les données utilisées pour le calcul des sommes forfaitaires et des astreintes est accessible depuis le lien suivant : [communication de la Commission européenne](#)

Etat membre	Date de l'arrêt de la Cour de justice européenne	Somme forfaitaire (millions d'euros)	Astreinte (millions d'euros par semestre)
Grèce	Février 2018	5	3,2
Italie	Mai 2018	25	30
Espagne	Juillet 2018	12	11

ANNEXE 2

Leviers de contrôle et de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement

Compte tenu des éléments présentés dans la présente instruction, il est essentiel que toute non-conformité réglementaire donne lieu à des actions de votre part pour accompagner et inciter les maîtres d'ouvrage concernés à conduire les actions nécessaires pour rétablir la conformité.

A cette fin, nous vous demandons de mobiliser, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des mesures de contrôle et de police décrites dans la présente annexe.

Ces mesures concernent principalement les maîtres d'ouvrage dont les installations de collecte et de traitement des eaux usées, quelle que soit leur taille, ne respectent pas les prescriptions de l'acte administratif réglementant leur surveillance et leurs rejets du fait de :

- l'existence, au niveau de la station de traitement des eaux usées (notamment au déversoir en tête de station ou au by-pass en cours de traitement) de rejets d'effluents soustraits aux obligations de traitement requises par la réglementation ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte notamment lorsque ceux-ci dépassent la tolérance possible dans ce domaine ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles ;
- l'insuffisante autosurveillance des systèmes d'assainissement, notamment des déversoirs en tête de station et des principaux ouvrages de rejet des systèmes de collecte. Le retard pris dans l'application de ces dispositions doit en effet être comblé dans les plus brefs délais ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps de pluie au niveau du système de collecte, lorsque ceux-ci dépassent la tolérance prévue par la note technique du 7 septembre 2015 ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles.

Le contrôle du respect de ces prescriptions, qui ne peuvent être moins exigeantes que celles de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, doit être intégré dans la stratégie de contrôle eau et nature établi annuellement en Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

I. Mesures de police administrative de l'environnement ¹

A. Constatation des manquements administratifs

Dès lors qu'un manquement aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement est constaté par l'agent en charge du contrôle, celui-ci formalise un rapport de manquement administratif à l'adresse du préfet, dans les conditions définies à l'article L.171-6 du code de l'environnement.

¹ Les procédures décrites ici sont développées au sein d'un guide produit par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement : « Police de l'environnement – mise en œuvre des contrôles en police administrative et judiciaire de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la nature ». Ce document est accessible sur le portail intranet de la DGALN :

http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_v3_final_cle07e26e.pdf

Pour mémoire, en cas de pollution grave liée à une situation de défaut de traitement des eaux usées ou à ses conséquences, les agents compétents pourront parallèlement relever les délits qui y sont associés.

B. Mise en demeure

Si le maître d'ouvrage ne s'est pas remis en situation de conformité dans le temps imparti à la procédure contradictoire, deux types de mises en demeure peuvent être pris selon la nature des manquements constatés :

- L'absence ou le défaut de titre requis implique l'édiction d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- Le non-respect des prescriptions applicables au maître d'ouvrage requiert l'édiction d'une mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il importe de rappeler à ce titre qu'une mise en demeure ne peut en aucun cas contenir de nouvelles prescriptions, notamment pour ce qui concerne les obligations de moyens à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions initiales.

Dans l'hypothèse où le retour à la conformité d'un système d'assainissement nécessite différentes actions de la part du maître d'ouvrage selon un séquençage dans le temps à déterminer, il convient de procéder selon les conditions décrites ci-après.

Dans un premier temps, l'édiction de prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement est l'instrument à privilégier aux fins d'entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, et ce avec la fixation d'échéances précises.

Dans un second temps, une mise en demeure de respecter les prescriptions (cf. L.171-7 code de l'environnement) pourra être prise afin de demander au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions qui lui sont applicables dans un délai déterminé ; la mise en demeure pourra prévoir des délais différenciés selon la nature des prescriptions.

La mise en demeure annonce systématiquement les sanctions administratives auxquelles s'expose l'auteur des manquements si les prescriptions qu'elle prévoit ne sont pas respectées.

C. Sanctions administratives et articulation avec la police judiciaire

Des sanctions administratives seront prises en cas de non-respect de la mise en demeure. La mise en place d'astreintes administratives apparaît comme la sanction administrative la plus adaptée en tant qu'elle conserve une vertu pédagogique visant un retour à la conformité. Cette sanction pécuniaire est en outre plus coercitive et dissuasive que l'amende eu égard aux montants qu'elle peut engendrer (jusqu'à 1.500 € par jour, comme le prévoit l'article L.171-8 du code de l'environnement). L'auteur des manquements est ainsi redevable d'une somme d'argent cumulable par jour de retard, jusqu'à la réalisation complète de son obligation. La procédure d'astreintes administratives exige ainsi un suivi tout particulier de la part des services de police de l'eau afin d'en garantir son aboutissement, et cela aux différentes étapes de cette procédure, explicitée ci-après :

1^{ère} étape : constater le non-respect de la mise en demeure

A l'expiration du délai imparti, si l'auteur des manquements n'a pas obtempéré aux injonctions de la mise en demeure, les agents en charge des contrôles rédigent un nouveau rapport de manquement administratif à l'attention du préfet. Une phase contradictoire est également requise, mais elle peut toutefois être adaptée et réduite à quelques jours, selon les circonstances de l'espèce.

2ème étape : Prononcer l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

L'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative doit clairement faire apparaître dans ses motifs les éléments qui ont conduit à la fixation du montant de l'astreinte (par exemple les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement, etc.).

En outre, cet arrêté peut utilement prévoir une modulation de l'astreinte afin de coller au mieux à chaque situation rencontrée sur le terrain, en prévoyant :

- une fragmentation des mises en conformité nécessaires en étapes claires et précises, tout en fixant à chacune d'entre elles des délais de mise en conformité ;
- une progressivité des montants de l'astreinte journalière en fonction des étapes prédéfinies ;
- une progressivité dans le temps du montant de l'astreinte, indépendamment de toute étape, jusqu'à atteindre un montant journalier prédéfini qui sera alors appliqué jusqu'au retour à la conformité ;

Préalablement à la notification de cet arrêté à l'auteur des manquements, le projet d'arrêté fait l'objet d'une procédure contradictoire. À ce stade, si le préfet projette de publier l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans, il doit impérativement en informer l'auteur des manquements (art. L. 171-8 du code de l'environnement, dernier alinéa).

La notification de l'arrêté fait courir le point de départ de l'astreinte.

3ème étape : Liquider les astreintes

Pour mémoire, l'astreinte n'est pas recouvrée tant qu'elle n'est pas liquidée. Aussi, il revient au préfet de prendre un ou plusieurs arrêté(s) de liquidation, qu'il s'agisse d'une liquidation partielle ou totale. Pour assurer l'efficacité de cette procédure et conserver son caractère pédagogique, il est fortement recommandé de liquider régulièrement l'astreinte.

La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'auteur des manquements a déféré à la mise en demeure. Cette date sera établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et le cas échéant des constats d'un agent de contrôle.

En pratique, la procédure de recouvrement fait intervenir trois acteurs différents :

- Le **service de police de l'eau**, qui est l'ordonnateur opérationnel, demande l'émission d'un titre de perception au centre de service partagé (CSP) ou au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) avec les informations requises, à savoir :
 - d'une part, les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral : le montant de l'astreinte ainsi que la reprise des motifs justifiant ce montant, la période concernée, la date et la référence de l'arrêté préfectoral ainsi que la date de notification, les références légales et les spécifications budgétaires et comptables (compte budgétaire 250504 "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires" (associé au compte PCE 772000000)).
 - d'autre part, les éléments permettant d'identifier le débiteur. S'agissant d'une personne morale, l'identification est possible au moyen du numéro SIRET.
- le CSP ou CPCM, qui est l'ordonnateur, saisit ensuite le titre de perception via l'outil CHORUS.

- la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP ou DRFiP) de rattachement du CSP/CPCM, qui est le comptable assignataire, contrôle et valide le titre de perception. Elle a ensuite la charge de procéder au recouvrement des sommes dues.

En fonction du degré d'urgence associé à chaque dossier, les services de police de l'eau pourront attirer l'attention particulière du CSP/CPCM afin d'être tenu informé du paiement de la créance par le débiteur.

Pour mémoire, il est possible de prononcer d'autres sanctions administratives (amendes, etc.) concomitamment à l'astreinte.

En outre, indépendamment des suites administratives, le non-respect d'une mise en demeure est constitutif d'un délit, lequel doit obligatoirement être relevé par les agents compétents, notamment par les inspecteurs de l'environnement. Il conviendra à ce titre d'articuler les réponses administratives et pénales, en accord avec les protocoles d'accord tripartites organisant les relations entre les préfets de départements, l'Office français de la biodiversité (OFB) et les Parquets.²

II. Actions de l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme pose des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

En outre, si le principe de l'indépendance des législations conduit à ce que les règles générales ou les normes de construction ne sont, en principe, pas sanctionnées dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (CE, 17 décembre 1982, n°17683, publié au Recueil, et plusieurs fois confirmé depuis), ce principe connaît quelques tempéraments, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des constructions.

Cela résulte tout d'abord de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prescrit la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions (...) ». Ensuite, le règlement national d'urbanisme pose des obligations réglementaires en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement (article R. 111-8), et de sauvegarde de la salubrité publique (article R. 111-2). Enfin, le règlement des plans locaux d'urbanisme peut comprendre des dispositions régissant les conditions de raccordement aux réseaux des constructions (cf. actuels articles R. 151-49 et R. 151-50).

Aussi, vous disposez de leviers législatifs et réglementaires vous permettant de veiller à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de légalité des actes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constitue un des instruments à votre disposition pour vous assurer que les maîtres d'ouvrage respectent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis (exemple : délibération de la collectivité sur les échéances et montant des travaux à mettre en relation, éventuellement, avec les dispositions de l'acte administratif réglementant les rejets d'assainissement).

Certaines agglomérations d'assainissement, au sens de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, regroupent plusieurs systèmes d'assainissement. La non-conformité d'un ou plusieurs de ces systèmes conduit à considérer que l'ensemble de l'agglomération d'assainissement ne répond pas aux obligations de la DERU. Dans ce cas, seuls les secteurs desservis par ces systèmes d'assainissement non conformes seront concernés par les mesures décrites ci-dessous.

² Un modèle de protocole est proposé en annexe de la circulaire de la Chancellerie du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

Dans les départements où elle a déjà été mise en œuvre, cette démarche a très souvent porté ses fruits et permis de faire avancer le processus de mise en conformité. Aussi, sauf cas très exceptionnel pour lequel vous consulterez au préalable la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement, nous vous invitons à généraliser le recours à cet outil en conduisant la démarche décrite ci-dessous et à l'appliquer tant que les systèmes d'assainissement ne satisfont pas aux exigences prescrites.

A. Cas où il existe un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

En présence d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme appartient à la commune ou à l'EPCI. La compétence de contrôle de légalité des actes d'urbanisme qui vous appartient peut-être efficacement employée pour traiter les enjeux de collecte et de traitement des eaux usées. La méthodologie suivante peut être appliquée :

1ère étape

Recenser les communes de votre territoire concernées par l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- la totalité ou une partie des habitations sont raccordées à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- la totalité ou une partie des secteurs zonés en assainissement collectif ont vocation à être raccordés à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation.

2ème étape

Informez, par courrier, les maires de ces communes du fait que :

- la totalité ou une partie des eaux usées produites par les habitants de la commune sont rejetées dans un système d'assainissement non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- en conséquence, certains nouveaux projets, en raison de leurs caractéristiques propres (secteur d'implantation, importance du projet, modalités de raccordement au réseau) pourraient causer un risque sanitaire en raison du surplus d'eaux usées qu'il occasionnera dans un système d'assainissement, notamment lorsque celui-ci ne permet pas, en situation actuelle, d'assurer une collecte et un traitement des eaux usées conformes à la réglementation. Si l'analyse du projet fait apparaître un tel risque au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme qui le concerne peut, en premier lieu, être assorties de prescriptions en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier la teneur du permis de construire, être refusées, et ce même si le PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu n'interdit pas le projet. Il est en effet admis par la jurisprudence³ qu'un refus d'autorisation de construire puisse être opposé sur un fondement tiré d'une insuffisante capacité d'un système d'assainissement et donc par hypothèse en cas de non-respect des exigences de traitement auxquelles ce dernier est soumis ;
- Ce type de prescriptions ou de refus devra s'appuyer sur une analyse au cas par cas de chaque opération et des conditions d'assainissement et comporter une motivation adéquate ;

³ CE, 25 juillet 1986, n°41690 ; CE, 25 septembre 1987, n°66734 ; CAA Bordeaux, 8 février 2007, n°04BX00294

– Ainsi, les permis de construire délivrés dans ces communes feront l’objet d’une attention particulière au titre du contrôle de légalité de la part des services préfectoraux afin de s’assurer du strict respect de ces dispositions ;

– L’éventuelle illégalité de ces actes pourra vous conduire, lorsque vous l’estimerez nécessaire, à déférer la décision devant le tribunal administratif compétent.

Pour les communes dont le maire a délégué sa compétence pour la délivrance des autorisations d’urbanisme, cette information doit être adressée à l’autorité qui en est désormais la détentrice. Le maire de la commune concernée sera mis en copie de ce courrier.

3ème étape

Dans le cas où, malgré ces rappels réglementaires, une autorisation d’urbanisme vous apparaîtrait illégale, vous pourrez, au regard des pouvoirs qui vous sont confiés au titre de l’article 72 de la constitution, agir auprès de l’autorité locale concernée, afin d’obtenir la régularisation de l’acte ou son retrait et, le cas échéant, en fonction de votre appréciation des circonstances particulières du dossier, déférer l’acte devant le juge administratif.

B. Cas où il n’existe pas de plan local d’urbanisme ou de document d’urbanisme en tenant lieu

En l’absence de document d’urbanisme, l’action de l’Etat pourra porter directement sur la procédure d’instruction et de délivrance des autorisations d’urbanisme.

En effet, en application de l’article L. 422-1 du code de l’urbanisme, les projets situés dans les communes dépourvues de plan local d’urbanisme ou d’un document d’urbanisme en tenant lieu sont autorisés par le maire au nom de l’Etat ou par le préfet. Les services d’urbanisme de l’Etat dans le département assurent l’instruction de la demande (R.423-16 du code de l’urbanisme).

Dans ce contexte, en cas de raccordement du projet à un système d’assainissement non conforme, les services instructeurs s’appuieront sur l’article R. 111-8 du code de l’urbanisme pour proposer, en premier lieu, d’assortir l’autorisation de prescriptions particulières en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier le projet, un refus de la demande.

Cet article, applicable uniquement en l’absence de plan local d’urbanisme ou de document d’urbanisme en tenant lieu, impose en effet le respect par les projets de construction ou d’aménagements des normes en vigueur relatives à :

- L’alimentation en eau potable et l’assainissement des eaux usées domestiques ;
- La collecte et l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- L’évacuation, l’épuration et le rejet des eaux usées industrielles.

Ce type de prescriptions ou de refus devra s’appuyer sur les caractéristiques propres au projet en cause mises en relation avec les conditions d’assainissement, et comporter une motivation adéquate.

III. Actions de l’Etat dans le cadre de l’élaboration ou la révision d’un plan local d’urbanisme (PLU)

En réglementant l’usage des sols, le PLU permet de planifier l’évolution du nombre d’habitants et d’activités sur un territoire. Cette évolution étant quasi-systématiquement à la hausse dans les territoires visés, il convient de vérifier qu’elle est cohérente avec les capacités de collecte et de

traitement des eaux usées dudit territoire. Le schéma directeur d'assainissement, annexé au PLU, permet de vérifier cette cohérence.

Les services de l'État peuvent alors intervenir à différentes phases de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, décrite dans le document ci-dessous. Chacune de ces étapes doit être l'occasion pour l'État de rappeler la nécessaire cohérence et adéquation entre le contenu des PLU et les obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées. **Ces étapes sont préparatoires à l'avis du Préfet et au contrôle de légalité qui doivent être cohérents avec les éléments portés par l'État dès le début de la procédure.**

A. Intervention de l'État pendant une procédure d'élaboration ou de révision

- Intervention dans le cadre du porter à connaissance

Après la délibération prescrivant l'élaboration / révision du PLU, le préfet doit transmettre le « porter à connaissance » (PAC) à la collectivité compétente en matière de PLU ou de PLUi. Il convient de noter que les PAC peuvent uniquement être réalisés après une délibération engageant l'élaboration, la révision ou la révision à modalité allégée d'un PLU ou d'un PLUi. Les PLU(i) en vigueur, les procédures de modification et modification allégée et les procédures de mise en compatibilité ne sont pas concernés par la production d'un PAC.

Les éléments relatifs à l'articulation entre PLU et traitement des eaux usées peuvent être intégrés dans la partie « informations transmises à titre technique » du PAC (art. L132-2).

- Note d'enjeux

Les enjeux relatifs à l'assainissement peuvent être communiqués à la collectivité compétente dans le cadre de la note d'enjeux. La pratique actuelle de la note d'enjeux consiste, pour le représentant de l'État dans le département, à transmettre aux auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'État et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, favorise la compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme ainsi que l'unicité du dire de l'État.

A partir du 1er avril 2021, les services de l'État devront réaliser une telle note lorsque l'auteur d'un d'un PLUi en fait la demande au démarrage de l'élaboration ou de la révision de son document⁴. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'État et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'État, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

- Association de l'État pendant la phase d'étude

Durant la période séparant la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU ou du PLUi et la délibération d'arrêt du projet, les services de l'État peuvent demander à être consultés en tant que services associés pour veiller à la bonne traduction des normes à respecter dans les PLU(i) et pour porter les enjeux de l'État sur le territoire concerné par la procédure d'évolution du document d'urbanisme. Dans le cadre de réunions techniques, ils peuvent également conseiller la collectivité sur les dispositions permettant de traiter de l'assainissement.

⁴ Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

- Avis de l'État et avis de l'autorité environnementale

Après la délibération arrêtant le projet, le PLU fait l'objet d'un avis de l'État signé par le préfet. Il s'agit d'un acte préparatoire au contrôle de légalité. Le PLU(i) peut évoluer entre la délibération arrêtant le projet et l'enquête publique. Si la prise en compte de l'avis de l'État par la collectivité nécessite une évolution substantielle du PLU(i), celle-ci devra prendre une nouvelle délibération arrêtant le projet.

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le PLU(i) fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). L'avis de l'AE peut notamment porter sur :

- l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- l'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement qui expose les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000, impact sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ...)

Les autorités environnementales sont parfois amenées à faire les recommandations visant à conditionner les extensions d'urbanisation aux réalisations préalables de systèmes d'assainissement ou d'augmentation de capacité des STEU ; il importe que dans ces circonstances, les services de l'État reprennent à leur compte ces recommandations, notamment dans les futures instructions d'AE ou de modification de l'AE initiale du système d'assainissement.

- Contrôle de légalité

Après l'enquête publique, la collectivité approuve son projet de PLU ou PLU(i) qui est soumis au contrôle de légalité du préfet transmis ensuite à la collectivité.

Le préfet peut également suspendre le caractère exécutoire d'un PLU non couvert par un SCoT, lorsque le PLU ou PLU(i) compromet gravement la salubrité publique et la préservation de la qualité de l'eau (art. L153-25 et L101-2 du code de l'urbanisme).

- Recours contentieux

Si le PLU ou le PLU(i) n'est pas conforme à la réglementation et que la collectivité ne souhaite pas donner suite aux remarques figurant dans le contrôle de légalité, le préfet peut engager un recours contentieux devant le tribunal administratif qui statuera sur la légalité du PLU ou PLU(i). Ce recours contentieux peut conduire à une annulation totale ou partielle du PLU ou PLU(i) par le juge.

B. Intervention de l'Etat pendant une procédure de révision à modalité allégée d'un PLU(i) (article L 153-34)

Cette procédure comporte les mêmes étapes de procédures que la révision, à l'exception de la phase d'arrêt qui ne fait pas l'objet d'un avis de l'État mais d'un examen conjoint des personnes publiques associées. Le compte rendu de l'examen conjoint qui comporte l'avis des personnes publiques associées et notamment le préfet, est joint à l'enquête publique.

Exceptée la phase d'examen conjoint, les modalités d'intervention des services de l'État dans le cadre d'une révision à modalité allégée sont identiques à celles de la révision.

ANNEXE 3

Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité

I. Travail à conduire par les services de police de l'eau pour le contrôle des agglomérations d'assainissement

A l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, la France rend compte, tous les deux ans, à la Commission européenne du respect de ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires au regard des exigences de la DERU.

A ce jour, ce rapportage concerne environ 4000 agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus et nécessite la transmission de nombreuses informations : localisation des rejets et des installations de traitement des eaux usées, description et fonctionnement des systèmes d'assainissement, état de conformité des agglomérations d'assainissement, calcul des flux de pollution rejetés dans les milieux aquatiques, ...

Ce rapportage est réalisé par la direction de l'eau et de la biodiversité. Il s'appuie principalement sur les données produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants et analysées par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire. Cette analyse est conduite au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par ailleurs, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement, quelle que soit leur taille, sont publiées et mises à jour annuellement sur le portail de l'assainissement communal.

A. Améliorer la qualité des données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement

Préalablement à leur publication ou leur transmission à la Commission européenne, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement font l'objet de contrôles par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Depuis quelques années, ces contrôles mettent de plus en plus fréquemment en évidence des incohérences et des insuffisances.

Aussi, nous souhaitons que vous accordiez une attention accrue et toute particulière à la qualité d'une part des informations qui vous sont transmises par les maîtres d'ouvrage et, d'autre part, des informations produites par vos services. Pour rappel, ces données font l'objet, par l'Etat, de trois niveaux de contrôle et de validation :

- à l'échelon départemental par le service en charge de la police de l'eau,
- à l'échelon régional par les services des DREAL, de la DRIEE ou des DEAL,
- à l'échelon national par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.

Vos services étant les interlocuteurs privilégiés des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires des systèmes d'assainissement, la fiabilité de ces données dépend essentiellement des deux premiers niveaux de contrôle et de validation, aux échelons départementaux et régionaux. Pour faciliter leur travail, la direction de l'eau et de la biodiversité met à la disposition de vos services, depuis plusieurs années, des outils informatiques permettant de réaliser de façon automatique une trentaine de contrôles de cohérence.

Afin de permettre la publication et le rapportage d'informations de qualité et de prévenir tout contentieux avec les collectivités concernées ou la Commission européenne, ces contrôles ainsi que les éventuelles actions correctrices qui en découlent doivent donc impérativement être menés avant la remontée des données au niveau national et l'ultime vérification réalisée par la direction de l'eau et de la biodiversité.

La réglementation prévoit que, chaque année, les agences et offices de l'eau expertisent l'ensemble des données d'autosurveillance transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement et vous adressent le résultat de cette analyse. Vos services doivent donc largement s'appuyer sur les compétences de ces établissements pour mener à bien leurs missions de contrôle et interagir autant que nécessaire avec eux dans le cadre de l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement. La tenue régulière de réunions d'échanges spécifiquement dédiées à ce sujet constitue par exemple un moyen efficace de développer et d'entretenir cette étroite collaboration.

Ces contrôles, expertises et validations doivent être menés suivant les échéances fixées dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce calendrier étant très contraint, chacun doit veiller à respecter rigoureusement le temps imparti à la tâche qui lui incombe.

B. Evaluer annuellement la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement

En 2015, la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a fait l'objet d'une révision au niveau national. La publication de l'arrêté du 21 juillet 2015, d'une note technique et du commentaire technique qui les accompagnent a été l'occasion de rappeler et préciser les modalités d'évaluation de la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement (partie 3 du commentaire technique).

Nous souhaitons que vos services appliquent rigoureusement l'ensemble des règles et démarches décrites dans ce document et consistant principalement à vérifier que :

- les exigences minimales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 en termes de surveillance, de performances et de niveau d'équipement sont respectées ;
- les éventuelles exigences complémentaires fixées par vos soins au regard des enjeux locaux spécifiques (bon état des eaux, usages sensibles tels que la baignade ou la production d'eau potable par exemple,,...) sont respectées ;

L'attention de vos services est tout particulièrement attendue sur les points suivants :

- déterminer la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement et, le cas échéant, adapter les exigences requises en matière de surveillance et de traitement des eaux usées au regard de son évolution ;
- prendre en compte l'ensemble des rejets de la station de traitement des eaux usées (y compris au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement) pour en évaluer les performances ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre à jour la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu naturel ;
- utiliser un débit de référence correspondant à minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pour en évaluer les performances ;
- évaluer les rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte ;
- justifier spécifiquement le respect des performances épuratoires requises en cas de surcharge organique d'au moins 50% au-delà de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

La DERU constitue le socle minimal d'exigences techniques requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. L'application d'autres réglementations doit vous amener à compléter ces exigences, notamment lorsque des enjeux sanitaires (baignade, production d'eau potable, conchyliculture,...) ou environnementaux (conformément aux orientations et dispositions figurant dans les SDAGE) le nécessitent. Dans ces situations, il vous appartient de fixer des prescriptions complémentaires adaptées à ces enjeux (surveillance ou niveaux de traitement renforcés par exemple). Vos services ont alors pour mission d'évaluer si l'ensemble de ces exigences sont effectivement satisfaites par les maîtres d'ouvrage concernés. Si des manquements sont constatés, il conviendra également de faire appel aux leviers rappelés en annexe 2 pour que ces non-conformités soient levées dans les meilleurs délais.

Le non-respect des exigences requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines doit conduire le service de police de l'eau à déclarer l'agglomération d'assainissement non conforme en performances et en équipement (si le non-respect des performances s'inscrit dans la durée et/ou que le retour à la conformité nécessite une mise aux normes des équipements de collecte ou de traitement).

Ces manquements résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d'ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans d'exploitation, changement climatique, développement de l'urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constatent de telles situations, vous devez :

- attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur les risques sanitaires, environnementaux et de non-conformité réglementaires qui en découlent ;
- rappeler aux maîtres d'ouvrage que leurs obligations en terme de continuité de service nécessitent d'anticiper et de prévenir, sur les plans technique et financier, les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ;
- leur demander de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées afin d'empêcher la survenue de tout dysfonctionnement.

L'autosurveillance, les diagnostics périodiques et permanents et les analyses de risque de défaillance des systèmes d'assainissement constituent autant d'outils et de démarches réglementaires destinés à engager les maîtres d'ouvrage dans des logiques préventives et d'anticipation.

C. Etablir, mettre à jour et suivre une liste d'agglomérations d'assainissement prioritaires à mettre aux normes (article 17 de la DERU)

A chaque exercice de rapportage, la France adresse à la Commission européenne une liste d'agglomérations d'assainissement de 2 000 EH et plus, dont les systèmes d'assainissement sont non conformes, à saturation ou tenus de respecter de nouvelles exigences de traitement suite, par exemple, à une nouvelle délimitation de zones sensibles ou d'agglomération d'assainissement. Pour chaque agglomération, sont précisés un échéancier prévisionnel de mise aux normes et une évaluation des coûts associés aux travaux de mise en conformité. Cette liste, établie par vos services après concertation aux niveaux départemental et régional, cible les agglomérations dont la mise aux normes est prioritaire. Chaque année, vos services doivent mettre à jour ces informations à partir des résultats du suivi annuel réalisé au titre de l'année écoulée.

En cas de non-respect de ces échéances, la France s'expose à l'ouverture de nouvelles procédures contentieuses. Aussi, vous devez assurer un suivi plus particulier sur ces agglomérations et accompagner au plus près les maîtres d'ouvrage concernés afin que les travaux à engager se déroulent suivant le calendrier prévisionnel notifié à la Commission européenne. La carte et la liste de ces agglomérations sont disponibles sur le portail national de l'assainissement communal.

D. La nécessaire mobilisation de compétences techniques et coordination inter services

Pour mener à bien leurs missions, vos services doivent disposer d'excellentes compétences techniques et d'une bonne maîtrise des outils informatiques mis à leur disposition. Aussi, il conviendra de veiller à maintenir ou développer ces savoirs et savoir-faire au sein de vos équipes dédiées à la thématique assainissement.

Dans cette optique, nous souhaitons que les agents concernés puissent régulièrement suivre des formations dans ce domaine. Plusieurs offres de formation sont proposées chaque année par les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), visant à la fois des publics débutants ou confirmés. Chaque fois que nécessaire, nous vous invitons à permettre la participation de vos équipes à ces formations et allouer les budgets nécessaires pour les compléter par des formations plus approfondies au sein d'organismes spécialisés dans cette thématique.

En appui des services de police de l'eau, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) réalise chaque année, avec le concours financier de l'OFB, l'expertise technique de quelques stations de traitement des eaux usées ne répondant pas aux obligations réglementaires auxquelles elles sont soumises. Ces expertises ont pour objectif d'accélérer le processus de mise en conformité réglementaire d'installations pour lesquelles celui-ci s'avère plus particulièrement complexe. Elles donnent lieu un rapport établissant un diagnostic de la situation et formulant un certain nombre de recommandations destinées à résorber les dysfonctionnements, à court et moyen terme. Une fois achevée, il convient que les services de police de l'eau soient particulièrement attentifs au suivi et à la bonne mise en œuvre de ces recommandations.

Dans les outre-mer, des missions d'expertise plus longues et approfondies et associant les services de la direction de l'eau et de la biodiversité ont été conduites ces dernières années. Il est essentiel que les propositions formulées soient intégrées dans un programme d'actions dont l'élaboration et la mise en œuvre doivent intervenir dans les meilleurs délais. Par ailleurs, vous veillerez à ce que les actions conduites dans le cadre du plan eau dans les DOM permettent de répondre dans les plus brefs délais aux obligations et objectifs rappelés dans la présente instruction.

Un suivi des actions engagées suite à ces expertises est mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité pour s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations et des effets produits sur le fonctionnement des installations diagnostiquées.

L'assainissement étant étroitement lié avec d'autres thématiques telles que l'urbanisme ou la santé publique par exemple, une bonne coordination doit être mise en place au quotidien entre tous les services de l'Etat concernés par ces sujets.

II. Rôles attendus des DREAL

Les DREAL ont un rôle d'animation et de coordination des services départementaux de police de l'eau afin de les accompagner dans la réalisation des tâches rappelées dans la présente instruction. Ces missions doivent notamment se traduire par les actions suivantes :

- Mettre en place des procédures et des doctrines destinées à faciliter les missions des services de police de l'eau ;
- Mettre en réseau les services de police de l'eau pour faciliter les échanges et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques. Dans cette optique, et à titre d'exemple, la mise en place systématique et l'organisation régulière de réunions de « club régionaux assainissement », associant a minima l'ensemble des services de police de l'eau et les agences de l'eau, doit être encouragée ;
- Apporter un appui juridique et technique aux services de police de l'eau ;

- S'approprier et relayer les messages et consignes ministériels dans le domaine de l'assainissement ;
- Contrôler et valider les données renseignées dans l'application ROSEAU lors du suivi annuel des agglomérations d'assainissement ;
- Veiller à maintenir ou augmenter le niveau de compétences et de connaissance des services de police de l'eau. Dans cette optique, il conviendra d'organiser régulièrement, en lien étroit avec les CVRH chaque fois que nécessaire, des sessions de formation ou d'information à destination des services de police de l'eau.

Les moyens humains alloués à ces missions dans les DREAL sont parfois encore insuffisants dans certaines régions. Chaque fois que nécessaire, ceux-ci devront rapidement être renforcés pour les rendre pleinement opérationnels. Ces évolutions, qui pourront amener à adapter certaines priorités de la DREAL, seront conduites à effectifs constants.

En Île-de-France, ces missions sont assurées par la DRIEE et dans les départements et régions d'outre-mer par les DEAL.

III. Rôles attendus des agences de l'eau, des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité

Du fait de leurs compétences techniques et des outils financiers à leur disposition, les agences de l'eau sont, en métropole, des partenaires incontournables pour le bon exercice de vos missions et de celles des collectivités territoriales.

Même si les 11èmes programmes d'interventions des agences ont revu à la baisse les moyens financiers alloués à l'assainissement, ces derniers restent encore importants et donc déterminants pour le bon avancement des projets de mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par des déversements trop importants d'eaux usées (par temps sec ou par temps de pluie) ou par le respect des objectifs environnementaux des SDAGE ou pour des considérations sanitaires (baignade, production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture,...).

Lorsque celles-ci existent, les primes pour épuration et à terme les redevances relatives à l'assainissement constituent un levier incitatif pour accélérer la mise en conformité des équipements de traitement et de collecte des eaux usées urbaines.

Les services de l'Etat et les agences d'eau doivent donc très étroitement travailler ensemble afin de coordonner au mieux les leviers et les démarches conduites sur le plan réglementaire et sur le plan financier.

La réglementation attribue aux agences de l'eau la mission de valider chaque année les dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et d'expertiser l'ensemble des données issues de cette surveillance. Ces données revêtent une très grande importance dans la mesure où elles sont utilisées par :

- les services de police de l'eau pour évaluer la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ;
- les maîtres d'ouvrage pour élaborer leurs programmes d'actions destinés à améliorer le fonctionnement et l'état de leurs systèmes d'assainissement, et pour lesquels les agences sont souvent susceptibles d'apporter des financements ;
- les DREAL de bassin et les agences de l'eau pour élaborer les états des lieux et construire les plans de gestion prévues par la DCE.

Aussi, il est essentiel que les agences de l'eau mobilisent, en interne ou en mandatant des prestataires externes, les moyens nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions et avec la plus grande

rigueur, ces missions de validation des dispositifs d'autosurveillance et d'expertise technique des données produites.

Une mobilisation de même nature est attendue de la part des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, à qui incombent ces missions dans les outre-mer.

Dans un souci d'équité, ces missions de validation et d'expertise doivent être conduites suivant la même méthodologie quel que soit le bassin. Aussi, il appartient aux agences et offices de l'eau de rédiger d'ici fin 2020, un guide méthodologique et une grille d'analyse commune qui leur servira de référence à compter de 2021 pour la réalisation de ce travail.

ANNEXE 4

Liste des 169 agglomérations d'assainissement visées par l'avis motivé de la Commission européenne du 14 mai 2020

Bassin	Région	Code Dépt.	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115122	MAURS BOURG ET ST ETIENNE DE MAURS
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115187	SAINT-FLOUR-SAINT-GEORGES
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119107	LARCHE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124067	BUGUE- LE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124152	DOMME- CENAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124547	TERRASSON-LAVILLEDIEU
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133243	LIBOURNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000233063	BORDEAUX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000233333	PORGE-LA-JENNY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147106	FUMEL
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147201	PASSAGE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147310	TONNEINS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164059	IDRON-OUSSE-SENDETS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164178	CASTETNAU-CAMBLONG
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164230	GAN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164371	ARUDY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164453	PONTACQ
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164483	SAINT-JEAN-DE-LUZ-CIBOURE URRUGNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164535	ABOS-TARSACQ
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164549	UZEIN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264160	ARCANGUES-BASSUSSARRY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264371	MAULEON-LICHARRE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000331555	TOULOUSE-RIVE DROITE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131188	FONTENILLES-(Village)
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131358	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131390	MONTREJEAU
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000231187	FONSORBES 2 S
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000231555	TOULOUSE-RIVE GAUCHE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	32	FR050000132296	NOGARO
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	46	FR050000146042	CAHORS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	65	FR050000165304	MAUBOURGUET
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	65	FR050000265059	BAGNERES-DE-BIGORRE-La Mongie
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	81	FR050000181220	RABASTENS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159244	FONTAINE-NOTRE-DAME
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159295	HAZEBROUCK
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159377	MARCOING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159466	PONT-A-MARCO
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159624	VILLERS-OUTREAUX
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162051	AUCHY-LES-MINES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162249	COURCELLES-LES-LENS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162364	FRUGES

ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162899	WISSANT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180489	LONGUEAU
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197103	BAIE-MAHAULT
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197132	TROIS-RIVIERES 1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000297127	SAINT-MARTIN-Quartier d'Orléans
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197304	KOUROU
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103025	BESSAY-SUR-ALLIER
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142094	FEURS
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142177	POUILLY-SOUS-CHARLIEU-Bourg
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163052	BREUIL-SUR-COUZE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163413	PLAUZAT-LA SAUVETAT Bourg
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136034	CHABRIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000236127	MONTGIVRAY-LA CHATRE (FR040000136046)
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145173	JARGEAU
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	50	FR030000150410	PONTORSON
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123079	FELLETIN
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	79	FR040000179329	THOUARS-sainte-verge
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	87	FR040000187002	AMBAZAC
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144003	ANCENIS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149192	MAULEVRIER
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	53	FR040000053003	AMBRIERES-LES-VALLEES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172090	CONNERRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172180	MAMERS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172181	LE MANS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ-chemin de l'Etang
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000285082	EPESES-(LES) Puy du Fou
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197209	FORT-DE-FRANCE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197210	FRANCOIS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197214	LORRAIN
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197222	ROBERT
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197223	SAINT-ESPRIT
REUNION	REUNION	974	FR100000197402	BRAS-PANON
REUNION	REUNION	974	FR100000197413	SAINT-LEU
REUNION	REUNION	974	FR100000197414	SAINT-LOUIS-Réunion
REUNION	REUNION	974	FR100000197424	CILAOS-CILAOS
REUNION	REUNION	974	FR100000297416	"SAINT-PIERRE-2 (charge temporairement Traitée par SAINT-PIERRE-REUNION FR100000197416) "
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108090	CARIGNAN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157038	AUDUN-LE-TICHE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157160	CREUTZWALD
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157205	FALCK
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157224	FOLSCHVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157240	FREYMING-MERLEBACH

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157288	HAM-SOUS-VARSBERG
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157306	HAYANGE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157323	HETTANGE-GRANDE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157355	GROS-REDERCHING-VAL D'ACHEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157370	KOENIGSMACKER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157535	PETIT-REDERCHING
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157556	PUTTELANGE-AUX-LACS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167069	BUHL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167388	REICHSHOFFEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168043	BOLLWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168201	MASEVAUX
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168304	SENTHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168355	WALDIGHOFEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000268063	CERNAY-nouvelle STEU
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	GRAND-EST	88	FR020000188409	SAINT-AME
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101138	CULOZ-1
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101185	HAUTEVILLE-LOMPNES-Chef lieu
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101187	HOTONNES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101192	IZERNORE-Chef lieu
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101194	JASSANS-RIOTTIER
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101303	PONCIN-Chef lieu
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE-26
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126113	DIE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126281	ROMANS-SUR-ISERE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138130	COTE-SAINT-ANDRE-Charpillates
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138159	EYDOCHE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138183	GRESSE-EN-VERCORS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138314	PONTCHARRA
RHONE-	AUVERGNE-RHONE-	38	FR060000138345	ROUSSILLON-Péage de

MEDITERRANEE-CORSE	ALPES			Roussillon
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138511	TOUVET
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169018	BEAUJEU
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169267	VILLIE-MORGON
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173010	ALBENS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173257	SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE-1
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173296	TIGNES-LE LAC
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173303	UGINE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000273296	TIGNES-LES BREVIERES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000373013	ALBIEZ-MONTROND-3
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174140	HABERE-POCHE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174276	TANINGES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125060	BIANS-LES-USIERS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170561	VILLERSEXEL

RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171076	CHALON-SUR-SAONE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190052	GIROMAGNY
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2A	FR06000012A001	AFA
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2B	FR06000012B121	GALERIA
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2B	FR06000012B205	PATRIMONIO
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	2B	FR06000012b311	SANTA-MARIA-POGGIO
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130132	GRAND-COMBE-LA
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130221	ROQUEMAURE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130325	SUMENE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	6	FR060000106103	ROQUEBILLIERE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105179	VEYNES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000106038	ROURET-CHATEAUNEUF-GRASSE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000206157	VENCE-Malvan/sud
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060913024002	CHARLEVAL
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183030	CAMPS-LA-SOURCE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183092	PIGNANS
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183097	POURRIERES
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184017	BEDOIN
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184035	CAVAILLON

CORSE				
SEINE-NORMANDIE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184104	SEGURET-SABLET
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102722	SOISSONS
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160223	"ESTREES-SAINT-DENIS (nouveau nom REMY FR030000160531) "
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160616	SERIFONTAINE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177420	SAINT-MARD
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177514	VILLEPARISIS
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178517	RAMBOUILLET-Gazeran la Gueville
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178642	VERNEUIL-SUR-SEINE-VERNOUILLET
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	91	FR030000191376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	95	FR030000195039	AUVERS-SUR-OISE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	27	FR030000127681	VERNON- 27
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	27	FR030000227332	HEUDEBOUVILLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150127	CHEF-DU-PONT
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150139	CONDE-SUR-VIRE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176462	NEUFCHATEL-EN-BRAY

Liste des « nouvelles » agglomérations d'assainissement en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU sur la base des informations fournies par la France à la Commission européenne, dans le cadre du 10ème exercice de rapportage du suivi annuel 2016 (article 15 DERU)

Bassin	Région	Code Dépt.	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115120	MAURIAC-OUEST
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115152	PIERREFORT
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124037	BERGERAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124053	BOULAZAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133049	BEYCHAC-ET-CAILLAU
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133120	CERONS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133122	CESTAS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133248	LISTRAC-MEDOC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133293	MONTUSSAN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133394	SAINT-EMILION
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140187	MOLIETS-ET-MAA
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140243	RION-DES-LANDES
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147004	AIGUILLON
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147203	PENNE-D'AGENAIS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164405	MORLAAS-BAZACLE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164430	ORTHEZ
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109167	LEZAT-SUR-LEZE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109185	MAZERES
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131555	TOULOUSE-ZC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	46	FR050000146102	FIGEAC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	46	FR050000146145	SOUILLAC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	65	FR050000165258	LANNEMEZAN
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	81	FR050000181163	MAZAMET-PONT DE LARN
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159022	ATTICHES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159028	AUBY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159135	CASSEL-OXELAERE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159140	CAULLERY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159155	COUDEKERQUE-BRANCHE-DUNKERQUE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159239	FLINES-LEZ-RACHES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159253	FRESNES-SUR-ESCAUT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159327	LALLAING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159331	LANDRECIES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159392	MAUBEUGE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159447	ONNAING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159452	OSTRICOURT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159456	PECQUENCOURT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159512	ROUBAIX
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159603	TRITH-SAINT-LEGER
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159606	VALENCIENNES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162215	CARVIN
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162427	HENIN-BEAUMONT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162863	VIOLAINES

ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162895	WINGLES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180016	ALBERT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180071	BEAUVAL
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180212	CORBIE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180379	GLISY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180585	NESLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
GADELOUPE	GADELOUPE	971	FR070000197101	ABYMES
GADELOUPE	GADELOUPE	971	FR070000197105	BASSE-TERRE-1
GADELOUPE	GADELOUPE	971	FR070000197118	PETIT-BOURG
GADELOUPE	GADELOUPE	971	FR070000197122	PORT-LOUIS
GADELOUPE	GADELOUPE	971	FR070000197129	SAINTE-ROSE-GUADELOUPE
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197360	APATOU-099731700001
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197312	SINNAMARY
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103190	MOULINS
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103264	SAINT-YORRE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142059	CHAZELLES-SUR-LYON
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000242218	SAINTE-ETIENNE-SAINTE-VICTOR SUR LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171040	BLANZY
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171306	MONTCEAU-LES-MINES
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122264	ROCHE-DERRIEN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156012	BEIGNON
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	37	FR040000137077	CINQ-MARS-LA-PILE-Les Prés Martin
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141025	BRACIEUX
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141145	MONTHOU-SUR-BIEVRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141161	NOUAN-LE-FUZELIER
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141232	SALBRIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141280	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	86	FR040000186178	NIEUIL-L'ESPOIR-BOURG
LOIRE-BRETAGNE	OCCITANIE	48	FR040000148080	LANGOGNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149193	MAY-SUR-EVRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149204	MESNIL-EN-VALLEE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149210	MONTFAUCON--MONTIGNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
REUNION	REUNION	974	FR100000197411	SAINT-DENIS-Grand Prado
REUNION	REUNION	974	FR100000197416	SAINT-PIERRE-REUNION
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154425	PIENNES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157003	ABRESCHVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157028	ARGANCY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157124	CATTENOM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157132	CHATEAU-SALINS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157159	CREHANGE-faulquemont
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157111	HAGONDANGE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157433	MAIZIERES-LES-METZ
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157483	MORHANGE-1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157477	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167108	DUTTLENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167194	HERRLISHEIM

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167327	NIEDERLAUTERBACH
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168205	MEYENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168227	MUNTZENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168352	VOLGELSHEIM
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101034	BELLEY
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101376	BEYNOST-Saint Maurice de Beynost
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101091	CHATILLON-EN-MICHAILLE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101224	LOYETTES
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107019	AUBENAS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107089	FELINES-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107337	VERNOSC-LES-ANNONAY-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126108	CREST
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138316	PONT-DE-CHERUY
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169123	LYON-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173011	ALBERTVILLE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173304	VAL-D'ISERE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174159	MAGLAND
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174191	MORZINE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174281	THONON-LES-BAINS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121487	PLUVET
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121267	VOSNE-ROMANEE-Flagey Echezeaux
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125380	METABIEF
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139016	ARINTHOD
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139171	COURLAOUX
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139173	COUSANCE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139189	DAMPARIS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139362	LONS-LE-SAUNIER
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139475	SAINT-AMOUR
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139500	SALINS-LES-BAINS

RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	CORSE	2A	FR06000012A130	GROSSETO-PRUGNA-1
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	CORSE	2A	FR06000022A189	OLMETO-2
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	GRAND-EST	88	FR060000188487	VAL-D'AJOL
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111012	ARGELIERS- aude
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111067	CANET
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111099	CONQUES-SUR-ORBIEL
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060911202003	LEUCATE-LA-FRANQUI
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	11	FR060000111255	MONTREDON-DES-CORBIERES
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130059	CAILAR-LE
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130077	CENDRAS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130141	LAUDUN
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130169	MILHAUD
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130212	REMOULINS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	30	FR060000130326	TAVEL
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	34	FR060000134108	FRONTIGNAN
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	OCCITANIE	66	FR060000166182	SAINTE-MARIE-DE LA MER
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000106120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE-Auron
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	06	FR060000106127	SAINT-MARTIN-VESUBIE-Village/TORON
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113110	TRETS
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183050	DRAGUIGNAN
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000283137	GARDE-TOULON
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183068	GRIMAUD
RHONE-MEDITER-RANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184096	RASTEAU
SEINE-NORMAN-DIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189206	JOIGNY
SEINE-NORMAN-DIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128024	BARJOUVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128059	BREZOLLES
SEINE-NORMAN-DIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128359	SAINT-REMY-SUR-AVRE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	10	FR030000110006	ARCIS-SUR-AUBE
SEINE-NORMAN-	GRAND-EST	10	FR030000110070	CELLES-SUR-OURCE

DIE				
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	10	FR030000110209	LUSIGNY-SUR-BARSE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151007	AMBONNAY
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151064	BETHENVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151196	CUIS-CRAMANT
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151248	FERE-CHAMPENOISE
SEINE-NORMAN-DIE	GRAND-EST	51	FR030000151423	PARGNY-SUR-SAULX
SEINE-NORMAN-DIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102738	TERGNIER
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177171	ESBLY
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177284	MEAUX
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177309	MONTHYON
SEINE-NORMAN-DIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178029	AUBERGENVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	27	FR030000127580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176068	BEC-DE-MORTAGNE
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176400	LUNERAY
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176618	PETIT-CAUX
SEINE-NORMAN-DIE	NORMANDIE	76	FR030000176752	YERVILLE

10. COMPTE-RENDU D.D.T. DE LA REUNION DU 06/10/2020



Direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées

Carte communale de Lalanne-Trie et Station traitement des eaux usées de Trie sur Baïse Réunion du 6 octobre 2020 à la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

Compte rendu

Participants	Diffusion par courriel
<ul style="list-style-type: none">• M. Olivier GIRET, Maire de Lalanne-Trie• M. Jean Michel COUGET, adjoint au maire de Lalanne-Trie• M. Gérard BARTHE, Président CCPTM• M. Jean Luc BALLEVRE, DGS CCPTM• M. Jean Pierre GRASSET, Maire de Trie sur Baïse• M. Serge CIEUTAT, adjoint au maire de Trie sur Baïse• Mme Valérie MONTEYNE, DDT Bureau Planification Territoriale• M. Benoit LISCH, DDT, Bureau qualité eau• M. Marc FILY, DDT, Délégué territoriale Nord	<ul style="list-style-type: none">• Participants +• Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées• Directeur départemental des territoires

Introduction

M. GRASSET rappelle l'historique de la ZAC ainsi que celui de l'assainissement collectif à Trie sur Baïse. Il témoigne d'échanges préparatoires à cette réunion qui lui laissent espérer une entente des 3 collectivités : communes de Trie sur Baïse, de Lalanne Trie et Communauté de communes du Pays de Trie et Magnoac.

M. FILY complète son intervention en mentionnant le facteur déclencheur de la réunion : la perspective de blocage de la carte communale de Lalanne-Trie motivé par le refus de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'accorder une dispense d'évaluation environnementale de la carte communale. La réponse faite par cette Mission au vu de l'argumentaire présenté par la commune laisse présager un avis très sévère sur l'accentuation des problèmes d'assainissement par le raccordement de la ZAC communautaire sise à Lalanne-Trie au réseau collectif alimentant la Station de traitement des eaux usées de Trie sur Baïse. Il est à noter que l'évaluation environnementale devra porter sur tous les aspects de l'environnement : qualité de l'eau mais aussi biodiversité, consommation de l'espace naturel, agricole et forestier et pas uniquement sur cet aspect « assainissement ».

1. Protocole d'engagement des collectivités

Il est proposé aux 3 collectivités de se prononcer sur un protocole conditionnant l'octroi des permis de construire de bâti raccordé au réseau d'assainissement à l'engagement d'un programme de travaux sur les réseaux et / ou la station d'épuration. Les services de l'État se placent en garant de cet engagement par un contrôle de légalité systématique sur PC dans l'attente de cet engagement d'un programme de travaux.

2. Engagement dans un programme de travaux d'amélioration de l'assainissement collectif

La Station de traitement des eaux usées de Trie a été mise en service en 1957 et les derniers travaux datent de 2009. La réflexion dont Monsieur le Maire de Trie sur Baïse faisait état dans un courrier du 3 Décembre 2019 au Maire de Lalanne-Trie pour étayer sa demande de dispense d'évaluation environnementale a avancé. Ainsi la municipalité de Trie a demandé à l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités de l'assister pour la rédaction d'un cahier des charges d'une étude valant schéma directeur. Le cahier des charges, dont la rédaction a été soumise pour

observations aux services de l'AEAG, de la police de l'eau et du CD 65 pourrait être finalisé début novembre en tenant compte des observations et des études réalisées par Artélia. La commande interviendrait dans les semaines suivantes. La copie de la commande sera transmise par Trie sur Baïse à Lalanne pour argumenter son évaluation environnementale.

Le Président de la CC PTM insiste sur la nécessité d'intégrer un volet de quantification des entrées d'eaux claires dans le réseau à cette étude. MM CIEUTAT et COUGET confirment ce point et mentionnent plusieurs lieux de vigilance déjà connus par les services. Des mesures en sortie de la ZAC devront être prévues.

3 . Contrôle de l'État sur les PC

Les services de l'État (DDT) instruisent les permis de construire pour le compte des 2 communes. La consigne de consultation systématique du bureau en charge de l'assainissement par le bureau ADS pour les constructions raccordées au réseau sera donnée dans le cadre de ce protocole. Cette consultation permettra de donner une suite aux cas de relocalisation d'activités actuellement raccordée et qui se déplaceraient vers la ZAC pour l'essentiel.

Le contrôle de légalité aujourd'hui réalisé sur un échantillon d'actes des communes sera quant à lui réalisé systématiquement sur décision de la Secrétaire Générale de la Préfecture qui en informera les élus.

4 . Approbation de la carte communale

La carte communale sera co - approuvée par la commune et le Préfet après enquête publique. L'évaluation environnementale doit être versée à l'enquête. Elle pourra être produite rapidement après fourniture des pièces relatives à l'engagement de Trie sur Baïse sur l'assainissement et à la validation de ce protocole. Il est entendu que les pièces de cette évaluation consistent pour les autres aspects que l'assainissement, en la mise en forme des éléments déjà rassemblés par la commune pour son recours.

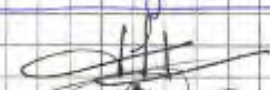

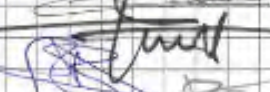



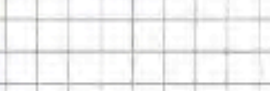
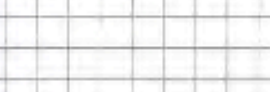
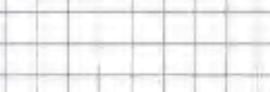
5 . Conclusions et planification des principales étapes prévues par le protocole

Les 3 collectivités se prononcent favorablement sur ce protocole.

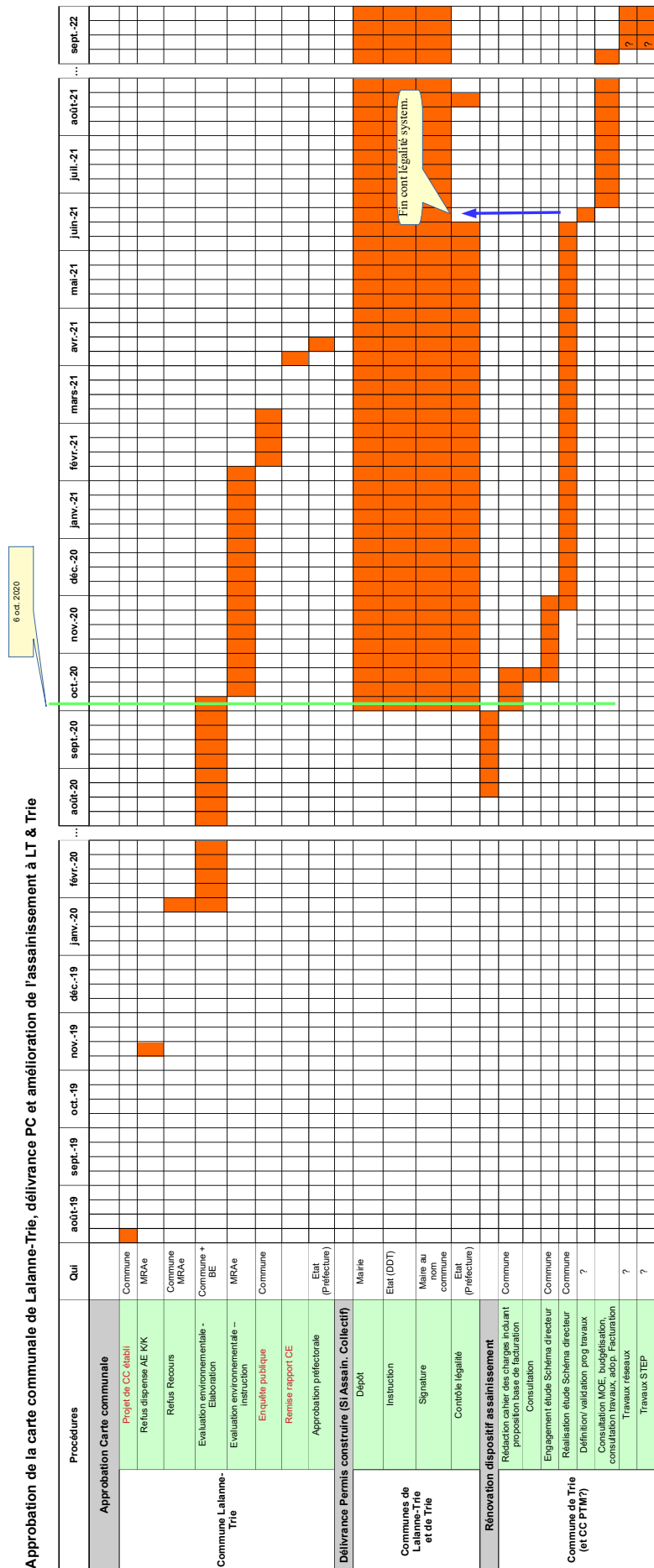
La planification des différentes étapes figure à la page suivante. Elle figure en annexe dans un format modifiable.

11. FEUILLE DE PRESENCE A LA REUNION DU 06/10/2020

Trie Assainissement, a sub-anonyme
Feuille présence
6 Octobre 2020

Nom	Fonction	Emargement
ESENTAT Serge	Adjoint/maire Trie sur Baïse	
LOUGET Jean Michel	Adjoint Lalanne Trie	
GURET Olivier	Revue LALANNE TRIE	
GRASSET Pierre	Maire de la Trie	
BOUTHE Gerard	President CPTM	
BALLE Jean-Luc	Directeur CPTM	
LISCH David	BB - bureau qualité travaux agricoles Oranissa	
FILLY Marie	DDT - Ddt - Trie - Lalande	
MONTEYNE Valérie	DDT - SPCI - BT	

12. PLANNING CARTE COMMUNALE



13. COURRIERS DE LA PREFECTURE DU 17/11/2020



Direction Départementale des Territoires

Délégation Territoriale Nord
Affaire suivie par :
M. Marc Fily
tel.: 05 62 51 40 86
courriel : marc.fily@hautes-pyrenees.gouv.fr
022/1060

Tarbes, le 17 NOV 2020

Monsieur le Maire,

Suite aux dysfonctionnements répétés du système d'assainissement collectif de Trie auquel votre réseau et celui de la commune de Trie-sur-Baise sont raccordés et aux conséquences engendrées sur la salubrité publique, je vous préconise de refuser toute autorisation d'urbanisme qui serait de nature à accroître de manière sensible les pollutions collectées.

Cette attention est aussi requise par vos obligations en tant qu'autorité chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. J'exercerai, chaque fois qu'il sera nécessaire, le contrôle de légalité sur les décisions qui sont de nature à compromettre la salubrité publique au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Je porterai la même attention et exercerai le même type de contrôle aux ouvertures à l'urbanisation de zones de la Commune de Trie-sur-Baise qui auraient vocation à être raccordées au système d'assainissement collectif de la commune.

J'appliquerai ces dispositions jusqu'à la mise en place d'une programmation avec des échéances réalistes des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, dont je surveillerai la réalisation.

En parallèle, je demande à mes services que votre carte communale soit approuvée au plus vite avec les zones constructibles projetées, notamment pour la ZAC et ce, malgré les dysfonctionnements actuels du système d'assainissement collectif pour que vous valoniez l'effort de concertation conduite avec vos administrés. Bien sûr, de la même façon, la délivrance d'autorisations de construire sur les zones raccordées ou à raccorder au réseau collectif restera conditionnée à la mise en oeuvre des travaux sus-visés.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Raël Gaudichet

Monsieur Olivier Girat
Maire de Lalanne-Trie

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Sibylle SANDOVALT

Sibylle SANDOVALT

Tel : 05 62 51 40 40
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
1 rue Combe - BP 1440 - 31011 TARBES

Délégation Territoriale Nord
Affaire suivie par :
M. Marc Fily
tel.: 05 62 51 40 86
courriel : marc.fily@hautes-
pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 17 NOV. 2020

P.20/AD60

Monsieur le Maire,

Suite aux dysfonctionnements répétés du système d'assainissement collectif de Trie auquel votre réseau et celui de la commune de Lalanne-Trie sont raccordés et aux conséquences engendrées sur la salubrité publique, je vous préconise de refuser toute autorisation d'urbanisme qui serait de nature à accroître de manière sensible les pollutions collectées.

Cette attention est aussi requise par vos obligations en tant qu'autorité chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. J'exercerai, chaque fois qu'il sera nécessaire, le contrôle de légalité sur les décisions qui sont de nature à compromettre la salubrité publique au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Je porterai la même attention et exercerai le même type de contrôle aux ouvertures à l'urbanisation de zones de la commune de Lalanne-Trie qui auraient vocation à être raccordées au système d'assainissement collectif de Trie.

J'appliquerai ces dispositions jusqu'à la mise en place d'une programmation avec des échéances réalistes des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, dont je surveillerai la réalisation. Je prendrai aussi en compte des travaux qui interviendraient sans attendre les résultats de l'étude de programmation globale des réseaux et de la STEU.

En effet, je n'ignore pas votre mobilisation sur ce sujet. Vous avez pris plusieurs initiatives pour remédier à ces dysfonctionnements: commande en cours d'un schéma directeur, organisation d'une réunion des élus concernés par l'assainissement collectif à Trie. C'est bien par une action concertée entre élus et services que nous construirons une solution durable.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Bien cordialement.

Monsieur Jean-Pierre Grasset
Maire de Trie-sur-Baise

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Elyssa SANDOVALT

14. EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRIE-SUR-BAÏSE – SEANCE DU 12/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRIE -SUR -BAÏSE

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et le 12 du mois de Novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de TRIE-SUR-BAÏSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GRASSET, Maire

PRESENTS : Jean-Pierre GRASSET, Maryse MAUMUS, Serge CIEUTAT, Elisabeth FONTAN, Jean-Claude MOULEDOUS, Roland XAMBO, Serge LAPEYRE, Isabelle IZA VERGARA, Jean Paul SARRACANIE, Suzanne PASQUINE, Johan BAUP et

ABSENTS : Christine WOURMS qui donne procuration à Maryse MAUMUS, Cécile MIRALLES qui donne procuration à Jean-Pierre GRASSET, Dominique DAYRES, qui donne procuration à Serge CIEUTAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Elisabeth FONTAN

OBJET : Diagnostic du système d'assainissement collectif et révision du schéma directeur d'assainissement – Désignation du bureau d'études

Vu le courrier du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt, bureau de la qualité des milieux aquatiques, en date du 3 septembre 2020, déclarant le système d'assainissement collectif non conforme en équipement au titre de la réglementation spécifique à notre installation, du fait de son inadaptation au flux hydraulique collecté,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic du système d'assainissement collectif et révision du schéma Directeur d'Assainissement,

Vu la proposition de la Sté ARTELIA d'un montant de 38 275.00 € ht

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir la proposition de ARTELIA à PAU d'un montant de 38 275.00 € ht
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché
- Les crédits sont inscrits au budget assainissement

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

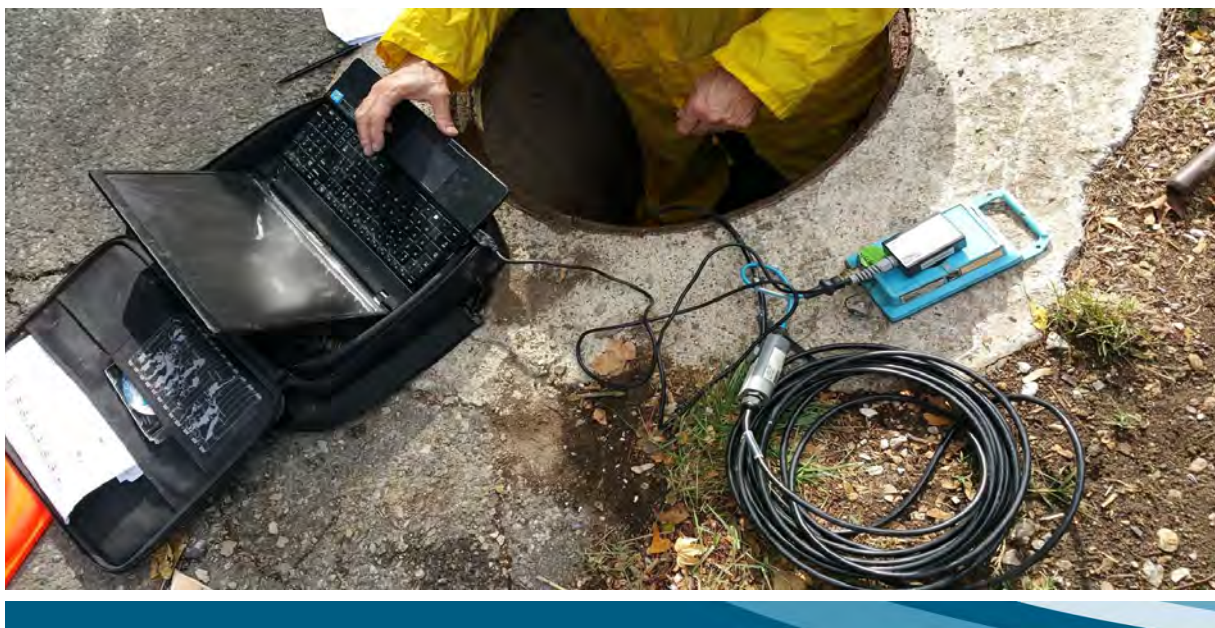
Extrait conforme

Le Maire,

Jean-Pierre GRASSET



15. DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – ARTELIA – DOSSIER D'OFFRE



Diagnostic du système d'assainissement collectif et révision du Schéma Directeur d'Assainissement

Prestations Intellectuelles

DOSSIER D'OFFRE

Référence n°4362631



ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631

Diagnostic du système d'assainissement collectif et révision du Schéma Directeur d'Assainissement
 Prestations Intellectuelles
 Commune de Trie sur Baise
 Dossier d'Offre

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
A	Document initial	OTS		26/10/2020
ARTELIA – Agence Pyrénées Gascogne Hélioparc – 2, Avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU Cedex 9 – TEL : 05 59 84 23 50				

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
 PAGE 1 / 55

SOMMAIRE

A.	NOTE D'ORGANISATION	6
1.	PRÉSENTATION D'ARTELIA	8
2.	ORGANISATION DE L'ÉTUDE	8
3.	LA RÉPARTITION DES TÂCHES	9
3.1.	La Direction du projet.....	9
3.2.	Le Chef de projet	10
3.3.	Les Ingénieurs de production.....	10
3.4.	Techniciens	10
3.5.	Cellule d'experts.....	11
3.6.	Habilitations d'intervention sur les ouvrages/consignes de sécurité	11
3.7.	Garantie de mobilisation des équipes.....	12
3.7.1.	Critères fondamentaux.....	12
3.7.2.	Capacités techniques.....	12
3.7.3.	Disponibilité sur le projet	12
B.	METHODOLOGIE	14
4.	PHASE 1 – MISE À JOUR DES DONNÉES EXISTANTES.....	16
4.1.	Recueil des données	16
4.1.1.	Éléments techniques	17
4.1.2.	Données sur l'environnement général et le milieu récepteur	17
4.1.3.	Recueil des données de consommations d'eau potable et taux de raccordement.....	18
4.1.4.	Le contexte pluviométrique.....	18
4.1.5.	Contextes géologiques et hydrogéologiques	19
4.2.	Mise à jour DES PLANS DU RESEAU sur SIG	19
4.3.	Inspections diurnes des collecteurs	20
4.4.	RECENSEMENT DES ACTIVITES SPECIFIQUES OU GROS CONSOMMATEURS	21

4.5.	Le développement de l'urbanisation	22
5.	PHASE 2 - CAMPAGNE DE MESURES EN NAPPE HAUTE.....	22
5.1.	Plan de métrologie	22
5.2.	Période de mesures.....	23
5.3.	Définition de la campagne de mesure	23
5.4.	Protocole de suivi des mesures.....	23
5.5.	Suivi de la pluviométrie	24
5.6.	Suivi de la piézométrie	24
5.7.	Mesures de débit en continu	24
5.7.1.	Dispositifs seuil calibré + mesure de hauteur	25
5.7.2.	Suivi des surverses de déversoirs d'orage	26
5.8.	Exploitation des enregistrements	26
5.8.1.	Quantification des eaux claires parasites permanentes	26
5.8.2.	Analyse de temps de pluie	27
5.9.	TRANCHE OPTIONNELLE N°1 : CAMPAGNE DE MESURES EN NAPPE BASSE	29
6.	PHASE 3 – LOCALISATION PRECISE DES ANOMALIES – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....	29
6.1.	Inspections nocturnes	29
6.2.	Investigations détaillées	30
6.2.1.	Test à la fumée.....	30
6.2.2.	Test au colorant	32
6.2.3.	Inspection télévisée des réseaux.....	32
7.	PHASE 4 - AUDIT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	33
8.	PHASE 5 – SCHEMA DIRECTEUR	34
8.1.	Présentation generale du travail	34
8.2.	Rapport final d'étude	35
8.2.1.	Définition d'un programme de travaux	35
8.2.1.1.	Réhabilitation des ouvrages singuliers.....	35
8.2.1.2.	Réhabilitation, renforcement des réseaux, élimination des ECP	35

8.2.1.3. Protection du milieu récepteur en évitant les rejets directs par temps sec et temps de pluie.....	36
8.2.1.4. Amélioration de l'autosurveillance du système d'assainissement.....	36
8.2.1.5. Amélioration de la collecte des eaux usées.....	36
8.2.1.6. Renforcement de la collecte des eaux usées.....	36
8.2.1.7. Étude de scénarios de raccordement à l'assainissement collectif	36
8.2.2. Etude comparative	37
9. PHASE 6 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	38
9.1. Cadre réglementaire.....	38
9.2. Rédaction du document soumis à enquête publique	39
9.3. Evaluation environnementale du zonage.....	40
9.4. Assistance et reprise des documents suite à enquête publique	41
C. HONORAIRES	42
10. CONDITIONS FINANCIÈRES	44
11. VALIDITÉ DE L'OFFRE	44
12. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.....	44
13. CONDITIONS DE PAIEMENT	44
14. ASSURANCE QUALITÉ, PROCÉDURES DE CONTRÔLE	45
ANNEXES	46
1- CV et habilitations	46
2- Procédures de sécurité.....	46
3- Détail estimatif	46
4- Conditions Générales de Prestations de Services	46

FIGURES

Figure 1 - Organigramme envisagé.....	9
Figure 2-Exemple site de partage extranet.....	16
Figure 3 - Exemple de tableau caractérisant les pluies réelles de référence (Lourdes).....	18
Figure 4 Exemple rendu SIG avec norme COVADIS	20
Figure 6 - Pluviographe numérique et son enregistreur lors d'une relève	24
Figure 7 - Exemple de point de mesure de débit	25
Figure 8 - Exemple de courbe de débit	26
Figure 9 - Exemple de réaction à la pluie.....	28
Figure 10 - Exemple de détermination de Surface Active	28
Figure 11 - Vélocimètre électromagnétique	29
Figure 12 - Exemple de rendu cartographique d'inspection nocturne.....	30
Figure 13-Exemple de tests à la fumée.....	31
Figure 14 -Exemple de fiche de rendu de test à la fumée	31
Figure 15 - Diagnostic de la STEP - ARTELIA 2020	34
Figure 16 - Exemple d'analyse multicritères	37
Figure 17- Exemple de rendu carte de zonage d'assainissement.....	39
Figure 18 - Fiche type d'examen au cas par cas.....	40



A. NOTE D'ORGANISATION

Dossier d'Offre
DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 6 / 55

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 7 / 55

1. PRESENTATION D'ARTELIA

Groupe pluridisciplinaire d'ingénierie de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports, ARTELIA met au service des collectivités des équipes complètes (ingénieurs, socio-économistes, urbanistes, architectes, paysagistes, acousticiens, etc.) et une longue expérience des réalisations d'infrastructures pour traduire localement en projets concrets les objectifs généraux d'amélioration environnementale :

- Ouvrages hydrauliques (usines de traitement des eaux, barrages, digues, stations de pompage, aménagement de cours d'eau),
- Ouvrages maritimes (ports, quai, prises d'eau en mer, ...),
- Energies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydroélectricité),
- Aménagements urbains (voiries, transports, embellissements, études de planification, ...)
- Dossiers réglementaires (études d'impact, Loi sur l'Eau, DUP),
- Dialogue, communication et concertation avec les acteurs.

L'apport d'ARTELIA pour cette opération d'aménagement (au-delà du simple aspect de la maîtrise technique des études de programmation) est d'apporter un point de vue et une expertise sur l'ensemble des domaines nécessaires à cette mission : l'environnement et le développement durable, l'hydraulique, l'urbanisme, la gestion réglementaire et juridique, la gestion de la qualité, ...

En effet, ARTELIA, anciennement SOGREAH Consultants, est historiquement et par vocation un bureau d'études très spécialisé en aménagements intégrés et conseils amont (schémas directeurs, PLU, SCOT, assistance à maîtrise d'ouvrage, OPC urbaine, ...). Nous pourrions donc appuyer votre démarche constructive par la concertation tant vers le public autant que vers les services de l'Etat.

Notre implantation à proximité immédiate du projet vous assure les avantages d'une structure locale tout en bénéficiant de l'appui du groupe national. Cette configuration permettra d'associer tout au long de notre mission expérience, compétence et réactivité.

2. ORGANISATION DE L'ETUDE

Au sein de notre société, nous avons identifié les principaux intervenants potentiels pour le type de prestation que présente l'offre.

L'organigramme ci-après en présente la structure et les noms des intervenants potentiels dont les CV sont joints en annexe 1. Des enjeux d'expertise spécifiques nous ont amené à nommer des intervenants complémentaires à titre d'illustration du potentiel d'expertise dont nous disposons pour les traiter.

Afin de garantir la pérennité de notre équipe et ce, même en cas d'indisponibilité d'un des membres de l'équipe proposée, nous avons appliqué un certain nombre de principes :

- La constitution de l'équipe avec des personnels partageant un certain nombre de savoir-faire et d'expérience de façon à pouvoir partager facilement les connaissances et informations relatives au projet ;
- La redondance en interne des différents postes clés dans l'expertise de façon à garantir la pérennité et la qualité de l'assistance technique, ainsi que sa proximité avec le maître d'ouvrage.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 8 / 55



Figure 1 - Organigramme envisagé

Ce choix résulte d'une volonté de notre part de mettre à disposition du Maître d'Ouvrage une équipe réunissant tous les critères garants de la réussite de l'opération :

- Implantation locale et ancrage fort au sein du territoire concerné, garantissant une parfaite connaissance du périmètre et des acteurs locaux, une proximité immédiate avec le Maître d'ouvrage et une réactivité élevée en regard des phases de recueil des données et de terrain ;
- Compétences techniques reconnues des intervenants, et haut niveau d'expertise dans les différents domaines techniques requis ;
- Multiples références sur des opérations similaires dans le grand Sud-Ouest, synonymes d'un réel savoir-faire et de retour d'expérience ;
- Moyens humains conséquents, permettant une mobilisation accrue durant tout le déroulement de l'opération.

Forte de ses 5 900 collaborateurs, la société Artelia propose de mobiliser une équipe pilotée par l'Agence de Pau.

3. LA REPARTITION DES TACHES

3.1. LA DIRECTION DU PROJET

Olivier TUCHAGUES, Ingénieur diplômé en aménagement, hydrologie et traitement des eaux, il occupe actuellement la direction de l'agence ARTELIA de Pau. Spécialisé en hydraulique urbaine et process de traitement, il intervient en Direction de projet. Il encadre aujourd'hui notre équipe locale d'ingénieurs. Il assurera la direction de la mission, son rôle de Directeur de Projet sera double :

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 9 / 55

- Il sera le « chef d'orchestre » afin de permettre à l'ensemble des équipes de travailler en parfaite intelligence. Pour ce faire il organisera des réunions à minima hebdomadaires de travail et d'échange ;
- Sa fonction lui permettra également de garantir (au maître d'ouvrage et à ses collaborateurs) la mise à disposition des moyens nécessaires au respect des délais et la rigueur de la réalisation technique de la mission ;

La proximité géographique de l'équipe de Direction de Mission permet d'assurer au maître d'ouvrage un dialogue constant et une réactivité optimale.

3.2. LE CHEF DE PROJET

Emmanuel LE BAYON, ingénieur en hydraulique urbaine de 20 ans d'expérience, spécialisé dans le domaine de l'alimentation en eau potable et l'assainissement (diagnostics, schémas directeurs) assurera le pilotage de l'ensemble des prestations et la coordination des intervenants.

Il sera l'**interlocuteur formel et privilégié du Maître d'Ouvrage** tant pour les échanges techniques qu'administratifs et ce tout au long des phases de l'étude.

Dans le cadre du marché, il exercera un contrôle qualité continu durant le déroulement de la prestation et assurera la production d'une part des différentes phases d'étude.

Il a par exemple réalisé en tant que Chef de projet les schémas directeurs d'assainissement de Cambo les Bains, Mourenx, Dax, Lourdes ou Oloron Ste Marie.

3.3. LES INGENIEURS DE PRODUCTION

Le Chef de Projet sera assisté le cas échéant, par des ingénieurs expérimentés dans le domaine de l'assainissement :

- **Elodie SANSGUILHEM** : ingénieure de 3 ans d'expérience. Elle intervient actuellement sur le schéma d'assainissement de Mourenx (64), elle est intervenue sur le schéma d'assainissement de la ville d'Oloron-Sainte-Marie (108 km de réseau-23 PR-24 DO et STEP de 23 400 EH) et celui de la vallée de Barétous (6 Communes).
- **Yann VAUCELLE**, ingénieur de 18 ans d'expérience. Il réalise actuellement l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Ribérac et Villeteureix (2 081 abonnés – 54 km de réseaux – STEP de 8 000 EH – 42 postes de refoulement).

3.4. TECHNICIENS

Dans le cadre de la mission, une équipe de techniciens sera constituée pour assurer les phases de terrain (visites des ouvrages, campagne de mesures, campagnes nocturnes, ...). Elle sera constituée des personnes suivantes :

- Nicolas BOURGUETOU
- Florent CHARRIER
- Etienne SERRES

Ils assureront également les phases de report cartographique et mise à jour du SIG ainsi que l'ensemble des cartographies de présentation lors des différentes phases de l'étude.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 10 / 55

3.5. CELLULE D'EXPERTS

Le chef de projet sera assisté en tant que de besoin par des experts du groupe Artelia dans divers domaines :

- **Bastien DE SAINT JEAN**, ingénieur génie civiliste spécialisé en maîtrise d'œuvre interviendra en appui sur le volet propositions d'aménagements (examen des contraintes de réalisation, chiffrage des travaux).
- **Emilie POVEDA**, ingénieur environnement d'Artelia, interviendra si nécessaire en appui de l'équipe sur les volets relatifs au milieu naturel (contraintes de rejet par rapport au milieu récepteur).

D'une manière générale, nous entendons mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage un maximum de disponibilité, d'écoute et de compétences techniques afin d'apporter les réponses adéquates dans les meilleurs délais.

3.6. HABILITATIONS D'INTERVENTION SUR LES OUVRAGES/CONSIGNES DE SECURITE

Nous accorderons une attention particulière à l'aspect sécurité tout au long de l'étude, particulièrement lors des phases d'investigations de terrain et au cours des campagnes de mesures.

Préalablement et au moins 7 jours à l'avance, nous fournirons au Maître d'Ouvrage le programme prévisionnel des inspections de terrain.

Sur certains points pouvant être difficiles d'accès, nous prévoyons l'installation de feux de signalisation alternés lors des interventions (uniquement au niveau de ces points sensibles et en fonction de la nature et la durée de l'intervention). L'emplacement des feux de signalisation sera validé et autorisé au préalable par les services Voirie des communes. Lors des visites de terrain, les techniciens seront équipés systématiquement de :

- Gilets jaunes, chaussures de sécurité, casques ;
- Plots de signalisation, panneau de signalisation (triangle), gyrophare ;
- 1 détecteur de gaz H2S, un détecteur multi-gaz et un masque auto-sauveteur ;
- Si nécessaire un trépied avec harnais pour prévenir les risques de chute.

Les moyens matériels sont présentés en annexe 2.

NOTA : Le personnel d'Artelia est sensibilisé aux aspects santé-sécurité au travail grâce aux actions de la Direction de la Qualité et de la Sécurité (voir annexe 3).

Les réseaux seront investis par une équipe de techniciens expérimentés respectant toutes les mesures de sécurité adéquates au travail sur la voie publique en site urbain et certifiés CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné) ainsi que de les habilitations électrique et AIPR (voir annexe 4).

Notons :

- Un travail par équipe de deux techniciens confirmés ;
- Une signalisation adaptée des véhicules et des zones de chantiers ;
- Des équipements de protection individuelle pour chaque personnel.

Les visites des postes de refoulement et de la station d'épuration se feront toujours accompagnées de l'exploitant.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 11 / 55

3.7. GARANTIE DE MOBILISATION DES EQUIPES

3.7.1. Critères fondamentaux

La conduite d'un schéma directeur d'assainissement de taille conséquente nécessite de remplir différents critères fondamentaux pour la réussite de l'étude :

- Capacités techniques des intervenants ;
- Disponibilité pour le projet ;
- Continuité dans l'intervention.

Et avant tout, la garantie que l'organisation mise en place puisse mobiliser les ressources nécessaires aux phases clés du projet et pendant tout son déroulement.

3.7.2. Capacités techniques

Le savoir-faire d'ARTELIA repose sur une expérience conséquente de conception et de suivi de réalisation de travaux similaires, qui est capitalisée à plusieurs niveaux :

- Au sein de chaque Agence où le pôle hydraulique urbaine intervient sur le domaine d'étude ;
- Au sein des agences voisines de la Région Sud-Ouest où des spécialistes interviennent en support ;
- Au sein de quatre pôles techniques spécialisés en hydraulique urbaine (à Nantes, à Marseille, à Paris et à Lyon).

Cette notion de pôle technique permet :

- De traiter de façon centralisée les échanges techniques apportés par de nouveaux projets ;
- De mesurer la pertinence des solutions techniques apportées par les différentes entreprises de travaux ;
- D'échanger l'expérience sur un nombre de projets significatifs afin d'enrichir la réponse technique du groupe ARTELIA par rapport à un individu isolé.

Cet ensemble est mobilisé et vit grâce aux outils de communication interne et surtout par le Réseau des Métiers d'ARTELIA qui structure cet échange d'informations.

3.7.3. Disponibilité sur le projet

L'identification d'un interlocuteur quotidien unique, pour l'ensemble de la mission, permet une mise à disposition efficace et une compréhension continue des attentes des différents intervenants sur le projet.

L'implication des responsables locaux dans l'équipe de projet permet par ailleurs de garantir la mise à disposition des moyens nécessaires et en particulier la disponibilité du Directeur de Mission et des Responsables de Mission.

A ce titre, l'implantation d'ARTELIA à Pau permettra une grande réactivité lors des phases de terrain (visites de terrain, réalisation des campagnes de mesures, ...).

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 12 / 55



B. METHODOLOGIE

Dossier d'Offre
DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 14 / 55

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 15 / 55

4. PHASE 1 – MISE A JOUR DES DONNEES EXISTANTES

4.1. RECUEIL DES DONNEES

Notre prestation débutera par une réunion de lancement regroupant les différents intervenants du Comité de Pilotage. La réunion de démarrage sera l'occasion de :

- Confirmer les objectifs attendus de l'étude et de présenter le planning ;
- Collecter les documents nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- Faire un premier point sur les problèmes récurrents rencontrés.

La collecte de données constituera le préalable indispensable à l'étude diagnostic et conditionnera la réussite des phases suivantes.

A la suite de la réunion de lancement, nous prévoyons de réaliser un entretien avec le personnel technique du Maître d'ouvrage afin de faire le point en début d'étude sur les documents disponibles et les modes de transmission.

Dans le cas où des données seraient manquantes, Artelia cherchera à compléter le recueil de données auprès des organismes compétents : Agence de l'Eau, Satese, Météo France, Conseil départemental, DREAL, BRGM, etc.

Précisons ici qu'Artelia possède un **site de partage Extranet** protégé. Une plateforme collaboratrice dédiée à l'opération sera créée, permettant l'échange de documents avec le Maître d'Ouvrage et les membres du Comité de Pilotage (10 Giga).

Un tel outil permettra d'optimiser la phase de recueil de données en début d'étude et permettra de ne pas mobiliser les ressources documentaires en cas d'exemplaire unique.

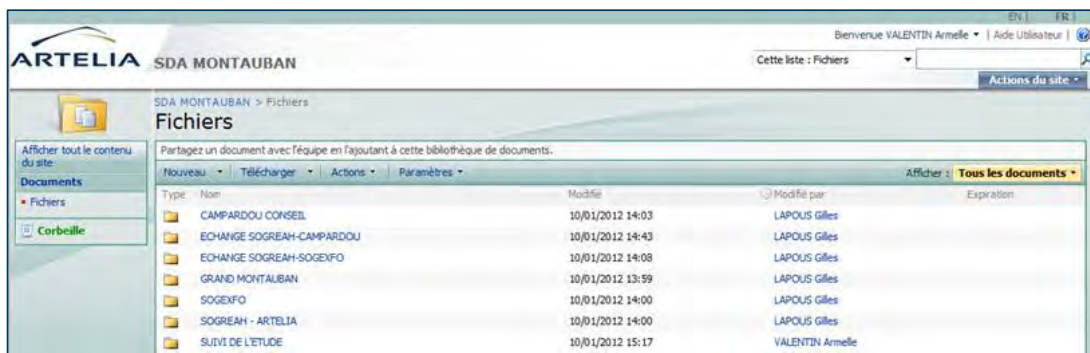


Figure 2-Exemple site de partage extranet

De plus, il servira également de support de partage de données tout au long de l'étude (rapport provisoire en PDF, exploitation de mesures, modèle, ...), ce qui permettra d'accroître notre réactivité et de faciliter la diffusion des documents.

Nous mettrons au point un tableau de bord au format Excel permettant de suivre cette collecte de données en temps réel.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 16 / 55

4.1.1. Eléments techniques

Outre les éléments techniques dont nous disposons déjà, les documents suivants devront être actualisés :

- Les plans cadastraux sous format informatique,
- Les plans de récolement des travaux de réseaux EU et EP récents qui n'auraient pas été faits sous maîtrise d'œuvre ARTELIA,
- Les listings informatiques des abonnés AEP avec l'adresse du branchement, la consommation d'eau et l'état assainissement collectif ou non collectif,
- Le recensement des industriels raccordés au réseau et les conventions de rejet et la liste des industriels soumis aux redevances pollution de l'Agence de l'Eau et/ou au régime des installations classées,
- Les données sur l'entretien des réseaux et de la station d'épuration,
- Les rapports annuels du service sur les dernières années,
- Les données d'auto surveillance des postes de refoulement, déversoirs d'orage et des stations d'épuration sur les dernières années,
- Le listing des rejets directs connus,
- Les rapports de visite SATESE,
- Le résultat des diagnostics du SPANC pour les assainissements autonomes.

4.1.2. Données sur l'environnement général et le milieu récepteur

Cette partie synthétisera les contraintes du milieu naturel. Nous vérifierons notamment que les enjeux et le périmètre des zones sensibles ou protégées n'ont pas évolués :

- Les débits de référence au niveau des stations HYDRO les plus proches,
- La qualité des eaux (stations Qualité) et les objectifs de qualité,
- L'utilisation et la vulnérabilité des masses d'eau (objectifs du SDAGE, SAGE),
- Les périmètres de protection de captage AEP,
- Les zones inondables (PPRI),
- Les zones naturelles d'intérêt (ZNIEFF, ZICO, ...),
- Les zones Natura 2000.

L'objectif de l'analyse sera :

- D'appréhender la sensibilité du/des milieux récepteurs,
- De définir la localisation des zones naturelles d'intérêt et les éventuelles contraintes spécifiques associées,

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 17 / 55

- Afin de proposer par la suite des aménagements permettant de préserver le milieu naturel en termes qualitatif et quantitatif, et ce, en conformité avec les documents d'urbanisme et la réglementation en vigueur.

4.1.3. Recueil des données de consommations d'eau potable et taux de raccordement

Sur la base des fichiers de relève des consommations d'eau potable, nous réaliserons une géolocalisation automatique des abonnés AEP grâce à la BD adresse. Nous proposons de replacer « à la main » les abonnés mal géo référencés et présentant une consommation supérieure à 150 m³/an. Généralement, cette méthode permet d'atteindre un bon résultat de géolocalisation pour 95 % des abonnés.

A partir du découpage en sous bassins versants réalisé dans le cadre du plan de métrologie, nous estimerons pour chaque bassin versant :

- Le volume d'eau consommé annuellement par catégorie d'abonnés (domestiques, industriels, municipaux, ...)
- Les flux de pollution théoriques par bassin versant et sous bassin de collecte élémentaire.

Les estimations par sous bassin versant seront comparées aux résultats des campagnes de mesures et aux résultats d'auto surveillance.

Cette phase permettra :

- D'établir une comparaison entre les flux théoriques calculés (débit/pollution) par rapport aux flux mesurés (débit/pollution) ;
- D'évaluer le taux de raccordement théorique correspondant à la pollution transportée mesurée par rapport à la pollution théorique estimée ;
- D'avoir une première approche des volumes d'eaux parasites dans les réseaux.

4.1.4. Le contexte pluviométrique

Nous collecterons les données pluviométriques nécessaires à l'analyse hydrologique auprès de Météo-France : pluie journalière décennale et paramètres de Montana pour les périodes de retour 10, 30, 50 et 100 ans.

Date de l'orage	Cumul de précipitation (H) ou Période de retour (T)	Pluviomètre de la Lyonnaise des eaux	Météo-France : poste de Lourdes (cumuls sur 24h)	Météo-France : poste de Lourdes-Serres (cumuls sur 24h)
24/25 octobre 1993	H	110 mm (pas de durée associée)	50 mm le 24/12 73,5 mm le 25/12 123,5 mm sur 2j	Non disponible
	T	Non disponible	< 5 ans le 24/12 5 ans le 25/12 100 ans sur les 2j	Non disponible
9/10 octobre 2010	H	Non disponible	38 mm le 09/10 32mm le 10/10	54mm le 09/10 25mm le 10/10
	T	Non disponible	< 5 ans	< 5 ans
15/17 mars 2011	H	45mm en 6h (16/03) 110mm en 36h (du 15 au 17/03)	43mm le 15/03 68mm le 16/03 111mm sur 2j	43mm le 15/03 80mm le 16/03 123mm sur 2j
	T	5 ans sur 6h 50 ans sur 36h	< 5 ans le 16/03 20 ans sur 2j	Entre 5 et 10 ans le 16/03 100 ans sur 2j

Figure 3 - Exemple de tableau caractérisant les pluies réelles de référence (Lourdes)

Les dates des évènements pluviométriques connus ayant générées des dysfonctionnements seront collectées auprès des communes et des exploitants.

Pour ces pluies réelles de référence, un recueil des données des différents pluviomètres présents sur la zone d'étude sera effectué (pluviomètre communal, données Météo-France, autre...).

Les images radar de Météo France seront éventuellement récupérées pour faire une analyse précise de ces données et définir la répartition spatiale de la pluie sur le territoire si cela s'avérait nécessaire.

4.1.5. Contextes géologiques et hydrogéologiques

Nous actualiserons et cartographierons les données disponibles :

- Captages d'eau potable et leur périmètre de protection (source ARS) ;
- Présence de nappe (Agence de l'Eau, BRGM) ;
- Données du BRGM sur la géologie de la commune ;
- Données de la banque du sous-sol du BRGM pour le recensement des ouvrages existants (sondages, prélèvements, affleurement d'eau, piézomètre, ...) ;
- Suivi éventuel disponible sur les puits communaux.

Il sera porté une attention particulière dans l'analyse de la situation actuelle et de l'évaluation des améliorations possibles sur le réseau, le but étant de minimiser au maximum les interférences entre celui-ci et les aquifères exploités pour les eaux potables. L'objectif est de cartographier les zones où les nappes phréatiques sont susceptibles d'interférer avec les réseaux d'assainissement en fonction des données disponibles.

Sur le volet assainissement non collectif, les secteurs correspondant à une nappe sub-affleurante seront ainsi définis comme peu favorables à l'infiltration des eaux traitées, de même que les secteurs identifiés comme peu perméables (sols argileux, tests de perméabilité montrant une faible capacité d'infiltration).

Notons que notre offre ne prévoit pas de tests de perméabilité mais uniquement l'exploitation des données existantes sur ce sujet.

4.2. MISE A JOUR DES PLANS DU RESEAU SUR SIG

Notre SIG sera normé sur le géo standard RAEPA validé par la COVADIS. La COVADIS ou COMmission de VALidation des Données pour l'Information Spatialisée a publié en février 2017 le géo standard « Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAPEA).

Ce géo standard a été élaboré en Aquitaine, à l'initiative de la Région et du Groupement d'Intérêt Public « Aménagement du territoire Gestion des risques (GIPatGeRi) », par un groupe de travail Réseau de la Plateforme Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA) et des guides ONEMA/ASTEE de gestion patrimoniale des réseaux.

Il a pour objectif de faciliter :

- Le recensement des réseaux d'AEP et d'assainissement collectif existant sur le territoire (France),
- La connaissance générale et la cartographie des réseaux.

Pour la mise à jour des plans de réseaux réalisée dans le cadre de ce schéma directeur, il est donc opportun de s'appuyer sur ce géo-standard.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 19 / 55

Cette mise à jour des plans informatiques du réseau de collecte sera également l'occasion de compléter et/ou corriger les plans existants et de les intégrer au SIG normé COVADIS. Le SIG sera complété et mis à jour sur la base des plans de recollement, des levés topographiques réalisés et des reconnaissances de terrains.

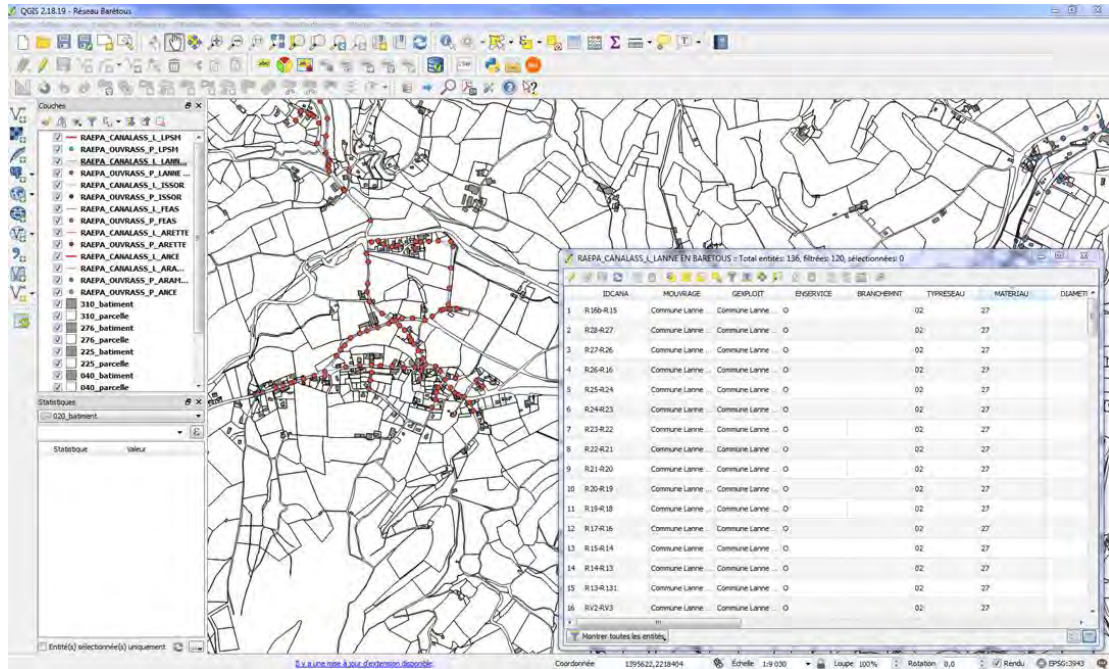


Figure 4 Exemple rendu SIG avec norme COVADIS

4.3. INSPECTIONS DIURNES DES COLLECTEURS

ARTELIA connaît bien le réseau d'assainissement de Trie sur Baïse pour avoir réalisé le dernier diagnostic d'assainissement en 2006 et pour avoir suivi la totalité des travaux sur les réseaux EU depuis plus de 10 ans.

Malgré tout, suite à la mise à jour des plans sur SIG, il conviendra de retourner sur le terrain pour en vérifier l'exactitude et y ajouter toute nouvelle information. Cet arpentage sera effectué par nos techniciens, accompagnés par l' élu référent qui connaît également très bien le réseau. **A noter qu'à cette occasion nous pouvons proposer d'intégrer au SIG un géoréférencement des regards (coordonnées en X et Y) car sur les plans existants, seuls les côtes du TN et du fil d'eau sont indiquées.**

De manière générale, la reconnaissance des réseaux permettra à Artelia de :

- Comprendre et vérifier le tracé des réseaux sur la base des plans existants,
- Repérer les mises à jour nécessaires : repositionnement à vue de regard, indication des regards non visibles (indiqués sur le plan de base),
- Repérer les rejets directs au milieu naturel (réseaux EP, fossés...),
- Réaliser des analyses physico-chimiques sommaires (pH, NH4, ...) et des jaugeages ponctuels si besoin ;
- Visiter des regards (nœuds principaux), afin :

- De contrôler l'état des collecteurs (ensablement, colmatage, usure du radier, ...) et de détecter les anomalies de fonctionnement afférentes (réduction de diamètre vers l'aval, eau stagnante, présence de terre, de cailloux, de graisse, ...);
- De noter le diamètre des canalisations lorsqu'il est inconnu;
- De prendre des photographies et d'établir des schémas des points singuliers si nécessaire (regards communs : EU/pluvial, déversoir d'orage avec relevé des côtes et dimensions, ...);
- De repérer des entrées d'eaux parasites évidentes;
- De repérer des contre-pentes : les techniciens d'Artelia relèveront les zones où se trouveront des eaux stagnantes, prouvant l'absence de pente ou la présence de contre-pentes;
- D'approfondir un certain nombre de points où les interconnexions de réseaux sont probables.

Les réseaux seront inspectés au niveau des carrefours principaux et des têtes de réseau en vue de connaître l'état des collecteurs et de détecter les anomalies de fonctionnement afférentes.

De nombreuses informations seront collectées lors de ces visites et permettront de sectoriser les parties de réseaux rencontrant des problèmes. Un champ spécifique sera créé dans le SIG :

- Dépôts (nul, faible, moyen, fort);
- Traces de mise en charge (nul, faible, moyen, fort);
- H2S (nul, faible, moyen, fort).

Un plan général permettra de localiser l'ensemble des anomalies constatées. Cette cartographie permettra de sectoriser les portions de réseau sur lesquels il faudra procéder à une étude approfondie.

4.4. RECENSEMENT DES ACTIVITES SPECIFIQUES OU GROS CONSOMMATEURS

A partir des renseignements fournis par la collectivité et des gros consommateurs d'eau, la liste des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux susceptibles de rejeter des flux polluants importants ou des effluents non conformes à des effluents domestiques sera mise à jour.

Dans un premier temps, nous proposons d'envoyer un courrier, expliquant et avertissant de la démarche, accompagné d'un questionnaire.

Ce questionnaire permettra de définir :

- La description détaillée de l'activité de l'entreprise,
- Les procédés de fabrication, les quantités de matières premières utilisées et de produits fabriqués au cours de l'année précédente,
- Les caractéristiques de l'eau utilisée, les schémas des circuits d'eau internes et les points de formation de la pollution jusqu'au rejet final,
- Le bilan des consommations d'eau,
- La répartition des eaux polluées et celles qui ne reçoivent normalement aucune pollution au cours du process de fabrication (eaux de refroidissement, eaux évaporées, ...),
- Une estimation de la pollution produite,
- La description des points de métrologie existants (débit, échantillonnage),

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 21 / 55

- La description et l'analyse critique des ouvrages de régulation des débits et / ou de prétraitement / traitement existants,
- La nature et l'importance du suivi et des contrôles existants,
- La destination des rejets,
- La nature des déchets et le mode d'élimination,
- Les propositions d'améliorations immédiates (s'il y a lieu),
- L'appréciation de pollution rejetée au cours d'eau ou aux réseaux et de la compatibilité de ces rejets avec la protection du milieu naturel ou la station d'épuration,
- Les implications et les attentes de l'entreprise.

Ces informations permettront de renseigner des fiches descriptives. Cet état des lieux sera accompagné de schéma (généralement plan de masse de l'entreprise) permettant d'identifier les réseaux d'eaux usées, la localisation des ouvrages de traitement et des points de rejet.

Notre offre ne prévoit pas de visites sur site mais uniquement l'envoi de questionnaires aux principaux établissements susceptibles de produire des eaux usées non domestiques.

4.5. LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Nous déterminerons en collaboration avec les services urbanisme le potentiel d'urbanisation et définirons pour chaque zone urbanisable du PLU les échéances de construction (court, moyen ou long terme). Ces informations seront cartographiées. Nous ferons également une synthèse de l'évolution économique attendue.

5. PHASE 2 - CAMPAGNE DE MESURES EN NAPPE HAUTE

Nous nous appuierons sur la localisation des points de mesures du diagnostic des réseaux de 2006 (un point pour la branche ouest du réseau, un point pour la branche est et un point en entrée de STEP), complété par deux points supplémentaires sur le réseau (un point en aval de la zone d'activité et un point pour mieux sectoriser la branche ouest). Ces points de mesure sur le réseau seront complétés par des détections de surverse sur les DO existants et par une mesure de la pluviométrie sur le site de la STEP.

Malgré tout, la nature et l'importance du nombre des mesures seront définitivement arrêtées après la validation du plan de métrologie à l'issue de la phase 1.

5.1. PLAN DE METROLOGIE

Nous définirons en concertation avec le Maître d'Ouvrage la métrologie à mettre en œuvre au niveau des sous bassins versants dépourvus de métrologie. Une note spécifique sera rédigée dans ce sens. Nous indiquerons notamment :

- Les objectifs des mesures,
- Les méthodes utilisées pour la définition des points de mesures,
- La nature et l'importance de l'utilisation des équipements existants,

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 22 / 55

- Le nombre et l'emplacement des points de mesures (pluviométrie, débit, pollution, piézomètre),
- Choix des instrumentations de mesures.

Ce plan de métrologie sera réalisé en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage et l'exploitant des réseaux.

5.2. PERIODE DE MESURES

En solution de base, une campagne de mesure est prévue en nappe haute sur 3 semaines (février-mars 2021). Cette période permet de bien comprendre le fonctionnement hydraulique du réseau de collecte quand il est soumis à des eaux claires parasites.

En option nous pouvons prévoir une campagne de mesure de nappe basse. Cette période permet de vérifier les exfiltrations du réseau vers le milieu naturel et donc son impact qualitatif.

Les périodes de réalisation des campagnes seront définies en fonction de l'évolution effective de la nappe et des épisodes pluvieux qui seront observés sur l'ensemble de la durée de l'étude.

La campagne de mesures intégrera au moins deux événements pluvieux significatifs et comprendra strictement les mêmes points (type et positionnement) de mesure. En première approche, sur la base de notre expérience, le seuil significatif proposé est de 2 mm/h sur une période intense et de 5 mm/j. Cependant, la définition de l'événement pluvieux significatif devra faire l'objet d'une validation avec le comité de pilotage suite à l'analyse des données en phase 1.

5.3. DEFINITION DE LA CAMPAGNE DE MESURE

La pose des points de mesures de débit sera entièrement réalisée par une équipe expérimentée de techniciens ARTELIA rompus à la pose de points de mesures.

Selon les informations disponibles, le nombre et la localisation des points de mesure est définie de la manière suivante :

- Sur les réseaux d'eaux usées, **5 points de mesure ponctuel sur le réseau** de débit à l'aide de seuils calibrés et de capteurs piézométriques reliés à un enregistreur de données ;
- Le suivi de la pluviométrie à l'aide de **1 pluviographe** pendant les campagnes de mesures,
- Le suivi de **4 déversoirs d'orage** avec mesure du temps et débits de surverses,
- Le suivi du niveau de la nappe phréatique à l'aide de **1 point de suivi (puit communal)** au cours de la campagne de mesure.

Cette proposition est provisoire et sera adaptée selon la reconnaissance terrain et les remarques du COPIL.

5.4. PROTOCOLE DE SUIVI DES MESURES

Tout au long des campagnes de suivi hydraulique des visites de terrain seront effectuées au minimum 1 fois par semaine sur les réseaux au droit des points de mesure (surveillance, calage des sondes, nettoyage...) de manière à optimiser la précision des mesures.

Chaque relève sera suivie d'une analyse de cohérence des valeurs récupérées de manière à pouvoir anticiper sur un point défaillant, une chaîne de mesure à vérifier...

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 23 / 55

En d'autres termes, 1 équipe de 2 techniciens supérieurs sera totalement dédiée au suivi et à la maintenance des points au cours de la période de mesure. Ces mesures seront réalisées sous le contrôle de l'ingénieur assainissement et du chef de projet.

5.5. SUIVI DE LA PLUVIOMETRIE

Il est essentiel durant toute la durée du suivi hydraulique du réseau, de surveiller et d'enregistrer attentivement la pluviométrie.



Figure 5 - Pluviographe numérique et son enregistreur lors d'une relève

Nous proposons d'installer 1 pluviographe numérique sur le site de la station d'épuration pendant toute la durée des mesures en continu. Ce pluviographe sera installé sur un site répondant aux critères de dégagement et de protection nécessaires.

Le plan de métrologie précisera les critères de choix du site de mesures. On pourra notamment s'appuyer sur les données météo France et éventuellement les images radars disponibles.

5.6. SUIVI DE LA PIEZOMETRIE

La profondeur des nappes sera suivie à partir de la mesure de la profondeur de la nappe d'eau dans les puits communaux grâce à une relève hebdomadaire. La profondeur des nappes sera mesurée en profondeur relative pendant les périodes de mesure. **Notre offre intègre le suivi de 1 puit pendant toute la durée de la campagne.**

5.7. MESURES DE DEBIT EN CONTINU

La nature et l'importance du nombre des mesures des débits sera définitivement arrêté après la validation du plan de métrologie.

La mise en œuvre de chaque point de mesure sera, rappelons-le, argumentée à la fourniture de plan de métrologie. Par ailleurs, en plus de points qui seront installés, nous exploiterons les données d'autosurveillance des postes de pompage et les débits entrants sur la station d'épuration.

ARTELIA apportera une attention toute particulière à la définition des besoins d'instrumentation au regard des caractéristiques des sites de mesures.

Le choix de la méthode dépend de la configuration des sites, des vitesses d'écoulement attendues, de la nature des réseaux et des risques de mise en charge du réseau. Au stade de proposition, il est indiqué que les principes suivants guident l'ingénieur métrologues dans le choix d'instrumentation d'un site de mesure :

- La **technique seuil de mesure** est privilégiée sur les réseaux séparatifs et pluviaux de diamètre inférieur ou égale à 800 mm (cependant selon certaines circonstances, il ne peut être exclu de réaliser des seuils de mesure sur des collecteurs ovoïdes ou circulaires de plus grande taille) ;
- Pour les collecteurs de diamètre supérieur à 500 mm et présentant de grande variation de débit par temps sec et par temps de pluie, la **technique hauteur – vitesse** sera privilégiée ;
- Lors d'un risque de mise en charge potentiel de la conduite (contrainte aval ou insuffisance capacitaire) est attendue, la **technique hauteur – vitesse** sera choisie ;
- S'il est constaté qu'un point de mesure suivi en hauteur – vitesse n'a pas la hauteur d'eau minimum indispensable pour le capteur vitesse (environ 7 cm), un mini seuil barrage sera construit afin d'atteindre ce niveau minimum et ainsi disposer de valeur fiable par temps sec ou en période nocturne.

Chaque technique a ses propres avantages et défauts, ARTELIA cherchera la meilleure technique possible couplant la précision par temps sec, la précision par temps de pluie, la capacité de mesure maximale et les objectifs de mesures recherchés.

5.7.1. Dispositifs seuil calibré + mesure de hauteur

En première approche, nous proposons d'installer des seuils de mesure avec sonde de niveau pour les 5 points provisoires.



Figure 6 - Exemple de point de mesure de débit

Pour un seuil de section définie et dans des conditions précises de mise en œuvre, il existe une relation « hauteur/débit » univoque. Ainsi, en mesurant la hauteur de la lame déversante à un instant T, il est possible de calculer le débit Q correspondant. Les seuils que nous mettons en place sont généralement de section triangulaire. Les hauteurs sont mesurées à l'aide de sondes US associés à des centrales d'acquisition.

La transformation « hauteur / débit instantané » puis volumes horaires, est réalisé à l'aide d'un logiciel adapté (ex : Winfluid commercialisé par HYDREKA).

Cette technique permet une très bonne précision par temps sec notamment sur les débits nocturnes mais sa capacité de débit maximal est limitée. Elle est adaptée au réseau de petite taille non soumis à des contraintes aval pour des bassins de collecte de réseau séparatif ou pour des bassins de collecte unitaire de petite taille.

5.7.2. Suivi des surverses de déversoirs d'orage

Ces données permettront d'obtenir des données sur la conformité des déversements aux déversoirs d'orage vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015. A noter que pour conclure à la conformité des déversoirs d'orage, une observation des débits sur 5 années est nécessaire. Les données mesurées constitueront donc une première approche de la conformité.

5.8. EXPLOITATION DES ENREGISTREMENTS

Préalablement à l'exploitation des différentes mesures, une procédure de dépouillement éprouvée sera utilisée afin de garantir la plus grande fiabilité des résultats.

La première phase de pré-validation permet d'apprécier l'allure générale des courbes et de détecter les éventuels dysfonctionnements des appareils de mesure dus à des bouchages de seuils, des dérives de hauteurs, etc. La plupart de ces dysfonctionnements peuvent être corrigés, notamment les dérives de hauteurs, rectifiées à l'aide des relèves périodiquement effectuées tout au long de la campagne de mesure.

La deuxième phase de validation consiste à analyser les résultats des mesures en les comparant à des valeurs de référence (débit sanitaire théorique, données d'autosurveillance, études antérieures, etc.). Cette analyse est effectuée à l'échelle des points, des bassins voire de sous-bassins de collecte.

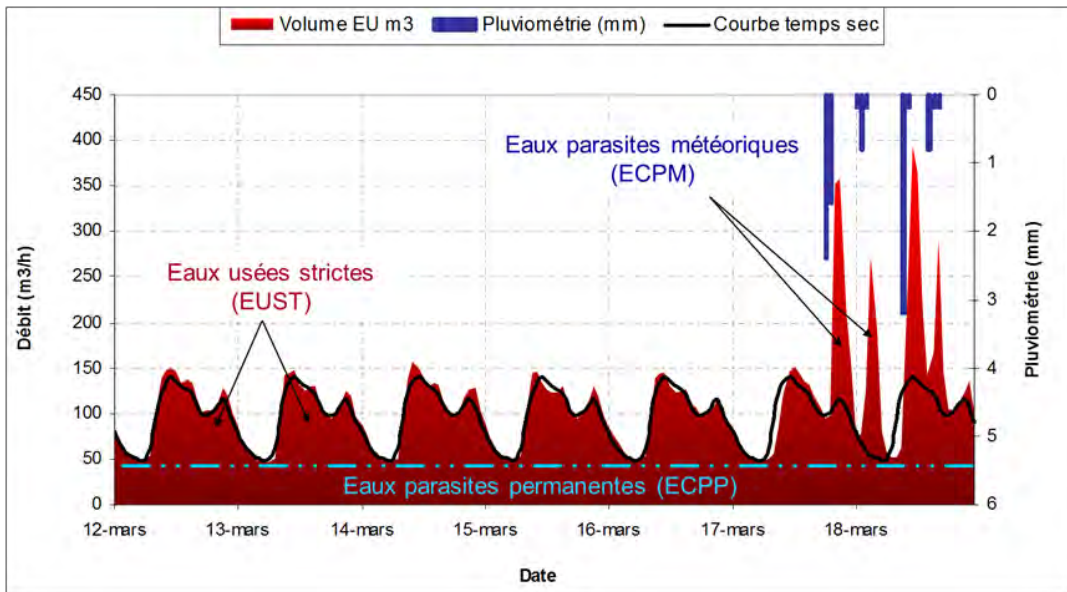


Figure 7 - Exemple de courbe de débit

5.8.1. Quantification des eaux claires parasites permanentes

Les apports en eaux claires parasites permanentes seront estimés par croisement des différentes méthodes de calcul qui pourront être mises en œuvre grâce aux investigations réalisées. Ces méthodes de calcul peuvent être basées sur une approche purement hydraulique ou sur l'utilisation des mesures de pollution.

L'approche hydraulique permet de mettre en œuvre trois méthodes de calcul différentes.

La première étape consiste à déterminer l'hydrogramme moyen journalier de temps sec sur chaque point de mesure, qui est défini comme étant la courbe moyenne sur l'ensemble des journées de temps sec observées sur la durée de la campagne.

Approche par les volumes

Cette méthode consiste à comparer les volumes de rejets théoriques (estimés à partir des consommations en eau) à la moyenne des débits journaliers mesurés lors de la campagne de mesures (temps sec). La différence entre les deux valeurs donne une deuxième approche des volumes d'ECPP.

$$Q_{EU} = Q_T - Q_{ECPP}$$

avec :

- QEU = débit journalier d'eaux usées ;
- QT = débit total journalier mesuré.

Utilisation de la méthode du débit minimum nocturne corrigé

Cette approche est fondée sur l'analyse des débits minimums nocturnes par temps sec.

En faisant l'hypothèse que le débit nocturne des eaux usées est nul, le débit minimum nocturne (Q_{min}) peut être assimilé au débit d'eaux claires. Cependant, comme de nombreuses études l'ont montré, l'hypothèse d'un débit d'eaux usées nul, en période nocturne, n'est pratiquement jamais vérifiée (rejets sporadiques, écoulement et réponse lente dans les collecteurs). Ainsi, ce volume doit être corrigé par un coefficient minorant (K) sur les débits d'eaux usées. Nous obtenons alors :

$$Q_{ECPP} = Q_{min} \times K$$

avec :

- QECPP = débit d'eaux claires ;
- Qmin = débit minimum nocturne ;
- K = coefficient minorateur.

Cette méthode est celle qui donne les résultats les plus réalistes puisqu'elle se base sur l'observation et la mesure en continu des débits.

Les apports parasites permanents pourront ainsi être estimés à partir de plusieurs méthodes. Toutes ces méthodes ne sont pas applicables dans tous les cas, en fonction des contextes et des données disponibles ; un choix pertinent de la ou des méthodes utilisables sera effectué par le chargé d'étude dans chaque cas. Le croisement des différents résultats permettra de retenir une valeur de référence fiable pour chaque point de mesure.

5.8.2. Analyse de temps de pluie

Les apports en eaux pluviales seront déduits sur chaque point de mesure en continu des réactions enregistrées à la suite des épisodes pluvieux interceptés. La méthodologie que nous proposons d'adopter est la suivante :

- Identification des épisodes pluvieux significatifs. On entend par épisode significatif un événement indépendant engendrant des réactions quantifiables sur les points de mesures. Le choix des épisodes significatifs sera en tout état de cause validé par le groupe de suivi.
- Pour chaque épisode pluvieux, quantification du survolume induit par la pluie par différence entre le volume mesuré sur la période pluvieuse de référence et le volume théorique de temps sec correspondant (cf. graphe ci-après),

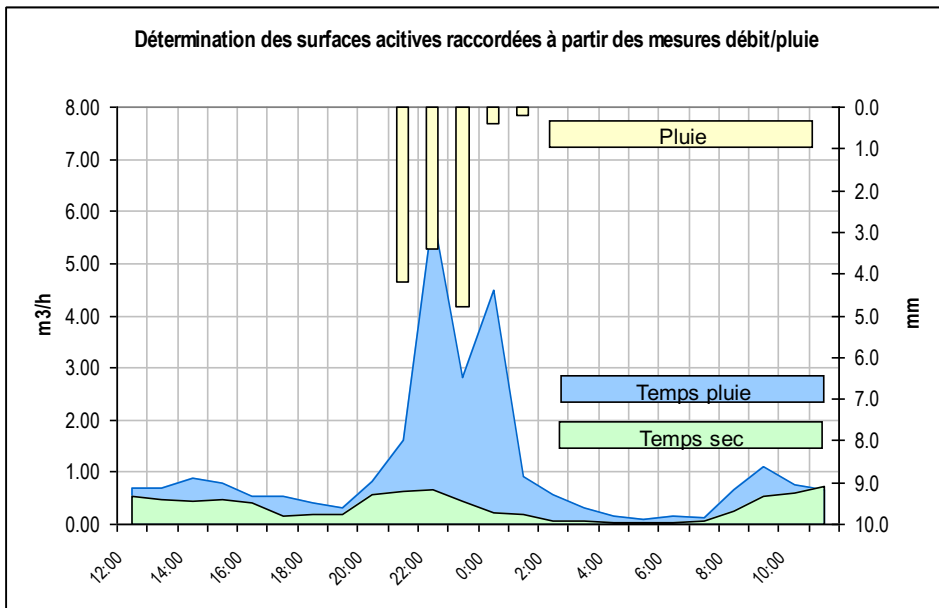


Figure 8 - Exemple de réaction à la pluie

- Enfin, pour chaque point de mesure, établissement de courbes de corrélation pluie/survolume. La pente de la droite de régression correspondra à la valeur de la surface active théorique drainée par le point de mesure (cf. exemple ci-dessous).

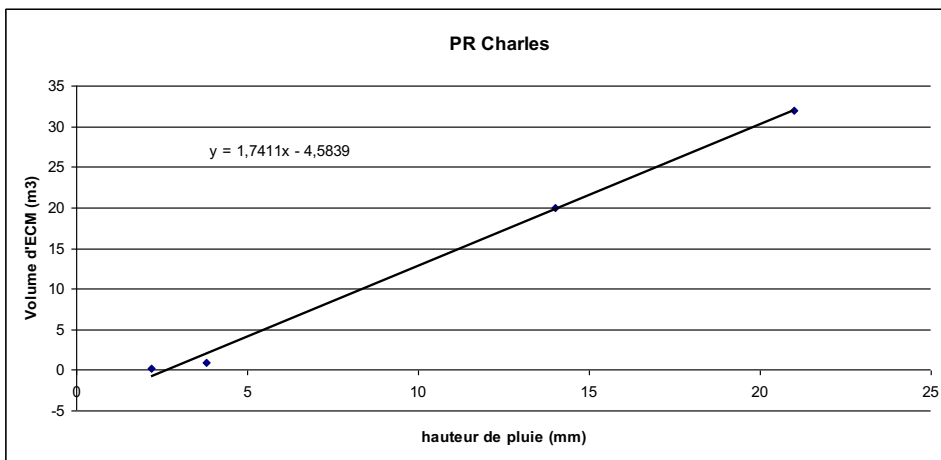


Figure 9 - Exemple de détermination de Surface Active

La notion de Surface Active (SA) est ainsi définie :

$$V_{ep} = SA \times h = (C \times A \times h)$$

avec :

- V_{ep} = volume ruisselé en m³ ;
- C = coefficient d'imperméabilisation (ou de ruissellement) ;
- A = surface raccordée sur le collecteur unitaire ou d'eaux usées en m² ;

- h = hauteur de précipitation en m.

Ces valeurs de surface active permettront de quantifier les eaux claires parasites météoriques et d'identifier les secteurs ou des investigations poussées devront être entreprises notamment en matière de contrôle de conformité des branchements,

Selon l'implantation des points de mesures, on distinguera les surfaces actives réelles des surfaces actives apparentes (en présence de déversoir d'orage en amont du point de mesure qui ont déversé).

Une attention particulière sera apportée à la quantification des phénomènes de ressuyage qui peuvent mettre à jour des volumes transités non négligeables.

5.9. TRANCHE OPTIONNELLE N°1 : CAMPAGNE DE MESURES EN NAPPE BASSE

Cette tranche optionnelle reprend les mêmes principes que la campagne de mesure de nappe haute.

6. PHASE 3 – LOCALISATION PRECISE DES ANOMALIES – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1. INSPECTIONS NOCTURNES

Au vu du linéaire de réseau une campagne d'une nuit de mesure semble nécessaire afin d'appréhender au mieux l'ensemble des intrusions d'eaux claires sur le réseau.

Notre offre comprend donc la réalisation d'une campagne d'une nuit de mesure.

Les inspections nocturnes se dérouleront entre minuit et 5 heures du matin. Nous procéderons à une inspection d'aval en amont de façon à identifier l'origine des intrusions et leurs quantités relatives, et de préciser les secteurs devant faire l'objet d'une inspection télévisée.

Lors de ces contrôles, nous procéderons à des mesures instantanées de débit au niveau des regards présentant un débit significatif (20 à 25 unités / nuit) :

- Au niveau des chutes, le débit sera déterminé par empotement ;
- Au niveau des cunettes, le débit sera estimé à partir d'une mesure simultanée de la vitesse à l'aide d'un courantomètre et de la section mouillée ;
- Utilisation d'un vélocimètre électromagnétique lorsque les conditions le permettent.

La présence d'eaux usées sera estimée à partir de tests bandelettes NH4+ et par mesure de conductivité si nécessaire. Le tableau ci-dessous présente le pourcentage d'eaux usées généralement retenu dans les collecteurs en fonction de la concentration en NH4+.

NH ₄ ⁺ (mg/l)	0	10	30	60	100
% ECPP	100 %	90 %	60 %	20 %	0 %

La nature des apports sera déterminée dans la mesure du possible (fossé, ruisseau, source, nappe, fuite du réseau AEP, ...). Les résultats de ces inspections nocturnes seront cartographiés sous le fond plan du réseau.



Figure 10 - Vélocimètre électromagnétique

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 29 / 55

A partir des volumes d'eaux claires mesurés lors des visites nocturnes et du linéaire associé aux réseaux de collecte situés en amont du point de mesure, un ratio d'infiltration (en m³/ml de réseau) sera calculé afin de hiérarchiser les collecteurs faisant l'objet d'infiltration d'eaux claires.

A partir de ce ratio, nous proposerons au Maître d'Ouvrage, un programme d'inspections télévisées. Un exemple de rendu est donné ci-après.

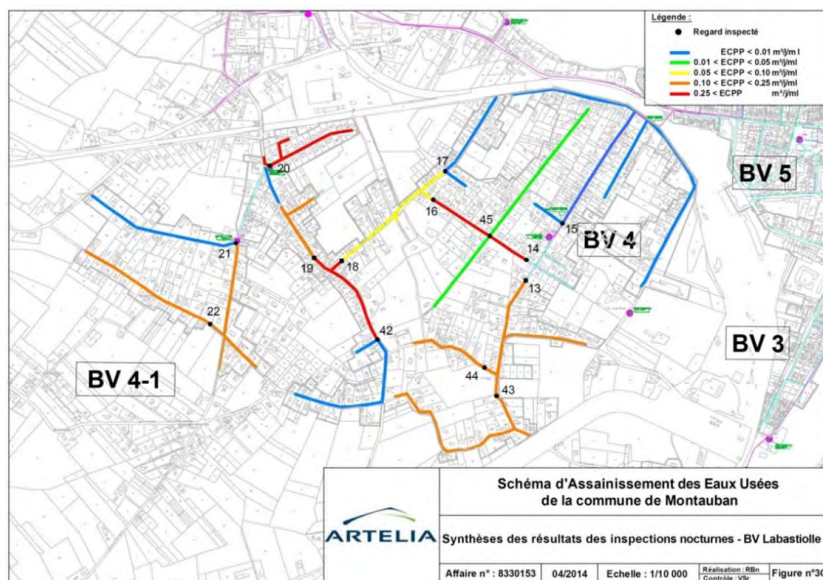


Figure 11 - Exemple de rendu cartographique d'inspection nocturne

6.2. INVESTIGATIONS DÉTAILLÉES

Il s'agit des inspections caméra des réseaux, des tests à la fumée et des tests au colorant. Ces inspections détaillées permettent de localiser précisément les mauvais raccordements (eaux usées sur réseau pluvial ou eaux pluviales sur le réseau EU) et les dégradations des ouvrages.

À la suite des investigations sur le réseau et notamment des visites nocturnes, nous proposerons à la commune la liste des tronçons qui semblent être les plus pertinents à inspecter afin de **lutter contre les Eaux Claires Parasites**. Il pourra s'agir des tronçons présentant le plus fort ratio de volume d'eaux claires parasites par mètre linéaire.

ARTELIA assurera le rôle d'AMO lors de cette prestation et proposant la localisation et la quantification de ces interventions et la commune pourra alors consulter des prestataires spécialisés. ARTELIA intégrera in fine les résultats de ces inspections pour en analyser les conséquences en termes de programmation de travaux de mise en conformité ou de réhabilitation.

6.2.1. Test à la fumée

L'objectif des tests à la fumée est de mettre en évidence des branchements non conformes (rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées).

Le principe de l'essai consiste à insuffler de la fumée dans un tronçon préalablement isolé et à repérer avec précision les points éventuels d'apparition (descente de gouttière, grille, siphon de cour, etc.).



Figure 12-Exemple de tests à la fumée

La localisation des tronçons à investiguer sera déterminée à l'issue du suivi hydraulique. Cette technique permet donc de détecter d'éventuels branchements eaux pluviales sur un réseau eaux usées, et donc de localiser une partie des surfaces actives estimées lors des mesures de débit en continu.

On notera que la confirmation de ces anomalies passe par la réalisation de tests au colorant. En effet, le procédé de tests fumigatoires peut dans certains cas s'avérer positif alors que le branchement est conforme. Cela est dû au fait que les deux fluides (air et eau) ne se comportent pas de la même manière et la fumée peut emprunter des chemins que l'eau n'emprunte pas forcément.

Mairie de Launac			Mairie de Launac		
					
Tests de conformité sur les collecteurs séparatifs d'eaux usées par essais fumigènes			Tests de conformité sur les collecteurs séparatifs d'eaux usées par essais fumigènes		
Date : 17/08/2011	Opérateur : KTI	Fiche n° : 1	Date : 17/08/2011	Opérateur : KTI	Fiche n° : 2
					
Adresse : 6 rue Pluton			Adresse : 5 rue Pluton		
Nature du défaut : Toiture raccordée au réseau EU			Nature du défaut : Toiture raccordée au réseau EU		
Surface active drainée (m²) : 10			Surface active drainée (m²) : 40		
Observations éventuelles : Petite partie de la toiture côté rue			Observations éventuelles : 1/4 de la toiture côté rue		

Figure 13 -Exemple de fiche de rendu de test à la fumée

Les résultats devront être présentés par le prestataire sous forme de fiches comprenant les informations suivantes :

- Situation de l'anomalie (adresse, ...),
- Description de l'anomalie (nombre de gouttières, positions, ...),

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 31 / 55

- Estimation de la surface imperméable raccordée,
- Schéma de l'habitat et positionnement de l'anomalie,
- Photographie par anomalie.

Sur cette base, nous établirons la surface globale mal raccordée aux réseaux d'assainissement et la comparerons aux résultats de la campagne de mesures.

Dans le cas d'avaloirs ou de grilles de rue situés sur le domaine public et présumés mal raccordés, notre équipe de techniciens réalisera un test au colorant systématique afin de vérifier la non-conformité de l'ouvrage.

Le prestataire préviendra par écrit la commune, l'exploitant, les services de la police et des pompiers du jour de cette intervention, au moins 5 jours avant la date d'intervention. Une information par courrier ou par voie de presse pourra également être effectuée par la commune.

6.2.2. Test au colorant

Cette prestation consistera à réaliser des tests au colorant chez les particuliers.

Ces tests concernent les évacuations des eaux usées et eaux pluviales en vue de vérifier la connexion de ces effluents sur les réseaux appropriés.

Le choix des particuliers qui feront l'objet de ces contrôles reposera sur les résultats des mesures de débit d'une part et en concertation avec le maître d'ouvrage.

6.2.3. Inspection télévisée des réseaux

Nous réaliserons également un programme d'ITV afin de cibler les réseaux d'assainissement à renouveler afin de répondre à la **problématique du vieillissement des réseaux d'assainissement**.

Le programme d'ITV sera largement élaboré en collaboration avec le Maître d'Ouvrage.

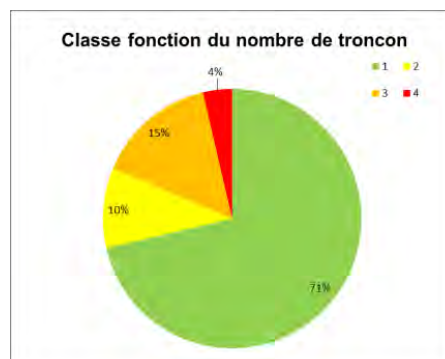
Suite à la visite préalable des accès, nous préciserons au Maître d'Ouvrage un planning d'intervention, 15 jours à l'avance et ferons une demande d'arrêté de circulation auprès du service Voirie de la commune.

Le rapport d'inspection télévisée sera illustré de nombreuses photographies et d'un plan permettant de visualiser les tronçons inspectés ainsi que de localiser précisément les anomalies rencontrées. Les rapports seront remis en deux exemplaires accompagnés d'un CD ou d'un DVD de l'enregistrement vidéo.

A partir des résultats des ITV, nous réaliserons une synthèse des anomalies rencontrées rue par rue. Un exemple de tableau de synthèse est donné en page suivante.

A partir de la méthode de notation RERAU (Réhabilitation des réseaux d'assainissement urbains), nous définirons un état des conduites :

- Etat neuf – risque faible ;
- Etat mauvais – risque élevé ;
- Etat médiocre – risque moyen ;
- Etat catastrophique – risque immédiat.



Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 32 / 55



Figure 14 - Diagnostic de la STEP - ARTELIA 2020

8. PHASE 5 – SCHEMA DIRECTEUR

8.1. PRESENTATION GENERALE DU TRAVAIL

Il s'agit tout d'abord de définir les **objectifs raisonnables à assigner au système d'assainissement**, pour différentes échéances. Cela se fera en concertation avec le comité de pilotage de l'étude en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'état du système d'assainissement.

Les objectifs seront décomposés en différentes rubriques concernant par exemple :

- La desserte des futures zones d'urbanisation et la mise en adéquation des ouvrages de collecte et de transport des effluents sur les secteurs fortement urbanisés sans engendrer de nouvelles sous capacités ou by-pass des effluents ;
- L'élimination des apports d'eaux claires parasites ;
- L'absence de rejets d'eaux usées au milieu naturel jusqu'à une pluie de période de retour mensuelle ou supérieure ;
- Le raccordement des abonnés raccordables à la station d'épuration ;
- La mise en séparatif de certains collecteurs ou la mise en œuvre de bassins tampon ;

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 34 / 55

- La suppression des mises en charge et débordements ;
- L'adéquation et la mise à niveau des ouvrages épuratoires ;
- La régularisation de certains rejets et la mise en œuvre systématiques de conventions de rejet.

L'impact des travaux sera clairement défini :

- Sur la réduction des Eaux Claires Parasites (€ HT / m³ d'ECPP supprimé ; € HT/m² de SA déconnectés, ...) ;
- Sur la pollution raccordée à l'ouvrage d'épuration (kg DBO₅ raccordé/an) ;
- Sur l'environnement ;
- En termes d'exploitation (€/an).

8.2. RAPPORT FINAL D'ETUDE

8.2.1. Définition d'un programme de travaux

8.2.1.1. Réhabilitation des ouvrages singuliers

Suite aux visites des postes de refoulement et des ouvrages singuliers, des travaux de réhabilitation ou d'optimisation seront proposés :

- Reprise de génie civil ;
- Problématiques H₂S ;
- Recommandations sur l'entretien des ouvrages ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Amélioration de la télégestion ;
- Modification des conditions d'exploitation.

8.2.1.2. Réhabilitation, renforcement des réseaux, élimination des ECP

Sur la base de l'analyse des résultats d'ITV, différentes solutions techniques peuvent être envisagées pour l'élimination des apports parasites :

- Apports amont (ruisseaux ou sources) : il convient généralement d'envisager la dérivation des flux amont vers un exutoire ; on définit alors, si nécessaire, l'ouvrage de dérivation à implanter ;
- Infiltrations d'eaux de nappe :
- Etanchéification des joints ou restructuration des fissures ;
- Reprise partielle de certains tronçons lorsque cela est possible ;

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 35 / 55

- Réhabilitation complète de certains tronçons lorsque ces derniers présentent des contre-pentes, fissures et/ou effondrements partiels, ... ;
- Cas particulier des eaux de pluie :
- Travaux de déconnexion des eaux pluviales en partie publique et privée ;
- Mise en œuvre de tampons étanches.

8.2.1.3. Protection du milieu récepteur en évitant les rejets directs par temps sec et temps de pluie

Afin de limiter l'impact des réseaux unitaires sur le milieu récepteur, nous proposerons dans certains cas :

- Le recalibrage de déversoirs d'orage ;
- La création de bassins de stockage ;
- etc.

8.2.1.4. Amélioration de l'autosurveillance du système d'assainissement

Pour se mettre en conformité avec les exigences réglementaires et améliorer l'exploitation du service, une attention particulière sera portée aux déversoirs d'orage (arrêté du 21 juillet 2015).

De plus, afin d'améliorer le fonctionnement global du réseau, il sera étudié la nécessité de compléter les dispositifs d'autosurveillance et de diagnostic permanent.

Dans le cadre des prestations engagées pour l'élaboration du Schéma Directeur, nous aurons pu identifier les différents établissements industriels et caractériser la nature et l'importance des rejets. En fonction de ces résultats, il sera proposé la mise en place d'éventuelles conventions de rejet complémentaires à celles existantes et de suivi des rejets.

8.2.1.5. Amélioration de la collecte des eaux usées

Il s'agit par exemple de déterminer les secteurs sur lesquels le raccordement des particuliers au réseau d'eaux usées doit être encouragé ou amélioré (déconnexion d'eaux usées du réseau pluvial, suppression des anciennes fosses septiques, ...).

8.2.1.6. Renforcement de la collecte des eaux usées

Nous préciserons les secteurs où il convient de renforcer ou créer un système de collecte (extension de la capacité des réseaux et création ou amélioration des postes de refoulement) en tenant compte des contraintes du site (aspect foncier, type de voirie, topographie disponible).

8.2.1.7. Étude de scénarios de raccordement à l'assainissement collectif

Un projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif sera réalisé pour l'ensemble des zones à urbaniser non desservies actuellement par un réseau de collecte.

Suivant les résultats du diagnostic et en fonction de la comparaison des besoins en situation futur et de la capacité de la station d'épuration, des scénarios de raccordement de hameaux actuellement en non collectif pourra être également étudiés à la demande du MOA (cas par cas).

Chaque aménagement sera présenté de façon synthétique et argumenté. Pour chaque scénario, il sera précisé la faisabilité technique, les contraintes techniques (foncier, inondabilité, rejet en milieu naturel, ...) et financières (investissement, fonctionnement) de chaque projet.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 36 / 55

Pour les scénarios en assainissement collectif, nous définirons sur chaque zone étudiée :

- Les orientations d'aménagements : tracé des réseaux en gravitaire, emplacement des postes de refoulement et estimation de leur capacité, tracé des réseaux de refoulement ; cette analyse se fera sur la base de la carte IGN et des visites de terrain. Des levés topographiques seront ensuite nécessaires afin de vérifier la faisabilité des raccordements en gravitaire (lors des études de maîtrise d'œuvre) ;
- Le nombre de raccordements envisageables (actuels et futurs).

Pour les scénarios en assainissement non collectif, nous définirons sur chaque zone étudiée :

- Le dispositif de traitement adapté sur la base de la carte d'aptitude des sols ou des cartes des précédents zonages ;
- Le nombre d'habitations concernées.

Un plan et un chiffrage des travaux seront réalisés.

8.2.2. Etude comparative

Les travaux proposés seront :

- Définis au stade schéma de principe ;
- Chiffrés à partir d'un bordereau de prix préalablement validé par le Maître d'Ouvrage ;
- Analysés en termes de facilité et coût d'exploitation ;
- Analysés au regard des travaux de renouvellement prévus par l'exploitant.

Une **analyse multicritère** sera réalisée afin de guider le Maître d'ouvrage dans le choix d'un scénario d'aménagement. Un exemple d'analyse multicritères pour l'implantation d'une station d'épuration est présenté ci-dessous.

CONTRAINTES		SITE 1		SITE 2		SITE 3		SITE 4
FONCIER	o	PARCELLES PRIVEES ET PUBLIQUES TERRAIN AGRICOLE	-	PARCELLES PRIVEES TERRAIN AGRICOLE	-	PARCELLES PRIVEES TERRAIN AGRICOLE	o	1 SEULE PARCELLE PRIVEE TERRAIN AGRICOLE
ENVIRONNEMENT (PERIMETRE DES 100 METRES)	+	ASSENCE D'HABITATION DANS LE PERIMETRE DE 100M	+	ASSENCE D'HABITATION DANS LE PERIMETRE DE 100M	+	ASSENCE D'HABITATION DANS LE PERIMETRE DE 100M	+	ASSENCE D'HABITATION DANS LE PERIMETRE DE 100M
ENVIRONNEMENT	+	HORS PERIMETRE D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL	+	HORS PERIMETRE D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL	+	HORS PERIMETRE D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL	+	HORS PERIMETRE D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL
CONDITIONS D'ACCES	+	ACCES PAR LA D74+ CHEMIN D'ACCES A CREER (60M)	+	ACCES PAR LA D74	+	ACCES PAR LA D74	+	ACCES PAR LA D4
ZONE INONDABLE	-	PARCELLE DANS L'EMPRISE DE LA CRUE 2000 ET HORS PPRI	+	PARCELLE HORS ZONE INONDABLE	+	PARCELLE HORS ZONE INONDABLE	+	PARCELLE HORS ZONE INONDABLE
EXUTOIRE HYDRAULIQUE	+	PROXIMITE DE LA LEZE	+	PROXIMITE DE LA LEZE	+	PROXIMITE DE LA LEZE	o	LINEAIRE PLUS IMPORTANT POUR UN REJET DANS LA LEZE
IMPACT DES REJETS SUR LE MILIEU NATUREL	o	IMPACT PROBABLEMENT MINIME SUR LE MILIEU NATUREL. A CONFIRMER	o	IMPACT PROBABLEMENT MINIME SUR LE MILIEU NATUREL. A CONFIRMER	o	IMPACT PROBABLEMENT MINIME SUR LE MILIEU NATUREL. A CONFIRMER	o	IMPACT PROBABLEMENT MINIME SUR LE MILIEU NATUREL. A CONFIRMER
CONTRAINTE TECHNIQUE	+	AUCUNE CONTRAINTE TECHNIQUE PARTICULIERE	+	AUCUNE CONTRAINTE TECHNIQUE PARTICULIERE	+	AUCUNE CONTRAINTE TECHNIQUE PARTICULIERE	-	TRAVERSEE DE LA LEZE
COUT FINANCIER GLOBAL	+	PAS DE PLUS-VALUE ATTENDEE	o	PLUS-VALUE LIEE A LA FILIERE RETENUE CONTRAINTEE PAR LA SURFACE LIMITEE	-	PLUS-VALUE LIEE A L'ELOIGNEMENT DE LA STEP	-	PLUS-VALUE LIEE A L'ELOIGNEMENT DE LA STEP ET LA TRAVERSEE DE LA LEZE

Figure 15 - Exemple d'analyse multicritères

Les critères de comparaison prendront notamment en compte :

- Le coût des aménagements (investissements et entretien) ;
- La hiérarchisation envisageable des aménagements ;
- L'impact des travaux sur :
 - La réduction des Eaux Claires Parasites (€ HT / m³ d'ECPP supprimé ; € HT/m² de SA déconnecté, ...) ;
 - La pollution raccordée à l'ouvrage d'épuration (kg DBO5 raccordé/an) ;
 - Le milieu récepteur : nombre de rejets directs supprimés, ... ;
- Les travaux préalables à prévoir avant raccordement des futures zones (suppression d'ECPP, déconnexion d'ECM, ...)
- Les contraintes réglementaires ;
- Les contraintes foncières ;
- Les éventuelles contraintes environnementales.

À ce titre, des entretiens avec les services techniques de Guinarthe-Parenties nous permettront de collecter leur coût d'exploitation et d'affiner nos chiffrages.

À l'issue de cette analyse, la commune sera ainsi en mesure de choisir un scénario d'aménagement.

Les scénarios seront présentés lors d'une réunion qui permettra de sélectionner et hiérarchiser les travaux répondant le mieux aux objectifs techniques, environnementaux et financiers du Maître d'Ouvrage.

9. PHASE 6 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

9.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif aux eaux usées urbaines oblige les communes à mettre en place un zonage de l'assainissement collectif et non collectif.

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 a donné à la commune de nouvelles obligations et responsabilités en matière d'assainissement. Il précise en particulier que l'assainissement non collectif constitue une alternative à l'assainissement collectif, lorsque celui-ci « ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Les communes sont donc encouragées dans la prise en compte de l'assainissement non collectif, principalement par deux dispositions :

- Elles sont obligées de prendre en charge le contrôle de l'assainissement non collectif et, si elles le désirent, leur entretien,
- Elles doivent établir un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage doit être un document qui traduit le choix de la commune en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné.

Ce zonage doit être soumis à l'enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le conseil municipal. Il définit les prescriptions immédiatement applicables en matière d'assainissement.

9.2. REDACTION DU DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Nous réaliserons la carte de zonage vis-à-vis des zones d'assainissement collectif actuels, du document d'urbanisme en vigueur et intégrerons bien entendu l'ensemble des conclusions des études sur les extensions de réseaux.

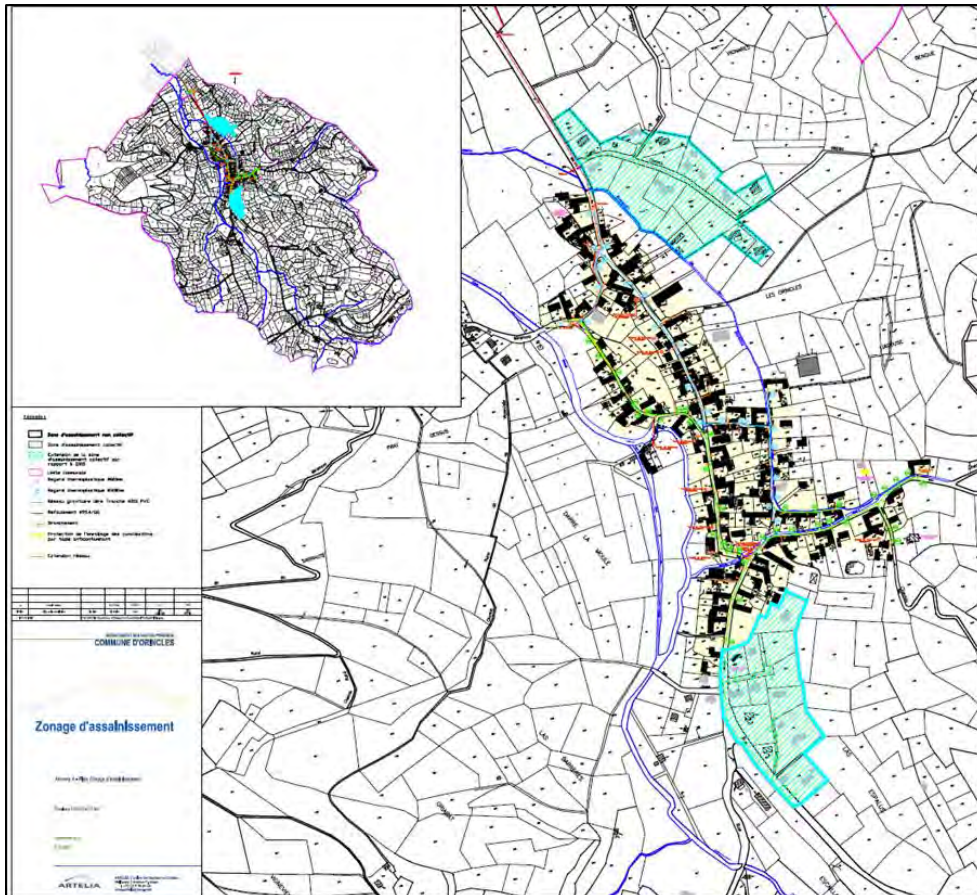


Figure 16- Exemple de rendu carte de zonage d'assainissement

Le rapport sera accompagné de tous les tableaux, cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Cette prestation se traduira par la remise d'un dossier d'enquête publique. Ce dossier comprendra une notice explicative présentant une synthèse de l'existant et les projets retenus et justifiant le zonage retenu. Celle-ci comprendra les chapitres suivants :

- Objectifs du zonage : préambule restituant le contexte réglementaire du zonage d'assainissement
- Population et urbanisation
- Caractéristiques des milieux récepteurs

- Les infrastructures d'assainissement collectives
- Les caractéristiques des dispositifs d'assainissement individuels existants et les flux de pollution
- La comparaison des scénarii d'assainissement
 - Etude de l'assainissement non collectif
 - Etude de l'assainissement collectif
 - Comparaison des scénarii
- Le zonage d'assainissement retenu avec l'impact sur la station d'épuration
- Avertissement : celui-ci présente notamment les incidences sur les futurs usagers du service d'assainissement collectif en terme de raccordement et d'obligations ainsi que les incidences sur les usagers de l'assainissement individuel avec notamment les contraintes liées au contrôle et à l'entretien des dispositifs.
- Une cartographie de chaque territoire communal au 1/5000ème sur fond cadastral présentant le zonage d'assainissement collectif et non collectif

9.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE

Le décret n°2012-616 du 02 mai 2012, applicable depuis le 1er janvier 2013, impose un examen au cas par cas des zonages d'assainissement tels que mentionnés aux 1° et 4° de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un dossier de demande d'examen au cas par cas sera donc fourni au Maître d'Ouvrage. Celui-ci sera basé sur la fiche type existante, élaborée par la DREAL Nouvelle Aquitaine :

Figure 17 - Fiche type d'examen au cas par cas

Ce dossier présentera les grands thèmes suivants :

- Une description des caractéristiques principales du zonage eaux usées, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchée par la mise en œuvre du zonage ;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du zonage eaux usées.

Dans le détail, l'article R122-20 prévoit que le dossier au cas par cas comprenne les chapitres suivants :

- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- Une analyse exposant :
 - Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental pourra se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Ce dossier sera remis au Maître d'Ouvrage en autant d'exemplaires que nécessaire afin que ce dernier puisse le transmettre à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement (DREAL Nouvelle Aquitaine). Cette dernière informera par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Une absence de réponse dans les 2 mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

9.4. ASSISTANCE ET REPRISE DES DOCUMENTS SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

Après avoir sollicité auprès du Tribunal Administratif la nomination d'un Commissaire Enquêteur, et à l'issue du déroulement de l'enquête publique, la commune recevra les éventuelles observations liées au document produit.

Nous présenterons, à partir d'une analyse des conclusions du C.E. et des observations faites par le public au cours de l'enquête, un mémoire en réponse sous 15 jours.

Ce zonage doit être soumis à l'enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le conseil municipal. Il définit les prescriptions immédiatement applicables en matière d'assainissement.



C. HONORAIRES

Dossier d'Offre
DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 42 / 55

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 43 / 55

10. CONDITIONS FINANCIERES

Telle que décrite ci-dessus l'étude pourra être réalisée pour le montant détaillé ci-après.

Prestation	U	PU HT	Qté	Montant
1 - Mise à jour des données patrimoniales				
			Sous-Total 1	9 950,00
2 - Campagne de mesure				
			Sous-Total 2	15 975,00
3 - Schéma Directeur et zonage d'assainissement				
			Sous-Total 3	12 350,00
			Montant HT	38 275,00
			TVA 20,00%	7 655,00
			Montant TTC	45 930,00

Le détail estimatif complet décrivant le contenu des prestation pour chaque phase est porté en annexe n°3.

11. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date de signature. Passé ce délai, ARTELIA se réserve le droit d'en revoir les termes.

12. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Elles sont précisées dans l'annexe n°4 jointe à cette offre.

13. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué à l'avancement de l'étude, sur présentation de factures.

- Soit par chèque,
- Soit par versement au compte ouvert au nom de **ARTELIA** à la Société Générale sous le n° 00020123851 – Code banque : 30003 – Code guichet : 00999 – Clé : 82 n° IBAN : FR76 3000 3009 9900 0201 2385 182 – Code BIC : SOGEFRPP.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 44 / 55

14. ASSURANCE QUALITE, PROCEDURES DE CONTROLE

Le Système d'Assurance Qualité d'ARTELIA a été certifié ISO 9001 le 21 septembre 1995 et a toujours été renouvelé depuis par différents organismes certificateurs. Elle est aujourd'hui appliquée sous la version 2020.

L'étude sera réalisée suivant les modalités du Manuel d'Assurance Qualité qui a pour objectif d'assurer la satisfaction des clients en ce qui concerne la qualité technique des études et le respect des délais.

Dossier d'Offre

DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ARTELIA / OCTOBRE 2020 / REFERENCE 4362631
PAGE 45 / 55

16. LETTRE DE COMMANDE AUPRES D'ARTELIA

HAUTES-PYRÉNÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE
TRIE-SUR-BAÏSE

65220 TRIE-SUR-BAÏSE
Tél : 05.62.35.50.21
Fax : 05.62.35.65.56
Email : mairie.trie@orange.fr

Trie sur Baïse le 13 Novembre 2020

Le Maire de TRIE-SUR-BAÏSE
à
STE ARTELIA – Région Sud Ouest
Hélioparc
2 Avenue Angot
CS 8011
64053 OAU CEDEX 9

OBJET : Diagnostic du système d'assainissement collectif et révision du schéma directeur d'assainissement

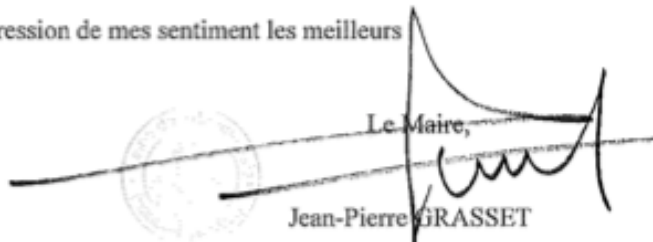
REFER : V/ proposition référence n° 4362631

Messieurs,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que votre proposition citée ci-dessus en référence, d'un montant de 38 275.00 € ht a été retenue lors de la réunion du Conseil Municipal du 12 novembre 2020.

Vous voudrez bien prendre attache avec mon secrétariat afin de fixer une date de réunion.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiment les meilleurs

Le Maire,

Jean-Pierre GRASSET